

HISTOIRE

DE

L'ADMINISTRATION

MONARCHIQUE

EN FRANCE.

Tout exemplaire de cet ouvrage non revêtu de nos signatures sera réputé contrefait.

[illegible]

COULOMMIERS. — IMPRIMERIE DE A. MOUSSIN. — 1855.

HISTOIRE
DE
L'ADMINISTRATION
MONARCHIQUE
EN FRANCE

DEPUIS L'AVÉNEMENT DE PHILIPPE-AUGUSTE
JUSQU'A LA MORT DE LOUIS XIV,

PAR

A. CHÉRUEL,

Docteur ès lettres maître de Conférences à l'École
Normale supérieure, membre du Comité de la
langue, de l'histoire et des arts
de la France.

TOME I.



PARIS,

DEZOBRY, E. MAGDELEINE ET Cie, LIBR.-ÉDITEURS,
Rue du Cloître-Saint-Benoit, 10
(Quartier de la Sorbonne).

PRÉFACE.

L'Académie des sciences morales et politiques avait mis au concours pour 1847 la question suivante :

« Faire connaître la formation de l'administration monarchique depuis Philippe-Auguste jusqu'à Louis XIV inclusivement ; marquer ses progrès ; montrer ce qu'elle a emprunté au régime féodal ; comment elle l'a remplacé. »

L'ouvrage que je publie fut présenté pour ce concours et obtint une médaille à la suite d'un rapport de M. Mignet (1). M. le rapporteur y parlait de mon travail avec une bienveillance qui m'a encouragé à l'améliorer par de nouvelles recherches. A la fin de son rapport, M. Mignet exprimait le désir que mon mémoire fût publié, en même temps que celui de M. Cl. Dareste qui avait obtenu le prix (2). Les termes dont se servait M. Mignet sont trop flatteurs et l'autorité d'un pareil juge trop imposante pour que je ne m'empresse pas de les citer. Ce sera la meilleure recommandation de mon livre. « L'Académie, disait M. Mignet (3), peut se féliciter d'avoir provoqué, par la question qu'elle avait mise au concours, deux savants mémoires, qui publiés sans doute, après avoir été retouchés et perfectionnés par leurs auteurs, deviendront deux excellents livres. »

Malgré un appel aussi bienveillant, j'aurais peut-être renoncé à publier mon travail, si une considération tirée du rapport même de M. Mignet ne m'avait déterminé.

(1) Ce rapport a été publié dans le tome VI des *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, p. 697 et suiv.

(2) L'ouvrage de M. Cl. Dareste a été publié, en 1848, sous le titre d'*Histoire de l'administration en France ;* Guillaumin, 2 vol. in-8°.

(3) Pag. 761 et 762 du tome VI des *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques.*

Parlant du plan qu'on pouvait adopter dans un ouvrage de cette nature, il s'exprimait ainsi (1) : « Il y avait deux méthodes à suivre ; la méthode historique et la méthode analytique. La première consistait dans l'exposition chronologique et raisonnée de la formation territoriale et administrative de la monarchie française ; la seconde dans l'examen comparatif du mécanisme monarchique substituant ses ressorts complexes aux ressorts grossiers du mécanisme féodal. La première de ces méthodes était la meilleure. Seule, elle permettait de faire bien connaître la suite et la raison des changements. Par elle, on pouvait montrer l'ordre monarchique se dégageant peu à peu de l'ordre féodal pour l'utilité du pays, à l'aide de l'ambition intelligente des rois. Sans doute, les répétitions étaient à craindre dans un sujet qui embrasse tant de points divers, et se développe pendant plusieurs siècles. Mais il n'était pas impossible de les éviter et de grouper les établissements de la couronne avec assez d'art pour les offrir dans leur ensemble, sans altérer leur succession. L'autre méthode exposait trop à ne tenir compte ni des temps, ni des lieux, ni des desseins dans la formation générale de la monarchie, et à ne laisser qu'une part insuffisante à l'histoire dans le développement de chaque service partilier. Elle conduisait à traiter la matière presque abstraitement, à présenter des tableaux et non des révolutions.»

Comme j'avais suivi, dans mon mémoire, la méthode préférée par M. Mignet, tandis que M. Cl. Dareste avait adopté l'ordre analytique, j'ai cru que la publication de mon ouvrage, tout imparfait qu'il est, aurait quelque utilité. Je m'étais attaché, en effet, à faire ressortir le mérite et les caractères divers de tous les rois administrateurs, Philippe-Auguste, Saint-Louis, Philippe-le-Bel, Charles V,

(1) Rapport, p. 740-741 du tome VI des *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques.*

Charles VII, Louis XI, François Ier, Henri IV, Louis XIV, et ceux de leurs ministres, entre lesquels Jacques Cœur, L'Hôpital, Sully, Richelieu et Colbert se placent au premier rang. J'ai dû aussi signaler la part de la nation dans les progrès administratifs. Quoique mineure et soumise à une tutelle souvent tyrannique, elle a contribué au développement des institutions ; elle a fait entendre plus d'une fois d'utiles conseils dans les assemblées d'états-généraux, et presque toujours les rois en ont profité pour faire disparaître les abus et exécuter les améliorations réclamées. L'étude complète et approfondie d'un pareil sujet demanderait un ouvrage bien plus étendu que celui que je publie.

J'ai, du moins, cherché, dans cette histoire rapide des progrès administratifs de la France, à m'appuyer sur des documents d'une authenticité incontestable. Les ordonnances des rois de France sont la principale source pour un ouvrage de cette nature. Je me suis servi habituellement de ces documents dont il existe plusieurs recueils (1). Cependant on courrait risque de se tromper en s'en tenant exclusivement aux ordonnances. Plus d'une fois elles sont restées sans exécution : ainsi l'ordonnance cabochienne de 1413 a été impuissante : ainsi les réformes de L'Hôpital, consignées dans les ordonnances d'Orléans, de Roussillon et de Moulins, ont été paralysées par les guerres civiles. Il est donc nécessaire de contrôler perpétuellement les actes officiels par le témoignage des historiens contemporains. Le *Journal de Henri III*, par exemple, montre comment fut exécutée l'ordonnance de Blois, qui faisait espérer de si heureuses réformes.

(1) *Ordonnances des rois de France de la troisième race* (Paris, 1723-1849, 21 vol. in-f°). Comme cette collection s'arrête à la fin du règne de Louis XII, j'ai eu recours, pour la compléter, au *Recueil des anciennes lois françaises* (Paris, 1822; 38 vol. in-8°).

Je n'insisterai pas sur les documents inédits que m'ont fournis les archives et les bibliothèques. Les notes placées au bas des pages prouveront, je l'espère, que j'ai cherché à profiter des richesses accumulées dans les dépôts de Paris. La correspondance de Colbert et le journal de l'intendant Foucault m'ont beaucoup servi pour le règne de Louis XIV. Le ministre, dont les travaux ont été si féconds pour le bonheur de la France, trouva dans Foucault un instrument dévoué et habile. Le journal de cet intendant retrace en grand détail les actes administratifs auxquels il a coopéré et fait connaître l'état des provinces, dont les autres Mémoires tiennent peu de compte (1).

On trouvera peut-être que la place réservée au règne de Louis XIV est trop étendue pour l'ensemble de l'ouvrage. Seul, en effet, il remplit un volume, tandis que l'histoire de l'administration sous ses prédécesseurs est résumée en trois cents pages. A cette objection je répondrai, avec Voltaire (2), que le gouvernement Louis XIV a plus fait pour la France que les efforts de vingt de ses prédécesseurs. Ils avaient combattu pour former un royaume et en avaient ébauché l'administration. Louis XIV, recueillant le fruit de leurs luttes séculaires, a perfectionné et souvent même créé les services administratifs. Il était donc indispensable d'insister tout spécialement sur un règne que l'on peut considérer comme l'apogée de l'administration sous l'ancienne monarchie.

(1) M. Bernier et M. P. Clément ont publié quelques extraits de ce manuscrit, le premier à la suite des *Mémoires du marquis de Sourches*, et le second dans l'ouvrage intitulé *Gouvernement de Louis XIV;* mais ils n'ont pas insisté sur les renseignements administratifs que fournit le journal de Foucault.

(2) *Siècle de Louis XIV*, chap. 29.

INTRODUCTION.

Caractère et conditions d'une bonne administration ; division générale de l'histoire administrative de la France en quatre époques ; progrès de la France dûs surtout à l'administration monarchique.

En commençant l'histoire de l'administration monarchique en France, il est nécessaire de préciser le sens du mot *administration* et les points principaux sur lesquels nous devrons insister dans cet ouvrage. « L'administration, sous le point de vue le plus général, consiste, dit M. Guizot (1), dans un ensemble de moyens destinés à faire arriver le plus promptement, le plus sûrement possible, la volonté du pouvoir central dans toutes les parties de la société, et à faire remonter vers le pouvoir central, sous les mêmes conditions, les forces de la société soit en hommes, soit en argent. » Pour arriver à ce but, il faut un gouvernement central fortement organisé, dominé par une volonté une et puissante, servi par des agents dociles et intelligents, qui soient, selon l'énergique expression des anciens, les *yeux* et les *oreilles* du

(1) *Cours d'histoire de la civilisation générale en Europe*, XIVe leçon.

pouvoir ; une hiérarchie de fonctionnaires partant du sommet et descendant jusqu'aux derniers degrés, enfin des communications faciles et rapides du centre aux extrémités de l'État. L'autorité qui dispose des forces d'un pays, de ses richesses et de ses armées, doit pour être digne de sa haute mission, développer les ressources nationales en favorisant le commerce, l'industrie et l'agriculture, assurer la sécurité de tous par une bonne administration de la justice et stimuler par une intelligente protection le progrès des lettres, des sciences et des arts. Il faut, en un mot, que le pouvoir rende au peuple en bien-être, en grandeur intellectuelle et morale autant qu'il en reçoit pour sa force personnelle. En remplissant ces conditions, l'administration obtient l'adhésion et la sympathie des peuples, force et gloire d'un bon gouvernement.

Tel est, si je ne me trompe, le but et en quelque sorte l'idéal vers lequel doit tendre toute puissance qui comprend sa mission. Jusqu'à quel point l'administration monarchique a-t-elle réalisé, en France, ces conditions d'un bon gouvernement ? Elle avait reçu de la féodalité un pays morcelé, où l'autorité centrale était nulle, où la force brutale régnait à l'abri des châteaux dont la France était hérissée, interceptait le commerce, désolait les campagnes et méprisait les arts ingénieux de la paix. Il fallut plusieurs siècles de guerres incessantes pour détruire les repaires de la féodalité et assurer la sécurité des marchands et des laboureurs. La royauté commença par fonder solidement sa puissance et l'imposer à

tous. Trois siècles de luttes perpétuelles furent nécessaires pour arriver à ce résultat, et, lors même que la féodalité fut dépouillée des droits régaliens, l'opposition d'intérêts et de mœurs qu'elle avait créée entre les provinces suscita de nouveaux obstacles. La royauté eut à soutenir de longues guerres pour créer cette hiérarchie de fonctionnaires qui devaient faire exécuter ses volontés d'une extrémité à l'autre de la France. Elle y parvint enfin, et Louis XIV héritant des travaux de ses prédécesseurs put s'occuper avec plus de succès des finances, du commerce, de l'industrie, des arts, des lettres et des sciences, en un mot, de tout ce qui enrichit et illustre une nation. Ainsi fondation et unité du pouvoir central, organisation d'une hiérarchie administrative, développement des ressources matérielles et intellectuelles de la France sous la protection de l'autorité monarchique, tel est le spectacle que la France nous présente pendant les six siècles où la royauté a lutté, vaincu, et administré. Pour se reconnaître dans un sujet aussi vaste, il est nécessaire d'en déterminer les principales périodes.

L'histoire de l'administration monarchique en France depuis l'avénement de Philippe-Auguste jusqu'à la mort de Louis XIV peut se diviser dans les quatre époques suivantes :

1° De 1180 à 1328, lutte contre la féodalité;

2° De 1328 à 1498, victoire de la royauté sur les maisons apanagées;

3° De 1498 à 1661, organisation de l'administration monarchique;

4° De 1661 à 1715, triomphe et résultats de l'administration monarchique.

Première époque (1180-1328). — Lorsque Philippe-Auguste monta sur le trône (1180), la royauté avait vaincu les vassaux du duché de France; mais elle se trouvait en présence d'une multitude de seigneurs qui étaient les véritables souverains du royaume. Le XIIIe siècle et une partie du XIVe furent consacrés à la lutte contre ces seigneurs. Philippe-Auguste, par les armes et les conquêtes; Louis IX, par ses lois et la sainteté de son caractère; Philippe-le-Bel, par ses institutions et par son despotisme, établirent sur des bases solides l'autorité monarchique. Unis avec le clergé et les communes, ils étendirent leur domination de la Lys aux Pyrénées, du Rhône à l'Océan. Dès le XIVe siècle, l'autorité royale était reconnue dans toute la France; et l'administration centrale et locale était ébauchée. Au sommet, se plaçait la cour du Roi (*curia domini regis*) qui se divisa, sous Philippe-le-Bel et ses fils, en grand conseil (conseil d'État), parlement ou cour de justice et chambre des comptes chargée de surveiller et de contrôler l'administration financière dans tout le royaume. Les provinces étaient administrées par des baillis et des sénéchaux qui cumulaient tous les pouvoirs militaire, judiciaire et financier.

Deuxième époque (1328-1498). — La seconde époque commence avec les Valois et se termine vers la fin du XVe siècle, à la mort de Charles VIII (1228-1498). Une nouvelle féodalité était née des

branches mêmes de la dynastie capétienne; les maisons apanagées de Bourgogne, de Bourbon, d'Anjou et d'Orléans avaient morcelé le royaume. Les chefs de cette aristocratie aimaient tant la France, comme disait l'un d'eux, qu'au lieu d'un royaume, ils en eussent voulu six. Pour vaincre cette féodalité apanagée, il fallut l'astuce, l'activité, la politique habile et terrible de Louis XI. Dès la fin du XV[e] siècle, il n'y avait plus en France qu'un seul souverain. Des gouverneurs de province, qui relevaient uniquement de l'autorité royale, remplacèrent les anciens seigneurs féodaux. Les parlements se multiplièrent; établis dans des provinces éloignées (parlements de Toulouse, Bordeaux, Grenoble et Dijon), ils rendirent l'administration de la justice plus rapide et plus vigoureuse. Les baillis cessèrent de percevoir les impôts, et une classe spéciale de fonctionnaires, sous le nom de receveurs généraux ou simplement de *généraux des finances* et d'*élus*, fut chargée de la répartition et du recouvrement des impôts.

Troisième époque (1498-1661). — La troisième époque commence à la fin du XV[e] siècle, au moment où les guerres d'Italie, les découvertes maritimes, la renaissance des lettres et des arts agitaient tous les esprits et leur ouvraient un nouveau monde; elle se termine à la mort de Mazarin, lorsque Louis XIV commence à gouverner par lui-même (1498-1661). La royauté, quoique détournée des affaires intérieures par les guerres d'Italie, ne cessa cependant de perfectionner l'organisation adminis-

trative. Si les souverainetés féodales avaient disparu, il existait toujours dans les provinces une profonde diversité de mœurs, de lois et d'institutions. La royauté, sans parvenir à détruire ces différences, établit une administration plus homogène. Douze gouverneurs furent chargés de l'autorité militaire; huit parlements, de la justice; autant de chambres des comptes et de cours des aides, de la juridiction financière; les bureaux de finances, de la répartition des impôts et de la gestion domaniale; enfin dix-sept receveurs généraux furent institués pour percevoir les taxes et les verser dans une caisse centrale, nommée Épargne. Dès cette époque la France parvint à une unité qui étonnait les étrangers. « Il y a des pays plus fertiles et plus riches que la France, écrivait en 1546 l'ambassadeur vénitien Marino Cavalli (1), tels que la Hongrie et l'Italie; il y en a de plus grands et de plus puissants, tels que l'Allemagne et l'Espagne; mais nul n'est aussi uni (*tanto unito*). »

A la fin du XVIe siècle, les guerres de religion entravèrent de nouveau le développement de l'autorité monarchique en France : les pouvoirs, que la royauté avait créés comme instruments d'administration, se tournèrent contre elle. On vit les gouverneurs et les parlements se mettre à la tête de l'opposition provinciale. Il fallut que Richelieu abattit l'autorité des gouverneurs et confiât l'administration locale à des agents plus dociles, aux in-

(1) *Relations des ambassadeurs vénitiens* dans le recueil des *Documents inédits de l'Histoire de France*, t. I, p. 271.

tendants institués dès 1632. La Fronde, coalition de grands seigneurs, de gouverneurs de province et de parlements, fut vaincue par Mazarin, et avec elle succomba la dernière tentative de résistance à l'autorité absolue.

Quatrième époque (1661-1715). — La quatrième époque comprend le gouvernement personnel de Louis XIV (1661-1715). La puissance monarchique, parvenue à son apogée, avait une œuvre difficile et glorieuse à accomplir. Féconder les richesses naturelles de la France, creuser des canaux et des ports, ouvrir des voies de communication, créer une marine, développer le commerce et l'industrie, travailler au bonheur du peuple et à son amélioration morale et intellectuelle, telle était la mission de la royauté; elle n'y manqua pas. Les vingt-deux premières années du gouvernement personnel de Louis XIV, depuis la mort de Mazarin jusqu'à la mort de Colbert (1661-1683), furent surtout fécondes. Secondé par Colbert et Louvois, il imprima à tous les services publics une merveilleuse activité, et mérita le nom de ROI ADMINISTRATEUR, que Lemontey proclame le plus beau de ses titres. Un historien d'une grande autorité (1) a comparé l'ardeur que montrèrent, à cette époque, le roi et la nation, au zèle que déployèrent, après les tourmentes révolutionnaires, le premier consul et ses conseillers. Lois, finances, hiérarchie administrative, tout paraissait sortir du chaos pour s'organiser sous l'œil du génie. L'héritier des rois,

(1) M. Guizot, *Histoire de la civilisation générale en Europe*, dernière leçon.

comme le soldat couronné, allait s'asseoir dans un conseil de légistes et discutait avec eux les articles du code. Tous deux descendaient aux plus petits détails de l'administration, sans crainte de déroger; mais l'un dirigé par d'habiles ministres, l'autre guidé surtout par l'inspiration du génie; Louis, au sein d'une paix glorieuse, due aux négociations de Mazarin; Napoléon, en face d'une coalition européenne. On ne doit jamais de perdre de vue, en parlant des premières années du gouvernement de Louis XIV, l'appréciation si juste de Saint-Simon (1) : « Sa première entrée dans le monde fut heureuse en esprits distingués de toute espèce. Ses ministres au-dedans et au-dehors étaient alors les plus forts de l'Europe; ses généraux, les plus grands; leurs seconds, les meilleurs : les mouvements dont l'État avait été si furieusement agité au-dedans et au-dehors depuis la mort de Louis XIII, avaient formé une quantité d'hommes qui composaient une cour d'habiles et d'illustres personnages et de courtisans raffinés. » Louis XIV eut le mérite de discerner la capacité de ces hommes éminents, de comprendre leurs pensées et de faire concourir à la grandeur de la France la diversité de leurs talents, et souvent même l'opposition de leurs caractères et de leur ambition.

Grâce à l'activité et à l'habile politique du grand roi, cette quatrième période, la plus courte pour le temps, a été la plus féconde en choses utiles et brillantes.

(1) Saint-Simon. *Mémoires,* édit. in-8°, t. XIII, p. 2-3.

En rendant justice à Louis XIV, il ne faut pas oublier ses ministres, surtout Colbert et Louvois. Le premier, après avoir réparé le désordre des finances et payé les dettes léguées par Fouquet, enrichit la France en développant l'industrie, le commerce et le système colonial; il releva la marine française qui devint en peu de temps la première du monde, creusa des ports et prépara le code maritime auquel son fils Seignelay mit la dernière main. L'activité de Colbert embrassait toutes les branches d'administration. Il proposa la réforme des lois et la dirigea par son oncle Pussort. Les lettres, les arts, les sciences, reçurent une féconde impulsion par la création de nouvelles académies et par les récompenses données avec discernement aux savants, aux artistes et aux littérateurs. De magnifiques monuments s'élevèrent sous la direction de Colbert. Il entreprit même la réforme des monastères et du clergé régulier. Les travaux glorieux et pacifiques de ce ministre avaient enrichi la France; Louvois la rendit redoutable par l'organisation de l'armée. Entré au ministère cinq ans après Colbert, en 1666, il ne commença à balancer son crédit que pendant la guerre de Flandre; il l'emporta définitivement, lorsque Louis XIV se laissa entrainer par la passion des conquêtes. Alors commencèrent les désastres; Louvois épuisa la France par la guerre, tarit la source de ses richesses, ruina sa marine, ses colonies, son commerce, viola la liberté de conscience, et, après avoir fait servir à son ambition les armes et la religion, la ruse et la violence, les œuvres d'art et les

secrets de police, il tomba vaincu par l'esprit patient et astucieux d'une femme. Mais ces tristes résultats d'une ambition insatiable ne doivent pas faire oublier les excellentes mesures qui remplissent une partie de son ministère : la discipline solidement établie, tous les services militaires améliorés et subordonnés à l'autorité centrale sans distinction de rang ni de naissance.

Cet aperçu rapide suffit pour répondre au scepticisme de quelques esprits chagrins qui ne voient dans l'histoire qu'un cercle fatal de succès et de revers, de crimes et d'actions héroïques, où l'humanité tourne sans avancer. Une étude superficielle paraît favorable à ce triste système. La royauté, victorieuse sous Philippe-Auguste, Saint-Louis et Philippe-le-Bel, retombe pendant l'époque suivante que signalent les désastres de Crécy, de Poitiers et d'Azincourt, la folie de Charles VI et la guerre civile des Armagnacs et des Bourguignons. Si elle triomphe avec Louis XI et paraît absolue sous François Ier, c'est pour subir une nouvelle décadence pendant les guerres de religion. Enfin l'éclat dont elle brille sous Henri IV, Richelieu et Louis XIV, est bientôt obscurci par les désastres de la fin du grand règne, les turpitudes de la régence et de Louis XV et les faiblesses de Louis XVI. Faut-il donc croire à ces vicissitudes fatales qui ramènent toujours l'homme au même point, immobile, alors même qu'il rêve le progrès? Cette solution n'est pas, grâce à Dieu, celle qui ressort des faits mieux étudiés. L'histoire des institutions surtout, en nous faisant pénétrer

plus profondément dans la vie des peuples, atteste le progrès de la société; elle nous montre la France d'abord divisée arrivant graduellement à l'unité qui fait sa gloire et sa force, fécondant toutes ses richesses naturelles que l'ignorance laissait enfouies et que l'industrie tire du sol et transforme en produits brillants; enfin, se plaçant à la tête de la civilisation européenne par le développement intellectuel. Considéré dans sa marche générale, le pouvoir monarchique a donné l'impulsion à toutes les branches du commerce, de l'industrie, aux arts et aux lettres. Ainsi, retracer l'histoire de l'administration royale en France, c'est, en réalité, retracer les progrès de la nation française jusqu'au XVIIIe siècle.

Avant de s'engager dans ce vaste sujet, il est nécessaire de rappeler les tentatives qui avaient été faites antérieurement pour donner à notre pays une administration régulière : Rome, l'Église, les Barbares, Charlemagne, la Féodalité, les Communes ont essayé d'accomplir cette œuvre dans laquelle la royauté seule a réussi. Les institutions primitives de la France ont été, surtout dans notre siècle, l'objet d'études approfondies (1). Il suffira de les résumer pour donner

(1) Voyez les *Essais sur l'histoire de France* par M. Guizot. Les institutions de la France jusqu'à la fin du xe siècle y sont exposées avec une science et une intelligence historique qui n'ont pas été surpassées. M. Guizot a traité avec de nouveaux développements le même sujet dans son *Cours d'histoire de la civilisation en France.* La Féodalité et les Communes y ont trouvé place à côté des institutions des Barbares. Les travaux de MM. Augustin et Amédée Thierry, de M. Mignet et des jurisconsultes qui unissent la science de l'histoire à celle du droit, comme MM. Giraud, La Boulaye, La Ferrière, etc., ont répandu de nouvelles lumières

une idée exacte et complète de la situation politique, au moment où la royauté, à peine maitresse d'un duché, entreprit et réalisa la conquête et la transformation de la France.

sur les époques romaine, barbare et féodale. M. Guérard dans les *prolégomènes du polyptyque d'Irminon*, a concentré sa critique sur la période carlovingienne, et personne n'a mieux fait connaître les institutions de cette époque. La période monarchique est celle qui a été le moins étudiée et qui est encore aujourd'hui le moins connue, quoique d'excellents travaux aient été publiés sur quelques parties. C'est sans doute un des motifs qui ont engagé l'Institut à mettre au concours la question aussi neuve qu'intéressante de l'*Histoire de l'administration monarchique en France.*

---

§ II. — Administration romaine dans les Gaules. — Prospérité et misère de la Gaule sous l'empire.

L'empire romain a donné le premier modèle dans les Gaules d'une administration bien constituée. Le pouvoir central était concentré tout entier entre les mains de l'empereur, que l'on regardait comme la loi vivante (*lex animata*) (1). Il était représenté dans les Gaules, au IVe siècle, par un préfet du prétoire (2), qui résida successivement à Trèves et à Arles, et qui avait sous ses ordres un *vicaire* ou vice-préfet. Des gouverneurs, appelés *præsides* ou *rectores*, administraient, sous la surveillance de ce magistrat, les dix-sept provinces de la Gaule. L'autorité militaire était distincte de la puissance civile. La seconde appartenait au préfet du prétoire, à son vicaire et aux gouverneurs. La première était entre les mains d'un comte de la milice, que l'on trouve aussi désigné sous le nom de *maître de la cavalerie dans les Gaules* (3). Sous ses ordres, cinq ducs commandaient les troupes qui couvraient les frontières; on voit par la *Notice des dignités de l'empire d'Occident* (4), qu'ils

(1) Novell. 105, ch. 2.

(2) *Notitia dignitatum imperii*, 2e partie, p. 114, éd. de Venise, 1593

(3) Magister equitum per Gallias. Cf. *Notit. dignitatum imperii Occidentis*, ibid.

(4) *Ibid.*, p. 114, 173 et suiv.

avaient leur résidence dans la Séquanaise (cap. Besançon), l'Armorique (notre Bretagne actuelle), la Belgique seconde (cap. Reims), la Germanie première (cap. Mayence). L'administration financière avait ses fonctionnaires particuliers placés sous la surveillance du préfet du prétoire des Gaules. Un *rationalis* présidait à la perception de l'impôt (1); il y avait quatre gardiens du trésor public (*ærarium*), qui résidaient à Lyon, à Arles, à Nîmes et à Trèves (2). Le fisc n'avait qu'un intendant (3). Cette hiérarchie de fonctionnaires faisait pénétrer promptement dans les provinces les volontés de l'empereur, et mettait à sa disposition toutes les ressources de la Gaule en hommes et en argent.

L'administration romaine rendait-elle à la province des services réels en développant ses ressources, en fécondant son commerce et son industrie, en favorisant les progrès intellectuels? Il est impossible de méconnaître l'utile influence exercée dans les premiers temps par cette administration. Elle avait trouvé la Gaule couverte de forêts, avec une population barbare, habitant de misérables bourgades. En quelques années, elle la transforma. Dès le temps d'Auguste, Lyon devient capitale de la province. « Cette ville, dit Strabon (4), était placée comme une forteresse au cœur de la Gaule. Là était le confluent des fleuves; elle se trouvait à proximité de tous les points de la

(1) Rationalis summarum Galliarum. *Notit. dignitatum imperii Occidentis*, p. 141.
(2) *Ibidem.*
(3) Rationalis rei privatæ per Gallias. *Ibid.*, p. 143.
(4) Liv. III de sa Géographie.

province. Aussi Agrippa en fit-il le centre des quatre voies romaines, dont l'une allait aboutir, en traversant les Cévennes, à la côte de l'Océan dans l'Aquitaine; une seconde, frayée à travers le pays des Ambiani et des Bellovaques, conduisait à la même mer. Une troisième rejoignait le Rhin, et une quatrième se dirigeait vers la Méditerranée jusqu'aux côtes de Marseille. » Les successeurs d'Auguste multiplièrent ces voies de communication, qui portaient d'une extrémité à l'autre de l'empire les ordres et les légions des Césars.

Des villes florissantes s'élevèrent sous leurs auspices, et un poète du IVe siècle, Ausone, en a laissé une description qui prouve à quel degré de prospérité était parvenue la civilisation gauloise (1). Il représente Trèves, alors capitale des Gaules, se reposant au sein de la paix et de la sécurité (2). Les murailles de cette ville, s'étendant sur les flancs d'une colline, descendaient jusqu'au bord de la Moselle qui la baignait de ses ondes paisibles et lui apportait les denrées des contrées lointaines (3). Le poète décrit plus loin Arles, *la Rome des Gaules* (4), qui allait bientôt succéder à Trèves comme métropole de la province; elle était l'entrepôt d'un vaste commerce

(1) Ausonii *claræ urbes.*

(2) Pacis ut in mediæ gremio secura quiescit. *Ibid.*, III.

(3) Lata per extentum procurrunt mœnia collem;
Largus tranquillo prælabitur amne Mosella,
Longinqua omnigenæ vectans commercia terræ. *Ibid.*

(4) Pande, duplex Arelate, tuos blanda hospita portus,
Gallula Roma Arelas. *Ibid.*, VII.

qui enrichissait la Gaule entière (1). Toulouse n'est pas oubliée. Ausone retrace la vaste enceinte de murailles qui entourait cette ville arrosée par la Garonne, ses nombreux habitants et ses richesses (2). Narbonne, premier séjour des proconsuls romains, est encore une des cités dont le poète vante la beauté et les richesses. « Les mers orientales, dit-il en s'adressant à cette ville (3), et le golfe ibérique t'enrichissent de leurs denrées; tu reçois les vaisseaux de l'Afrique et de la Sicile, et les fleuves et les mers versent dans ton sein tout ce qu'ils apportent des diverses parties de l'univers. » Bordeaux, patrie d'Ausone, est de toutes les villes de la Gaule celle qu'il célèbre avec le plus d'enthousiasme. Il vante l'excellence de ses vins, le génie de ses habitants, l'illustration de son sénat (4).

En faisant la part de l'exagération poétique aussi large que l'on voudra, il est impossible de méconnaître la prospérité des cités gauloises sous l'administration romaine. D'ailleurs, les traces indestruc-

(1) Per quem (Rhodanum) romani commercia suscipis orbis,
Nec cohibes, populosque alios et mœnia ditas,
Gallia quis fruitur gremioque Aquitania lato. *Ibid.*

(2) « Coctilibus muris quam circuit ambitus ingens,
Perque latus pulchro prælabitur amne Garumna,
Innumeris cultam populis.... » *Ibid.*, XI.

(3) « Te maris Eoi merces, et hiberica ditant
Æquora, te classes libyci siculique profundi,
Et quidquid vario per flumina, per freta, cursu
Advehitur, toto tibi navigat orbe κατάπλους. » *Ibid.*, XII.

(4) « Impia jamdudùm condemno silentia, quod te,
O patria, insignem Baccho, fluviisque virisque,
Moribus ingeniisque hominum procerumque senatu,
Non inter primas memorem. » *Ibid.*, XIII.

tibles que Rome a laissées de son passage suffiraient pour attester combien cette administration fut féconde pour la prospérité de la Gaule. L'aqueduc, désigné sous le nom de pont du Gard, le temple grec de Nîmes appelé Maison carrée, les arènes de Nîmes et d'Arles, les arcs de triomphe d'Orange, de Reims et de Saint-Remi, sans parler des ruines qui abondent dans toutes les parties de la Gaule, sont des témoins vivants de la civilisation de cette province sous la domination romaine.

L'industrie et le commerce avaient pris un rapide essor. « On tissait des toiles dans les pays de Cahors, des Calètes (pays de Caux), de Rhodez, de Bourges, dans la Morinie (Pas-de-Calais); que dis-je? ajoute Pline (1), dans la Gaule entière. » Le lin de Cahors était très-estimé ainsi que lits rembourrés, que Pline regarde comme une invention gauloise (2). On devait aussi aux Gaulois le savon dont ils se servaient pour donner à leurs cheveux une couleur plus brillante (3). Au temps de Gallien, les draps d'Arras étaient renommés comme un des produits les plus précieux de l'empire (4). On fabriquait des armes à Trèves, à Autun, à Strasbourg, à Mâcon, à Soissons,

(1) « Cadurci, Caleti, Bituriges, ultimique hominum existimati Morini, imo vero universæ Galliæ vela texunt. » *H. N.*, liv. XIX, c. 2.

(2) « In culcitis præcipuam gloriam Cadurci obtinent. *Galliarum hoc*, et tomenta pariter, *inventum*. » Ibid.

(3) « Prodest et sapo; *Galliarum hoc inventum* rutilandis capillis. » *Ibid.*, XXVIII, 51.

(4) « Perdita Gallia, arrisisse et dixisse perhibetur (Gallianus): *non sine atrebatis sagis tuta respublica est?* » *Hist. August.*, p. 719, édit. de 1661; Lugd. Batav.

à Reims, à Amiens (1). L'agriculture s'était perfectionnée. Pline parle des vins de Marseille et de la Narbonnaise (Bouches-du-Rhône, Hérault et Aude) (2). Dans le pays des Éduens et des Pictons, on fumait les terres avec de la chaux (3). L'olivier avait été naturalisé dans la Gaule méridionale. Une corporation de *nautes parisiens* s'occupait spécialement du commerce de la Seine (4). Des ateliers monétaires étaient établis à Lyon, à Arles et à Trèves (5).

Je n'insisterai pas sur les écoles gauloises. Dès le premier siècle, Autun avait des écoles où la jeunesse la plus illustre des Gaules se livrait aux études libérales (6). Les luttes d'éloquence, dont Lyon était le théâtre, sont restées célèbres. Trèves, Bordeaux et dans la suite toutes les métropoles eurent des écoles et des rhéteurs illustres; ceux de Bordeaux ont mérité d'être célébrés par Ausone (7). Il sortit de ces écoles un grand nombre d'écrivains dont s'honore la littérature latine : le gaulois Trogue-Pompée donna le premier modèle d'histoire universelle, et un autre Gaulois, Petronius Arbiter, fut renommé entre tous

(1) *Notitia dignitatum imperii*, 2e partie, p. 138, édit. de Venise, 1593.

(2) *Hist. Nat.*, XIV, 8.

(3) *Ibid.*, XVII, 4.

(4) L'existence de cette corporation est attestée par l'inscription que l'on trouva, au XVIIIe siècle, dans des fouilles faites au-dessous du chœur de la cathédrale. Elle était gravée sur un autel qu'avaient élevé les *nautes parisiens*.

(5) *Notitia dignitatum imperii*, 2e partie, p. 141, édit. de Venise, 1593.

(6) Tacite, *Annales*, III, 40. « Augustodunum,..... nobilissimam Galliarum sobolem, liberalibus studiis ibi operatam. »

(7) Ausonii *burdigalenses professores*.

les écrivains du premier siècle de l'empire pour l'élégance de son style. Cornélius Gallus avait mérité d'être compté parmi les poètes latins à l'époque de Virgile et d'Horace. Plusieurs Gaulois, entre autres Valérius Asiaticus, de Vienne, et Domitius Afer, de Nîmes, tinrent à Rome le premier rang entre les orateurs sous les règnes de Caligula et de Claude. Même à l'époque de la décadence, les Gaulois Ausone, Rutilius Numatianus, saint Paulin, rappelaient par l'élégance de leur style des temps plus heureux. Saint Hilaire avait mérité, par la fougue impétueuse de son génie, le surnom de *Rhône de l'éloquence*.

Rome dut aussi à la Gaule des artistes renommés. Le gaulois Zénodore était célèbre pour la délicatesse avec laquelle il modelait des figurines. Il sculpta dans la ville des Arvernes une statue colossale du Mercure gaulois (1). Néron l'appela à Rome, et l'artiste gaulois éleva, au pied du Capitole, une statue de l'empereur haute de cent dix pieds (2). Ces exemples suffiront pour prouver que la Gaule avait été transformée; ses forêts avaient fait place à de brillantes cités; ses fleuves étaient devenus des voies de commerce. En échange d'une liberté indisciplinée Rome lui avait donné l'unité politique, des lois sages, des communications faciles, des écoles, le goût des lettres et des arts et les richesses que crée l'industrie. Mais cette domination étrangère, fondée sur la force, devint tyrannique, et la Gaule, obligée de payer le luxe des

(1) Pline, *H. N.*, XXXIV, 18.
(2) *Ibid.*

empereurs, des préfets du prétoire, des gouverneurs, obligée de solder les armées de barbares chargés de la défendre, fut écrasée d'impôts. De là des révoltes, la misère et la dépopulation et enfin la ruine de la domination romaine.

L'empire romain s'appuyait partout sur la force des armées. Huit légions couvraient la frontière septentrionale de la Gaule et occupaient des camps (*castra stativa*), où elles étaient soumises à une discipline rigoureuse. La légion était du reste, d'après le témoignage des juges compétents, admirablement organisée. Composée d'infanterie et de cavalerie, de troupes légères et de troupes pesamment armées, elle trouvait en elle toutes les ressources nécessaires pour établir un camp, le fortifier et y soutenir un siége. C'était une citadelle vivante. Les empereurs du IV[e] siècle désorganisèrent ce corps; de douze mille hommes, ils le réduisirent à six cents. Au lieu de laisser les troupes campées en face de l'ennemi et dans des postes retranchés, ils les dispersèrent dans des villes, où elles se corrompirent. On changea les armes des légionnaires qui paraissaient trop pesantes à ces soldats dégénérés. On leur donna du vin au lieu d'eau acidulée de vinaigre. Malgré tous ces adoucissements, le service militaire paraissait intolérable aux populations énervées de cette époque; elles aimaient mieux se mutiler que s'enrôler dans les légions. Peu à peu on fut obligé de remplacer les troupes romaines par des barbares que l'on établit sous le nom de *læti* et de *fœderati* dans des terres incultes qui leur furent concédées pour une période

de temps plus ou moins longue et quelquefois à perpétuité.

Rome, en cessant de conquérir, avait été obligée de multiplier les impôts. Ils étaient énormes : l'indiction frappait les terres, la capitation, les personnes, le chrysargyre (impôt d'or et d'argent), l'industrie. Je ne parle pas d'une multitude d'autres exactions qui, sous différents noms, épuisaient l'empire. Il suffira de citer le texte de Lactance qui peint dans toute sa profondeur la misère de l'époque : « Tellement grande était devenue la multitude de ceux qui recevaient en comparaison du nombre de ceux qui devaient payer, telle l'énormité des impôts, que les forces manquaient aux laboureurs, les champs devenaient déserts et les cultures se changeaient en forêts... On mesurait les champs par mottes de terre ; on comptait les arbres, les pieds de vigne. On inscrivait les bêtes ; on enregistrait les hommes. On n'entendait que les fouets, les cris de la torture ; l'esclave fidèle était torturé contre son maître, la femme contre son mari, le fils contre son père, et, faute de témoignage, on les torturait pour déposer contre eux-mêmes ; et, quand ils cédaient vaincus par la douleur, on écrivait ce qu'ils n'avaient pas dit. Point d'excuse pour la vieillesse ou la maladie ; on apportait les malades, les infirmes. On estimait l'âge de chacun ; on ajoutait des années aux enfants, on en ôtait aux vieillards ; tout était plein de deuil et de consternation. Encore ne s'en rapportait-on pas à ces premiers agents ; on en envoyait toujours d'autres pour trouver davantage, et les charges doublaient toujours,

ceux-ci ne trouvant rien, mais ajoutant au hasard pour ne pas paraître inutiles. Cependant les animaux diminuaient, les hommes mouraient et l'on n'en payait pas moins l'impôt pour les morts (1). »

Le fardeau des impôts retombait principalement sur la classe moyenne ou classe des curiales qui était chargée de la perception. Lorsqu'il y avait déficit, ils étaient tenus de le combler avec leur propre fortune ; de là les efforts des curiales pour se soustraire à leur condition, efforts qu'attestent les lois romaines qui les enchaînent à leur poste. Elles leur défendent de s'enrôler dans les armées, d'entrer dans le clergé, de quitter même la ville où sont situés les biens qui leur donnent le rang de *curiales*. La désobéissance est punie par la confiscation de leurs biens. Ruinée par cette oppression, la classe des curiales disparut. Les uns se firent brigands sous le nom de *bagaudes*, et se mirent en lutte ouverte contre un gouvernement tyrannique. D'autres tombèrent dans les classes inférieures et même dans l'esclavage. La dépopulation allait toujours s'augmentant (2).

Au IVe siècle, le panégyriste Eumène s'adressant à l'empereur Constantin atteste combien était déplorable l'état des Gaules. « Tu as pleuré sur cette contrée, dit-il à l'empereur ; car tu n'y as pas vu, comme

(1) Lanct., *de mortibus persecut.*, c. 7 et 23.

(2) Les historiens modernes ont traité cette question si complétement qu'il serait superflu d'y insister. Voy., entre autres, Guizot, *Essais sur l'hist. de France ;* Naudet, *des changements survenus dans l'empire romain de Dioclétien à Constantin ;* Améd. Thierry, *Histoire de la Gaule sous l'empire romain ;* Laferrière, *Histoire du droit français*, t. I.

dans les autres pays, des terres bien cultivées, d'un accès facile, des routes spacieuses, des fleuves navigables, baignant les portes mêmes des villes ; mais, depuis le coude que forme la voie qui se dirige vers la Belgique, tout est dévasté, inculte, hideux, plongé dans le silence et les ténèbres. La voie militaire est tellement hérissée de pierres et coupée de rochers et de précipices, que des chariots à demi-pleins, ou même vides, peuvent à peine y circuler (1). » Comment s'étonner de cette dépopulation, lorsque, même aux portes de Rome, dans la fertile Campanie (*Campania felix*), on fut obligé de retrancher du rôle des contributions 528,042 arpents de terre qui restaient incultes faute d'habitants (2).

Ainsi cette administration romaine, qui paraissait si admirablement organisée et qui avait produit de si grandes choses, aboutissait à la ruine des provinces. Elle périssait par ses vices avant que les barbares vinssent lui porter les derniers coups. Elle laissa cependant de puissants souvenirs. Les monuments qu'elle avait élevés, ses lois, sa langue, la plupart de ses institutions restèrent debout et excitèrent l'admiration des Mérovingiens. A mesure qu'on s'éloigna de l'empire, les abus et les vices de ce gouvernement s'effacèrent ;

(1) « Quibus illacrymasse te ipse confessus es. Vidisti enim non, ut per agros aliarum urbium, omnia fere culta, aperta, florentia, vias faciles, navigera flumina, ipsas oppidorum portas adluentia; sed statim ab eo flexu e quo via ducit in Belgicam, vasta omnia, inculta, squalentia, muta, tenebrosa ; etiam militaris via sic confragosa et alternis montibus ardua atque præceps ut vix semiplena carpenta, interdum vacua, transmittat. » Eumène, *Actions de grâces rendues à l'empereur Constantin,* chap. 7.

(2) *Code Théodosien,* liv. XI, tit. 28, loi 2.

on ne vit plus que la grandeur de Rome. Les barbares de génie, Clovis, Théodoric et surtout Charlemagne cherchèrent à se rapprocher du gouvernement impérial ; le moyen-âge fit revivre les municipes sous le nom de communes, et les sociétés modernes ont emprunté à Rome son droit et une partie de ses institutions.

---

§ III. — Les barbares. — L'église.

Les barbares, qui renversèrent l'empire romain, furent impuissants pour organiser sur ses ruines une administration monarchique. Ce qu'ils aimaient, c'était la guerre (1), le butin, les framées et les chevaux distribués après la victoire (2), les expéditions aventureuses (3), la liberté des campagnes (4), les longs festins (5) et les chasses d'automne au milieu de leurs forêts. Sans doute on ne peut nier les services qu'ils ont rendus au monde dégénéré : la liberté un peu tumultueuse de leurs assemblées (6), le jugement par les pairs (7), et même ce sentiment moral (8), qui, étouffé un instant par l'ivresse de la victoire, devait reparaître un jour, dans la chevalerie religieuse et militaire des croisades. Mais quant à

(1) Tacite, *Germanie*, ch. 14.
(2) *Ibid.*, 13.
(3) *Ibid.*, 31.
(4) *Ibid.*, 16 et 96.
(5) *Ibid.*, 22.
(6) *Ibid.*, 11 et 12.
(7) *Ibid.*, 12.
(8) *Ibid.*, 18, 7 et 8.

l'organisation administrative de l'empire romain, elle leur était odieuse : les Francs ne voulurent jamais se soumettre à l'impôt; pour n'en citer qu'une preuve, ils arrachèrent de l'église de Trèves et lapidèrent Parthénius qui avait tenté de rétablir la fiscalité romaine (1). Avec un pareil peuple, toute administration régulière était impossible.

Vainement les rois mérovingiens prirent les titres romains de patrices et de consuls, remplacèrent les peaux de bêtes féroces, leur première parure, par la toge romaine et ceignirent leur front du diadème. Vainement ils établirent dans les provinces des ducs et des comtes. Au lieu d'être les représentants du roi, les magistrats francs aspirèrent à se rendre indépendants dans leurs domaines. Établis au milieu de serfs, de gallo-romains et de leudes ou compagnons, qui relevaient de leur puissance, ils rendaient justice, faisaient la guerre, battaient monnaie, en un mot ils exerçaient tous les droits de souveraineté. S'ils venaient à l'assemblée nationale ou mallum, c'était pour y délibérer en armes et étouffer quelquefois par leurs murmures la voix du roi mérovingien. Un passage de Grégoire de Tours donne une idée de ces scènes tumultueuses (2). Il trace le tableau de l'assemblée de 584, où l'évêque de Reims, Egidius, Gontram Boson et Sigiwald vinrent, accompagnés de plusieurs leudes austrasiens, trouver Gontram, roi de Burgondie, et réclamer les

(1) Grégoire de Tours, ap. *Script. rer. gallic.*, t. II, p. 202.
(2) *Histoire ecclésiastique des Francs*, liv. VII, ch. 14.

villes qu'il avait enlevées à son neveu. Ce récit montre à quel point, un siècle après la conquête, la royauté était impuissante en face de l'aristocratie des leudes.

L'évêque Egidius prit le premier la parole : « Nous remercions le Dieu tout puissant, qui, après tant de traverses, t'a rendu, roi Gontram, à tes provinces et à ton royaume. » — « En effet, répondit Gontram, nous devons rendre grâce au roi des rois, au seigneur des seigneurs. Il a fait ces choses selon sa miséricorde : non pas toi, qui, dans un dessein perfide et en usant de parjures, as porté la flamme dans mes provices; toi qui jamais n'as gardé ta foi à personne, toi qui défends partout tes artifices, non en prêtre, mais en ennemi de notre royaume. » — La colère empêcha l'évêque de répondre. Mais un autre des députés prit la parole : « Ton neveu Childebert te prie d'ordonner que les villes possédées par ton père lui soient rendues. » — Sur quoi, le roi reprit : « Je vous ai déjà dit qu'elles sont à moi d'après nos conventions, et que je ne veux pas les restituer. » Un autre ajouta : « Ton neveu demande que tu remettes entre ses mains Frédégonde, afin qu'il venge la mort de son père, de son oncle et de ses cousins. » Mais Gontram répondit : « Je ne le pourrais, attendu qu'elle a pour fils un roi. De plus, je ne crois pas vrai ce dont vous l'accusez. » Alors Gontram Boson s'avance pour parler; mais le bruit s'étant répandu que Gondovald avait été proclamé roi, Grontram l'apostrophe ainsi : « Ennemi du pays et du royaume, pourquoi as-tu passé en Orient pour appeler ce *Bal-*

lomer (c'était le nom qu'il donnait à Gondovald) et l'amener dans nos États? Tu as toujours été perfide, et jamais tu n'as su tenir ta parole. » — « Tu es roi et seigneur, répliqua Boson; tu es assis sur le trône, et personne n'ose contredire ce que tu avances. Mais je me déclare innocent de ce que tu m'imputes. Que si quelqu'un de mon rang m'a accusé secrètement de quelques torts, qu'il se présente actuellement en plein jour, et qu'il parle; et toi, tu soumettras la cause au jugement de Dieu, en champ clos. » — Chacun se taisant, le roi reprit : « Tous devraient rivaliser d'ardeur à repousser cet étranger, en pensant que son père faisait tourner un moulin. Oui, je vous le dis en vérité; son père tenait les cardes et épluchait la laine. » — Un des députés osa faire remarquer au roi la contradiction de ses paroles : « Comment donc! d'après ce que tu dis, il aurait eu deux pères, l'un meunier, l'autre ouvrier en laine. Prends garde, ô roi; car on n'a jamais ouï dire, sauf en matière spirituelle, que personne pût avoir deux pères à la fois. »

A ces mots, l'assemblée éclata de rire. Enfin un autre député conclut en ces termes : « Nous prenons congé de toi, ô roi! mais, puisque tu n'as pas voulu restituer à ton neveu ses villes, nous savons que la hache qui a frappé la tête de tes frères n'est pas encore émoussée, et que bientôt elle abattra la tienne. »

Il partirent après avoir proféré ces menaces, et le roi, courroucé, fit jeter sur eux du fumier et des balayures d'écurie; leurs habits en furent souil-

lés, et ils partirent au milieu des huées de l'assemblée. »

Dans une société où ces scènes de violence et d'anarchie étaient continuelles, il n'y avait pas d'administration possible : les voies romaines furent abandonnées, et Brunehaut est restée célèbre pour en avoir fait rétablir quelques parties. Des épreuves, qu'on appelait le ***jugement de Dieu***, décidaient de la culpabilité ou de l'innocence d'un accusé ; l'industrie se réduisait aux métiers de première nécessité, et le commerce ne pouvait se faire qu'à main armée, témoin le franc Samon, chef des caravanes de marchands, qui se frayaient par la guerre un chemin à travers la Germanie et allaient jusqu'à Constantinople (1). Une ordonnance de Dagobert pour l'établissement de la foire de Saint-Denis est presque le seul acte administratif de cette époque en faveur du commerce (2).

La vie intellectuelle s'était tout entière réfugiée dans l'Église. C'était le Christianisme qui inspirait les écrivains, et qui relevait les âmes en leur montrant au-delà des tristes épreuves de cette vie la récompense réservée à la vertu. Mais son rôle ne se borna pas à cette mission toute spirituelle ; la religion fut le lien entre les vainqueurs et les vaincus que divisaient les haines de race et les rivalités d'intérêt. L'évêque, devenu le ***défenseur de la cité***, protégea la population urbaine contre la violence des bar-

(1) *Script. rer. gallic. et franc.*, t. II, p. 432.
(2) *Ibid.*, IV, 627.

bares. Dans les campagnes, les moines donnèrent l'exemple du travail libre consacré par la religion (1), et défrichèrent une partie de la Gaule.

L'affranchissement des esclaves fut encore un des bienfaits du Christianisme; il s'accomplit insensiblement au milieu des violences qui semblaient devoir aggraver et perpétuer la servitude. L'Église avait ouvert un asile à tous les opprimés et spécialement aux esclaves. « Quelquefois, dit saint Augustin (2), ces hommes soumis à un joug inique se réfugient dans l'Église qui leur assure la liberté. » Beaucoup de ces esclaves furent ordonnés clercs. Le nombre en devint si considérable que les conciles s'en émurent et interdirent les ordinations d'esclaves (3); néanmoins, elles furent si fréquentes, que, du temps de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire, beaucoup de clercs et même d'évêques étaient d'origine servile (4). A cette cause d'affranchissement dont l'influence a été considérable, il en faut ajouter plusieurs autres : le clergé ne cessait de répéter,

(1) La règle de saint Benoît (ch. XLVIII, *de opere manuum quotidiano*) imposait au moins six heures de travail manuel par jour.

(2) « Aliquando illicito jugo et improbo subjecti fugiunt ad Ecclesiam, qua retinentur ingenui a servitute. » *Super Joann.*, pars I, tract. 14.

(3) Voy. le canon 6e du concile d'Orléans tenu en 549 (Collect. des conciles de Labbe, V, 392). Le concile de Francfort (794) défend aussi ces ordinations : « De servis alienis ut a nemine recipiantur neque ab episcopis sacrentur sine licentia dominorum (*Ibid.*, VII, 1061.) » Louis-le-Débonnaire, en renouvelant ces prohibitions (*Ibid.*, p. 1480), constate que les ordinations d'esclaves étaient fréquentes: « De servorum ordinatione, *qui passim ad ecclesiasticos gradus indiscrete* promovebantur. »

(4) Thégan, *Vie de Louis-le-Débonnaire*, ch. 43.

comme l'avaient fait antérieurement les jurisconsultes romains, que tous les hommes sont égaux (1); il ajoutait que c'était une œuvre méritoire de donner la liberté à ses esclaves (2), et il pratiquait avec zèle ce précepte chrétien. Est-il nécessaire de rappeler l'évêque de Toulouse, saint Exupère, vendant les vases sacrés pour racheter les captifs; saint Pau-

(1) Saint Augustin, *Explication du psaume* 124 (édit. des Bénédictins, t. IV, p. 1415) : « Sunt domini, sunt et servi, diversa sunt nomina; sed homines et homines paria sunt nomina. » — Homélie 43e du même père sur l'Oraison dominicale : « *Pater noster*, hoc dicit dominus, hoc dicit servus ejus. Simul dicunt : *Pater noster*. Intelligunt ergo se esse fratres. » — Saint Ambroise parle aussi de l'égalité de tous les hommes : « Eadem natura omnium mater est hominum, et ideo fratres sumus omnes. » (Ambros., *de Noe et arca*, XXVI, § 94). — La même doctrine est souvent reproduite par les écrivains du moyen-âge : Théodulfe, évêque d'Orléans à l'époque de Charlemagne, exhortant les esclaves à obéir à leurs maîtres, dit que ce ne sera pas d'après leur naissance, mais d'après leurs œuvres, que les hommes mériteront d'être récompensés : « Apud Dominum anima uniuscujusque non est nobilitate discernenda, sed opere; nec genere, sed actione. » (Ap. *Spicilegium*, I, 257).—Raban Maure, dans son commentaire sur la première épître de saint Pierre, compare au Christ souffrant les esclaves qui supportent avec patience les injures et les mauvais traitements de leurs maîtres : « Notandum attentius quam summe servorum conditionem glorificet, quos benefacientes et absque culpa vapulantes a dominis crudelibus et improbis, imitatores esse dominicæ passionis affirmat. » Rathier de Vérone (ap. *Veter. script. ampliss. collect.*, IX, 806) insiste aussi sur l'égalité des hommes devant Dieu : « Sive servus, sive liber, omnes in Christo unum sumus, et sub uno domino æqualem servitutis militiam bajulamus, quia non est apud Deum personarum acceptio, solummodo in hac parte apud ipsum discernimur, si meliores aliis operibus bonis et humiles inveniamur. »

(2) Grég. de Tours, *Hist. ecclésiastiq. des Francs*, liv. VI, ch. 8. — *Lettres de Grégoire-le-Grand*, liv. VII, ép. 13. — Cf. Smaradge, au chap. 30 du traité *de via regia* : « Inter alia præcepta salutaria et opera recta, propter nimiam illius charitatem, unusquisque liberos debet dimittere servos. » Ap. *Spicilegium*, in-f°, t. I, p. 258.

lin se soumettant lui-même à l'esclavage pour délivrer ses frères (1); saint Eloi, évêque de Noyon, employant au même usage les richesses de son église (2); Grégoire-le-Grand affranchissant tous les esclaves des domaines ecclésiastiques? Ce pape écrivait (3) : « Notre rédempteur a pris notre chair pour nous délivrer de l'esclavage du péché, et nous, nous devons rendre à la liberté ceux qui en ont été privés par la loi des nations. »

C'était ordinairement dans l'église, en présence de l'évêque que les affranchissements avaient lieu, et la formule *pour le salut de mon âme* indique assez que la religion inspirait la plupart de ces actes (4). Ainsi l'Église, pendant qu'elle prêchait aux esclaves la résignation et leur montrait la céleste patrie comme récompense de leurs souffrances ici-bas, travaillait avec une énergique persévérance à assurer leur émancipation. Mais elle ne fit pas de cette révolution un bouleversement social; elle parvint à accomplir le plus grand changement dans l'état des personnes par la conquête progressive des âmes et en persuadant aux maîtres de renoncer à leurs droits et d'affranchir eux-mêmes leurs esclaves (5). Dès le XIIe siè-

(1) Grégoire-le-Grand, *Dialog.*, liv. III, c. I.

(2) Vie de saint Éloi par saint Ouen, dans le *Spicilége;* éd. in-f°, t. I, p. 628.

(3) Lettre de Grégoire-le-Grand, liv. VI, lettre 12. — Voy. aussi la *Vie de Grégoire-le-Grand,* par Paul Diacre, liv. III, § 2.

(4) Voy. du Cange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis,* v° SERVUS. — Martène, *Thes. anecdot.*, I, 755 : « Notum sit omnibus, quod ego *pro remedio meorum peccaminum,* hoc manumissionis instrumento, do tibi, servo meo, meam libertatem, etc. »

(5) « Jamais, dit Hugues de Saint-Victor, l'Église n'a regardé l'es-

cle l'esclavage avait complétement disparu de la France, sous l'influence de cette douce et irrésistible persuasion.

On ne peut nier, à la vue de pareils résultats, la salutaire action du Christianisme sur la société. Mais son influence a été surtout morale; elle a contribué à relever les âmes abattues; elle a amélioré la condition des classes inférieures, rapproché les rangs, élevé à la dignité d'hommes des êtres dégradés que l'antiquité ne considérait que comme des choses; elle a donné l'exemple d'une hiérarchie bien constituée où l'autorité était forte sans tyrannie et l'obéissance docile sans servilité. Ses assemblées, animées d'une vie puissante, discutaient avec calme les plus hautes questions politiques et religieuses. En un mot, l'Église a beaucoup fait pour la régénération morale; mais, quant aux détails de l'organisation administrative, elle s'en est peu occupée. Imbue de l'esprit romain, elle ne cessa de favoriser les rois qui voulurent rétablir les traditions impériales; Clovis, Dagobert, Charlemagne trouvèrent, dans le clergé, un auxiliaire dévoué. Il semblait avoir pris pour devise les vers où Sidoine Apollinaire exprime son attachement aux ruines de l'empire (1) : « Nous croyons

clavage comme un bien; elle n'a fait que le tolérer comme un mal.» Non Ecclesia quasi bonum recipit, sed quasi malum tolerat. *Œuvres de Hugues de Saint-Victor*, édit. en 3 vol. in-f°; Rouen, 1650, t. I, p. 445 A.

(1) . . . . « Sanctumque putamus
Rem veterem per damna sequi; portavimus umbram
Imperii, generis contenti ferre vetusti
Et vitia, et solitam vestiri murice gentem
More magis quam jure pati.» Sidon. Apoll., *Paneg. Aviti*, v. 540, sq.

que c'est un devoir sacré de rester fidèles aux antiques traditions, même au milieu des désastres. Nous supportons le poids de l'ombre impériale, résignés à souffrir les vices de cette race décrépite, et soumis par habitude au joug du peuple qui se revêt de la pourpre. » Le clergé s'associa, par ses vœux et son concours, à toutes les tentatives de restauration de l'empire; mais, quelque puissant qu'il fût, il ne put en assurer le triomphe. Il conserva, du moins, précieusement les souvenirs de l'unité impériale, et plus tard il seconda les efforts que fit la royauté pour rétablir l'administration romaine en l'animant d'un esprit nouveau (1).

---

§ IV. — Charlemagne. — Les capitulaires.

Charlemagne fut, de tous les rois francs, celui qui tenta le plus puissant effort pour organiser une administration unitaire. Ses capitulaires attestent à la fois son énergie et son impuissance. Il rétablit l'usage des assemblées nationales, tombées en désuétude sous les derniers Mérovingiens. Deux fois par an, les évêques et les guerriers francs, convoqués par l'empereur, se réunissaient dans un *champ de mai*, pour délibérer sur les intérêts publics; mais l'assemblée se bornait à donner un avis; Charlemagne se réservait exclusivement la décision (2). Le pouvoir central était fortement constitué.

(1) Voy. le § VI de cette introduction.
(2) Cf. le traité d'Hincmar, *De ordine palatii.*

La principale difficulté consistait à faire pénétrer dans les provinces les ordres du souverain et à en assurer l'exécution : depuis longtemps les voies de communication étaient abandonnées ; les chefs francs, les comtes et les ducs s'efforçaient de se rendre indépendants dans leurs domaines, et se faisaient prêter serment de fidélité par leurs vassaux. Il s'établissait une hiérarchie, qui tendait à soustraire à l'autorité de l'empereur la plupart des guerriers pour les placer sous la dépendance immédiate des grands propriétaires. Les capitulaires de Charlemagne attestent le mal, sans oser le détruire, tant il était profondément enraciné : « Quant au serment de fidélité, on ne doit pas le prêter à d'autres qu'à l'empereur et à son propre seigneur (1). » Déjà la puissance du seigneur sur son vassal était reconnue.

Charlemagne s'efforça, du moins, d'atténuer le mal en reconstituant et fortifiant la classe des hommes libres. Un grand nombre de guerriers francs, d'ahrimans, avaient été obligés, au milieu des violences d'une société livrée à l'anarchie, d'implorer la protection d'hommes puissants. Ils étaient devenus leurs vassaux. Les anciennes formules donnent un modèle de la déclaration, par laquelle un homme libre se plaçait sous la protection ou *mainbour* (*mundeburgis*) de quelque leude capable de le défendre : « Comme il est bien connu de tous que je n'ai pas les

(1) De juramento, ut nulli alteri per sacramentum fidelitas promittatur, nisi nobis et unicuique *proprio seniori*. Ap. *Script. rer. gallic. et franc.*, V, 673 A.

moyens de me vêtir et de me nourrir, j'ai demandé à votre pitié, et telle est ma volonté, que, selon que je pourrai vous servir et mériter de vous, vous ayez à m'aider et à m'entretenir d'habits et d'aliments. Et, de mon côté, je m'engage, tant que je vivrai, à vous rendre, comme un homme libre, service et obéissance, et à ne jamais me soustraire à votre pouvoir et *mainbour,* mais à rester tous les jours de ma vie sous votre protection (1). » Le *mainboré*, comme on disait au moyen-âge, devenait le vassal de son défenseur. Ce fut surtout contre cet usage qui affaiblissait l'autorité monarchique, que Charlemagne lutta avec plus de vigueur que de succès.

L'empereur prit spécialement les hommes libres sous sa protection ; il les dispensa de faire des présents aux comtes et aux vicomtes, et de rien donner de leurs prés, de leurs moissons ni de leurs vignobles ; il les exempta des droits que percevaient les magistrats pour frais de voyage, excepté dans le cas où le service de l'empereur l'exigerait (2). Les hommes libres furent également dispensés de venir aux *plaids* ou assemblées que les comtes tenaient tous les mois, à moins qu'ils n'y fussent intéressés comme demandeurs ou défendeurs dans un procès. Les *scabini* et les vassaux du comte étaient seuls tenus de comparaître à ces plaids particuliers. Enfin Charlemagne

(1) Baluze, *Capitul.*, II, 494.

(2) Ut liberi homines nullum obsequium comitibus faciant nec vicariis, neque in prato, neque in messe, neque in aratura aut vinea, et conjectum ullum vel residuum eis resolvant, excepto servitio quod ad regem pertinet. Ap. *Script. rer. gall. et franc.*, V, 666 E.

défendit formellement aux puissants d'employer la violence pour contraindre les hommes libres à leur vendre ou à leur livrer leurs domaines.

Afin d'assurer dans tout l'empire l'exécution de ses ordres, Charlemagne institua des magistrats spécialement chargés de parcourir ses états et d'en surveiller l'administration. Les *missi dominici* devaient visiter quatre fois par an les diverses parties de l'empire. Deux de ces magistrats, un ecclésiastique et un laïque, parcouraient ensemble la contrée soumise à leur inspection et que l'on appelait *missaticum;* ils y étaient logés et entretenus, ainsi que leur escorte, aux frais des habitants. Aussitôt après leur arrivée dans la ville principale, ils convoquaient une assemblée à laquelle les évêques, les comtes et les principaux leudes de la contrée étaient tenus de se rendre. Comme les *missi dominici* ne pouvaient inspecter par eux-mêmes toutes les parties du *missaticum*, ils recueillaient les renseignements capables de les éclairer et de suppléer à une visite personnelle ; ils désignaient ensuite des subdélégués (*missi inferiores*) chargés de visiter les diverses localités. Les *missi dominici* nommaient encore dans ces assemblées les *scabini*, qui devaient rendre la justice, et recevoir les plaintes relatives aux impôts et à toutes les parties de l'administration. Ils pouvaient punir les magistrats prévaricateurs, et on les voit autorisés par les capitulaires (1), à s'établir chez ceux qui

(1) Si vassus noster justitias non fecerit, tunc et comes et *missus* ad ipsius casam sedeant et de suo vivant, quousque justitiam faciat. Ap. *Script. rer. gall. et franc.*, V, 647 E.

n'obéissaient pas aux lois et à y vivre à discrétion jusqu'à ce qu'ils se soumissent (1).

La surveillance des *missi dominici* embrassait tous les détails du gouvernement, justice, service militaire, finances, commerce, industrie, relations des puissances temporelle et spirituelle, instruction publique. Charlemagne, au milieu de ses guerres perpétuelles, ne négligea aucune de ces branches d'administration, et les capitulaires sont très-souvent des réponses aux *missi dominici* qui consultaient l'empereur sur les points en litige. L'administration de la justice fut mise en harmonie avec l'organisation d'un empire, où la pensée souveraine descendant du trône devait dominer en tous lieux. Les juges, au lieu d'être comme chez les Francs des *rachimbourgs*, ou jurés chargés de prononcer sur le sort de leurs pairs, devinrent des magistrats royaux. L'empereur put exiger que leurs sentences fussent conformes aux lois écrites (2). Il recommande, dans ses capitulaires (3), aux comtes et aux vicomtes de connaître la loi pour empêcher qu'on ne prononce des sentences injustes ou que la loi ne soit changée.

Une hiérarchie de tribunaux fut établie. Le cente-

(1) On peut consulter, sur les *missi dominici*, outre les Capitulaires, un traité spécial de Fr. de Roye, intitulé *De missis dominicis*. (Angers, 1672, in-4°.)

(2) Ut judices secundum *scriptam legem* judicent. Ap. *Script. rer. gall. et franc.*, V, 660 A.

(3) Ut comites et vicarii *legem sciant*, ut ante eos injuste neminem quis judicare possit, vel ipsam legem mutare. *Ibid.*, 664 E.

nier, ou magistrat préposé à la subdivision du comté appelée centaine, ne pouvait condamner ni à l'esclavage ni à la peine de mort (1). Il n'avait que la basse justice. Les comtes et *missi dominici* recevaient les appels des tribunaux inférieurs, et jugeaient les affaires capitales. L'empereur lui-même s'était réservé la décision dans un certain nombre de cas. Les causes des évêques, des abbés, des comtes et en général des grands étaient portées à son tribunal (2), et il avait seul le droit de prononcer sur ces questions. Le comte du palais, qui était le grand juge de l'empire carlovingien, ne devait s'occuper de pareilles affaires que sur l'ordre de l'empereur (3).

Comme les appels auraient pu devenir abusifs, les capitulaires y mirent des restrictions et condamnèrent à des peines afflictives ceux qui n'auraient pas épuisé la hiérarchie judiciaire avant de porter leur cause au tribunal de l'empereur. Pépin-le-Bref avait déjà interdit cet abus : « Si quelqu'un se présente dans notre palais pour un procès, sans l'avoir porté antérieurement au tribunal du comte dans le *mallum*, qu'il soit châtié. Dans le cas où ce serait un person-

(1) Ut nullus homo in placito centenarii neque ad mortem neque ad libertatem suam amittendam judicetur. *Capitul.*, ed. Baluze, I, 497.

(2) Voy. le capit. d'Aix-la-Chapelle de l'année 812, art. 2 : « Episcopi, abbates, comites et potentiores quique, si causam inter se habuerint ac se pacificare noluerint, ad nostram jubeantur venire præsentiam. » *Ibidem.*

(3) *Ibidem :* « Comes palatii nostri potentiores causas sine nostra jussione finire non præsumat, sed tantum ad pauperum et minus potentium justitias faciendas sibi sciat esse vacandum. »

nage éminent, qu'il reste à la discrétion du roi (1). » La nature des châtiments est nettement indiquée dans un capitulaire de Charlemagne : « Que si quelqu'un ose reprendre dans le *mallum* un procès déjà jugé et qu'il soit convaincu par la déposition des témoins, il sera condamné à payer une amende de quinze sous, ou il recevra quinze coups de bâton des *scabini,* qui auront jugé antérieurement son affaire (2). » Cependant Charlemagne était loin de se soustraire au devoir de juge. Eginhard atteste, au contraire, qu'il était sans cesse occupé à remplir cette fonction : « Pendant qu'il s'habillait, il ne recevait pas seulement ses amis; si le comte du palais lui annonçait qu'il y avait quelque procès qui ne pouvait être jugé que par lui, il ordonnait d'introduire immédiatement les parties (3). » Le nombre des appels était si considérable que le palais impérial était troublé par les cris des plaideurs (4).

La législation carlovingienne admettait les épreuves et principalement *l'épreuve de la croix,* qui consistait à rester le plus longtemps possible les bras

(1) Si aliquis homo ad palatium venerit pro causa sua, et antea ad comitem non innotuerit in mallo, vapuletur. Et si major persona fuerit, in regis arbitrio erit. *Monumenta Germaniæ historica*, ed. Pertz, t. III, p. 31.

(2) Voy. *Capitula addita ad legem salicam,* ann. 803, § 10 : « Si quis causam judicatam repetere præsumpserit in mallo, ibique testibus convictus fuerit, aut quindecim solidos componat, aut quindecim ictus a scabineis, qui causam prius judicaverunt, accipiat. »

(3) Eginhard, *Vie de Charlemagne*, chap. 24.

(4) De clamatoribus qui magnum impedimentum faciunt in palatio ad aures domini imperatoris. *Capitul. d'Aix-la-Chapelle*, de l'année 810, § 1. Ap. Baluze, I, 473.

étendus en croix. Celui des plaideurs, qui supportait cette épreuve avec le plus de persévérance, avait gain de cause. « S'il s'élève à l'occasion des limites des états, dit le capitulaire de 806 relatif à la division de l'empire carlovingien (1), quelque contestation que l'on ne puisse terminer et décider par le témoignage des hommes, alors nous voulons qu'on ait recours au *jugement de la croix* pour connaître la volonté de Dieu et la vérité du fait. »

Le service militaire fut régulièrement organisé par Charlemagne. Il détermina ceux qui y étaient astreints, la nature des armes qu'ils devaient avoir, les munitions nécessaires pour l'armée et fixa la durée des campagnes. Tout propriétaire de quatre *manses* (2) devait être prêt, à la première sommation, à prendre les armes et à marcher contre l'ennemi. Ceux qui n'avaient pas quatre *manses* se réunissaient à d'autres propriétaires, de manière à fournir le contingent (3). Les armes exigées de ceux qui devaient le service militaire étaient une lance, un bouclier, un arc, deux

(1) « Si causa sive controversia talis inter partes propter terminos aut confinia regnorum orta fuerit, quæ hominum testimonio declarari vel definiri non possit, tunc volumus ut ad declarationem rei dubiæ *judicio crucis* Dei voluntas et rei veritas inquiratur. » § 14. Ap. Baluze, I, 444.

(2) La contenance du *manse* a beaucoup varié. Cependant on l'évalue ordinairement à douze arpents.

(3). « Ut omnis liber homo, qui quatuor mansos vestitos de proprio suo, sive de alicujus beneficio habet, se præparet, et ipse in hostem pergat, sive cum seniore suo. Qui vero tres mansos de proprio habuerit, huic adjungatur qui unum mansum habeat, et det illi adjutorium ut ille pro ambobus ire possit, etc. » Voyez le Capitulaire de 812, ap. *Script. rer. gallic. et franc.*, V, 683 D.

cordes, douze flèches, une cuirasse et un casque (1). On leur imposait l'obligation de se munir de vivres pour une campagne de trois mois et de vêtements pour six. Les *missi dominici* étaient chargés de tenir un rôle exact de tous ceux qui possédaient des bénéfices et du nombre d'hommes domiciliés dans leurs domaines (2).

Charlemagne défendit aux seigneurs de lever des hommes d'armes et de les prendre à leur solde; ce que l'on appelait alors se faire une *trust* ou escorte guerrière (3). Il interdit sévèrement les guerres privées, et punit de l'emprisonnement (4) ou même de la mutilation de la main ceux qui, après avoir promis d'observer la paix, se rendraient coupables de parjure (5). Ces efforts pour lutter contre l'anarchie féodale ne purent triompher de la tendance de cette époque qui avait mis la souveraineté dans les mains des petits seigneurs isolés; ils avaient usurpé le droit de guerre privée, et, vers la fin de son règne, Charlemagne fut obligé de le leur reconnaître : « Si un seigneur, dit-il dans le capitulaire rendu à Aix-la-Cha-

(1) *Capitul.*, ed. Baluze, t. I, p. 508 et 509.

(2) Capit. d'Aix-la-Chapelle de 812, § 5 : « Ut missi nostri diligenter inquirant et describere faciant, unusquisque in *missatico*, quid unusquisque de beneficio habeat, vel quot homines casatos in ipso beneficio. » Ap. Baluze, I, 497.

(3) De *truste* facienda nemo præsumat. *Capitul.* ap. *Script. rer. gall. et franc.*, V, 647 C.

(4) Si quis pro *faida* pretium recipere non vult, tunc ad nos sit transmissus, et nos eum dirigemus ubi damnum minime possit facere. *Ibid.*, p. 647-648.

(5) Si *faidosus* quis sit....., et si post pacificationem alterum occiderit, componat illum, et manum quam perjuravit perdat, et insuper bannum dominicum solvat. *Ibid.*, p. 672 C.

pelle en 813 (1), veut avec ses fidèles marcher contre ses ennemis et qu'il ait convoqué quelqu'un de ses pairs pour lui venir en aide, dans le cas où ce dernier n'obéirait pas, il doit perdre le bénéfice qui lui a été accordé, et sa terre sera donnée à ceux qui seront restés fidèles. » C'était s'avouer vaincu et proclamer la souveraineté des seigneurs. Mais le mauvais succès ne doit pas empêcher de reconnaître ce qu'il y eut d'utile et de vigoureux dans les essais administratifs de Charlemagne. Il en fut de même pour les monnaies, les péages, la sûreté des communications et le commerce.

Les comtes, les ducs, les grands propriétaires usurpaient le droit de battre monnaie, Charlemagne le leur interdit et défendit de battre monnaie ailleurs que dans son palais (2). Il prohiba les péages illicites, qui entravaient le commerce (3). Il eût voulu établir l'égalité de poids et de mesures qui ne devait triompher des résistances locales que dix siècles plus tard (4). Les ordres adressés aux gouverneurs des provinces pour veil-

(1) § 20 : « Si quis de fidelibus suis contra adversarium suum pugnam aut aliquod certamen agere voluerit, et convocaverit aliquem de comparis (comparibus ?) suis ut ei adjutorium præbuisset, et ille noluit et exinde negligens permansit, ipsum beneficium quod habuit auferatur ab eo, et detur ei qui in stabilitate et fidelitate permansit. » Ap. *Script. rer. gallic. et franc.*, V, 688 A.

(2) De falsis monetis, quia in multis locis contra justitiam et contra edictum nostrum fiunt, *volumus ut nullo alio loco moneta sit, nisi in palatio nostro.* Capit. ap. *Script. rer. gall. et franc.*, t. V, p. 673 E.

(3) *Ibid.*, p. 664 D, et 667 D.

(4) De mensuris, ut, secundum jussionem nostram, *æquales* fiant. *Ibid.*, p. 663 E.

ler à la sûreté des marchands, attestent la sollicitude de Charlemagne pour le commerce. Les stations ménagées aux marchands étaient réglées : au nord, Magdebourg, Zell, Bardenwich (près de Hambourg); au centre, Erfurt, et, au sud, Ratisbonne et Lorch sur le Danube (1). Si Charlemagne interdit les *ghildes*, ou associations que formaient les ouvriers, c'est qu'il y avait des restes de paganisme dans les cérémonies symboliques par lesquelles on les consacrait; mais il ne prohiba nullement les associations de secours mutuels contre les incendies et les naufrages (2).

Je n'insiste pas sur l'administration financière qui fut toujours la partie la plus faible de l'empire fondé par les Francs. Les métairies impériales, qui formaient le domaine de l'empereur, étaient sa principale richesse. Aussi Charlemagne ne les a-t-il pas négligées. Dans un capitulaire spécial sur ses métairies (*de villis*), il prescrit les mesures nécessaires pour en assurer la bonne administration. Quant à la régularité des impôts, que les rois précédents avaient vainement tenté d'établir, Charlemagne ne fut pas plus heureux. Il se borna à ordonner que partout où l'on avait droit de prélever des taxes sur les personnes et sur les biens, elles fussent perçues au profit du trésor royal (3). Mais rien n'était spécifié, et c'est seulement

(1) Apud *Script. rer. gall. et franc.*, t. V, p. 672 D.

(2) De sacramentis pro ghildonia invicem conjurantibus, ut nemo facere præsumat. Alio vero modo de eorum eleemosynis, aut de incendio, aut de naufragio, *quamvis convenientiam faciant*, nemo in hoc jurare præsumat. *Ibid.*, 647 D.

(3) Census regalis, undecumque legitime exiebat, volumus ut inde solvatur, sive de propria persona hominis, sive de rebus. *Ibid.*, p. 675 D.

dans un chroniqueur postérieur de près d'un siècle et d'ailleurs peu digne de confiance, que l'on trouve des détails précis sur une partie de l'impôt. Le moine de Saint-Gall fait dire à un personnage qui s'adresse à Charles-le-Gros : « La Germanie, du temps de votre glorieux père (Louis II ou le Germanique), payait un denier par paire de bœufs ou par manse des possessions royales (1). »

Les capitulaires sont remplis de détails sur la discipline ecclésiastique. Charlemagne, secondé par Alcuin et les hommes les plus éminents du clergé, s'efforça de réprimer les abus qui s'étaient introduits dans l'Église. Il défendit aux prêtres de verser le sang (2), d'aller à la chasse, de parcourir les forêts avec des chiens et d'entretenir des éperviers et des faucons (3). Les mœurs féodales, avec leur violence et leur licence grossière, commençaient à envahir l'Église ; Charlemagne s'efforça de la ramener à une discipline plus sévère. Il combla de biens le clergé, et en fit un instrument puissant de civilisation ; mais, en même temps, il réprimait l'avidité de certains clercs qui s'enrichissaient au détriment des familles. « Nous les prierons, disait-il (4), de nous expliquer nettement ce qu'ils appellent quitter le monde et prendre Dieu pour son partage; si c'est avoir quitté le monde, que de travailler sans cesse à

(1) Ap. *Script. rer. gall. et fr.*, V, 126 E.

(2) Ut sacerdotes neque christianorum neque paganorum sanguinem fundant. *Capit.*, ed. Baluze, I, 191.

(3) Omnibus servis Dei venationes et sylvaticas vagationes cum canibus, et ut accipitres et falcones non habeant, interdicimus.

(4) Tome VII du recueil des conciles par Labbe, p. 1186.

augmenter ses revenus en promettant le paradis, et en menaçant de l'enfer pour persuader aux personnes simples de se dépouiller de leurs biens et d'en priver leurs héritiers légitimes. »

Ranimer les lettres, qui depuis plusieurs siècles étaient tombées dans un état déplorable, fut encore un des principaux soins de Charlemagne. Alcuin l'y excitait dans ses épîtres : « Peut-être, disait-il (1), verra-t-on se former une nouvelle Athènes, et même bien supérieure à l'ancienne, puisque, sous l'empire du Christ, elle surpassera la science de l'Académie. L'une n'était éclairée que par la science platonicienne; l'autre, enrichie par les dons du Saint-Esprit, l'emportera sur la sagesse mondaine. » Ces espérances un peu chimériques contribuèrent du moins à réveiller le goût des travaux de l'esprit. Charlemagne forma dans son palais même une école où il allait s'asseoir et discuter avec les hommes les plus éminents de l'époque, les Alcuin, les Eginhard, les Théodulfe, les Angilbert, etc. Il ordonna que les monastères et les églises cathédrales entretinssent des écoles (2); on y enseignait le chant, la musique, le calcul et la grammaire (3). Les prêtres devaient entretenir des écoles jusque dans les villages, et instruire avec charité tous les enfants que leur confieraient les familles, sans exiger aucune rétribution (4). On a pu

(1) Épît. 71 : « Forsan Athenæ nova perficeretur in Francia, imo multo excellentior, etc. »

(2) *Capitul.*, ed. Baluze, I, 201 et suiv.

(3) *Ibid.*, 237.

(4) Voy. le capitulaire cité par Launoi dans son traité *De scholis celebrioribus* : « Presbyteri per villas et vicos scholas habeant, et,

nier le mérite des œuvres littéraires produites par les écoles carlovingiennes; mais ce qui est incontestable, c'est que les esprits jusqu'alors engourdis sortirent de leur torpeur, et que le mouvement intellectuel, entretenu par les disciples d'Alcuin, se propagea jusqu'en Germanie.

Ainsi Charlemagne, malgré des luttes sanglantes et perpétuelles contre les barbares, ne négligea aucun des détails de l'administration, parcourant sans cesse son vaste empire pour porter la main partout où l'édifice menaçait ruine. Les *missi dominici* étaient réellement, sous ce règne, les yeux et les oreilles de l'empereur, surveillant l'exécution de ses ordonnances et provoquant les réformes. De pareils efforts méritent l'admiration; dans une société où tout était divisé, Charlemagne avait voulu tout réunir; là où il y avait diversité de races, de langues, d'intérêts, il avait voulu créer l'unité de gouvernement et d'administration. Son génie seul et son activité merveilleuse avaient pu triompher momentanément de pareilles difficultés, et encore fut-il obligé, vers la fin de son règne, de s'avouer vaincu et de faire des concessions aux seigneurs féodaux. Il reconnut leur droit sur leurs vassaux : « Que personne, disait-il dans le capitulaire de 813 (1), ne quitte son seigneur dès qu'il en aura reçu un sou, à moins que le sei-

si quilibet fidelium suos parvulos ad discendas litteras eis commendare vult, eos suscipere ad (ac?) docere non renuant, sed cum summa caritate eos doceant.... cum ergo eos docent, nihil ab eis pretii pro hac re exigant. »

(1) Capitul. d'Aix-la-Chapelle (813), § 16 : « Quod nullus seniorem

gneur ne veuille le tuer, le frapper d'un bâton, attenter à l'honneur de sa femme ou de sa fille, ou enfin lui enlever son héritage. » Le vassal est déjà enchaîné au seigneur. Le temps n'est pas loin où un petit-fils de Charlemagne enjoindra à tous les hommes libres de se choisir un seigneur, achevant ainsi la ruine de cette classe libre que l'empereur avait protégée pour l'opposer aux empiètements des leudes. « Nous voulons, dit le capitulaire de Mersen (847) (1), que chaque homme libre reçoive pour seigneur dans notre royaume celui que lui-même aura choisi. » Dès lors la féodalité, ou le morcellement de la souveraineté, est reconnue et proclamée par les lois mêmes des Carlovingiens. L'unité de gouvernement et d'administration est abandonnée pour plusieurs siècles.

---

§ V. — FÉODALITÉ. — OPPOSITION DE PRINCIPES ENTRE LA FÉODALITÉ ET LA MONARCHIE.

« Un chêne antique s'élève, l'œil en voit de loin le feuillage ; il approche ; il en voit la tige ; mais il n'en aperçoit point les racines ; il faut percer la terre pour les trouver (2). » Par cette vive image, Montes-

suum dimittat, postquam ab eo acceperit valente solidum unum, excepto si eum [senior] vult occidere, aut cum baculo cædere, vel uxorem aut filiam maculare, seu hæreditatem ei tollere. »

(1) Volumus ut unusquisque liber homo, in nostro regno, seniorem, qualem voluerit, accipiat. *Capitul.*, ed. Baluze, t. II, p. 44.

(2) Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXX, ch. 1.

quieu peint et l'antique origine du système féodal et ses vastes développements qui avaient pénétré et envahi la société tout entière. Ce n'est pas ici le lieu de remonter jusqu'au principe de la féodalité, de rappeler les compagnons d'armes (comites) de la Germanie (1), la framée et le cheval de bataille dont le chef de guerre récompensait leur valeur (2), et enfin la transformation de ces guerriers, après la conquête de la Gaule, en propriétaires de bénéfices concédés d'abord pour un temps et devenus bientôt inamovibles et héréditaires. Les leudes établis dans leurs domaines s'y rendirent presque indépendants. Déjà, à l'époque de Charlemagne, on trouve ces seigneurs entourés de vassaux, les conduisant à la guerre et forçant l'empereur, tout puissant qu'il était, de sanctionner leurs usurpations (3). Sous les faibles successeurs de Charlemagne, les ducs et les comtes s'emparèrent des provinces qu'ils étaient chargés de gouverner, et, après une vaine résistance, les Carlovingiens se résignèrent, et reconnurent, par le capitulaire de Kiersy-sur-Oise (877), l'hérédité des dignités, comme antérieurement on avait reconnu l'hérédité des bénéfices.

Ce qui explique les progrès rapides de la puissance féodale, c'est qu'elle sauva la France dévastée par les pirates scandinaves. Au moment où la royauté avilie abandonnait la défense de la nation, les sei-

(1) Tacite, *Mœurs des Germains*, ch. 13.
(2) Id., *Ibid.*, ch. 14.
(3) Voy. plus haut, p. XXXIV, XLI et XLII.

gneurs élevèrent de tous côtés des forteresses, derrière lesquelles leurs vassaux trouvèrent un asile. Chaque domaine féodal devint une petite souveraineté, où le seigneur entouré de ses hommes d'armes exerça les droits régaliens, battit monnaie, fit la guerre et jugea avec les pairs de son fief. A une époque où la féodalité était déjà sur le déclin, Beaumanoir proclamait encore que « chaque baron était souverain dans sa baronnie (1). » La féodalité fut par conséquent, comme l'a dit M. Guizot, la confusion de la propriété et de la souveraineté.

Je n'ai pas à m'occuper ici des droits féodaux, ni du soin que prenaient les seigneurs pour rendre la propriété territoriale indivisible et inaliénable, pour conserver la souveraineté en concédant l'usufruit, pour laisser au serf et au colon une marque indélébile de la chaîne qu'ils leur avaient imposée. Il suffit de rappeler le caractère de ce système de gouvernement pour prouver l'impossibilité d'une organisation administrative, tant qu'il régnerait en France. Il n'y avait plus, sous le régime féodal, ni intérêts communs, ni grands travaux d'utilité, ni armée nationale, ni lois générales du royaume, ni commerce, ni industrie; tout était divisé, entravé par des coutumes locales, par des péages que multipliaient les seigneurs, par des tailles et des aides arbitraires. La justice n'avait d'autre loi que la coutume traditionnelle, la guerre d'autre limite que le caprice ou la force du seigneur. Les historiens des XIe et XIIe siè-

(1) *Coutumes de Beauvoisis*, ch. 34.

cles ont rappelé les résultats de la féodalité ; on peut en croire leur témoignage.

Guibert de Nogent, écrivain de la fin du XIe siècle, retrace ainsi la situation de la France avant le départ des croisés pour la Terre Sainte (1095) (1) : « Le royaume était en proie à des troubles et à des guerres perpétuelles. On n'entendait parler que de brigandages commis sur les voies publiques. Les incendies étaient innombrables, et la guerre sévissait de toutes parts sans autre cause qu'une insatiable cupidité. Des hommes avides ne respectaient aucune propriété et se livraient au pillage avec une audace effrénée. » Guillaume, archevêque de Tyr, qui vivait à la fin du XIIe siècle, caractérise cette époque comme Guibert de Nogent : « Il n'y avait, dit-il (2), aucune sécurité pour les propriétés : quelqu'un était-il regardé comme riche, c'était un motif suffisant pour le jeter en prison, le retenir dans les fers et lui faire subir de cruelles tortures. Des brigands ceints du glaive assiégeaient les routes, dressaient des embûches aux voyageurs, et n'épargnaient ni les étrangers ni les hommes consacrés à Dieu. Les villes et les forteresses n'étaient pas même à l'abri de ces calamités ; des sicaires en rendaient les rues et les places dangereuses pour des gens de bien. Moins on était coupable, plus on était exposé aux attaques des méchants. »

Enfin Pierre le Vénérable, dans une lettre adressée

(1) *Histoire de la croisade*, liv. II, ch. 7.
(2) Liv. I, ch. 8, de son *Histoire des croisades.*

à saint Bernard (1), se plaint de la tyrannie des seigneurs à l'égard des paysans et des serfs : « Ils ne se contentent pas des services qui leur sont dus en vertu des coutumes. Ils revendiquent sans pitié les biens et les personnes, les personnes et les biens (2). Outre les redevances ordinaires, ils pillent trois ou quatre fois par an les biens de leurs serfs, leur imposent d'innombrables corvées et des fardeaux intolérables. Aussi la plupart veulent-ils déserter leur pays et passer dans des contrées étrangères. Ce qu'il y a de plus triste, ajoute Pierre le Vénérable (3), c'est que les personnes mêmes rachetées à si haut prix, par le sang du Christ, sont vendues pour un vil métal, pour de l'argent. »

Comment s'étonner, après de semblables témoignages confirmés par l'histoire tout entière de cette époque, que la féodalité ait été abhorrée comme un système anarchique? La royauté, au contraire, qui délivra la France de la tyrannie féodale, mérita l'amour du peuple, auquel elle apparut comme un symbole d'ordre et de paix. Sans retracer ici la lutte longue et obstinée qui s'engagea entre ces deux principes et qui remplit une grande partie de l'histoire de France, il est nécessaire de montrer comment la

(1) Liv. I de ses épîtres, ép. 26.

(2) Res cum personis, et personas cum rebus sibi immisericorditer vindicant.

(3) « Quod deterius est, ipsas personas, quas tam caro pretio, hoc est suo Christus sanguine redemit, pro tam vili, hoc est pecunia, venumdare non metuunt. » Ce passage vient encore à l'appui de ce que nous avons dit plus haut, de l'opposition du clergé à l'esclavage et de ses efforts pour l'abolir.

monarchie se dégagea des liens dont l'avait chargée la féodalité. Libre de ces entraves, elle put transformer le royaume, affranchir le peuple, organiser une armée nationale, créer une marine, instituer une administration régulière de la justice, et développer toutes les richesses de la France.

La féodalité attachait la souveraineté à la propriété territoriale. Elle formait une hiérarchie dont chaque membre, depuis le dernier feudataire jusqu'au seigneur suzerain, avait une part de souveraineté inhérente au sol. La royauté, au contraire, ne reconnaissait qu'un souverain, dont le droit abstrait, indépendant de toute propriété, était fondé sur la loi et sur la religion. Loi vivante, représentant de Dieu sur la terre (1), le roi n'admettait point de partage de l'autorité suprême. Sous le régime féodal, le roi devait être confirmé dans sa dignité par l'élection des pairs ; sa puissance était limitée par leur assemblée ; il était obligé de respecter les droits régaliens des barons. La royauté ne se dégagea que lentement et péniblement de ces entraves. Au XI[e] siècle, le sacre des rois conservait encore des traces de l'élection primitive; les grands et le peuple donnaient leur consentement en s'écriant par trois fois : ***Nous approuvons, nous voulons qu'il en soit ainsi*** (2). Aux époques de crise, le souvenir de l'élection primitive des

(1) « Imperatori et ipsas leges Deus subjecit *legem animatam* eum mittens hominibus. » Novell. 105, ch. 2. On sait que la royauté s'appuyait sur le droit romain dans sa lutte contre la féodalité.

(2) Voy. le procès-verbal du sacre de Philippe I[er] (1059), dans la collection des *Mémoires relatifs à l'hist. de France*, par M. Guizot, t. VII, p. 89-91.

rois était rappelé comme une menace pour les souverains et une garantie pour les peuples. Ainsi, dans l'assemblée des états de 1484, le seigneur de la Roche déclara qu'originairement les rois avaient été élus (1). Les agitations démocratiques du XVI[e] siècle (2) donnèrent une nouvelle force à cette théorie. Mais la royauté et les légistes qui la soutenaient combattirent énergiquement le principe de l'élection, et firent triompher la théorie du droit divin (3). Vainement Boulainvilliers rappelait encore, au commencement du XVIII[e] siècle, que les rois n'étaient primitivement que « les généraux d'une armée libre qui les avait élus pour la conduire dans des entreprises dont la gloire et le profit devaient être communs (4). » On ne voyait plus là qu'un souvenir historique altéré par l'esprit de système et impuissant contre l'autorité absolue des rois.

La royauté féodale était limitée dans l'exercice de sa puissance. Elle ne pouvait remplir ses fonctions judiciaires qu'avec le concours de l'assemblée des

(1) « Historiæ prædicant et id a majoribus meis accepi, initio, domini rerum populi suffragio reges fuisse creatos. » *Journal des États de 1484*, par J. Masselin, p. 146, publié dans la collection des *Documents inédits de l'histoire de France*.

(2) Voy. les doctrines démocratiques de la Boétie, le *Franco-Gallia* d'Hotman, la théocratie démocratique de Boucher (*de justa Henrici III abdicatione*), enfin les mémoires du ligueur Tavannes, t. II, p. 273, édit. Petitot.

(3) Voy. dans le tome II de cet ouvrage, p. 97, plusieurs passages des *Mémoires de Louis XIV* et de *la politique tirée de l'Écriture Sainte* par Bossuet.

(4) *Hist. de l'ancien gouvernement de la France*, édit. in-f°, p. 15 et 16.

pairs (1). Les impôts étaient réglés par les us et coutumes, et il fallait pour entreprendre une guerre l'assentiment des barons (2). La monarchie, appuyée sur le droit romain, ne tarda pas à briser ces entraves, elle créa des pairs en vertu de son droit de souveraineté (3), transforma leur assemblée en la confondant avec la cour du roi (4), qui devint bientôt le parlement; et, lorsque le parlement réclama, comme représentant les pairs, une part de la puissance politique, il fut repoussé par la monarchie qui ne voulait pas de limites, et par la noblesse qui dédaignait ces gens de robe et d'écritoire, comme les appelle Saint-Simon. Vainement le même écrivain (5), tout plein des souvenirs féodaux, voudrait voir renaître ces pairs du royaume, « tuteurs des rois et de la couronne, grands juges du royaume et de la loi salique, soutiens de l'État, portions de la royauté, pierres précieuses et précieux fleurons de la couronne, continuation, extension de la puissance royale, colonnes de l'État, modérateurs, administrateurs de l'État, protecteurs et gardes de la couronne. » Les doléan-

(1) « Nullus de regno Francorum debuit jure suo spoliari, nisi per judicium duodecim parium. » Math. Paris, ad ann. 1226. — « Concilium optimatum, quod non potest aliquis regum Francorum subterfugere. » *Idem*, ad ann. 1244. — « Duodecim pares Franciæ ad quos negotia regni spectant ardua. » *Idem*, ad ann. 1257.

(2) « Convocavit rex concilium, cui interfuerunt omnes proceres regni... Placuit sermo baronibus universis; spoponderunt auxilium; solus comes Flandriæ negavit. » Guillelm. Armoric., ap. *Script. rerum gall. et franc.*, XVII, 88.

(3) Philippe-le-Bel créa, entre autres pairies, celle de Bretagne.

(4) Voy. plus loin, p. 20 et suiv. de ce volume

(5) Saint-Simon, *Mém.*, t. XII, p. 387.

ces de Saint-Simon ne font qu'attester la transformation qu'avait subie le royaume. L'administration monarchique n'avait laissé subsister en France qu'une volonté sans contrôle et sans limites. Louis XIV pouvait dire à son fils (1) : « Dans l'État où vous devez régner après moi, vous ne trouverez point d'autorité qui ne se fasse honneur de tenir de vous son origine et son caractère. »

L'influence politique de la cour des pairs annulée, il ne resta plus de puissance capable de limiter l'autorité royale. Elle leva des impôts à sa guise, délégua le droit de rendre la justice sans s'inquiéter des pairs du fief, fit la guerre et la paix de sa pleine puissance et souveraine autorité. Bien plus, elle voulut enlever aux seigneurs féodaux les droits régaliens que d'abord elle leur avait reconnus. Saint Louis avait admis le principe de la souveraineté féodale en la régularisant et en la subordonnant à l'autorité royale. Il avait laissé au baron sa justice (2), et lui avait même reconnu le droit, dans certaines occasions, de prendre les armes contre son suzerain (3). Mais, dans la suite, l'administration monarchique dépouilla peu à peu les seigneurs des droits régaliens. Tel fut le but constamment poursuivi par tous les rois dignes de ce nom, depuis saint Louis jusqu'à Louis XIV. Au XVII[e]

(1) *Œuvres de Louis XIV*, t. II, p. 29.

(2) *Établissements de saint Louis*, liv. I, ch. 24 : « Bers (baron) a toute justice en sa terre, ne li rois ne puet mettre ban en la terre au baron, etc. » Beaumanoir dit aussi au chap. 31 de la *Coutume de Beauvoisis* : « Chacun des barons est maître en sa baronnie. »

(3) Voy. dans les *Établissements de saint Louis*, I, 49, le chapitre : *De semondre son hons pour aller guerroyer son chief seigneur*. Le vassal devait suivre son seigneur même contre le suzerain.

siècle, ils firent démanteler les châteaux-forts derrière lesquels s'abritait la féodalité et punirent avec rigueur toute usurpation de puissance souveraine. La noblesse pouvait molester les vilains; mais exercer un droit de souveraineté était crime capital. « La Bourlie, dit Saint-Simon (1), avait quitté l'armée, après avoir servi longtemps et s'était retiré dans une terre vers les Cévennes, où il se mit à vivre avec beaucoup de licence. Vers ce temps-ci (1700), il fut volé chez lui, il en soupçonna un domestique, et, sans autre façon, lui fit, de son autorité, donner en sa présence une cruelle question. Cela ne put demeurer si secret que les plaintes n'en vinssent. ***Il y alloit de la tête;*** La Bourlie sortit du royaume. »

En attaquant et détruisant le principe essentiel de la féodalité, la monarchie conserva longtemps les cérémonies féodales, l'hommage-lige ou simple, les grandes dignités de connétable, bouteiller, panetier, etc. C'était une parure dont elle s'entourait aux jours de pompe et qui rappelait son origine féodale; mais peu à peu elle se dépouilla de ces gothiques ornements. Les fonctions de chambellans, écuyers, maîtres des cérémonies, gentilshommes de la chambre, etc., maintenues et multipliées par l'étiquette royale, ne furent plus attachées à un fief ni héréditaires dans les grandes familles. La volonté du maître put en décorer quelque gentilhomme obscur, un Lauzun, un Dangeau, un Cavoye. Quant aux cérémonies féodales, la tradition s'en perdait si compléte-

(1) Saint-Simon, *Mémoires*, t. II, p. 423.

ment qu'elles étaient devenues un sujet d'étonnement pour les contemporains de Louis XIV. Ce prince reçoit-il l'hommage du duc de Lorraine, Saint-Simon s'empresse de noter tous les détails d'une cérémonie tombée en désuétude (1). Quand Louis XIV remplit de loin en loin les fonctions de haut-justicier, si souvent exercées par saint Louis, c'est un fait extraordinaire que signalent les écrivains du temps (2).

Dans l'administration provinciale, même opposition entre la féodalité et la monarchie. La première attachait à la possession d'un fief les fonctions administratives et judiciaires. Le seigneur féodal était chef militaire, juge et homme de guerre. De là une justice simple et souvent même grossière dans ses formes; on en appelait, dans les circonstances difficiles, au *jugement de Dieu*. L'administration monarchique s'éloigna entièrement de ce système de gouvernement. Bien loin d'attacher l'exercice des fonctions judiciaires et administratives à la possession d'un fief, elle interdit à ses baillis et à ses sénéchaux d'acquérir aucun domaine dans les pays soumis à leur autorité (3). Elle sépara les fonctions que la féodalité avait confondues, et institua des charges spéciales pour l'administration de la justice, de la guerre et des finances. Elle mobilisa, si je puis m'exprimer ainsi, les fonctions que la féodalité avait localisées;

(1) *Mémoires de Saint-Simon*, t. II, p. 379.
(2) *Ibid.*, p. 462-464.
(3) Voy. *Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 65,354, 399, et t. XII, p. 449.

elle leur communiqua son caractère de droit abstrait. Par la division des pouvoirs, elle prévint l'abus d'une autorité qui jugeait et exécutait elle-même ses sentences, et elle substitua à des formes grossières de procédure un mécanisme savant, une étude approfondie des lois et une attention vigilante à tous les détails de l'administration. Au lieu des troupes féodales, réunies à la hâte, pour peu de temps, et toujours mal disciplinées, elle organisa des armées permanentes, qui protégèrent la France et portèrent au loin ses conquêtes. La féodalité avait isolé les provinces; la royauté les rapprocha. La première, ennemie du commerce et de l'industrie, interceptait les communications et entravait la navigation par des coutumes barbares (droits de bris, de varech, d'épave); la seconde ouvrit des routes, creusa des canaux et des ports. Ainsi les résultats du régime féodal et de l'administration monarchique furent aussi différents que leurs principes étaient opposés.

La royauté ne se borna pas à éloigner la noblesse des affaires, elle livra les titres aristocratiques aux traits satiriques d'écrivains qu'elle protégeait et encourageait. Molière les couvrit d'un ridicule ineffaçable, et le défenseur de la féodalité, Saint-Simon, atteste qu'on rougissait de les porter au commencement du XVIIIe siècle : « Les titres de comte et de marquis sont tombés dans la poussière par la quantité de gens de rien et même sans terres qui les usurpent, et par là tombés dans le néant, si bien même que les gens de qualité, qui sont marquis ou comtes,

ont le ridicule d'être blessés qu'on leur donne ce titre en parlant à eux (1). »

Le gentilhomme campagnard ne fut pas plus épargné que le marquis fat et bel-esprit. On se moqua de ses préjugés et de son arrogance indigente : « Le noble de province, inutile à sa patrie, à sa famille et à lui-même, souvent sans toit, sans habit et sans aucun mérite, répète dix fois le jour qu'il est gentilhomme, traite les fourrures et les mortiers de bourgeoisie ; occupé toute sa vie de ses parchemins et de ses titres qu'il ne changeroit pas contre les masses d'un chancelier (2). » La justice féodale ne paraissait plus qu'un reste de barbarie, les armoiries qu'une vaine ostentation. « On les voit, dit La Bruyère (3), sur la porte de leur château, sur le pilier de leur haute-justice, où ils viennent de faire pendre un homme qui méritoit le bannissement. »

Ces attaques dirigées contre la féodalité par des écrivains dévoués à la cause monarchique montrent assez quelle était la pensée de la royauté et combien profonde son antipathie contre le système féodal. Les gentilshommes eux-mêmes ne comprenaient plus un régime dont ils représentaient cependant les passions et les préjugés. Il fallait qu'on leur expliquât l'origine et le sens des titres féodaux (4), et lorsqu'en 1689 la publication de *l'arrière-ban* appela sous les

(1) Saint-Simon, *Mémoires*, t. II, p. 191.
(2) La Bruyère, *Caractères*, chap. *De l'homme*.
(3) *Ibid.*, chap. *De la ville*.
(4). Voy. dans les *Mémoires de Saint-Simon* (t. II, p. 192) une longue dissertation sur le titre de *vidame*.

drapeaux les nobles campagnards, l'aristocratie tourna en ridicule cette dernière image du système militaire de la féodalité, et chansonna le *gentilhomme de l'arrière-ban* (1), comme jadis on avait chansonné le *franc-archer de Bagnolet;* tant était profonde la chute de ce régime féodal, longtemps la terreur du peuple et de la royauté! L'administration monarchique n'en avait laissé subsister qu'une ombre, redoutable encore pour le peuple, mais impuissante contre l'autorité souveraine.

En résumé, la royauté, faible à son début, avait eu pour adversaire une puissance qui enveloppait la France entière, l'avait combattue pendant six siècles et avait fini par en triompher. Pour expliquer un succès que la disproportion des forces rend si extraordinaire, il faut se rappeler que la monarchie eut pour auxiliaires dans cette lutte le clergé et les communes. Ce fut avec le secours de l'Église et des vilains que Louis VI triompha des principaux vassaux du duché de France et prépara la victoire de la monarchie que complétèrent Philippe-Auguste, saint Louis et Philippe-le-Bel.

(1) Voy. la lettre de Bussy-Rabutin à Mme de Sévigné, en date du 13 mai 1689. A la suite se trouve la ballade qui commence ainsi:

Dans ma maison des champs, sans chagrin, sans envie.....

---

§ VI. — Révolution communale. — La royauté a pour auxiliaires la bourgeoisie, le clergé et le saint siége. — Premiers avantages obtenus par la royauté.

Le communes durent en grande partie leur émancipation à la royauté. Tout en reconnaissant, avec l'éminent historien du tiers-état (1), l'influence de la tradition romaine et l'énergie des bourgeois qui dans beaucoup de villes conquirent leur liberté, on ne peut nier que la royauté ait souvent couvert de sa protection les libertés communales et s'en soit fait un auxiliaire puissant contre la féodalité. Le recueil des ordonnances atteste l'intervention efficace de Louis VI en faveur des bourgeois. Ce prince établit la commune de Mantes, pour s'opposer, dit son fils (2), *à l'oppression des pauvres*. Les villes de Soissons (3) et de Noyon (4) durent aussi à Louis VI leurs chartes de communes.

(1) Voy. *Considérations sur l'histoire de France*, en tête des *Récits des temps mérovingiens*, par Aug. Thierry, ch. VI, ainsi que les *Lettres sur l'histoire de France* et l'*Histoire du Tiers-état*, par le même auteur.

(2) « Pro nimia oppressione pauperum, communitatem apud Meduntam carissimus genitor noster Ludovicus statuit. » Charte de Louis VII, dans les *Ordonn. des rois de France*, XI, 197.

(3) Charte de Louis VI, dans l'*Amplissima collectio*, I, 749.

(4) « Communionem Novionensem quam avus noster instituit. » Charte de Philippe-Auguste, dans le recueil des *Ordonn. des rois de France*, XI, 224.

L'heureuse influence de cette révolution est incontestable : elle assura l'émancipation des villes jusqu'alors opprimées par les seigneurs (1). Les bourgeois associés furent en état de repousser l'agression (2), de se soutenir mutuellement (3) et de défendre leurs droits (4). Les guerres privées devinrent moins fréquentes, et les chartes communales furent même souvent désignées sous le nom d'*institutions de paix* (5). La bourgeoisie, chargée des affaires de la cité, prit l'habitude de l'administration : finances, justice, commerce, industrie, tout passa par ses mains, et ainsi se forma une pépinière d'hommes utiles, qui devinrent plus tard d'habiles conseillers de la royauté. Voilà le bien du système communal. Le mal doit aussi être signalé.

Abandonnées à elles-mêmes, les communes auraient eu pour la France de funestes résultats; elles l'auraient divisée en une multitude de petites républiques, opposées d'intérêt et le plus souvent achar-

(1) « Gravamina quæ a suis dominis patiebantur. » *Amplissima collectio*, I, 149.

(2) « Leges et consuetudines, quas, *ob injurias hominum perversorum propulsandas*, illustris comes Robertus et Carolus comes.... indulserunt. » Charte relative à la ville d'Aire en Artois. Ap. D'Achery, *Spicilegium*, III, 553.

(3) « Alter alteri auxiliabitur. » *Ordonn. des rois de France*, XI, 237.

(4) « Ad jura sua defendenda. » *Ibid.*, 320.

(5) « Institutionem *pacis.* » *Ibid.*, 185. — « Contigit, ob *pacem* patriæ, nos communiam constituisse. » *Ampliss. collect.*, I, 749.— « *Pacis* institutionem et communiam. » *Ordonn. des rois de France*, XI, 236. — « Intuitu pietatis et *pacis* in posterum conservandæ. » *Ibid.*, 262.

nées l'une contre l'autre. L'Italie, la terre classique des libertés municipales, en fournit la preuve. Quel spectacle brillant que celui de Pise, Gênes, Venise, Florence, dans leur féconde activité! mais aussi que de luttes acharnées, et enfin quelle impuissance pour assurer l'indépendance de l'Italie! Le même destin attendait les communes de France, si la royauté ne les eût dominées. Je n'en citerai qu'un exemple, mais qui suffira pour montrer la tenacité de ces rivalités communales. Au XIIe siècle, Paris et Rouen étaient capitales de deux États différents, et la Normandie n'était pas le moins puissant. Ces villes se disputaient le droit de navigation sur la Seine. Louis VII permit aux Rouennais, en 1170, de conduire leurs navires jusqu'au pont du Pecq; mais il exigea que pour remonter jusqu'à Paris ils s'adjoignissent quelqu'un des membres de la hanse ou association parisienne (1). De leur côté, les Rouennais interceptaient la Basse-Seine, et avaient formé une corporation de mariniers dont les priviléges étaient aussi exclusifs que ceux des Parisiens. Cette rivalité paralysait le commerce et rompait une des principales artères de la France. Lorsque la Normandie fut conquise par Philippe-Auguste, il y eut une tentative de transaction entre Rouen et Paris; on convint que les marchands rouennais auraient des associés à Paris, et réciproquement les Parisiens à Rouen; ces représentants des deux villes pouvaient faire en leur nom toutes les opérations commerciales

(1) *Ordonn. des rois de France*, t. II, p. 433.

comme si les marchands eux-mêmes y eussent été présents (1).

Ces associations des villes commerçantes étaient fréquentes au moyen-âge et avaient produit d'heureux résultats. Ainsi, en Allemagne, Mayence et Cologne, Augsbourg, Ratisbonne et Vienne, s'étaient confédérées pour la navigation du Rhin et du Danube (2). Dans le midi de la France et en Italie, Avignon et Saint-Gilles (3), Arles et Nîmes (4), Marseille, Arles et Avignon (5), Grasse et Arles, Nice et Pise, avaient retiré de grands avantages de traités semblables (6). Mais, entre la capitale de la France et celle d'une province, l'égalité ne pouvait pas durer longtemps. Un siècle environ après la conquête de la Normandie, Louis XI supprima le privilége commercial des Rouennais en se fondant sur l'intérêt général du royaume. « Après avoir entendu les raisons des deux parties, disait le roi (7), nous avons réuni les maîtres de notre parlement ; nous avons examiné les lettres de donation, concession et confirmation, et, à la suite d'une discussion approfondie de cette affaire, il a été évident à nos yeux que les priviléges des Rouennais entraînaient de graves

(1) *Ord. des rois de Fr.*, t. IV, p. 87.
(2) Hülmann, *De l'état des villes au moyen-âge* (allem.), t. IV, p. 103.
(3) Papon, *Hist. de Provence*, t. II, preuves, p. 25.
(4) Mesnard, *Hist. de Nîmes*, t. I, preuves, p. 52.
(5) Papon, *Hist. de Provence*, t. III, preuves, p. 12.
(6) Idem, *ibid.* t. II, p. 99; t. III, p. 541.
(7) *Olim*, t. II, p. 622 et suiv., dans le recueil des *Documents inédits relatifs à l'hist. de France.*

inconvénients pour l'État tout entier. » Les Rouennais réclamèrent contre cette décision ; et de là naquit un long procès. Au milieu des troubles du XIV[e] siècle et des guerres contre les Anglais, la royauté avait grand intérêt à ménager la Normandie. Elle laissa traîner cette affaire, qui ne fut définitivement terminée qu'après l'expulsion des Anglais de la Normandie. A cette époque, Charles VII, s'élevant au-dessus des rivalités mesquines de corporations, déclara libre la navigation de la Seine (1).

Ce fut aussi la royauté qui transforma la bourgeoisie et remplaça l'esprit étroit et exclusif des communes, par un sentiment national qui embrassait la patrie entière. Dès le XII[e] siècle, la royauté apparaissait au peuple comme le symbole vivant de l'ordre et de l'unité de la France. Louis VI vit se ranger sous sa bannière les habitants des campagnes conduits par le clergé (2), et, grâce à leur concours, il dompta les vassaux rebelles. Sous Philippe-Auguste et sous saint Louis, l'union de la royauté et du tiers-état devint encore plus étroite. Les milices communales couvrirent de leurs corps Philippe-Auguste dans les plaines de Bouvines (3) ; les bourgeois de Paris protégèrent

(1) Voy. p. 122 de ce volume, note 6, la charte inédite de Charles VII, qui termina le procès entre Rouen et Paris.

(2) « Tunc *communitas* in Francia (duché de France) popularis statuta est a præsulibus, ut præsbyteri comitarentur regi ad obsidionem vel pugnam cum vexillis et parochianis omnibus. » Orderic. Vital., ap. *Script. rer. gall. et franc.*, XII, 705. Suger parle aussi, dans sa *Vie de Louis-le-Gros*, des *communitates parochiarum*.

(3) Voy. page 13 de ce volume, note 1.]

l'enfance de saint Louis (1) et fournirent à Philippe-le-Bel les jurisconsultes qui devaient affermir l'autorité royale et organiser l'administration monarchique (2). Ces légistes contribuèrent à consolider l'union de la royauté et du tiers-état. Ce fut par leur conseil qu'en 1302 les députés des villes furent appelés à prendre part aux affaires publiques en siégeant dans les états-généraux. Ils dirigèrent l'assemblée, et, sous leur influence, les états-généraux secondèrent les efforts et assurèrent le succès de l'autorité monarchique (3).

Le clergé ne fut pas un auxiliaire moins utile de la royauté. Dès le commencement du XIIe siècle, il prêcha une véritable croisade en sa faveur. En 1119, les évêques ordonnèrent, sous peine d'excommunication, aux prêtres de leurs diocèses de marcher à la tête de leurs paroissiens au secours de Louis VI en lutte avec des seigneurs rebelles (4). Suger, qui rappelle aussi ce fait, ajoute « que le roi est le vicaire de Dieu, dont il porte l'image (5). » Le clergé, nourri des traditions romaines, et voyant d'ailleurs dans le

(1) Joinville, *Recueil des hist. de France.*, XX, 202 : « Et me conta le saint roi que lui et sa mère, qui estoient à Montleherry, ne osèrent revenir à Paris, jusques à tant ceux de la ville les vinrent quérir en armes; et me conta que dès Montleherry estoit le chemin plein de gens à armes et sans armes jusques à Paris, et que tous crioient à nostre Seigneur qu'il lui donnast bonne vie et longue, et le défendist et gardast de ses ennemis. »

(2) Voy. plus loin, ch. III, p. 49 de ce volume.

(3) Voy. plus loin, p. 58.

(4) « Episcopi presbyteros diocesis suæ cum parochianis suis anathemate percusserunt, nisi regis in expeditionem statuto tempore festinarent. » Order. Vital., apud *Script. rer. gall. et franc.*, t. XII, p. 723 E.

(5) *Vie de Louis-le-Gros;* Ibid., p. 38.

roi l'*oint du Seigneur*, parle déjà de la monarchie du XII[e] siècle comme d'une autorité redoutable (1) et qui étend au loin ses mains puissantes (2). On croirait presque entendre Bossuet proclamer, dans sa *politique tirée de l'Écriture sainte* (3), « que le prince a des yeux et des mains partout; que ses longs bras vont prendre ses ennemis aux extrémités du monde et vont les déterrer au fond des abîmes. »

La papauté même qui, dans d'autres pays, combattait l'autorité séculière, se montra, malgré quelques discussions de peu de durée, favorable aux progrès de la royauté française. Il suffit pour s'en convaincre de voir dans quels termes les souverains pontifes en parlent dans leurs bulles : « C'est un soleil de foi, un foyer de dévotion, un miroir de bonnes œuvres; elle brille par l'éclat de la race, la pureté de l'esprit, riche en honneurs et magnifique en œuvres, également remarquable par l'élévation de la dignité et l'excellence de la conduite (4). » Dans l'effusion de leur

(1) Suger, ap. *Script. rer. gall. et franc.*, t. XII, p. 41 : « *Fortissima regum dextera*, officii jure votivo, reprimitur tyrannorum audacia. »

(2) Id., *ibid.*, p. 42 D : « Scitur regibus longas esse manus. »

(3) Edit. de 1843, p. 370.

(4) Voy. une bulle du pape Alexandre IV (25 avril 1254) dans le ms. de la Bibl. imp., appelé *Cartulaire de saint Louis*, t. I, f° 74 : « Fidei solem, devotionis ignem, et speculum operum, quibus præfulget, attendimus..... claritate sanguinis rutilat, animi puritate prælucet; magnum quidem est (Franciæ solium) et dignitatis honore, sed gestorum nobilitate magnificum, conspicuum altitudine status, sed præcellentia bonitatis illustre. » — Urbain IV, dans une bulle du 21 novembre 1261 (*Ibid.*, f° 113), fait aussi l'éloge des rois de France : « Inclytos reges Franciæ, utpote speciales defensores fidei et libertatis ecclesiasticæ. »

tendresse pour les rois de France, *fils aînés de l'Église*, les papes leur accordèrent des priviléges considérables, l'exemption de toute excommunication (1) et le droit de faire arrêter les clercs (2). Plus tard les concordats donneront aux rois de France la disposition de tous les bénéfices ecclésiastiques (3). Un pareil secours contribua puissamment, on n'en peut douter, aux progrès de la monarchie française.

Dès le commencement du XIIe siècle, Louis VI entreprit une lutte contre les vassaux directs du duché de France, et parvint à les dompter. Le château de Montlhéry, qui avait été si longtemps un asile de bandits, fut démantelé (4). Le seigneur du Puiset, terreur de la Beauce et du pays chartrain, éprouva aussi la force de la puissance royale, soutenue par le clergé et le peuple (5). Il en fut de même des Montmorency, des Montfort et des autres seigneurs du duché de France. Après ces importants succès, Louis VI put intervenir avec vigueur dans les affaires générales du royaume, tenir tête au duc de Normandie, roi d'Angleterre, punir les meurtriers du comte de Flandres (6), et repousser l'empereur Henri VI à la tête d'une armée où l'on vit se presser sous l'étendard

(1) *Cartulaire de saint Louis*, f°s 76, 77, 79, 80, 81, 82, 83, 89, 90, 92, 97.

(2) *Ibid.*, f° 78.

(3) Voy. dans ce volume, chap. VIII, p. 146.

(4) *Vie de Louis-le-Gros* par Suger, ap. *Script. rer. gall. et franc.*, t. XII, p. 16.

(5) *Ibid.*, p. 32-41.

(6) *Ibid.*, p. 55.

royal tous les grands vassaux de la couronne (1). Suger trace, dans un langage un peu emphatique, le tableau de cette armée vraiment nationale : « Quand nous nous fûmes rassemblés à Reims, le nombre des troupes à pied et à cheval était si grand qu'elles paraissaient dévorer la surface de la terre. Les seigneurs firent une première division des habitants de Reims et de Châlons, qui passait soixante mille combattants, tant à pied qu'à cheval ; la seconde qui n'était pas moins nombreuse, comprenait ceux de Laon et de Soissons ; la troisième ceux d'Orléans, d'Étampes et de Paris, avec la nombreuse armée dévouée à Saint-Denis et à la couronne, où le roi voulut être en personne. Le comte palatin Thibaud, avec son oncle Hugues de Troyes, formait la quatrième division ; le duc de Bourgogne, avec le comte de Nevers, la cinquième ; Raoul de Vermandois, entouré d'une brillante chevalerie et de la bourgeoisie de Saint-Quentin, armée de casques et de cuirasses, devait former l'aile droite ; ceux de Ponthieu, d'Amiens et de Beauvais, étaient destinés à l'aile gauche (2). » Il ne manquait guère que les seigneurs du midi. Le mariage du fils de Louis VI avec Éléonore de Guienne ne tarda pas à soumettre l'Aquitaine au roi de France.

Compromis par les fautes de Louis VII (1137-1180), le progrès de la royauté reprit son cours, lorsque Philippe-Auguste fut parvenu au trône en 1180.

(1) *Vie de Louis-le-Gros* par Suger, ap. *Script. rer. gall. et franc.*, t. XII, p. 51.
(2) *Ibid.*

En résumé, pendant les sept siècles qui avaient suivi la chute de l'empire romain d'Occident, la France avait manqué d'unité : elle avait reçu de Rome les municipes, le droit et des principes d'organisation régulière; de la Germanie, des germes féconds, liberté dans les jugements, liberté dans les assemblées politiques; le christianisme avait aboli l'esclavage, rapproché les races hostiles et conservé la pureté morale au milieu d'une époque d'anarchie et de violences. Charlemagne avait tenté de porter l'ordre dans ce chaos; il avait échoué, malgré son génie, dans ses efforts pour relever l'empire romain ; mais, du moins, il avait arrêté les invasions des barbares et donné aux peuples de l'Europe occidentale la stabilité, sans laquelle tout progrès est impossible. La Féodalité, qui avait détruit en partie l'œuvre de Charlemagne, avait, comme lui, repoussé les barbares; les Hongrois, les Slaves, les Sarrasins, les Normands avaient trouvé la France de Hugues Capet hérissée de châteaux-forts et n'avaient pu renouveler les dévastations du cinquième siècle. Grâce à la chevalerie la rudesse des mœurs s'était polie et la force avait souvent été consacrée à la défense de la faiblesse. Enfin les communes, asile et berceau de la liberté municipale, avaient vu s'élever une bourgeoisie enrichie par le commerce et par l'industrie. Ainsi s'étaient formés les éléments de la France, noblesse, clergé, tiers-état; mais ces éléments étaient épars; il fallait qu'une puissance supérieure les unît et en fît une nation. Ce fut l'œuvre de la royauté. Sous Louis VI et Suger, elle avait établi son autorité dans le duché de France. Elle commença,

sous Philippe-Auguste, une lutte qui devait durer plusieurs siècles, contre les puissances qui morcelaient la France et qui entravaient son développement. C'est cette lutte et ses résultats que je me propose d'exposer.

HISTOIRE

DE

L'ADMINISTRATION MONARCHIQUE

EN FRANCE.

HISTOIRE

DE

L'ADMINISTRATION MONARCHIQUE

EN FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

Sommaire.

PHILIPPE-AUGUSTE (1180-1223). — État de la France à l'avénement de Philippe-Auguste (1180). — Union de la royauté avec l'Église et les communes. — Testament de Philippe-Auguste (1190) ; organisation administrative du duché de France. — Suppression de la dignité de grand-sénéchal (1191). — Des grands officiers de la couronne à cette époque. — Cour des pairs. — Lutte de la royauté contre la féodalité ; réunions territoriales ; victoire de Bouvines. — Troupes mercenaires ; flotte de Philippe-Auguste. — Ordonnance relative au partage des fiefs. — Monuments élevés par Philippe-Auguste. — Fondation de l'Université de Paris (1200). — Relations entre les deux puissances temporelle et spirituelle. — Louis VIII (1223-1226) ; réunions territoriales. — Arrêt de 1224 qui modifie l'organisation de la Cour des pairs.

A l'avénement de Philippe-Auguste (1180), la France ne formait pas un royaume, mais une agglomération de principautés féodales, dont le duché de France n'était pas la plus puissante. Sans entrer dans des détails minutieux que ne comporte pas cet ouvrage, il est nécessaire d'indiquer rapidement quels étaient, à cette époque, les principaux centres de la puissance féodale. A l'Ouest, la monarchie anglo-

normande formée par les Plantagenets s'étendait depuis la Picardie jusqu'aux Pyrénées et avait soumis à une même domination la Normandie, la Bretagne, l'Anjou, le Maine, la Touraine, le Poitou, l'Aunis, la Saintonge, le Limousin, le Quercy (pays de Cahors), la Guienne et Gascogne. Les populations mobiles et ingénieuses du Midi se trouvaient réunies aux descendants des pirates du Nord et aux Celtes de la Bretagne. L'association de tant de provinces opposées de race, d'intérêts et de langage ne tarda pas à amener le démembrement de cette monarchie anglo-normande. Le troubadour Bertrand de Born avait naguère armé contre Henri II les fils de ce roi, et Louis VII avait déjà profité de ces divisions qui, sous Philippe-Auguste, ruinèrent la puissance redoutable fondée en France par les Plantagenets.

Le comté de Toulouse, auquel était réuni le marquisat de Provence (comtat Venaissin), était la province la plus florissante par le commerce et le développement intellectuel. C'était la véritable patrie des troubadours. Mais la civilisation superficielle du Languedoc cachait des causes profondes de décadence. Les hommes du Midi, légers et railleurs, étaient en lutte avec la puissance la plus redoutable du moyen-âge, avec l'Église. Beaucoup avaient adopté l'hérésie des Albigeois. Ceux mêmes qui n'étaient pas hérétiques poursuivaient le clergé de leurs railleries. C'était un proverbe dans ces contrées : *J'aimerais mieux être capelan* (*prêtre*) *que d'avoir commis tel crime.* La cour de Rome avait déjà fait entendre des avertissements et des menaces. Le jour

n'était pas loin où le comté de Toulouse allait être le théâtre d'une guerre sanglante et tomber sous la domination de la France septentrionale.

La Bourgogne et la Champagne plus voisines du duché de France en avaient déjà éprouvé la puissance sous les premiers Capétiens. Cependant elles étaient loin d'être soumises. Une branche de la maison de la Bourgogne avait, au XII[e] siècle, fondé le royaume de Portugal et donné des souverains à la Castille. La Champagne était célèbre par ses poëtes : Chrétien de Troyes occupe le premier rang entre les trouvères de la fin du XII[e] siècle. Les foires de Champagne attiraient dans cette province les marchands de toutes les parties de la France qui venaient y acheter les denrées de l'Orient apportées à Marseille et transportées ensuite jusqu'à Troyes, par le Rhône, la Saône et la voie de terre. La réputation de ces foires se soutint aux XIII[e] et XIV[e] siècles. Les villes principales d'Italie y avaient même des consuls qui prenaient le titre de *capitaines.* Un acte de la fin du XIII[e] siècle qualifie Albert de Médicis de *capitaine de la communauté des marchands italiens* (1) aux foires de Champagne.

La Flandre n'était pas moins renommée par son commerce et son industrie. Les villes de Gand et de Bruges étaient dès cette époque en état de tenir tête aux seigneurs. Guillaume-le-Breton, historien et poëte de Philippe-Auguste, décrit avec enthousiasme les richesses que le commerce entassait dans les ports

(1) *Capitaineus et rector universitatis mercatorum Italiæ.*

de Flandre. « Là se voient, dit-il (1), des lingots d'argent et de rouge métal, les tissus des Phéniciens, des Seres (Chinois) et les produits des Cyclades; les riches fourrures qu'envoie la Hongrie et les graines qui donnent à l'écarlate une couleur si brillante. Des vaisseaux y apportent les vins de la Gascogne et du Poitou, du fer, des métaux, des étoffes et les autres denrées que l'Angleterre et la Flandre accumulent dans leurs ports pour les envoyer dans les diverses parties du monde. » Même en faisant la part de l'exagération poétique, on ne peut nier la prospérité commerciale de la Flandre célébrée par le chantre de la *Philippéide*.

Les ducs de France étaient loin de surpasser en puissance territoriale les souverains de ces provinces. Ce furent eux cependant qui les domptèrent, et avec quelques milliers de vassaux firent un royaume de plus de trente millions d'hommes. Philippe-Auguste doit être compté parmi les rois qui travaillèrent le plus activement à faire prévaloir l'unité française. A peine sur le trône, il confirma l'alliance de la royauté avec l'Église et les communes, alliance féconde dont nous avons déjà signalé les premiers résultats (2). Il prit la défense de l'Église contre Imbert ou Humbert de Beaujeu et Guillaume II, comte de Châlons-sur-Saône ; il les força, dit le contemporain Rigord (3), de respecter les franchises des églises et la liberté des clercs. « Toute l'Église, ajoute le même écrivain, doit prier

(1) *Philippéide*, liv. IX, v. 381, ap. *Rer. gallic., script.*, XVII, 234-235.

(2) Voy. l'Introduction, § VIII.

(3) *Rer. gallic. script.*, XVII, 6. D.

pour le roi très-chrétien (1), parce qu'il la défend avec vigueur contre ses ennemis, chasse les Juifs et tous ceux qui ne professent pas des sentiments orthodoxes. » Les hérétiques auxquels fait allusion Rigord, étaient les Paterins ou Cathares, qu'on a désignés, dans le sud de la France, sous le nom d'*Albigeois*. Quant aux communes, Philippe-Auguste suivit la politique de ses prédécesseurs : il s'en fit un appui contre la féodalité. Dès 1180, il affranchit de toute servitude corporelle les habitants d'Orléans et des environs (2). Dans une nouvelle charte qu'il leur octroya, il s'engagea à ne plus prendre les biens des bourgeois (3). Des chartes communales accordées à Châteauneuf près de Tours (4), à Noyon (5), à Bourges et à Dun-le-Roi (6), affermirent pendant les premières années de ce règne l'alliance du peuple et de la royauté. On compte jusqu'à soixante-dix-huit chartes de communes, octroyées ou confirmées par Philippe-Auguste. Maintenir la paix publique au milieu d'une société tourmentée par des guerres perpétuelles était encore un devoir et une tradition de la monarchie capétienne. Philippe-Auguste n'y manqua pas : le Berry était ravagé par des brigands appelés *Cotereaux* (7) ; le roi, appelé par ses vassaux, envoya une

(1) *Pro christianissimo rege.* Rigord répète plusieurs fois ce titre, qui n'a été définitivement réuni au nom des rois de France qu'à partir du règne de Louis XI.

(2) *Ord. des rois de France*, XI, 215.

(3) *Ibid.*, 226

(4) *Ibid.*, 221.

(5) *Ibid.*, 224.

(6) *Ibid.*, 222.

(7) Rigord, ap. *Rer. gall., script.* XVII, 11-12.

armée contre les Cotereaux, qui furent exterminés.

Quant à l'administration proprement dite, elle fut d'abord restreinte au duché de France. Le plus ancien acte administratif de Philippe-Auguste est l'ordonnance appelée son ***testament***, qu'il publia avant de partir pour la croisade (1190). Il y réglait l'administration judiciaire et financière pour le temps de son absence. On trouve déjà, dans cette organisation, une véritable hiérarchie de fonctionnaires : au degré inférieur, les ***prévôts*** ou vicomtes ; au-dessus d'eux, les ***baillis***, et au premier rang, la ***cour des régents***, qui représente le roi et son conseil composé des hauts barons et des prélats du duché de France, ainsi que des grands officiers du palais, sénéchal, chancelier, connétable, panetier, échanson. Les prévôts, baillis et sénéchaux étaient chargés de l'administration de la justice et de la perception de l'impôt. Il y avait appel des prévôts aux baillis, et des baillis à la cour des régents. Les baillis tenaient leurs assises tous les mois, et les régents tous les quatre mois. L'assiette de l'impôt était établie par les prévôts ou vicomtes, de concert avec un certain nombre de bourgeois ; l'argent perçu passait entre les mains des baillis qui le versaient au trésor royal, placé sous la garde des régents. Tel est le premier essai d'organisation administrative dont le règlement nous soit parvenu (1). La France, à mesure que les conquêtes des rois la soumirent à l'autorité monarchique, reçut une administration analogue ; elle fut longtemps gouvernée, comme le duché de France, par une hiérarchie de

(1) *Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 18.

fonctionnaires, appelés, au nord, ***baillis*** et ***prévôts;*** au sud, ***sénéchaux*** et ***viguiers***, et relevant de la ***cour du roi*** (***curia domini regis***), qui ne tarda pas à devenir le parlement de Paris.

A son retour de la croisade (1191), Philippe-Auguste supprima la dignité de sénéchal qui était vacante depuis la mort de Thibaut de Blois. Cette charge, jusqu'alors héréditaire dans la maison d'Anjou, donnait des droits considérables au grand feudataire qui en était investi : autorité sur tous les officiers de la maison du roi, commandement des armées en l'absence du souverain, administration de la justice et des finances dans l'intérieur des maisons royales, etc. Les grands sénéchaux rappelaient, par leur puissance, les anciens maires du palais. Déjà Louis VI avait diminué les droits de leur charge; il l'avait démembrée en créant un *écuyer tranchant* (dapifer) qui remplaçait le sénéchal à la table du roi. Il avait donné cette dignité à Guillaume de Garlande. Le même prince avait porté une plus rude atteinte aux droits du grand sénéchal en lui enlevant l'autorité dans l'intérieur du palais, pour en faire une charge particulière, qui, sous le nom de ***grande maîtrise*** (majoratus) (1), a subsisté jusqu'aux derniers temps de la monarchie. Philippe-Auguste trouva la dignité de sénéchal encore trop puissante et la supprima. Dans la suite, le connétable, qui primitivement ne commandait que la cavalerie, le grand maître et l'écuyer tranchant héritèrent de l'autorité

(1) Hug. de Cleriis, *de majoratu et senescalia Franciæ*, ap. Duchesne, *Script. rer. francic.*, IV, 329.

du sénéchal, le premier à la tête des armées, le second dans le palais et le troisième à la table du roi ; mais leur dignité ne fut ni héréditaire ni inhérente à un fief. Elle fut donnée seulement par délégation de la royauté (*non propria, sed mandata*). Il en fut de même de la charge du chancelier, qui devint sous ce règne un des principaux officiers de la couronne.

Ce fut surtout à Guérin, évêque de Senlis, le plus intime conseiller de Philippe-Auguste, que la dignité de chancelier dut sa haute importance. Le chancelier apposait à tous les actes le sceau royal qu'il portait suspendu à son cou, et, en l'absence du roi, il présidait l'assemblée des vassaux du duché de France. Les autres grands officiers de la couronne étaient l'échanson ou bouteiller, le panetier et le grand chambrier. Les droits que conféraient ces dignités, et qui se sont longtemps conservés, s'étendaient sur les corporations industrielles. L'échanson ou bouteiller avait juridiction sur tous les cabaretiers et hôteliers ; il levait une taxe sur le vin mis en vente dans l'étendue du domaine royal. Il avait aussi la surveillance des dépenses de la maison du roi, et dans la suite il fut un des présidents de la chambre des comptes. Le grand *chambrier* avait la garde du trésor royal. Les cordonniers, et en général les corporations qui s'occupaient de l'habillement, lui payaient une redevance. Le grand panetier avait la surveillance de tous les boulangers, qui lui devaient aussi une rétribution en nature ou en argent. Il était d'usage que ces grands officiers (*ministeriales palatii domini*

regis) apposassent leurs noms au bas des chartes royales (1).

Philippe-Auguste fut moins législateur que conquérant, et c'est surtout par la lutte contre la féodalité et par l'acquisition de nombreuses provinces que son règne a été illustré. Il profita habilement pour agrandir ses domaines des avantages dont le système féodal armait un seigneur suzerain. Le droit de déshérence, en vertu duquel le fief revenait au suzerain à défaut d'héritier direct, lui donna le Vermandois et le Valois ; il obtint par héritage l'Artois, et par confiscation la Normandie, le Maine, l'Anjou, la Touraine et une partie du Poitou. Il démembra cette redoutable monarchie anglo-normande qui avait menacé la France au XII[e] siècle. Philippe-Auguste se servit contre Jean-sans-Terre d'une institution féodale, à laquelle il donna un puissant développement. Les grands fiefs avaient chacun leur tribunal composé des pairs du fief et présidé par le suzerain. Philippe-Auguste, usant de son droit de chef de la hiérarchie féodale dans toute la France, cita Jean-sans-Peur à comparaître devant la cour des pairs (2), et sur son refus, il le fit condamner et confisqua ses domaines. En quoi consistait cette *cour des pairs*, dont il est difficile de fixer l'origine, et qui ne tarda pas à se confondre avec la cour du roi ou parlement (3) ? Pour s'en rendre compte,

(1) Du Tillet, *Recueil des rois de France, leur couronne et maison, ensemble le rang des grands de France*, Paris, 1589, in-f°.
(2) Mathieu Paris, à l'année 1216.
(3) Voy. à la fin de ce chapitre l'arrêt de 1224.

il ne faut pas oublier quelle était la situation de la France au commencement du XIIe siècle. C'était comme chef de la fédération des grands feudataires, dont nous avons parlé au commencement de ce chapitre, qu'agissait Philippe-Auguste ; c'était en cette qualité qu'il citait Jean-sans-Terre devant son tribunal et les juges qu'il s'adjoignait étaient les égaux ou pairs du duc de Normandie (1). La cour des pairs se composait à cette époque de six pairs laïques et de six pairs ecclésiastiques. La tradition s'en perpétua au sacre des rois, et, quoiqu'il soit difficile de marquer avec précision le rôle de cette institution dans l'ancienne monarchie, on ne peut en nier la réalité. Les six pairs laïques étaient les ducs de Normandie, d'Aquitaine et de Bourgogne, et les comtes de Flandre, de Champagne et de Toulouse ; les pairs ecclésiastiques, l'archevêque-duc de Reims, les évêques-ducs de Langres et de Laon, les évêques-comtes de Noyon, de Beauvais et de Châlons-sur-Marne.

Les nombreuses acquisitions territoriales de Philippe-Auguste changèrent entièrement la situation de la France. Jusqu'alors il y avait une royauté sans royaume ; les conquêtes de Philippe-Auguste donnèrent au roi un royaume à administrer. Il trouva établies dans les provinces qu'il venait de soumettre des coutumes et des institutions qu'il eût été imprudent de changer brusquement. Il se borna à confirmer les anciens usages en faisant reconnaître partout sa suzeraineté. La guerre des Albigeois (1207-1218), à

(1) Voy. un mémoire de M. le comte Beugnot dans *la Bibliothèque de l'École des chartes*, 2me série. Tom. V, p. 1 et suiv.

laquelle il refusa de prendre part, rendit réelle dans les provinces du midi de la France une autorité qui n'y était que nominale. Enfin la victoire de Bouvines (1214) assura le triomphe de la monarchie sur la féodalité. Le peuple se signala dans cette circonstance et par son dévouement à la royauté qu'il couvrit sur le champ de bataille (1) et par son enthousiasme après la victoire. « Qui pourrait exprimer, dit Guillaume-le-Breton dans un style dont je ne tenterai pas de reproduire l'emphase (2), qui pourrait exprimer les applaudissements, les félicitations, les chants de triomphe? Tous, sans distinction d'âge ni de sexe, accouraient pour être témoins de ce grand spectacle. Les paysans et les moissonneurs suspendaient leurs travaux pour se précipiter sur les routes. » Le peuple saluait dans le roi son libérateur, le vainqueur de la tyrannie féodale.

Afin d'assurer son triomphe sur la féodalité, Philippe-Auguste se servit principalement, ainsi que son aïeul Louis VI, de soldats mercenaires. A la tête de ses *routiers*, il avait placé un capitaine célèbre, Cadoc. « Il lui donnait mille livres par jour, dit Guil-

(1) « Supervenientes communiæ, specialiter Corbeii, Ambianenses, Belvaci et Compendii, Attrebatæ penetraverunt cuneos militum et *posuerunt se ante ipsum regem.* » Guill. Brit., apud. *Rer. gallic. script.*, XVII, 97, C.

(2) « Quis autem verbis explicare, quis corde cogitare, quis calamo, charta aut tabulis exarare posset gratulabundos plausus, hymnos triumphales, innumera tripudiorum genera populorum... omnes cujusque generis, sexus et ætatis homines ad tanti triumphi spectacula concursantes, rusticos et messores, intermissis operibus, falcibus, rastris et tribulis in collo suspensis (erat enim messionis tempus) ad vias catervatim ruere, etc. » Guill. Brit., *ibid.*, pag. 103, B.

laume-le-Breton (1), pour lui et les siens, en récompense de leurs services. » Cadoc avait obtenu la seigneurie de Gaillon et se montra digne des bienfaits du roi par les services signalés qu'il lui rendit. Il fut un des premiers à l'attaque et à la prise du Château-Gaillard, contribua à la prise d'Angers, et, en 1210, se signala dans une guerre contre l'évêque de Clermont. Il monta (2) sur la flotte qui alla piller le port de Dam, en Flandre. Ces armées mercenaires, qui étaient toujours prêtes, contrastaient avec les troupes féodales, si lentes à se réunir et si promptes à se disperser. Elles furent un des instruments dont la royauté se servit avec le plus de succès pour accabler les seigneurs féodaux qui n'étaient pas assez riches pour solder des bandes pareilles. Philippe-Auguste avait aussi une flotte, la première dont aient disposé les rois de France de la dynastie capétienne. Si l'on en croyait les exagérations poétiques de Guillaume-le-Breton, elle aurait été plus nombreuse que les vaisseaux des Grecs devant Troie (3).

Quoique Philippe-Auguste se soit surtout signalé par des victoires et des conquêtes, plusieurs mesures

(1) *Philippéide*, liv. VII, v. 395 et suiv. Voy. dans l'*École des chartes*, 1re série, t. III, p. 417 et suiv., un article de M. Hercule Géraud, sur les *Routiers au* XIIIe *siècle*.

(2) « Cumque sua nulli *rupta* parcente Cadocus. » Guill. Brit., apud *Rer. gall. script.*, XVII, 233, B.

(3) *Philippéide*, liv. XI, v. 303-307, ibidem, p. 233 :

« Quod si sub numero comprendere forte labores,
Navibus argolicis quas Eurus in Aulide longo
Tempore detinuit, iter impediente Pelasgum
Neptuno, ne Troja cadat quam struxerat ipse,
Quingentas bis quinque rates et quattuor adde. »

Voy. encore *Rer. gallic. script.*, t. XVII, p. 89, B.

administratives de son règne eurent une certaine importance. Ainsi il établit qu'en cas de partage d'un fief les cadets, au lieu de prêter serment à l'aîné, relèveraient directement du suzerain et lui devraient foi et hommage (1). Il prévenait, par cette loi, les sous-inféodations qui avaient morcelé le domaine royal et qui s'opposaient à l'établissement de l'unité monarchique. Cette mesure fut adoptée par le duc de Bourgogne, les comtes de Nevers, de Boulogne et de Saint-Pol. Nous ne sommes pas encore à l'époque où le roi imposera la loi à tous les seigneurs ; elle n'est encore sous Philippe-Auguste qu'une transaction, un contrat entre le roi et ses vassaux.

D'autres actes administratifs eurent surtout pour but l'agrandissement et l'embellissement de Paris. Jusqu'à Philippe-Auguste, cette ville n'était pas pavée. De là une boue affreuse, d'où l'on prétend que vint le nom primitif de Paris (*Lutetia a luto*). On semait du foin et de la paille dans certaines rues, et quelques-unes, comme la rue du *Fouarre*, en ont tiré leur nom. Philippe-Auguste réunit les principaux bourgeois de Paris avec le prévôt de cette ville et leur ordonna de faire paver les places et rues (2). La construction du château du Louvre, de la cathédrale, des halles et de l'Hôtel-Dieu atteste assez l'activité de l'administration pour l'embellissement de Paris. L'enceinte fortifiée fut agrandie. On bâtissait déjà la capitale d'un puissant royaume. Paris reçut un nouvel éclat de l'organisation de l'Université vers l'année 1290.

(1) *Ordonn. des rois de France*, I, 29.
(2) Rigord. ap. *Rer. gallic. script.*, XVII, 82, E.

Cette ville avait depuis longtemps des écoles qui furent d'abord annexées à la cathédrale et placées sous la surveillance du chancelier du chapitre. Elles furent florissantes au XIIe siècle, lorsque l'enseignement d'Abélard émerveilla et scandalisa la France. Les écoles de la cathédrale devenant trop petites, les maîtres et les écoliers allèrent s'établir sur la montagne Sainte-Geneviève et se placèrent sous la protection du roi. Philippe-Auguste leur accorda d'importants priviléges (1) et les érigea en corporation ou *université* (2). Il défendit au prévôt de Paris de faire arrêter les maîtres et écoliers de l'Université, hors le cas de flagrant délit. Les prévôts furent tenus en entrant en charge de s'engager par serment à respecter les priviléges de l'Université. Le chancelier de la cathédrale, qui pendant longtemps avait seul accordé le droit d'enseigner, s'éleva contre les prérogatives octroyées à cette corporation ; mais Philippe-Auguste la soutint contre le pouvoir spirituel aussi bien que contre l'autorité temporelle, et lui donna le droit de nommer un *procureur-syndic* pour la défense de ses priviléges. Le Saint-Siége, dont l'intervention était nécessaire dans une question qui touchait au pouvoir spirituel, se joignit à la royauté pour confirmer les droits de l'Université. Le légat d'Innocent III, Robert de Courçon, la prit sous sa

(1) *Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 28. Voy. l'*Histoire de l'Université de Paris* par Duboulay (*Bulæus*), t. III, p. 2 et 3.

(2) Le mot *Université* n'avait pas primitivement d'autre sens ; il désignait la réunion des membres d'une corporation. La corporation des bateliers de Seine s'appelait *Universitas mercatorum aquæ*.

protection, et déclara nulles et abusives les sentences du chancelier de la cathédrale de Paris. Ce fut le même légat qui rédigea, en 1215, les premiers statuts de l'Université. Les écoles de Paris eurent bientôt une réputation qui rejaillit sur la capitale de la France. « A cette époque, dit Guillaume-le-Breton (1), les études étaient florissantes à Paris. On ne voit pas qu'il y ait jamais eu un si grand concours d'étudiants à Athènes ni en Égypte. Cela tenait aux priviléges et à la protection spéciale que le roi Philippe accordait aux écoliers. » Le même auteur confirme et amplifie encore, dans sa *Philippéide*, l'éloge qu'il a fait de Paris et du zèle qu'on y montrait pour les lettres. « Tout ce qui a été produit de bien par les divers pays, dit-il, les trésors des sciences, les richesses de la terre, tout ce qui peut procurer des plaisirs à l'esprit et au corps, doctrines de sagesse, culture des arts libéraux, élévation de sentiments, aménité des mœurs, tout se trouve à Paris. L'Égypte, Athènes et les plus illustres cités qui aient jamais brillé par les sciences, le cèdent à Paris, si l'on compare ceux qui allaient chercher dans leur sein la science terrestre à ceux qui viennent demander à Paris une doctrine céleste. Athènes ne peut être mise en parallèle avec cette ville que parce qu'elle accordait comme elle le premier rang aux savants. »

Depuis cette époque, l'Université de Paris forma une corporation privilégiée qui avait le droit de tenir des assemblées, de nommer son recteur et ses prin-

(1) Guillelmus Brito, apud *Rerum gallicarum scriptores*, XVII, 82, E.

cipaux dignitaires, en un mot de se gouverner elle-même sous la surveillance de la royauté et du Saint-Siége. Il en résulta dans la suite des abus qui appelèrent une répression énergique; mais, pendant plusieurs siècles, l'Université de Paris resta la *fille aînée des rois* et fut comblée de leurs faveurs. Elle n'avait d'abord que les deux facultés de la théologie et des *arts* ou des lettres; on ne tarda pas à y ajouter l'étude du droit et de la médecine. Cependant Paris resta surtout fameuse par la faculté des lettres. Un poëte du moyen-âge, qui célèbre les diverses Universités, met au premier rang Salerne pour la médecine; Bologne pour le droit; Paris pour les lettres, et Orléans pour les premières études (1). Paris n'eut même pendant longtemps que le'nseignement du droit canon; il faut arriver jusqu'à Louis XIV pour qu'une chaire de droit civil s'élève à côté des chaires de droit ecclésiastique.

Avant Philippe-Auguste, la puissance ecclésiastique avait été presque toujours l'alliée de la royauté, mais une alliée parfois menaçante. Philippe-Auguste en avait fait l'épreuve. En 1200, l'interdit avait été jeté sur son royaume, et lui-même s'était vu contraint de céder aux menaces d'Innocent III et de reprendre Ingeburge de Danemark qu'il avait répudiée. Plus tard, vainqueur de la féodalité, il osa tenir tête au

(1) « In morbis sanat medica virtute Salernum
Ægros; in causis Bononia legibus ornat
Nudos; PARISIUS dispensat in ARTIBUS illos
Panes, unde cibat robustos; Aurelianum
Educat in cunnis cunctorum lacte tenellos. »

Gauf. de Vino-Salvo, ap. Leyser, *Hist. poet. medi ævi*, p. 920.

Saint-Siége et força les évêques français à s'acquitter des obligations qui leur étaient imposées. Il obtint d'Eudes, duc de Bourgogne, et de plusieurs autres grands vassaux, la promesse formelle de le soutenir contre le pape (1); il assigna des bornes à la puissance ecclésiastique, principalement en Normandie (2); saisit le temporel des évêques d'Orléans et d'Auxerre qui refusaient de s'acquitter en personne de leurs droits féodaux (3). Enfin il exigea de quelques évêques l'engagement formel de ne pas excommunier les baillis royaux sans son consentement (4). Ainsi, victorieuse de la féodalité, appuyée sur les communes, alliée de l'Église, dont elle respectait et défendait les droits en lui imposant de sages limites, la royauté avait fait de rapides progrès. Les monuments élevés par Philippe-Auguste et la fondation de l'Université prouvent qu'il ne négligea, dans sa prospérité, ni les soins administratifs, ni le développement intellectuel du peuple qu'il gouvernait.

Le successeur de Philippe-Auguste, Louis VIII (1223-1226), était loin de l'égaler en génie politique; mais l'impulsion était donnée; il n'eut qu'à la suivre. Il acheva la conquête du Poitou, y ajouta l'Aunis et la Saintonge, le Limousin et le Périgord; il aurait

(1) Dumont, *Corps diplomatique*, I, 129.— *Libertés de l'Église gallicane*, par P. Dupuy, ch. VII.

(2) *Amplissima collectio*, I, 1081.

(3) Guill.-le-Breton, apud. *Script. rer. gall.*, XVII, 82.

(4) La charte de Robert Poulain, archevêque de Rouen, qui se trouve aux Archives impériales, est formelle : « Concessimus etiam ob amorem domini regis, quamdiu nobis placuerit, quod nos vel officialis noster non excommunicabimus capitales baillivos domini regis, domino rege super hoc irrequisito, etc. »

peut-être enlevé aux Anglais toutes leurs possessions en France, s'il n'eût été appelé par le concile de Bourges à combattre les Albigeois qui s'étaient relevés. Il n'est pas de mon sujet de raconter ces guerres. Je me bornerai à remarquer que l'héritage sanglant de Simon de Montfort revint à la royauté. Déjà il avait été stipulé, en 1214, que les quatre cent trente fiefs distribués aux croisés dans le Languedoc seraient régis par la coutume de Paris, et que pendant vingt ans les possesseurs de ces fiefs n'armeraient que des hommes du nord de la France. Les Montfort, trop faibles pour établir solidement leur domination dans la France méridionale, cédèrent leurs conquêtes à Louis VIII. Il s'empara du Bas-Languedoc (1225-1226), et y fonda les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne.

Il faut encore remarquer sous ce règne un arrêt de 1224 (1), qui identifie la *cour du roi* avec la *cour des pairs*. La première se composait des principaux feudataires du duché de France et des grands officiers de la couronne (*ministeriales palatii domini regis*) ; la seconde, où se réunissaient les grands feudataires du royaume tout entier, prétendait avoir seule le droit de juger les procès des pairs. En 1224, un différend entre la comtesse de Flandre et Jean de Nesles fut porté devant le roi. Les grands officiers de la couronne réclamèrent le droit de juger cette affaire avec les pairs du royaume. Vainement les pairs s'y opposèrent; le roi décida en faveur des

(1) Voy. cet arrêt dans Ducange, v° PARES.

grands officiers. Dès lors la cour du roi, qu'on appela bientôt *parlement*, se confondit avec la cour des pairs, et jugea souverainement tous les procès qui s'élevèrent entre les grands vassaux. Cette conquête de l'autorité monarchique ne tarda pas à être suivie d'un nouveau progrès. Le roi adjoignit aux grands feudataires et aux grands officiers de la couronne de simples légistes, imbus des principes du droit romain et décidés à faire prévaloir l'autorité monarchique. Peu à peu la cour des pairs devint un tribunal tout dévoué à la royauté. La fédération féodale allait bientôt faire place à l'unité monarchique.

CHAPITRE II.

Sommaire.

LOUIS IX ou SAINT-LOUIS (1226-1270). — Blanche de Castille, mère de Saint-Louis, affermit l'autorité royale; la royauté est reconnue comme puissance souveraine dans la France entière; influence du droit romain. — Du parlement sous Saint-Louis; introduction des légistes dans la cour du roi; *Olim;* puissance du parlement. — Administration locale : baillis et sénéchaux; cumul des fonctions judiciaires, militaires et financières; précautions prises par Saint-Louis pour restreindre l'autorité des baillis et des sénéchaux; *enquesteurs royaux.* — Répression des guerres privées : *Quarantaine-le-Roi; assurement;* interdiction absolue des guerres privées. — Réformation de la justice : abolition du duel judiciaire; appels; cas royaux; suppression des mauvaises coutumes. — Administration financière : établissement d'une monnaie royale; répartition de l'impôt par les *élus;* commissaires chargés de surveiller les comptes des baillis et sénéchaux. — Réforme des communes et de la prévôté de Paris; Étienne Boyleau; le *Livre des Métiers.* — Résultats de l'administration de Saint-Louis pour le commerce, l'industrie, l'agriculture, les lettres et les arts. — Législation religieuse : dureté à l'égard des juifs, des hérétiques et des blasphémateurs; *Pragmatique Sanction.*

Après la mort de Louis VIII, en 1226, les troubles d'une minorité (1226-1236) suspendirent pour quelque temps les conquêtes du pouvoir royal. Mais la fermeté de Blanche de Castille, mère de Saint-

Louis, réprima l'audace des grands vassaux ; elle prépara la réunion du Languedoc à la couronne par le mariage d'un de ses fils, Alphonse de Poitiers, avec la fille et héritière de Raymond VII (1229), obtint de Thibaut de Champagne la cession des comtés de Blois et de Chartres (1234), et par le mariage de Charles d'Anjou avec Béatrix de Provence, étendit l'influence des Capétiens jusque dans le bassin du Rhône. Saint-Louis acheva par les lois la victoire commencée par les armes. Il contraignit les seigneurs féodaux de reconnaître l'indépendance absolue de la royauté. Déjà Philippe-Auguste avait refusé de se soumettre à l'étrange coutume qui obligeait le suzerain de faire hommage à son vassal. Du temps de Saint-Louis, les jurisconsultes érigèrent cette indépendance de la couronne en principe politique. « Le roi, disent les *Établissements* (1), est souverain et sa cour souveraine.»

Bientôt les jurisconsultes, imbus de l'esprit du droit romain qui proclamait le souverain *la loi vivante*, allèrent plus loin et prétendirent soumettre tous les grands vassaux à la puissance législative de la royauté. « Ce qui lui plaît à faire doit être tenu pour loi, » dit Beaumanoir (2). — « Vrai est, ajoute le même jurisconsulte (3), que le roi est souverain par-dessus tous, et a, de son droit, la garde générale de son royaume, par quoi il peut faire tels éta-

(1) *Établissements de Saint-Louis*, liv. II, chap. XXVII.
(2) *Coutumes de Beauvoisis*, par Phil. de Beaumanoir, édit. de M. Beugnot, t. II, p. 57.
(3) *Ibid.*, page 22.

blissements, comme il lui plait, pour le commun profit, et ce qu'il établit doit être tenu. Il n'y a nul si grand au-dessous de lui qui ne puisse être trait en sa cour par défaute de droit ou pour faux jugement. » Ainsi, d'après les principes proclamés par les jurisconsultes, la France entière était soumise aux lois royales, et les plus puissants seigneurs forcés de comparaître devant les juges royaux. Toute autre justice émanait du roi, comme de la seule puissance souveraine. « Toute juridiction laïque du royaume, dit Beaumanoir (1), est tenue du roi en fief et en arrière-fief. »

On trouve ici en présence deux principes complétement opposés, et dont la lutte remplit plusieurs siècles de notre histoire : d'un côté la féodalité, qui attache la souveraineté au sol, à la propriété territoriale, et qui résume son droit dans cette maxime : ***Pas de seigneur sans terre;*** de l'autre, le droit romain, qui considère la souveraineté comme une puissance abstraite, émanation de la divinité, la représentant sur la terre et communiquant son droit à qui bon lui semble sans attacher le pouvoir à une propriété territoriale. Les jurisconsultes travaillèrent avec persévérance et succès à faire triompher les principes de la loi romaine. Le droit féodal est à leurs yeux un *droit haineux, qui, par le moyen de la coutume du pays, est contraire au droit écrit* (2). La royauté leur apparaissait tellement comme une ma-

(1) Beaumanoir, *ibid.*, I, 163.
(2) J. Bouteiller, *Somme rurale*, édit. de 1603, p. 3.

nifestation de la puissance divine, qu'ils déclaraient *crime de sacrilége* la révolte contre ses ordonnances (1). Ils l'assimilaient entièrement à la puissance impériale et déclaraient que le roi était *empereur* dans ses États (2). Il s'agissait de faire passer cette théorie dans la pratique. Saint-Louis y contribua puissamment par l'organisation du parlement et par l'extension qu'il donna à la puissance de ses baillis et sénéchaux.

Le *parlement*, qui commence à se constituer sous Saint-Louis, était l'ancienne cour du roi, dont le pouvoir s'était étendu et fortifié par l'arrêt de 1224 (3). Les jurisconsultes, que Saint-Louis y appela, n'étaient d'abord que les conseillers des barons et des prélats, qui seuls rendaient les arrêts ; mais ils ne tardèrent pas à monter, comme dit Saint-Simon, des bancs inférieurs sur les hauts siéges du parlement, et finirent même par juger seuls et remplacer entièrement les seigneurs féodaux et les prélats. Cette révolution ne s'accomplit que successivement, mais, dès la seconde moitié du règne de Saint-Louis, le parlement devint le centre de l'administration monarchique : justice, finances, actes administratifs étaient de son ressort. Il était tout à la fois cour de justice et chambre des comptes (4). Le

(1) Bouteiller, *ibid.*, p. 171.

(2) *Ibid.*, p. 195 et 646.

(3) Voy. plus haut, pag. 20-21.

(4) Voyez le recueil des *Olim* qui a été publié par M. le comte Beugnot, dans la collection des *Documents inédits relatifs à l'Histoire de France*. On lit, entre autres, dans le tome I, p. 838 : « Istud expeditum fuit Parisius in *compotis* Assumpcionis beatae Mariae Virginis. »

recueil des arrêts, désigné sous le nom d'*Olim*, devint la règle des magistrats royaux envoyés dans les provinces. C'était du parlement que le roi tirait ordinairement les baillis et les sénéchaux; c'était là qu'ils venaient rendre compte de leur administration judiciaire et financière. Malgré ces modifications qui donnent au parlement une si grande importance dans l'organisation administrative de la France, il conservait encore un caractère profondément féodal, se composait en majorité de barons et de prélats et ne se réunissait que de loin en loin aux époques où les seigneurs féodaux tenaient ordinairement leurs assises.

Au-dessous du parlement, centre et lumière de l'administration monarchique, Saint-Louis multiplia dans les domaines royaux des magistrats appelés baillis, sénéchaux, prévôts et vicomtes. L'institution est antérieure, puisque déjà les baillis sont mentionnés dans le *Testament de Philippe-Auguste*, mais elle fut développée et perfectionnée par Saint-Louis. Quatre grands baillis furent établis : à Amiens, pour les provinces du nord (Vermandois et Artois) ; à Sens, pour la France centrale (duché de France, Maine, Anjou et Touraine) ; à Mâcon, pour les provinces orientales (Bourgogne, Forez et Beaujolais) ; enfin, à Saint-Pierre-le-Moutier, pour l'Auvergne. Là furent jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie les siéges des grands bailliages qui ressortissaient au parlement de Paris et reçevaient les appels des justices seigneuriales. La Normandie avait conservé son échiquier

dont on fait remonter l'origine jusqu'à Rollon (1), et le Languedoc ses sénéchaussées, dont les appels furent dans la suite portés au parlement de Toulouse. Les baillis et sénéchaux cumulaient les attributions les plus diverses; chefs militaires, juges, percepteurs d'impôts, ils auraient pu opprimer le peuple et usurper une autorité qui les aurait assimilés aux ducs et aux comtes de l'empire franc. Pour prévenir ce danger et obéir aux inspirations de sa conscience toujours soucieuse du bien public, Saint-Louis adopta des mesures qui furent confirmées et étendues par Philippe-le-Bel : nomination des baillis et sénéchaux pour trois ans, défense d'acquérir des proprietés, de se marier ou de marier leurs enfants dans le pays qu'ils administraient, examen de leurs comptes par la cour du roi (2); inspections fréquentes par les ***enquesteurs royaux*** qui rappelaient les ***missi dominici*** de Charlemagne (3) ; ordre aux baillis et sénéchaux de rester cin-

(1) L'Échiquier de Normandie fut pendant longtemps, comme le parlement de Paris, chambre des comptes aussi bien que cour de justice. Voy. l'*Histoire de l'Échiquier de Normandie*, par M. Floquet.

(2) Voy. dans le Recueil des *Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 65, 76, 77. 104, et t. XI, p. 330, les ordonnances de juillet et décembre 1254, de février 1254 (1255) et de 1256. — Le serment imposé aux baillis se trouve dans Ducange, v° BAJULUS vel BAILLIVUS.

(3) « Aucune fois le benoict Roi oit que ses baillis et prévosts fesoient au peuple de sa terre aucunes injures et torts, ou en jugeant mauvaisement ou en ostant leurs biens contre justice; pour ce accoustuma il à ordener certains *enquesteurs...* à enquerre contre les baillis et contre les prévosts et contre les autres sergents par le royaume, et donnoit au dis enquesteurs pouvoir que, s'ils trouvoient aucunes choses des baillis et autres officiers ostées malement ou

quante jours dans leur province après l'expiration de leur charge pour répondre aux accusations portées contre eux (1). Ce qui valait mieux encore que ces sages lois, c'était l'exemple du saint roi, et sa pureté morale qui pénétrait dans tous les rangs de l'administration. On ne peut lire sans admiration le portrait qu'un de ses contemporains, Philippe de Beaumanoir, a tracé du bailli probe et loyal (2).

Saint-Louis n'usa de cette puissance qu'il avait organisée dans tout le royaume que pour le bien de la France. Les guerres privées étaient le plus odieux abus du système féodal, et la *trève de Dieu* n'avait été qu'une faible tentative pour mettre un terme à cette calamité. Saint-Louis y apporta un remède plus efficace. En 1245, il renouvela la *Quarantaine-le-Roi*, dont on attribue la première pensée à Philippe-Auguste. Cette mesure d'ordre public était destinée, selon les termes mêmes de l'ordonnance (3) « à la tuition du pays et des habitants du royaume. » La *Quarantaine-le-Roi* suspendait les guerres privées pendant quarante jours et les changeait en un procès qui était porté devant les magistrats royaux. Celui, en faveur duquel le roi s'était

soustraites à quelques personnes que ce fust, que les fissent restablir sans demeure, et avec tout ce, que ils ostassent de leurs offices les mauvais prévosts et les autres moindres sergents qu'ils trouveroient dignes d'estre ostés.» *Recueil des historiens de France*, XX, 119.

(1) Ordonnance de décembre 1254, dans le Recueil des *Ordonnances des rois de France*, I, 65.

(2) *Coutumes de Beauvoisis*, par Philippe de Beaumanoir, chapitre I, intitulé *de l'office as baillis*.

(3) *Recueil des Ordonnances*, I, 58.

prononcé, avait son ***assurement*** et était soutenu par toutes les forces de la royauté. Après son retour de la croisade, Saint-Louis prohiba entièrement, au mois de janvier 1257 (1258), les guerres privées, qui entraînaient des incendies et la perturbation du labourage (1). Il fut l'homme du monde, qui plus se travailla, comme dit Joinville, à mettre paix et concorde entre ses sujets.

L'administration de la justice appela aussi toute son attention, et l'on sait avec quel zèle le bon roi, sous le chêne de Vincennes ou en son jardin de Paris, s'efforçait de terminer les procès (2). Supprimer le duel judiciaire, qui, pour me servir des termes mêmes de Saint-Louis, n'était pas ***voie de droit***, substituer à cette coutume barbare la procédure par témoins (3); centraliser la justice en portant l'appel des juridictions féodales devant les baillis royaux et de ceux-ci devant la cour du roi ou parlement (4); multiplier les ***cas royaux*** (5), qui ressortissaient au tribunal des baillis et annulaient les justices sei-

(1) *Ordonn.*, t. I, p. 84 : « Noveritis nos *guerras omnes* inhibuisse in regno et incendia et carrucarum perturbationem. »

(2) Joinville, édit. de 1786, II, 142-143.

(3) *Ordonnances*, I, 86. — *Établissements de Saint-Louis*, liv. II, chap. II, III, IV, V, etc.

(4) *Établissements*, liv. I, ch. LVII, LXXVIII, etc.

(5) Les premiers *cas royaux*, ou crimes dont la connaissance était réservée aux magistrats royaux, étaient le *meurtre*, le *rapt*, l'*homicide* et la *trahison*. Au XIII[e] siècle on y ajouta les sacriléges, la fabrication de la fausse monnaie, les attentats contre la sûreté publique et la rebellion contre les officiers royaux. Les *cas royaux* n'étaient pas clairement définis, et les baillis profitaient de ce vague pour étendre leur puissance.

gneuriales; réformer les mauvaises coutumes (1); faire recueillir et rédiger celles que le temps et la raison avaient consacrées (2), telles furent les principales mesures de Saint-Louis pour la réformation de la justice. Elles eurent d'importants résultats : les coutumes de Paris, de Normandie, de Beauvoisis furent recueillies et publiées (3). Des usages iniques furent abolis, par exemple la coutume de Touraine qui condamnait à perdre un membre, le serviteur ou la servante qui avaient volé à leur maître un pain, une poule, un pot de vin (4). Saint-Louis supprima aussi une coutume de Vermandois qui défendait de relever une charrette versée sous peine de soixante livres d'amende (5).

La diversité des monnaies entravait le commerce, et souvent même les seigneurs faisaient en les altérant une odieuse spéculation. Saint-Louis frappa

(1) Voy. le recueil des *Olim*, t. I, p. 497, 530-531, 562, 563, etc. Après avoir cité la coutume abolie par Saint-Louis, les arrêts se terminent souvent par ces mots : « *Dominus rex amovit istam consuetudinem.* » Un des successeurs de Saint-Louis a dignement exprimé ce devoir de la royauté : « Opus bonum et regia magnificentia dignum facimus quoties *illicitas consuetudines* extinguimus, et *pravas consuetudines* abolemus. » *Ordonn. des rois de France*, II, 434.

(2) Saint-Louis ordonna une enquête sur toutes les coutumes du royaume, afin de les faire rédiger. C'est ce qu'atteste un acte tiré d'un manuscrit de la Bibl. impériale, intitulé : *Cartulaire de Saint-Louis*, t. I, p. 458.

(3) La Coutume de Paris a été publiée sous le titre d'*Établissements de Saint-Louis*. Philippe de Beaumanoir a donné la *Coutume de Beauvoisis*. La *Coutume de Normandie* était traduite en vers français avant la fin du XIIIe siècle. Houard a publié cette traduction dans l'ouvrage intitulé : *Lois anglo-normandes*.

(4) *Recueil des anc. lois franç.*, I, 295.

(5) *Ibid.*, 280.

une monnaie excellente qui devait avoir cours dans tout le royaume et annonça l'intention de supprimer toutes les monnaies féodales dans un délai fixé (1). Des bourgeois de Paris, de Provins, d'Orléans, de Sens et de Laon concoururent à la rédaction de cette ordonnance. Saint-Louis voulut, comme Philippe-Auguste, que le peuple prît part à la répartition et à la perception de l'impôt, dont il supportait tout le fardeau. Mais il adopta des précautions minutieuses pour prévenir les abus. Les villes devaient d'abord nommer trente ou quarante bourgeois, selon l'importance de la cité. Ceux-ci choisissaient douze d'entre eux pour procéder loyalement à l'assiette de taille. Enfin les douze répartiteurs nommaient à leur tour quatre *prud'hommes* (boni homines, probi homines), qui devaient taxer les répartiteurs eux-mêmes et percevoir la taille. Cette dernière élection était tenue secrète et les noms des quatre bourgeois n'étaient proclamés qu'au moment de la perception de l'impôt (2). Telle fut l'origine des *Élus*, qui n'avaient d'abord pour mission que de faire la répartition des impôts, et qui au XIVe siècle devinrent des fonctionnaires publics, comme le prouve l'histoire des règnes de Jean et de Charles V. Enfin des *gens de la cour du roi* ou parlement recevaient la mission d'aller dans les provinces surveiller l'administration financière et ouïr les comptes des baillis et des sénéchaux (3); il était expressément

(1) *Ordonnances des rois de France*, I, 93.
(2) *Ibid.*, 291.
(3) « Gentes quæ ad nostros compotos deputantur. » Ordonn. de 1256 dans les *Ordonn. des rois de France*, I, 83.

défendu à ces derniers de leur faire aucun présnet.

Les réformes de Saint-Louis s'étendirent à l'administration municipale. Les communes étaient déchirées par des factions, par des guerres civiles, par les rivalités des riches bourgeois et des gens de métier; souvent, au milieu de ces luttes, les élections municipales devenaient impossibles. L'aristocratie bourgeoise chargée de régir les revenus communaux rejetait sur les pauvres tout le fardeau des impôts et faisait largesse des deniers de la commune. Saint-Louis mit un terme à ces désordres; il détermina le mode d'élection des maires et des échevins, et leur enjoignit de venir rendre compte à Paris de leur administration financière (1). Il prit toutes les précautions nécessaires pour que ces voyages ne fussent point onéreux aux communes, et il alla même jusqu'à fixer le nombre de chevaux dont les maires pourraient disposer lorsqu'ils se rendraient à Paris. En même temps il se réservait, au moins pour certaines provinces, l'élection du maire. Les bourgeois devaient présenter trois candidats, entre lesquels le maire serait choisi par le roi (2). Les communes étaient ainsi de plus en plus soumises à l'influence de l'autorité monarchique.

De toutes les villes qui appelaient des réformes, Paris était celle où les abus étaient les plus graves. La prévôté y était vénale, et les prévôts encourageaient le mal au lieu de le réprimer. « Quand il advenoit, dit

(1) *Ordonn. des rois de France*, I, 82 et 83.
(2) *Ibid.*, I, 83.

Joinville (1), qu'aucuns l'avoient achetée, ils soutenoient leurs enfants et leurs neveux en leurs outrages, car les jouvençaux avoient fiance en leurs parents et en leurs amis qui tenoient la prévôté. Pour cette chose étoit le menu peuple trop défoulé ni ne pouvoit avoir droit des riches hommes pour les grands présents et dons qu'ils faisoient au prévôt. Qui à ce temps disoit vrai devant le prévôt ou qui vouloit son serment tenir, pour n'être parjure d'aucune dette ou d'aucune chose où il fut tenu de répondre, le prévôt en levoit l'amende et il étoit puni. Par les grands parjures et par les grandes rapines qui étoient faites en la prévôté, le menu peuple n'osoit demeurer en la terre du roi, mais alloit demeurer en autres prévôtés et seigneuries, en étoit la terre du roi si déserte, que, quand il tenoit ses plaids, il n'y venoit pas plus de dix personnes ou douze. Avec ce, il y avoit tant de larrons et malfaiteurs à Paris et dehors que tout le pays en étoit plein. Le roi, qui mettoit grande diligence comment le menu peuple fût gardé, sut toute la vérité ; il ne voulut plus que la prévôté fût vendue ; mais il donna gages bons et grands à ceux qui dès ores en avant la garderoient, et toutes les mauvaises coutumes, dont le peuple pouvoit être grevé il abattit, et fit enquérir par tout le royaume et par tout le pays où il pourroit trouver homme qui fit bonne justice et roide, sans avoir égard au riche plus que au pauvre, et lui fut amené un qu'on appeloit Étienne Boyleau, auquel il

(1) Joinville, édit. de 1786, t. II, p. 272.

donna l'office de prévôt de Paris. » Étienne Boyleau ou Boylève châtia les malfaiteurs sans distinction de rang ni de naissance, repeupla Paris et la prévôté, et favorisa l'industrie en recueillant, amendant et publiant, d'après l'avis des notables des divers métiers, les ***establissements des métiers de Paris*** (1).

Les corporations industrielles étaient une nécessité de cette époque. Elles donnaient une garantie de l'habileté de l'ouvrier, qui était tenu de faire son *chef-d'œuvre* avant de passer maître ; elles le soumettaient à la surveillance des ***gardes du métier***, qu'on appela dans la suite les syndics de la corporation ; elles assuraient des secours au compagnon pauvre ou infirme, et établissaient une véritable fraternité entre les ouvriers d'un même métier. Tel était du moins l'idéal de ces associations industrielles : malheureusement elles reposaient trop souvent sur l'esprit d'exclusion et de monopole. Saint-Louis rendit un véritable service à l'industrie, en les soumettant à la surveillance du pouvoir central. L'autorité monarchique, dans cette matière comme dans toutes les autres parties de l'administration, intervint avec le caractère d'une puissance bienfaisante, supérieure aux passions égoïstes et visant au bien général. Le *Livre des métiers* en fournit la preuve : « Pour ce que nous avons vu de notre temps, dit Étienne Boyleau, moult de plaids et de contestations par la déloyale envie qui est mère de plaids et par effrénée convoitise, et par le non-sens aux jeunes et ignorants,

(1) Le *Livre des métiers* a été publié par M. Depping, dans les *Documents inédits de l'Histoire de France*.

notre intention est à éclairer au mieux que nous pourrons tous les métiers de Paris, leurs ordonnances, les délits de chaque métier et les amendes. »

Le *Livre des métiers* fournit de curieux renseignements sur l'état de l'industrie à l'époque de Saint-Louis. On y voit que plusieurs corporations s'occupaient de l'armure des chevaliers. Les *lormiers* et *éperonniers* travaillaient à forger les mords des chevaux, et à dorer les éperons des chevaliers. D'autres façonnaient et ornaient de blasons et de peintures les selles des chevaux. Les *heaumiers* fabriquaient les casques fermés appelés *heaumes* et les ciselaient avec art. Plusieurs corporations se composaient d'artistes autant que d'ouvriers : ainsi les *maîtres tailleurs* d'images étaient souvent d'habiles sculpteurs, comme quelques *maîtres des œuvres de maçonnerie* furent d'admirables architectes ; la Sainte-Chapelle et la chapelle de Vincennes suffiraient pour l'attester. Les reliquaires, travaillés avec un art si patient et si délicat, prouvent à quel degré de perfection avaient été portées l'ivoirerie et l'orfévrerie. Les maîtres *tabletiers* et *huchetiers* ont laissé des bahuts et des dressoirs que recherchent les amateurs du moyen-âge et qui ont un mérite réel, même aux yeux de ceux qui ne cèdent pas à l'engouement et aux caprices de la mode.

Parmi les corporations qui s'occupaient de l'habillement, les fourreurs et les pelletiers étaient au premier rang. Les riches fourrures, que portaient les chevaliers et les nobles dames, donnaient beaucoup d'importance à cette branche d'industrie. Les peaux

de castor et de martre excitaient une admiration qui allait jusqu'à la folie, dit naïvement un chroniqueur du moyen-âge (1). La fourrure tachetée appelée *vair* (*varium*), dont on garnissait les manteaux et le bonnet ou mortier des chevaliers, était aussi en grande estime ; les ecclésiastiques en ornaient les vêtements sacerdotaux, malgré la défense des synodes (2). Les gantiers façonnaient des gants de toute nature; il y en avait de souples, légers et gracieux, qu'on appelait *gants à demoiselles*. Un petit poëme, intitulé *Dit du mercier*, détaille avec complaisance toutes les richesses industrielles de cette époque : aumônières ou bourses de soie et de cordouan, pierres précieuses travaillées avec art, chapeaux de fleurs, etc. Les halles, où chaque corporation avait sa place distincte, présentaient un aspect animé et pittoresque.

C'était surtout aux foires de Champagne et du Lendit (foire de Saint-Denis) que l'industrie du moyen-âge étalait ses produits les plus variés et les plus brillants. Ces foires formaient de véritables villes improvisées, avec leurs quartiers et leurs rues. Un poëte du moyen-âge énumère quelques-unes des corporations qui les fréquentaient; il raconte qu'il a

Au bout, par deçà regratiers,
Trouvé barbiers et cervoisiers,
Taverniers et puis tapissiers ;
Assez près d'eux sont les merciers.

(1) « Pelles castorum et marturum, quæ nos admiratione sui dementes faciunt. » Adam de Brême, *Description du Danemark*, c. 229.

(2) « Quod archiepiscopus *varium* non ferret. » Albert. Stadens, ad ann. 1183. — « Capa choralis pellibus variis furata. » Mathieu Paris, ad ann. 1237.

A la côte du grand chemin
Est la foire du parchemin;
Et après trouvoit les pourpoints.....
Puis la grande pelleterie...
Puis m'en revins en un plaine,
Où l'on vend cuirs crus et laine;
M'en vins par la féronerie;
Après trouvai labatterie (chaudronniers),
Courdouaniers et boureliers,
Selliers et fremiers et cordiers...
Après les joyaux d'argent
Qui sont ouvrés d'ofévrerie.

Les marchands ne négligeaient pas, dans ces fêtés de l'industrie, les artifices de la coquetterie féminine; on voit, en effet, que dès cette époque le fard était en usage. Les synodes reprochent aux femmes de se peindre le visage et de vouloir changer la figure que Dieu leur a donnée (1).

Le meilleur moyen de favoriser et de gagner la bourgeoisie était d'étendre le commerce, principe de ses richesses et de son influence. La royauté avait des ports sur l'Océan depuis la conquête de Philippe-Auguste. Saint-Louis creusa le port d'Aigues-Mortes, sur la Méditerranée (1246), et accorda d'importants priviléges aux habitants; il obtint du duc de Bretagne qu'il renoncerait au droit de *bris* (2), privilége odieux qui lui livrait les dépouilles des naufragés. Les lois d'Oléron ou *Jugements de la mer* établirent un droit des gens pour les marins. Les croisades de Saint-Louis, l'essor qu'elles donnèrent à la marine, les longs voyages de Plan-Carpin (1246) et de Rubru-

(1) D. Martène, *Thesaurus anecdotorum*, IV, 661.
(2) *Anc. lois franç.*, I, 238.

quis (1252), qu'il encouragea dans une pensée toute religieuse, ouvrirent de nouvelles voies au commerce de la France. Les denrées venues de l'Asie à Marseille, à Aigues-Mortes, à Narbonne, étaient transportées dans le nord de la France, exposées aux foires de Troyes, de Saint-Denis, et échangées contre les produits de l'industrie française. Saint-Louis favorisa surtout le commerce en assurant la sécurité des routes, en rendant les seigneurs responsables des vols commis sur leurs terres (1), en détruisant les péages multipliés par la fiscalité féodale (2), et en forçant quelquefois les villes à lever les obstacles que leurs priviléges opposaient au commerce. Les Rouennais prétendaient avoir le monopole de la navigation sur la basse-Seine, et levaient des impôts sur les navires qui remontaient ce fleuve. Saint-Louis les menaça de creuser un port sur la Seine, dans un lieu nommé *Couronne*, qui faisait partie du domaine royal, et il les contraignit à se relâcher des droits exorbitants que les anciennes chartes leur avaient accordés (3).

La population des campagnes profita, comme celle des villes, de l'administration bienfaisante de Saint-Louis. L'esclavage avait disparu ; le servage fut adouci. Philippe de Beaumanoir (4) conseille aux seigneurs d'affranchir leurs serfs. « Vous pouvez en-

(1) Recueil des *Olim*, I, 328.

(2) *Ibid.*, pag. 126 et 127.

(3) La charte de transaction entre le roi et les bourgeois de Rouen est conservée aux Archives impériales.

(4) *Coutumes de Beauvoisis*, ch. XLV.

tendre, leur dit-il, que grande aumône fait le sire qui ôte les serfs de servitude et les met en franchise; car ce est grand mal, quand chrétien est de serve condition. » Le meilleur moyen de protéger les serfs et les paysans était de faire régner l'ordre et la sécurité dans le royaume. Saint-Louis y parvint en prohibant les guerres privées, et tout prouve qu'à l'abri de la salutaire protection du roi l'agriculture devint florissante. Lorsqu'au commencement de la guerre de cent ans, les Anglais entrèrent en Normandie, ils trouvèrent cette province dans un état de prospérité agricole et industrielle qu'il faut surtout attribuer à l'administration de Saint-Louis.

Ce prince ne négligea pas les écoles; les priviléges de l'Université de Paris furent confirmés (1). Les écoles d'Orléans s'organisèrent et furent spécialement consacrées à l'enseignement du droit (2). Robert Sorbon, confesseur de Saint-Louis, fonda la *Sorbonne* pour l'enseignement de la théologie. Le roi favorisa les ordres mendiants, qui, nés en Italie et en Espagne, se propagèrent en France sous son règne. Ces institutions monastiques répondaient à un besoin de la société. Au commencement du XIII[e] siècle, l'Église avait été attaquée avec violence : les Albigeois avaient renouvelé les hérésies orientales, pendant que les Vaudois annonçaient l'intention de revenir à la simplicité évangélique. Les frères prêcheurs et mineurs, qu'on appelle aussi Dominicains et Franciscains, op-

(1) *Ordonnances*, XI, 326.

(2) L'Université d'Orléans ne fut complétement organisée qu'en 1307. Pasquier, *Recherches de la France*, liv. III, ch. X.

posèrent à ces nouvelles doctrines une pauvreté absolue et une science profonde. Les théologiens et les philosophes les plus éminents du treizième siècle sortirent de leurs couvents. Au-dessus de tous se placent le franciscain saint Bonaventure et le dominicain saint Thomas d'Aquin, qui fut un des confidents de Saint-Louis. Ce prince confia plusieurs chaires de l'Université de Paris aux moines mendiants.

Sous son règne, l'architecture ogivale parvint à son plus haut degré de perfection, et la Sainte-Chapelle en est restée le type le plus admirable. Quiconque s'est occupé de paléographie sait que les chartes de cette époque se distinguent par la beauté de la calligraphie. Ainsi tout se réunit pour donner au règne de Saint-Louis un caractère de grandeur et de supériorité morale qu'ont admiré tous les historiens modernes, sans distinction de parti (1). Tous ont proclamé l'accord merveilleux de la piété la plus scrupuleuse et de la politique la plus habile; jamais la conciliation profonde et intime de l'utile et du juste n'a paru plus manifeste que sous ce règne. Est-il nécessaire de rappeler les asiles ouverts par Saint-Louis à la vieillesse et à la maladie, l'achèvement de l'Hôtel-Dieu et la fondation de l'hôpital des Quinze-Vingts, où demeuraient, dit Guillaume de Nangis, plus de trois cent cinquante aveugles?

Malheureusement Saint-Louis ne s'éleva pas tou-

(1) Voy. Guizot, *Cours d'histoire de la civilisation en France*. — Michelet, *Histoire de France*, t. II. — Mignet et Beugnot, *Mémoires sur les Institutions de Saint-Louis*. — Henri Martin, *Histoire de France*, etc.

jours au-dessus de son siècle, et on trouve dans ses lois des traces de la barbarie du moyen-âge. Les rigueurs contre les hérétiques, la persécution des Juifs, la cruauté des ordonnances contre les blasphémateurs (1), sont une triste preuve de l'imperfection de toutes les œuvres humaines. Cependant la piété de Saint-Louis était éclairée; il sut résister au clergé, quand les prétentions de cet ordre lui parurent exorbitantes. Joinville (2) raconte qu'un jour tous les prélats se trouvèrent à Paris pour parler au roi. « Quand il le sut, il se rendit au palais pour là les ouïr de ce qu'il vouloient dire. Quand tous furent assemblés, l'évêque d'Auxerre commença à dire au roi, par le congé et consentement de tous les autres prélats : « Sire, sachez que tous ces prélats, qui sont ici en » votre présence, me font dire que vous laissez per» dre toute la chrétienté et qu'elle se perd entre vos » mains. » — Adonc le bon roi se signa de la croix et dit : « Évêque, or me dites comment il se fait et » par quelle raison. » — « Sire, fit l'évêque, c'est » pour ce qu'on ne tient plus compte des excommu» nications. Car aujourd'hui un homme aimeroit » mieux mourir tout excommunié que de se faire ab» soudre, et ne veut nul faire satifaction à l'Église. » Les évêques, Sire, vous requièrent tous à une voix » pour Dieu, et pour ce que ainsi le devez faire, qu'il » vous plaise commande à tous vos baillis, prévôts » et autres administrateurs de justice que, où il sera

(1) *Ordonnances*, I, 53, 54, 63, 64, 100, 105, etc.
(2) Édit. Petitot, p. 185-186.

» trouvé aucun en votre royaume, qui aura été un an
» continuellement excommunié, ils le contraignent à
» se faire absoudre par la prise de ses biens. » Le saint homme répondit que très-volontiers il le commanderoit faire à ceux qu'on trouveroit être injustes envers l'Église ou à leur prochain. L'évêque dit qu'il n'appartenoit pas aux officiers royaux de connoître de leurs causes. Et à ce répondit le roi qu'il ne le feroit autrement. Il disoit que ce seroit contre Dieu et contre raison qu'il fît contraindre à se faire absoudre ceux, à qui les clercs feroient tort, et qu'ils ne fussent ouis en leur bon droit. Et de ce leur donna l'exemple du comte de Bretagne, qui par sept ans avoit plaidé contre les prélats de Bretagne tout excommunié, et finalement avoit si bien conduit et mené sa cause, que notre Saint-Père le pape les avoit condamnés. Par quoi il disoit que, si, dès la première année, il eût voulu contraindre icelui comte de Bretagne à se faire absoudre, il eût convenu laisser aux prélats contre raison ce qu'ils demandoient outre son vouloir, et que en ce faisant il eût grandement méfait envers Dieu et envers le dit comte de Bretagne. Après lesquelles choses ouies par tous iceux prélats, il leur suffit de la bonne réponse du roi, et onques plus n'ai ouï parler qu'il fût fait demande de telles choses. »

La sainteté du roi le rendait plus hardi pour la répression des abus ecclésiastiques. Sa *pragmatique sanction* (1) eut pour but de mettre un terme à

(1) *Ordonnances*, I, 97 et 98, et XVI, 161.

quelques exactions dont profitait la cour de Rome, et de rétablir l'ancienne discipline pour la nomination des évêques et des abbés; les chanoines et les moines recouvraient le droit d'élection, dont la papauté avait voulu les priver. Les *patrons*, c'est-à-dire ceux qui avaient fondé ou doté les églises et les monastères, nommaient, suivant leurs anciens privilèges, les titulaires des bénéfices. Saint-Louis n'innovait pas, il détruisait partout les mauvaises coutumes, dans l'Église comme dans la société civile. Sans ambition personnelle, sans passion égoïste, il obéissait à sa conscience et s'efforçait de réaliser le bien. Respectant les droits acquis, sans en être esclave, il laissa aux seigneurs féodaux tout ce que sa piété ferme et éclairée lui permettait d'accorder; il en fut de même dans les matières spirituelles. Jamais il ne porta dans sa législation ce ton absolu et ce despotisme hautain qui compromirent dans la suite les institutions de Philippe-le-Bel.

Lorsqu'on considère, dans leur ensemble, les résultats de ce règne, on est frappé de leur importance : un pouvoir central créé, reconnu et s'exerçant dans toute la France à l'aide de ministres dociles; les guerres féodales réprimées; la justice administrée avec plus d'équité et subordonnée au pouvoir royal; une monnaie unique substituée à la diversité des monnaies seigneuriales; les mauvaises coutumes abolies; les communes réformées et soumises à l'autorité monarchique; les corporations industrielles confirmées et améliorées; le commerce et l'agriculture florissants; les écoles et le clergé proté-

gés; les arts atteignant leur plus haut période pour le moyen-âge; la religion honorée sans faiblesse; les abus réprimés, et le clergé devenant national sous le roi le plus orthodoxe et le plus saint, voilà une partie des bienfaits du règne de Louis IX.

CHAPITRE III.

Sommaire.

PHILIPPE III (1270-1285); réunions territoriales; premier anoblissement. — PHILIPPE IV (1285-1314); puissance des légistes; réunions territoriales.—Mesures fiscales. — Division de la cour du roi en trois conseils : parlement pour la justice, chambre des comptes pour les finances, grand conseil pour les affaires politiques. — Organisation du parlement : les ecclésiastiques en sont exclus; grand'chambre; enquêtes; requêtes; ministère public; avocats; notaires; huissiers, etc. — Administration financière : chambre des comptes; comptabilité financière; hiérarchie de fonctionnaires pour la perception de l'impôt. — Clercs du secret. — La bourgeoisie soutient Philippe-le-Bel; États-Généraux de 1302, 1304, 1308 et 1314.—LOUIS X (1314-1316); réaction contre l'administration monarchique; charte normande; affranchissement des serfs du domaine royal; loi salique. — PHILIPPE V (1316-1322); ordonnances sur le grand conseil; le parlement et la chambre des comptes.—Surintendant des finances. — Le domaine est déclaré inaliénable. — Comptabilité de l'armée; capitaines royaux établis dans les villes.— Droits d'aubaine, d'épave et de bâtardise déclarés *droits royaux*. — CHARLES IV (1322-1328); rachat de droits féodaux; supplice de Jourdain-de-l'Isle.

Le fils et successeur de Saint-Louis, Philippe III le Hardi, réunit au domaine de la couronne le comté de Toulouse, vacant par la mort de son oncle, Alphonse de Poitiers (1271). Le parlement rejeta les prétentions de Charles d'Anjou qui demandait le partage du domaine d'Alphonse de Poitiers entre ses

agnats, et consacra par cette décision le principe du retour des apanages à la couronne (1). Le domaine royal touchait enfin aux Pyrénées, et ainsi se réalisait la prophétie de Guillaume-le-Breton sur la royauté française.

« In Pyrœneo figes tentoria monte. »

Le mariage d'un frère de Philippe III, Robert de Clermont, avec l'héritière de la sirerie de Bourbon, fit passer ce fief dans une branche de la maison capétienne. Du règne de Philippe-le-Hardi date le premier anoblissement. Le roi anoblit un orfèvre de Paris (2). Ce fait signale un changement important dans les principes. On avait jusqu'alors considéré la noblesse comme inhérente à la propriété féodale. La royauté reconnue comme *loi vivante*, comme souveraineté indépendante du fief, voulut communiquer la noblesse ainsi que la puissance, et la communiqua, en effet, par un simple acte de sa volonté. Les jurisconsultes formulèrent ce droit : « a le roi co-» gnoissance d'anoblir un homme, » dit Bouteiller (3).

Sous Philippe IV le Bel, successeur de Philippe III, l'administration monarchique reçut une impulsion plus puissante. Le nouveau roi n'avait que dix-sept ans. C'est donc moins à lui qu'aux légistes ses conseillers qu'il faut attribuer le vigoureux système de gouvernement qui étendit, exagéra et par

(1) *Recueil des anciennes lois françaises*, par Isambert, t. I, pag. 667.
(2) *Ibid.*, t. II, p. 645.
(3) *Somme rurale*, liv. II, tit. I.

suite compromit les institutions monarchiques. Le chancelier Pierre Flotte, son successeur Guillaume de Nogaret, le trésorier Enguerrand de Marigny, les jurisconsultes Guillaume de Plasian, Raoul de Presles, Pierre de Latilly, voilà les hommes qui ont gouverné sous le nom de Philippe-le-Bel et imprimé à l'administration un caractère de despotisme inflexible. Philippe-le-Bel goûta les doctrines des légistes. Il les entendit avec plaisir répéter que tout devait plier sous sa volonté souveraine et devant sa *pleine puissance*. Le résultat final de ce règne fut sans doute avantageux pour la France; cependant l'histoire ne saurait absoudre la violence et l'iniquité des moyens.

A son avénement (1285), Philippe-le-Bel avait apporté à la couronne la Champagne et la Navarre; une confiscation lui soumit une partie des possessions anglaises, et il garda l'Aunis, la Saintonge, le Limousin (jadis restitués à Henri III par la conscience timorée de Saint-Louis), enfin le Périgord, la Marche et le Quercy ; il s'empara d'une partie de la Flandre et du Lyonnais. Saint-Louis avait limité l'autorité des papes ; Philippe-le-Bel la confisqua à son profit. Après avoir fait décréter de prise de corps le pape Boniface VIII, il traita avec Clément V et tint la papauté captive dans Avignon. Il s'en servit pour détruire l'ordre des Templiers, et confisquer leurs richesses (1). Ainsi, il frappa le moyen-âge dans son chef spirituel et dans une de ses

(1) *Procès des Templiers*, publié par Michelet.

principales institutions, la chevalerie militaire. Il procéda à cette œuvre de destruction avec une impitoyable dureté. La torture brisa les corps, et arracha des aveux souvent démentis en présence du bûcher. En même temps, la nécessité de solder des troupes et de payer cette hiérarchie de fonctionnaires dont la royauté couvrait la France, firent adopter les mesures fiscales qui ont rendu Philippe-le-Bel si odieux.

Les rois précédents s'étaient contentés de leurs revenus féodaux, de la *taille* qu'ils levaient sur leurs vassaux roturiers, de la vente des chartes et priviléges, du droit *d'aubaine*, des *épaves*, des *confiscations*, des *reliefs*, du patronage sur les Juifs, des sommes payées par le clergé, de la *régale*, de la *main-morte*, du droit de *dépouille* qui leur donnait le mobilier de chaque évêque à sa mort, du droit de *gîte* dans les églises épiscopales, couvents et autres grandes villes (1), etc. Ces revenus bien administrés avaient suffi à Philippe-Auguste et à Saint-Louis. Seulement, dans les circonstances extraordinaires, les rois demandaient des aides (*auxilia*) à leurs vassaux, lorsqu'ils montaient sur le trône (*droit de joyeux avène-*

(1) Je ne fais qu'indiquer ces droits féodaux qui ne rentrent pas rigoureusement dans l'histoire de l'administration monarchique. On trouvra dans la table analytique, à la fin du second volume, le sens des mots qui pourraient embarrasser. Voy. pour les détails Brussel, *Traité des fiefs ;* Pasquier, *Recherches ;* Baquet, *Droits des francs-fiefs ;* Brial, préface du tom. XIV des *Hist. de Fr. ;* Pastoret, préface des tom. XV, XVIII et XIX des *Ordonn. ;* Laurière, *Origine du droit d'amortissement ;* Moreau de Beaumont, *Mémoire sur les impositions ;* Mlle de Lezardière, *Théorie des anciennes lois de la France*, nouvelle édition, tom. IV ; Ducange, aux mots RELEVIUM, BENEFICIUM, etc.

ment), lorsqu'ils partaient pour la croisade, armaient leur fils chevalier, mariaient leur fille ou tombaient aux mains de l'ennemi. Philippe-le-Bel ne se contenta pas de ces droits féodaux ; à peine monté sur le trône, il confisqua les biens des Juifs et des banquiers qu'on désignait sous le nom de Lombards (1).

C'était frapper le commerce qu'alimentait l'argent des Juifs et des banquiers italiens. Aussi Philippe-le-Bel les rappela-t-il bientôt: mais il proscrivit de nouveau les Juifs, en 1306, et s'empara de leurs richesses (2). L'altération des monnaies (3), la confiscation de la vaisselle d'or et d'argent de ceux qui n'avaient pas 6,000 liv. de biens (4) (au moins 120,000 fr. de nos jours), les prescriptions minutieuses des lois somptuaires (5) qui n'étaient que des confiscations déguisées, la spéculation fiscale sur l'affranchissement des serfs du Languedoc (6), enfin la proscription et la spoliation des Templiers, ne fournirent à cet avide gouvernement que des ressources précaires et bientôt épuisées. Philippe-le-Bel eût préféré l'organisation régulière et permanente de l'impôt, première condition d'une administration solidement constituée. Il avait déjà taxé le clergé, et cette atteinte portée aux priviléges ecclésiastiques avait été l'occasion de sa première querelle avec Boni-

(1) G. Villani, liv. VII, ch. 146.
(2) *Ordonn.*, I, 443.
(3) *Ibid.*, 325, 548, etc., et XII, pag. 330.
(4) *Ibid.*, I, 324.
(5) *Ibid.*, 542.
(6) *Rec. de anc. lois franç.*, II, 709.

face VIII (1). Il soumit à l'impôt les terres nobles ; il n'exemptait des taxes que les propriétés des nobles qui servaient en personne (2). Mais c'était surtout dans les villes que le commerce avait accumulé les richesses mobilières ; c'était là que Philippe-le-Bel pouvait asseoir solidement son système d'impôts. Il voulait soumettre toutes les propriétés à une taxe de la valeur du centième des biens fonds (3), puis du cinquantième (4). Mais depuis longtemps, les bourgeois avaient acheté l'exemption de tout impôt; c'était une des premières conditions des chartes communales. De là les révoltes de Rouen (5), de Paris (6), d'Orléans (7), qui ne servirent qu'à provoquer de nouvelles rigueurs. Ces impôts, quelque onéreux qu'ils fussent, ne suffisant pas à l'entretien des armées et aux besoins d'une administration qui se constituait, Philippe en créa de nouveaux : il taxa les denrées, inventa l'odieux impôt de la gabelle (8), leva une aide de six deniers par livre sur la vente des denrées (9), et il eut l'adresse de faire confirmer cet impôt par les États de 1314, ou plutôt par la décla-

(1) Voyez la Bulle *Clericis laïcos*, ap. Dupuy, *Différend*, etc., p. 17-19.

(2) *Ordonn.*, XII, 333.

(3) Pasquier, *Recherches*, liv. II, c. 7.

(4) *Ordonn.*, XII, 333-334.

(5) Guill. de Nang., ann. 1292.

(6) Contin. de Nangis, ann. 1306.

(7) Pasquier, *Rech.* l. cit.

(8) Supprimée à la mort de Philippe-le-Bel, la gabelle fut rétablie à la mort de Philippe de Valois. Voy. Ducange, v° *Gabella ;* Bailly, *Hist. fin. de la France*; Pastoret, préface, du t. XVI des *Ordonnances*.

(9) Pasquier, *Recherches*, l. c.

ration du financier Étienne Barbet qui parla au nom de la bourgeoisie, pendant que le clergé et la noblesse gardaient le silence (1). Enfin l'impôt des douanes, appelé *haut-passage* ou *traite foraine*, qui prélevait un droit de sept deniers pour livre sur le commerce extérieur, compléta le système financier de Philippe-le-Bel (2).

Les abus et les violences que nous venons de signaler, ne doivent pas faire oublier les grandes mesures administratives du règne de Philippe-le-Bel. Une des plus fécondes fut la division des pouvoirs. La *cour du Roi* ne pouvait plus suffire à la variété de ses fonctions, à une administration judiciaire, financière et même politique qui embrassait la plus grande partie de la France. Philippe-le-Bel la subdivisa en trois conseils, dont l'organisation ne fut qu'ébauchée sous ce règne, mais se compléta aux XIVe et XVe siècles. C'étaient le grand conseil ou conseil étroit, le parlement et la chambre des comptes. Le premier composé surtout des jurisconsultes conseillers du Roi s'occupait des lois et des questions politiques (3). Le parlement, consacré exclusivement à l'administration de la justice, résida à Paris (4); mais

(1) Rathery, *Hist. des États-Généraux*, 61-62.

(2) Mignet, *Formation territoriale et politique de la France*, pag. 181.

(3) Ce conseil n'est pas mentionné d'une manière spéciale dans les ordonnances de Philippe-le-Bel; mais il est cité sous le nom de *grand conseil*, dans une ordonnance de Philippe-le-Long, du 18 juillet 1318; *Recueil des Ordonn.*, I, 657.

(4) La constitution du parlement fut régularisée par les ordonnances de 1291 et de 1302; voy. *Rec. des Ordonn.*, t. I, p. 320 et 354, et t. XII, p. 353.

pendant longtemps il ne fut que temporaire, et se borna aux deux sessions de Pâques et de la Toussaint. Philippe-le-Bel avait interdit aux ecclésiastiques l'exercice des fonctions judiciaires par une ordonnance de 1287 (1); son fils, Philippe-le-Long, exclut les prélats du parlement, « afin de les laisser tout entiers à leurs devoirs spirituels (2). » Les barons continuèrent de siéger au parlement, mais effacés de plus en plus par les légistes qui possédaient seuls la science compliquée du droit romain et coutumier. Ce grand corps, qui centralisait l'administration de la justice et étendait son ressort à la France entière, se composa, dès cette époque, de trois chambres appelées enquêtes, requêtes et grand'chambre. Des jours spéciaux furent assignés pour les appels de chaque bailliage; des commissaires tirés du parlement et délégués par le roi allèrent tenir l'Échiquier de Normandie et les Grands-Jours de Troyes; enfin la chambre du Languedoc ou de *droit écrit* siégea à Paris, parce que les provinces méridionales avaient refusé de se soumettre aux conditions d'institution du parlement de Toulouse (3). Cette organisation judiciaire entraîna l'institution du ministère public, et couvrit la France de gens de loi, ta-

(1) *Ordonn.*, t. I, p. 316. Cependant on voit dans des ordonnances ultérieures de Philippe-le-Bel, que des prélats siégeaient au parlement.

(2) *Ordonn.*, I, 702 (3 décembre 1319).

(3) Le parlement de Toulouse ne fut définivement institué que sous Charles VII. Pour toutes les juridictions qui dépendaient du parlement de Paris, voyez l'ordonn. du 23 mars 1302; *Rec. des Ordonn.*, t. I, p. 354. — Voy. aussi, dans le même recueil, t. XII, p. 353, art. 33 et 34.

bellions, avocats, sergents ou huissiers (1). Le *Tiers-État* trouva dans la création de ces charges un moyen de s'enrichir et de s'élever. Il passa de la roture du commerce à la noblesse de robe; il profita de l'orgueil et de la paresse des seigneurs qui abandonnèrent peu à peu les fonctions judiciaires.

La chambre des comptes fut un nouveau démembrement de la *cour du Roi* (2). Elle centralisa l'administration des finances, comme le parlement centralisait l'administration de la justice. Les sénéchaux et baillis étaient tenus de venir rendre compte de leur gestion financière devant le maître de cette cour, à des époques déterminées. Un règlement, publié par Ducange (3), donne déjà l'idée d'une administration financière organisée. « C'est l'ordonnance comment » les baillis de France et de Normandie et les séné- » chaux et commissaires par le royaume doivent ve- » nir compter le lendemain des octaves de Pâques » et de la Saint-Martin, chacun deux jours, l'un » après l'autre. » Le règlement fixe ensuite les jours pour les cinq baillis de Rouen, Caen, Caux, Cotentin et Gisors; les baillis du duché de France, de Paris, Senlis, Vermandois, Amiens, Sens, Orléans, Bour-

(1) Ordonn. du 23 mars 1302, art. 20, 28-34, 36-37; — voy. encore *Rec. des Ordonn.*, t. I, p. 416, et t. XII, p. 353 et suiv.

(2) Il est déjà question de la chambre des comptes dans une ordonnance du 20 avril 1309 (*Rec. des Ordonn.*, t. I, p. 460). Les registres de la chambre des comptes désignés sous le nom de *Mémoriaux*, commencent vers cette époque. La perte de ces registres causée par l'incendie de 1738 a privé l'histoire de précieux documents. Cependant on en trouve de nombreux extraits et parfois même des copies textuelles.

(3) Ducange, V° BAILLIVI.

ges et Tours viennent après eux; les sénéchaux de Poitou, Saintonge, Angoumois, Auvergne, comté de Toulouse, Rouergue, Carcassonne, Beaucaire, Périgord, Quercy, Lyonnais et Mâcon comparaissaient de la Saint-Jean à la mi-août; les baillis de la Champagne et de la Flandre française (comprenant Douai, Lille et Valenciennes), de la mi-août à la fin de septembre; et, à la fin de l'année, ceux du Nivernais et de la Navarre (1). La comptabilité n'était pas seulement soumise à une division géographique. Le même règlement stipulait qu'après l'audition des comptes ordinaires, on s'occuperait des dépenses de la maison du Roi et de la Reine, du domaine, des garnisons, etc. (2). La surveillance exercée sur toutes les parties de l'administration financière eut d'heureux résultats pour le trésor royal. Philippe-le-Bel contribua encore à l'augmenter en ordonnant d'affermer, aux enchères publiques, les offices de prévôts et vicomtes, les péages, sceaux et écritures authentiques. Il prescrivit l'exploitation la plus avantageuse du domaine royal, et la mise en adjudication des travaux publics (3).

La juridiction financière, centralisée par la chambre des comptes, resta distincte de l'administration des finances. Celle-ci eut pour chef le trésorier général, Enguerrand de Marigny, assisté du *clerc du trésor*, qui enregistrait les recettes et les dé-

(1) Ce règlement est antérieur à l'année 1328, époque où la Navarre fut séparée du domaine de la couronne.

(2) Ducange, v° BAILLIVI.

(3) *Ordonn.*, t. I, p. 460 et suiv.

penses. Dans les provinces, la division des pouvoirs s'établit lentement. Les baillis cumulèrent encore pendant longtemps les fonctions administratives, financières, judiciaires et militaires. Cependant, on voit déjà à côté d'eux des *trésoriers* ou *receveurs spéciaux du domaine*, des collecteurs des gabelles, des maitres des eaux et forêts, et des agents forestiers appelés gruyers et verdiers (1).

La tendance vers un ordre meilleur est ici manifeste. Il en fut de même dans toutes les branches de l'administration. Philippe-le-Bel choisit parmi les secrétaires royaux *trois clercs du secret* qui devaient tenir note des délibérations du conseil. C'est l'origine des secrétaires d'État, qui ne sortiront de cette humble position qu'au XVI[e] siècle.

Enfin, Philippe-le-Bel confirma et compléta les mesures de Saint-Louis pour la paix publique; il renouvela plusieurs fois l'interdiction des guerres privées (2), enleva aux seigneurs le droit de battre monnaie (3), prescrivit à ses baillis, sénéchaux, prévôts et vicomtes une bonne et prompte justice, les empêcha de prendre racine dans le pays qu'ils administraient en défendant de les choisir parmi les habitants, natifs du pays, et, en leur interdisant, comme l'avait déjà fait Saint-Louis, les acquisitions territoriales et même les mariages pour eux et leurs enfants dans l'étendue de leur ressort (4).

(1) Voy. surtout l'ordonn. de Pilippe-le-Bel de 1291, t. I, p. 230 des *Ordonn.*, et celle de Phil. V, *Ibid.*, p. 656, 683, 685.

(2) *Ordonn.*, t. I, p. 328, 390 et 435.

(3) *Ibid.*, p. 518.

(4) Ducange, v° BAILLIVI. — *Ordonn.*, t. I, p. 354, 336, 399.

Quant aux prévôtés, elles restèrent vénales; mais les ordonnances recommandèrent de ne les conférer qu'à des hommes probes et loyaux (1).

La supériorité de l'administration de Philippe-le-Bel explique le concours que lui prêta la haute bourgeoisie, malgré la dureté tyrannique de son gouvernement. Ce fut le Tiers-État qui, en 1302, lorsque le roi l'appela pour la première fois à prendre part aux affaires publiques, *le supplia de garder la souveraine franchise de son royaume*. Ce fut encore lui qui, en 1308, se prononça énergiquement contre les Templiers et fit entendre une requête menaçante contre le clergé (2); lui qui vota, en 1314, les aides demandées par le Roi (3). Lorsque la noblesse, irritée de la perte de ses priviléges, se révolta dans les dernières années du règne de Philippe-le-Bel, ce fut par la plume de quelque légiste plébéien que Philippe lui répondit : « Cette gent dénaturée qui s'é- » lève contre son chef et lui fait la guerre sans le » prévenir, pour ramener, dit-elle, *la bonne coutume*, » prétend être noble, mais telle gent qui *vilainement* » agit à bon droit *vilaine* est nommée; leurs devan- » ciers avaient tout fait pour l'advancement de notre » couronne, eux ne songent qu'à la détruire. Le roi » ne leur dénie pas justice, mais ne songe qu'à leur » exposer ses raisons; n'ont-ils pas l'accès libre au- » près de lui et l'entrée de son parlement? Ils pou- » vaient lui exposer leurs plaintes; il les aurait écou-

(1) *Ordonn. des Rois de France*, t. I, p. 354, art. 53.
(2) Michelet, *Histoire de France* III, 152-153.
(3) Pasquier, *Recherches*, liv. II, ch. 7.

» tés débonnairement (1). » Cet appel à l'opinion publique ne put sauver les légistes, conseillers, fondateurs et ministres de l'autorité royale. « Ils furent » soumis à la destinée commune des grands révolu» tionnaires ; les plus audacieux périrent sous la » réaction des intérêts qu'ils avaient blessés et des » mœurs qu'ils avaient refoulées (2). »

Cette réaction éclata aussitôt après la mort de Philippe-le-Bel. Le supplice d'Enguerrand de Marigny, l'emprisonnement de Pierre de Latilly, la fuite des autres conseillers du dernier roi, le rétablissement des priviléges féodaux et provinciaux (3) (chartes en faveur des provinces, Normandie, Bourgogne, Champagne, etc.), attestèrent que l'administration monarchique avait dépassé les bornes et expiait ses violences. La monnaie de Saint-Louis fut rétablie, la torture abolie ou restreinte, la justice féodale, le duel judiciaire, le droit de guerre privée rendus aux seigneurs. Mais cette réaction, d'abord si violente, fut de courte durée. Elle n'atteignit aucun des grands corps institués par Philippe-le-Bel. Dépositaires de la puissance royale, et instruments de l'administration monarchique, ils l'étendirent et la perfectionnèrent par des conquêtes lentes, insensibles, mais d'autant plus sûres et plus durables. Déjà dans les derniers

(1) Le *Dict des alliés*, par Godefroi de Paris, publié par M. Paulin Pâris, dans l'*Annuaire de la Société d'Histoire de France.*

(2) Aug. Thierry, *Essai sur l'Histoire de la formation et du progrès du Tiers-État*, p. 29.

(3) *Ordonn. des Rois de Fr.*, t. I, p. 551, 557, 561, 567, 573, etc. — Boulainvilliers, *De l'ancien gouvernement de la France*, t. II, p. 93, édit. de 1727.

temps du règne de Louis X, la monarchie en était revenue à la politique de Philippe-le-Bel. Quels que fussent les motifs secrets de l'abolition du servage, le roi expliquait cette mesure par des considérations élevées : « Selon le droit de nature, disait Louis X dans son ordonnance de 1315, chacun doit naître franc. »

Mais ce fut principalement sous Philippe V le le Long, que l'on reconnut que la royauté n'avait renoncé à aucune de ses conquêtes. La loi salique, en excluant les femmes de la couronne, prévint pour la France la domination des familles étrangères. De nombreuses ordonnances perfectionnèrent les institutions de Philippe-le-Bel. L'organisation du conseil d'État (conseil étroit ou grand conseil) fut régularisée; l'époque de ses réunions fixée, ainsi que la matière de ses délibérations par plusieurs ordonnances de 1318 (1). D'autres ordonnances déterminèrent la composition du parlement (2), la police des séances, l'ordre des procédures, les devoirs des avocats, huissiers (3).

L administration financière fut l'objet d'une attention toute spéciale de la part de Philippe-le-Long. La surveillance de la chambre des comptes s'étendit à tous les officiers royaux qui, à un titre quelconque, avaient le maniement des deniers publics. Le chancelier et le grand-écuyer furent soumis à son

(1) Ordonn. du 18 juillet et du 16 novembre 1318; dans le *Rec. des Ordonn.*, t. 1, p. 656 et 669.

(2) Ordonn. du 3 décembre 1319, *Ibid.*, t. I, p. 702.

(3) Ordonn. du 17 novembre 1318, *Ibid.* I, p. 674.

contrôle, aussi bien que les baillis, sénéchaux et receveurs du domaine (1).

Toutes les recettes devaient être versées au trésor et enregistrées par *le clerc du trésor*, avec l'indication de la provenance, de la nature des monnaies et le nom de celui qui transmettait les fonds (2). La quittance devait porter les mêmes indications. Les paiements ne pouvaient être effectués par les trésoriers que sur un ordre écrit du Roi ou du *souverain établi au-dessus des trésoriers* (3). Ce ministre deviendra un jour le surintendant des finances. Il avait sous sa direction deux trésoriers semestriels et le *clerc du trésor*.

Le domaine royal fut déclaré inaliénable, et des ordonnances annulèrent toutes les donations qui l'avaient démembré (4). Des mesures minutieuses en assurèrent la bonne administration (5).

L'armée eut sa comptabilité particulière, mais soumise comme toutes les autres au contrôle de la chambre des comptes. Le grand-maître des arbalétriers fut chargé de dresser un état des troupes placées sous ses ordres : elles devaient recevoir leur solde *du clerc des arbalétriers;* les maréchaux faisaient le *rôle de la cavalerie*, qui était payée par un trésorier spécial (6). Le roi plaça dans les villes fortifiées, à côté des baillis et des prévôts, des capitaines chargés

(1) Ordonn. du 17 avril 1320 dans le *Rec. des Ordonn.*, t. I, p. 703.
(2) *Ibid.*, p. 658.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*, p. 665.
(5) *Ibid.*, p. 656 et 669.
(6) Ordonn. du 18 juillet 1318, *Ibid*, I, p. 661.

du commandement des troupes et *du maintien de la tranquillité publique*, selon les termes mêmes de l'ordonnance (1).

Ainsi, la double tendance de l'administration monarchique, diviser les fonctions et les rattacher à un même centre, cette tendance se manifeste et se poursuit sous des règnes d'ailleurs obscurs, comme ceux de Philippe V et de Charles IV. On est déjà loin de la réaction féodale, lorsque Philippe V enlève aux seigneurs les droits d'*aubaine*, de *mainmorte*, d'*épave* et de *bâtardise* (2), et les déclare *droits royaux*. Telle est la confiance de ce prince dans les légistes ses conseillers, qu'il les autorise à surveiller l'exercice de sa puissance et à en corriger les abus. Les donations ne pourront être faites qu'en conseil, et les lettres de grâce accordées que sur la *relation de ceux de l'étroit conseil* (3). Ainsi la royauté se défiait des entraînements, et opposait à la faiblesse de l'homme l'inflexible rigidité de la loi.

Les légistes qui entouraient Philippe-le-Long avaient des pensées bien plus vastes, et ils lui dictèrent des mesures qui n'ont jamais été réalisées sous l'ancienne monarchie. « Le roi, dit Guillaume de Nangis à l'année 1321 (4), ordonna qu'il n'y eût dans toute la France qu'une seule mesure pour le vin et

(1) *Ordonn.*, t. I, p. 635.

(2) *Ibid.*, p. 757.

(3) *Ibid.*, p. 670.

(4) « Incœpit rex ordinare ut in toto regno suo non esset nisi unica mensura vini et bladi et omnium vendibilum et emptibilium; proposuit etiam idem rex ut in toto regno omnes monetæ ad unicam redigerentur. »

le blé ainsi que pour toutes les denrées; il voulait aussi qu'il n'y eût qu'une seule monnaie. »

Charles IV, dernier des Capétiens directs, racheta de plusieurs grands feudataires les droits régaliens. Robert d'Artois lui vendit pour 6,000 livres tournois son droit de battre monnaie, et le comte de Clermont en Beauvoisis, duc de Bourbon et pair du royaume, renonça au même privilége moyennant une somme de 15,000 livres tournois (1). Enfin, le rang ne mettait plus à l'abri des atteintes de la justice. Jourdan de l'Isle en fit l'épreuve. Ce neveu du pape Jean XII s'était souillé de crimes atroces plusieurs fois pardonnés. Il osa tuer un huissier qui l'avait cité à comparaître devant le parlement de Paris. Condamné par cette cour, il fut traîné à la queue d'un cheval et pendu (2).

En résumé, de 1180 à 1328, le pouvoir monarchique avait fait des progrès considérables. Philippe-Auguste avait conquis un royaume; Saint-Louis lui avait donné des lois; Philippe-le-Bel, des conseils de légistes, gardiens et promoteurs de l'autorité monarchique. A un roi féodal, placé à la tête d'une hiérarchie de grands vassaux qui n'obéissaient qu'aux

(1) Les comptes de l'Échiquier de Normandie constatent ces acquisitions de la royauté. Comme ces registres sont restés inédits, je citerai l'article relatif au comte de Beaumont-le-Roger. Il est ainsi conçu : « Com. Bellimontis-Roger., pro venditione et demissione juris quod habebat faciendi et cudendi monetas ubicumque et in quibuscunque terris suis facta perpetuo pro se et hæredibus suis per litteras suas datas XXII april. MCCCXXII. » Mscr. de la Biblioth. publiq. de Rouen, F. Leber, n° 5870, t. I, f° 42 recto. L'ordre de payer 15,000 livres au comte de Clermont se trouve à la suite.

(2) Continuat. de Guill. de Nangis, à l'année 1323.

lois consacrées par la tradition et consenties par les principaux feudataires, avait succédé un souverain dont la volonté dictait des lois absolues et les souscrivait de la formule : *De notre pleine puissance.*

Les anciennes pairies laïques avaient été ou démembrées ou absorbées. La Normandie, la Champagne et le comté de Toulouse faisaient partie du domaine royal ; la royauté avait enlevé à l'Aquitaine le Poitou, l'Aunis, la Saintonge et le Limousin ; à la Bourgogne, le comté de Mâcon ; à la Flandre, Lille, Douai, Valenciennes et le territoire de ces villes. Pour remplacer les anciennes pairies, la royauté en créa de nouvelles. Philippe-le-Bel en donna l'exemple en érigeant en pairies la Bretagne, l'Artois et l'Anjou (1297) ; ses successeurs étendirent la même dignité au Bourbonnais, au comté d'Évreux, etc. Les maisons apanagées, rameaux de la famille royale, couvraient la France et l'habituaient à la domination des Capétiens ; l'Artois, l'Anjou, le Bourbonnais et le comté d'Évreux avaient été donnés en apanages. Ces branches de la maison capétienne formèrent une transition entre la complète indépendance des anciennes principautés féodales et leur entière réunion aux domaines de la couronne. Enfin, elles préparèrent aux Capétiens ces nombreux rejetons qui ont perpétué leur domination pendant plus de huit siècles.

CHAPITRE IV.

Sommaire.

Philippe de Valois (1328-1350). — Mesures fiscales. — Puissance de la chambre des comptes dépositaire de l'autorité monarchique en l'absence du roi. — Organisation du parlement; égalité entre les *conseillers-juges* et les *conseillers-rapporteurs;* commencement de la séparation entre les fonctions judiciaires et militaires.— Malheurs de la France dévastée par la guerre et la peste. — Réunions territoriales. — Plaidoyer de Pierre de Cugnières (1329); appels comme d'abus.

Jean (1350-1364). — Mesures fiscales. — Réformes tentées par les États-Généraux (1355-1357). — Origine des *généraux des finances* et des *élus*. — Retour aux principes monarchiques; ordonnance de Compiègne (1358); prudence du dauphin Charles; réforme du parlement; il est considéré dès cette époque comme le premier corps de l'État.

La longue et triste époque qu'on désigne dans l'histoire sous le nom de guerre de cent ans (1339-1453), est surtout signalée par les fautes et le déclin de l'aristocratie et de la royauté. Philippe de Valois, et Jean son fils, entraînés par une ardeur aveugle, voulurent relever la féodalité et la chevalerie. Mais ils n'en prirent que les pompes extérieures, les tournois et les fêtes. La féodalité avait stipulé des garanties pour le vassal; on n'en tint pas compte. La

chevalerie faisait un devoir de la loyauté; l'assassinat et la trahison furent trop souvent les armes des premiers Valois. La fiscalité était une nécessité depuis Philippe-le-Bel; les impôts étaient temporaires, mal payés, insuffisants pour solder les nombreux agents de l'administration monarchique. De là l'altération des monnaies, la spoliation des marchands, la confiscation des biens des financiers, mesures odieuses qui remplissent les règnes de Philippe de Valois et de Jean. Dès 1329, altération des monnaies (1). L'année suivante, trois nouvelles ordonnances dans le même but (2). Les baillis et les sénéchaux taxaient le prix des denrées, ainsi que le taux des salaires (3); les marchands, pour se soustraire à ce *maximum*, refusèrent de porter leurs denrées aux marchés; ordonnance pour les y contraindre (4). En même temps que Philippe de Valois écrase le peuple et la bourgeoisie, qu'il établit la gabelle à perpétuité (5), et qu'il arrache aux États de nouveaux impôts (6), il dispense les débiteurs de payer leurs dettes (7); c'est sur les marchands et banquiers italiens (8), sur les financiers (9) qu'il s'efforce de rejeter l'odieux de ces

(1) *Ordonn. des Rois de France*, II, 27.

(2) *Ibid.* II. 45, 56, 57. Les ordonn. pour la falsification des monnaies sont perpétuelles. Voy. pag. 178, 182, 254, 256, 263, 288 à 302, 304, 318, etc.

(3) *Ibid.*, 49, 50, 58.

(4) *Ibid.*, 189.

(5) *Ibid.*, 179, 253, 262.

(6) Villani, liv. XII, ch. 85.

(7) *Recueil des Ordonn. des Rois de France*, II, 59.

(8) *Hist. du Languedoc*, liv. XXXI, ch. 24.

(9) Supplice du Trésorier Philippe Remy (1328). En 1348,

mesures. Leur proscription lui paraissait un moyen facile de donner satisfaction au peuple et d'enrichir le trésor : système funeste, qui découragea le commerce, irrita la bourgeoisie, et prépara les agitations et les malheurs des XIV[e] et XV[e] siècles. Le clergé n'était pas ménagé. Le pape d'Avignon le livrait au roi, qui, de son côté, abandonnait au pape les annates, les grâces expectatives, etc. ; en un mot, toutes les inventions de la fiscalité romaine abolies par Saint-Louis. « Ainsi, dit un chroniqueur contemporain (1), parlant du clergé français, l'un le tondait, et l'autre l'écorchait. » La noblesse n'était pas satisfaite des concessions royales; il lui eût fallu un retour complet aux priviléges de la féodalité ; mais les conseils de légistes, qui heureusement entouraient le roi, l'arrêtaient dans cette marche rétrograde vers le système anarchique des XI[e] et XII[e] siècles. On reconnait leur influence dans l'ordonnance qui déclare qu'au roi seul appartient le droit de battre monnaie (2), et dans plusieurs mesures relatives à la chambre des comptes et au parlement.

La première, investie de la juridiction en matières financières, acquit naturellement une grande importance sous ce règne. Ce fut à elle que Philippe de Valois, partant pour la guerre en 1339, laissa les pouvoirs les plus étendus, pouvoir d'accorder des grâces,

destitution en masse des trésoriers et receveurs des impôts (28 janvier 1348.) On a remarqué que les six premiers surintendants périrent de mort violente. On peut ajouter Jacques Cœur, qui mourut en exil.

(1) Continuat. de Guill. de Nangis.

(2) *Rec. des Ordonn. des Rois de France*, t. II, p. 254.

d'autoriser les villes à s'imposer pour les dépenses communales, de rappeler les bannis, d'anoblir les bourgeois, de légitimer les bâtards, de confirmer et renouveler tous les priviléges accordés par la royauté. En un mot, il transmettait presque à la chambre des comptes la plénitude des droits régaliens (1). L'année suivante, le même prince accorda à cette chambre le droit d'altérer les monnaies. Et malheureusement, elle en usa immédiatement (2).

Le parlement ne paraît pas avoir eu à cette époque la même importance que la chambre des comptes. Cette infériorité s'explique par deux causes : d'abord la composition du parlement, et ensuite son caractère temporaire. Les nobles y siégeaient encore en majorité, tandis que la connaissance difficile et minutieuse des matières financières les éloignait de la chambre des comptes. Le grand Bouteiller seul

(1) Cette ordonnance qui ne se trouve pas dans la collection des *Ordonnances des Rois de France*, est conservée dans les Mémoriaux de la chambre des comptes; elle a été imprimée par Pasquier dans ses *Recherches de la France*, liv. II, chap. 5. — Elle fut enregistrée au parlement le 7 juillet 1340.

(2) Pasquier, l. c., ne donne que l'ordonnance royale. Voici le mandement de la chambre des comptes d'après les extraits des *Mémoriaux* : « De par les gens des comptes du Roy, nostre Sire, aux mais- » tres des monnoyes d'icelluy Seigneur, salut : scavoir faisons que » nous avons veu les lettres de mon dict seigneur Roy contenant la » fourme qui s'ensuit : Philippes, etc. (Voyez l'ordonnance citée » par Pasquier). Par la vertu desquelles lettres, nous vous mandons » que tantost vous faciez faire les deniers d'argent, que le Roy faict » à présent de sept sols de pois, de VIII s. de pois, et aussi les dou- » bles que l'on faict à présent de XIII s. vous faciez de XVI s. Donné » en la chambre des comptes, à Paris le VI février, l'an MCCCXL » (1341). » Cette ordonnance de la chambre des comptes est une nouvelle preuve des altérations perpétuelles de la monnaie.

était par sa charge président de ce tribunal (1); encore ses fonctions étaient-elles plus honorifiques que réelles. D'ailleurs les sessions du parlement étaient toujours temporaires, tandis que la chambre des comptes siégeait toute l'année, comme le prouve le règlement cité plus haut (2). Elle entendait les comptes des baillis et sénéchaux de Pâques à l'Épiphanie, et ensuite ceux de l'hôtel du roi, du chancelier, des receveurs du domaine, etc. (3).

Cependant, si l'on en croit le président Hénault (4), il s'accomplit à cette époque un changement important dans le parlement. Jusqu'alors les conseillers ***jugeurs*** étaient distincts des conseillers ***rapporteurs***. Les premiers, de noble naissance, rappelaient l'ancien parlement composé de barons; les seconds, plébéiens élevés par la science, étaient chargés d'éclairer l'ignorance des ***jugeurs*** et de leur expliquer les procès et les lois. Ce fut à cette époque que les conseillers ***rapporteurs*** commencèrent à siéger sur les hauts bancs à côté des barons, et peu à peu les nobles, dégoûtés de fonctions qui révélaient leur incapacité, s'éloignèrent du parlement.

Même dans les tribunaux inférieurs, la séparation des fonctions militaires et judiciaires, que cumulaient depuis des siècles les baillis et sénéchaux, paraissait une nécessité. Témoin une ordonnance de la

(1) Voy. Le Canteur, *dissertation sur la Chambre des comptes*. Paris, 1765.

(2) Voyez page 55, le règlement cité d'après Ducange, v° BALLIVI.

(3) *Ibidem*.

(4) Hénault, *Abrégé chronologique*, ann. 1341.

chambre des comptes en date du 30 août 1355. Elle reconnaît que le bailli de Chaumont et de Vitry, Godemar du Fay, « comment qu'il soit bon homme d'armes, n'a pas accoustumé de tenir plaicts ni assises (1). » En conséquence, elle décide qu'il y a lieu de séparer les fonctions militaires et judiciaires et d'établir deux baillis. En effet, Godemar du Fay rendit le sceau, signe de la justice. On voit déjà poindre la distinction des baillis de robe et d'épée.

Je n'insisterai pas sur plusieurs ordonnances relatives aux appels, à l'expédition des procès, à la composition du parlement, à la vénalité des prévôtés (2). Elles ne renferment aucune disposition nouvelle d'une véritable importance. Le gouvernement s'occupa aussi des foires de Champagne (3) ; mais il manquait au commerce la première condition de prospérité ; il n'y avait aucune sécurité au milieu d'un royaume dévasté par les guerres civiles et étrangères. Les contrées mêmes qu'une longue paix avait enrichies sous l'autorité vigilante des rois Saint-Louis et Philippe-le-Bel, étaient en proie à l'ennemi. Froissart (4), après avoir montré l'abondance et la richesse de la Normandie au commencement du XIVe siècle, ajoute que, sous Philippe de Valois, elle fut toute volée et pillée. Le désastre de Crécy (1346), la prise de Calais (1347) et la peste noire (1348) mirent le comble aux calamités du règne de Philippe de Valois. L'acquisi-

(1) Pasquier, *Recherches de la France*, liv. II, ch. 5.
(2) *Rec. des Ordonn. des Rois de France*, II, 210 et 303.
(3) *Ibidem.*, 200.
(4) Froissart, édit. de 1574, vol. I, p. 133.

tion du Dauphiné et du comté de Montpellier furent de bien faibles compensations. N'oublions pas le célèbre plaidoyer de Pierre de Cugnières qui, dans une assemblée solennelle, en présence de Philippe de Valois, attaqua la juridiction ecclésiastique défendue par le cardinal Bertrand (1). Ce fut, dit-on, à la suite de cette discussion que fut institué *l'appel comme d'abus,* qui s'opposa aux empiètements du clergé sur la puissance temporelle. Ces appels, selon la définition de Fleury, dans son *Institution au droit ecclésiastique,* étaient des plaintes portées contre un juge ecclésiastique lorsqu'on prétendait qu'il avait excédé ses pouvoirs et entrepris contre la juridiction temporelle ou contre les libertés de l'église gallicane. Les *appels comme d'abus* étaient jugés par les parlements.

Sous le successeur de Philippe de Valois, Jean (1350-1364), l'histoire ne signale que des fautes et des revers. L'institution de *l'ordre de l'Étoile* (1351) fut une nouvelle preuve de cette manie chevaleresque qui contrastait d'une manière choquante avec le supplice, je dirais presque l'assassinat du comte d'Eu, connétable de France, et avec les mesures fiscales dont le règne de Jean fut souillé. De 1351 à 1356, chaque année fut marquée par des altérations de la monnaie. En 1351, dix-huit ordonnances (2);

(1) Contin. de Guillaume de Nangis, à l'année 1329.

(2) *Recueil des Ordonn.*, II, 343, 344, 388, 389, 417, 428, 429, 430, 431, 432, 444, 447, 448, 449, 467.

en 1352, seize (1); en 1352, treize (2); en 1354, onze (3); en 1355, dix-huit (4).

La valeur du marc d'argent varia de 4 livres à 18 livres. Comme ces odieuses mesures ne suffisaient pas aux besoins du gouvernement, on y ajouta la banqueroute (5). Aussi les marchands italiens abandonnèrent-ils un royaume qui n'offrait plus aucune garantie pour le commerce (6). Les États-Généraux, jusqu'alors si dociles aux volontés du pouvoir, s'irritèrent de tantd'abus. Il n'entre pas dans mon sujet de suivre la réaction démocratique de 1355 à 1358, cependant elle exerça une trop profonde influence sur l'administration monarchique pour être entièrement passée sous silence (7).

Les États, convoqués en 1355, adoptèrent des résolutions, auxquelles une ordonnance du 28 décembre 1355 donna force de loi (8).

Les impôts devaient être également répartis, sans distinction de nobles et de vilains; l'assemblée exerçait par ses délégués une surveillance active sur l'administration financière; l'abus odieux du droit de *pourvoierie*, en vertu duquel les officiers royaux s'emparaient de tous les objets à leur convenance,

(1) *Ordonn.*, II, 467 et suiv.
(2) *Ibid.*, II, 528, 540 et suivantes.
(3) *Ibid.*, II, 549 et suivantes.
(4) *Ibid.*, III, p. 1, 4 et suiv.
(5) *Ibid.*, III, pag. 15.
(6) Matt. Villani, liv. I, chap. 75.
(7) On pourra consulter sur ce sujet les travaux des historiens modernes, et surtout la publication récente de M. Aug. Thierry sur *l'Histoire du Tiers-État*. (voy. p. 35 et suiv.)
(8) *Recueil des Ordonn.*, III, 21 et suivantes.

était supprimé; les Français ne devaient plus être enlevés à leurs juges naturels et traduits devant des tribunaux extraordinaires.

La royauté qui avait subi ces conditions ne tarda pas à les violer. On avait fixé la valeur du marc d'argent à 4 livres 12 sous; des ordonnances la firent varier au gré des caprices et de l'intérêt des ministres (1). Qu'on ajoute le désastre de Poitiers (1356) causé par l'imprudence du roi et l'indiscipline de l'armée féodale, la dévastation de la France par l'ennemi, l'oppression du peuple par les seigneurs, qui, renvoyés sur parole, venaient extorquer leur rançon à des vassaux déjà ruinés, et l'on concevra l'irritation des États qu'il fallut convoquer de nouveau en 1356 et 1357. Dirigés par des hommes énergiques, par Étienne Marcel et Robert le Coq, les États s'emparèrent du gouvernement, firent une enquête sur la cause des malheurs publics et chassèrent du conseil du roi vingt-deux membres. Le Dauphin, jeune prince de dix-huit ans, qui avait fui des premiers à la journée de Poitiers, fut obligé de sanctionner toutes les décisions de l'assemblée. L'ordonnance du 3 mars 1357 en fut le résultat (2). Elle descend à tous les détails de l'administration, réforme le parlement, la cour des comptes, le grand conseil; mais il n'est jamais question de les abolir, tant la nécessité des institutions monarchiques était généralement reconnue! Le parlement, accusé d'avoir *délaissé et mis en*

(1) *Recueil des Ordonn.*, t. III, p. 94, 95, 96.
(2) *Ibid.*, t. III, p. 124-145.

arrière beaucoup de procès, devra à l'avenir se réunir au soleil levant (1); même prescription pour la chambre des comptes (2) et le grand conseil (3). L'ordonnance exige la suppression de la vénalité des prévôtés et des vicomtés, c'est-à-dire l'application à ces charges du principe posé pour les bailliages et sénéchaussées; elle interdit le cumul des charges et les variations du numéraire. On ne fabriquera qu'une bonne monnaie dont l'étalon restera entre les mains du prévôt des marchands de Paris. Les subsides ou aides votées par l'assemblée seront perçues par ses délégués. Des commissaires généraux qui furent appelés simplement *généraux des finances*, feront la répartition de l'impôt dans chaque localité (4). Là se trouve le germe d'une institution que la royauté rattacha plus tard à la hiérarchie administrative. Les *généraux des aides* devinrent une institution centrale qui se subdivisa dans la suite. Les uns, désignés sous le nom de *généraux de justice*, formèrent la cour des aides; les autres, appelés *généraux pour le fait des aides*, furent chargés de la répartition des impôts dans toute la France, constituèrent plus tard les *bureaux des finances*, et eurent au-dessous d'eux les *élus*, qui devinrent, sous le règne de Charles V, des fonctionnaires royaux. Ainsi l'administration monarchique fut assez sage pour profiter des réformes populaires. Nous remarquerons en général que l'initia-

(1) *Ordonnances*, *Ibid.*, art. 7.
(2) *Ibid.*, art. 13.
(3) *Ibid.*, art. 42 et 43.
(4) *Ibid.*, art. 2.

tive pour beaucoup de réformes importantes vint du tiers-état, mais qu'il les compromit par la violence et l'esprit systématique. La royauté plus prudente sut profiter des idées des réformateurs, en les appliquant avec mesure et maturité.

Dès 1358, le tiers-état, irrité par des résistances et entraîné de violences en violences, perdit sa cause et prouva qu'il n'était pas encore mûr pour la liberté. Des fautes, des crimes même souillèrent cette première tentative de révolution populaire. Les chefs qui l'avaient dirigée furent victimes d'une de ces réactions que provoque toujours la violence des partis. L'opinion publique qui s'était éloignée du principe monarchique s'y rattacha plus fortement qu'auparavant. Effrayée par les excès du peuple, qui s'était soulevé dans les campagnes (Jacquerie), reconnaissant l'impossibilité du gouvernement du tiers-état qui n'avait abouti qu'à la tyrannie de la commune de Paris, la majorité de la nation se rallia au Dauphin, prince prudent et modéré qui sut mettre à profit les leçons de l'expérience. Il fit de lui-même une partie des réformes qu'avaient voulu lui imposer les États, et par son ordonnance de Compiègne (14 mai 1358) (1), il s'engagea à ne plus altérer les monnaies et à soumettre l'administration financière au contrôle des États (2). On s'était plaint de la lenteur du parlement qui laissait s'accumuler les procès, le Dauphin ordonna que, pendant l'intervalle des sessions, qui n'a-

(1) *Ordonnances*, III, 221-232.
(2) *Ibid.*, art. 1, 4, 17 et 27.

vaient lieu que deux fois par an, les présidents expédiassent les affaires les plus urgentes (1). C'était préparer la permanence du parlement. Cette assemblée de légistes est d'ailleurs désignée dans l'ordonnance du roi par les qualifications les plus honorables, « *comme la justice capitale et souveraine de tout le* » *royaume de France représentant, sans moyen, la* » *personne du roi* (2). » Ce retour à des principes d'ordre et de justice était sans doute d'une haute importance. Mais ce n'est pas au milieu des troubles de la guerre civile et étrangère que se fonde une administration régulière, et le Dauphin dut avant tout cicatriser les plaies de la France, mettre un terme à l'anarchie, éloigner ou détruire les grandes compagnies, enfin expulser les Anglais du royaume. Cette œuvre de régénération ne fut définitivement accomplie qu'après la mort de Jean et l'avènement de Charles V au trône. Elle remplit surtout la première partie du règne de ce dernier prince (1364—1372). La seconde (1372-1380) fut marquée par de notables progrès de l'administration monarchique.

(1) Hénault, *Abrégé chronol.*, ann. 1359.

(2) Les *Chroniques de Saint-Denys,* règne de Jean-le-Bon, édit. Paulin Pâris, in-f° p, 1547, parlent aussi du parlement comme du corps le plus élevé en dignité. « Les gens du parlement, dit l'auteur anonyme, représentent la personne du Roy, au fait de la justice, qui est le principal membre de la Couronne, par lequel il règne et a sa Seigneurie. »

CHAPITRE III.

Sommaire.

Charles V (1364-1380); état déplorable de la France à l'avénement de Charles V; dépopulation. — Charles V termine les guerres civiles et éloigne les grandes compagnies. — Assemblée de 1369; votes de subsides (taille, aides, fouages); armée permanente organisée par l'ordonnance de Vincennes (1374); impôt permanent. — Réforme de l'administration financière; impôts affermés; les *élus* deviennent magistrats royaux; fixité des monnaies; réforme de la chambre des comptes. — Permanence du parlement. — Prospérité du commerce; progrès de la marine; projet de canal pour joindre la Seine à la Loire. — Monuments construits par Charles V. — Protection accordée aux lettres. — Séparation des puissances temporelle et spirituelle; *songe du vergier*. — Majorité des rois fixée à quatorze ans. — Abolition des fouages par Charles V mourant (1380).

Charles VI (1380-1422); caractère général de ce règne; malheurs et anarchie. — Mesures administratives : Élection des membres du parlement par ce corps; chambre des vacations. — Réformes tentées par le parti démocratique; ordonnance cabochienne (1413); elle n'est pas exécutée. — La France en proie aux guerres civiles et étrangères (1413-1422).

Charles V trouva la France dans une situation déplorable : deux guerres civiles en Normandie et en Bretagne, les débris des armées mercenaires exerçant d'horribles ravages, les Anglais maîtres du pays de la Loire aux Pyrénées, les campagnes désertes, les villes en proie aux fléaux de la famine et de

la peste nés de la guerre et de l'accumulation des populations, Paris même méconnaissable aux yeux de l'étranger qui l'avait vu quelques années auparavant (1); telle était la situation de la France en 1364. Charles V se vit contraint de diminuer les impôts en proportion de l'extinction des feux. Les ordonnances prouvent que la province du Languedoc, une de celles que la guerre avait le moins cruellement dévastées, avait perdu plus de la moitié de sa population (2).

Charles termina d'abord les guerres civiles. Duguesclin, le bras et l'épée du roi, triompha à Cocherel et pour *étrennes de sa joyeuse royauté* annonça à Charles V, la fin de la guerre de Normandie. En Bretagne, la mort de Charles de Blois et la paix de Guérande (1365) terminèrent aussi les hostilités. Restaient les grandes compagnies qui considéraient la France comme « *leur chambre* », selon l'expression de Froissart. Le sage roi les éloigna et les envoya, partie en Allemagne, partie en Espagne. D'ailleurs, il mit le pays en état de résister aux bandes armées (3), et bientôt la France fut délivrée de ce fléau.

(1) « Vix aliquid omnium recognovi, opulentissimum in cineres versum regnum videns, et nullam pene domum stantem nisi urbium aut arcium mœnibus cincta esset... Ubi est illa Pariseos, quæ magna haud dubie res fuit? Ubi scholastiscorum agmina? Ubi studii fervor? Ubi civium divitiæ? Ibi nunc auditur bellantium fragor, vixque ipsis in urbibus tuti sunt. Nusquam tam nulla securitas. » *Lettres de Pétrarque*, liv. X, 2me lettre.

(2) Recueil des *Ordonnances des Rois de France*, tom. IV, p. 486.

(3) *Ordonn.*, tom. V, p. 14, 13 juillet 1367.

Ces mesures exécutées avec sagesse et fermeté avaient concilié au roi l'opinion publique. Elle se manifesta dans l'assemblée de 1369. Ce n'étaient point les États-Généraux, dont Charles V redoutait les orageux souvenirs, mais une assemblée de notables composée de grands, de prélats, de membres du parlement et de la bourgeoisie. Le roi parut vouloir se mettre sous leur tutelle, comme plus tard Henri IV à l'asssemblée des notables de Rouen. « S'ils » voyaient, disait Charles V, qu'il eût fait chose » qu'il ne devait, qu'ils le dissent et il le corrige» rait (1). »

L'assemblée lui prouva sa confiance en lui accordant douze deniers pour livre sur le prix des denrées, la gabelle du sel et un droit de quatre livres par feu dans chaque ville fermée, et d'une livre et demie en plat pays, le fort portant le faible ; on ajouta à ces subsides une aide considérable sur les vins (2). Charles répondit à la confiance de l'assemblée par des services signalés; il enleva aux Anglais toutes leurs possessions en France, à l'exception de Calais, Bordeaux et Bayonne. Foissart a parfaitement caractérisé la politique extérieure de ce prince, qui, « tout coi en ses chambres et déduits » reconquéroit ce que ses prédécesseurs avoient per» du sur le champ de bataille, la tête armée et » l'épée au poing (3). »

(1) *Grandes chroniques de Saint-Denys,* règne de Charles V, chap. XIX, édit Paulin Pàris, in-folio, pag. 1576.

(2) *Ibid.,* pag. 1606-1607.

(3) Froissart, liv. II, chap. 45.

Charles V dut une partie de ses succès à l'organisation de son armée. L'ordonnance de Vincennes (13 janvier 1373-1374) établit une armée permanente et la soumit à une discipline régulière (1). La nomination des capitaines par le roi et le paiement des troupes par les trésoriers royaux rattachaient la force militaire au gouvernement central. La défense de laisser séjourner les troupes dans le pays était une mesure utile pour le préserver des ravages auxquels il avait été si longtemps exposé. Malheureusement l'ordonnance de Vincennes ne fut exécutée que sous le règne de Charles V, et aussitôt après sa mort on en revint au système des bandes mercenaires qui avaient désolé la France.

Une armée permanente exigeait un impôt permanent; le fouage ou impôt foncier fut fixé à six livres par feu dans les villes fermées, et à deux livres pour le plat pays (2). Les aides sur les vins et les boissons furent taxées au treizième du prix, et sur toutes les autres denrées à douze deniers par livre. Enfin la gabelle au cinquième du prix du sel. Pour établir cet impôt régulier et permanent, Charles ne demanda pas le consentement des États. Il se contenta de l'assentiment d'une nouvelle assemblée de notables qui n'avait aucune mission pour représenter la nation. Mais la France était dans un de

(1) *Ordonn.*, tom. V, pag. 658.

(2) *Ibid.*, tome VI, page 3. J'ai suivi le texte de l'ordonnance. M. Mignet, dans son mémoire sur la *formation territoriale et politique de la France*, ne porte le fouage qu'à quatre livres par feu pour les villes.

ces moments où la lassitude de l'anarchie fait accepter le despotisme qui assure le repos et donne, à la place de la liberté, une bonne administration. Ce fut le mérite du gouvernement de Charles V.

Ce prince réorganisa l'administration financière depuis le sommet de la hiérarchie jusqu'aux derniers rangs. Il établit trois trésoriers dont l'un résidait à Paris, pendant que les deux autres parcouraient le royaume pour inspecter les domaines et les châteaux royaux (1). Quatre conseillers, chargés de surveiller le trésor public et d'autoriser les paiements, devaient siéger à Paris (2). Telle est l'origine du bureau des finances, qui n'a été définitivement organisé que sous Henri III. Les impôts furent affermés aux enchères publiques, et les *élus*, devenus magistrats royaux, ne purent prendre part à l'enchère (3). Les receveurs furent astreints à tenir des registres sous l'inspection des *élus* (4) et à percevoir le fouage trois fois par an (5). Six maitres des eaux et forêts eurent la surveillance du domaine sous la direction générale des trésoriers (6).

La réforme des monnaies avait appelé l'attention de Charles V dès le commencement de son règne. Il s'attacha tout d'abord à frapper une monnaie dont la valeur constante pût rassurer les marchands. Son

(1) *Ordonn.*, VI, 379, art. 3.
(2) *Ibid.*, art. 7.
(3) *Ibidem*, art. 3.
(4) *Ibidem.*
(5) *Ibidem*, p. 442.
(6) *Ibid.*, p. 379, art. 20.

ancien précepteur, Nicolas Oresme, écrivit même un traité pour flétrir la conduite des princes qui altéraient les monnaies (1). Six maîtres des monnaies furent chargés de veiller à l'exécution des ordonnances sur cette matière (2).

La chambre des comptes subit une réforme qui excluait l'influence de la parenté et assurait la prompte expédition des affaires en assignant des maîtres spéciaux pour réviser la comptabilité de chaque pays (3).

Il est probable qu'à cette époque d'administration régulière le parlement devint permanent (4). Ce qui est certain, c'est que Charles V donna pour résidence à cette cour l'ancien palais de Saint-Louis, dans la Cité, et c'est encore aujourd'hui le siége de la justice.

Sous l'influence d'un gouvernement sage et protecteur, la France se releva de ses ruines, et la prospérité nationale se manifesta de toutes parts par le développement du commerce et par de grandes constructions. Les Normands expédièrent plusieurs vaisseaux pour la côte d'Afrique et y fondèrent des comptoirs (5). Les marchands castillans obtinrent en

(1) Le traité de Nicolas Oresme sur l'altération des monnaies (*de mutatione monetæ*) a été imprimé dans la *Biblioth. des Pères* (édit. de Lyon), tom. XXVI, p. 226.

(2) *Ordonnances des Rois de France*, VI, 379, art. 20.

(3) *Ibid.*, VI, 379, art. 14 et 19.

(4) C'est l'opinion de M. Mignet, *Formation territoriale et politique de la France*. Je n'ai trouvé la preuve de ce changement dans aucune ordonnance.

(5) Estancelin, *Histoire des découvertes maritimes des Normands*, et Vitet, *Histoire de Dieppe*.

France des privilèges qui attestent l'étendue de leurs relations commerciales avec ce pays (1). Le commerce extérieur, abandonné jusqu'alors aux entreprises hasardeuses des particuliers et sans force contre les agressions étrangères, fut protégé par la marine nationale. Quoique, depuis Saint-Louis, on eût un amiral, on n'avait pas de flotte, et il avait fallu louer des vaisseaux génois pour se faire battre à l'Écluse (1340). Charles V fit équiper une flotte sur les côtes de Normandie (2), et son amiral, Jean de Vienne, put porter les ravages de la guerre sur les côtes de la Grande-Bretagne (3).

Charles V s'occupa aussi du commerce intérieur, et songea à lui assurer de faciles communications. « Il avoit résolu, dit Christine de Pisan (4), de faire » fossoyer la terre de tel large et profondeur, et en » telle adrece que la rivière de Loire peut prendre » son cours en la rivière de la Seine, et porter na» vires qui vinssent à Paris. » Déjà les cent mille livres demandées pour ce travail étaient préparées, lorsque la mort de Charles V en empêcha l'exécution.

D'autres travaux furent exécutés et attestent l'activité et la prospérité de ce règne. L'hôtel Saint-Pol, avec ses nombreux bâtiments, ses cours, ses jardins, ses immenses cheminées surmontées des sta-

(1) *Ordonn. des Rois de France*, VI, 421.
(2) *Ibid.*, VI, 218.
(3) Froissart, *Chroniques*, édit. de 1574, vol. I, p. 417.
(4) *Christine de Pisan*, collect. Petitot, t. VI de la 1re série, page 16.

tues des douze apôtres; les châteaux de Beauté-sur-Marne, de Melun, de Creil, de Saint-Germain-en-Laye, de Saint-Ouen et de Fontainebleau; à Paris, les églises des Célestins, de Saint-Paul, de Saint-Antoine (1), ne sont qu'une faible partie des monuments qu'éleva Charles V. Il fit rebâtir le Louvre, « moult notable et bel édifice, » dit Christine de Pisan. La Bastille fut commencée par le prévôt Hugues Aubriot; le palais de la Cité fut agrandi, Paris entouré de « murs neufs, et de belles, grosses et » haultes tours (2). » Charles V voulait faire du château de Vincennes une ville fortifiée, « et là auroit établi, » en beaux manoirs, la demeure de plusieurs sei- » gneurs, chevaliers et autres ses mieux aimés (3). »

Les lettres trouvèrent aussi un protecteur dans ce roi; il « fit en tous pays chercher et appeler à soi » clercs solemnels, philosophes fondés ès sciences » mathématiques et spéculatives (4) ». Il encouragea leurs travaux et répondit à ceux qui en murmuraient que « les clercs où a sapience, on ne peut trop ho- » norer. » Il réunit dans une tour du Louvre, appelée *Tour de la librairie,* des ouvrages de médecine, de droit, d'astrologie, d'histoire et de poésie, et permit aux savants de les consulter. Ce fut là l'origine de la Bibliothèque impériale (5). « Nonobstant que bien

(1) *Christ. de Pisan,* collect. Petitot, tome VI de la 1re série, p. 24 et 25.

(2) *Idem, ibid.,* tom. VI, pag. 25.

(3) *Idem, ibidem,* page 26.

(4) *Idem, ibid.,* tome V, pag. 275.

(5) *Mémoires de l'Académie des inscriptions,* tome II, origine de la biblioth. royale.

» entendît le latin, il fit par solemnels maîtres translater de latin en français tous les plus notables livres (1), » tels que la Bible, la Cité de Dieu de saint Augustin, plusieurs traités d'Aristote, les histoires de Tite-Live, de Valère Maxime, etc.

Comme tous les rois administrateurs, Charles V maintint la séparation des deux puissances temporelle et spirituelle, et défendit aux tribunaux ecclésiastiques de juger les procès des laïques (2). Il fit composer par quelque légiste de sa cour le *Songe du vergier*, satire de l'ambition des clercs, qui, « de la misère de » pauvreté, de degré en degré, montent jusques à » très grands honneurs et dignités par pratiques ca» villeuses, luxurieusement vivent et se disent Dieu » en terre, et s'appellent sanctifiés (3). » Nous avons dû insister sur les résultats d'un règne qui manifeste avec tant d'éclat la puissance d'une volonté forte et prudente, et la supériorité de la politique sur une prétendue chevalerie qui avait compromis le salut de la France. Charles V, entouré de ses légistes, gens de petit état, des Dormans, le Bègue de Vilaines, Raoul de Presles, Bureau de la Rivière, Nicolas Oresme, a relevé le royaume ruiné par la mauvaise administration des ***rois chevaliers***. Il voulut en assurer la pros-

(1) *Christine de Pisan., ibid.*, tom. VI, 27.

(2) *Ordonn.*, V, 100. — Voy. Dupuy, *Preuves des libertés de l'Église gallic.*, I, 121-122.

(3) *Songe du vergier*, liv. I, ch. 4. Cet ouvrage a été attribué à plusieurs auteurs, entre autres à Raoul de Presles, et à Nicolas Oresme. Voy. Dupin, *Bibl. choisie des livres de droit*, édition 1834, page 701, et La Boulaye, *Rev. de législat.* (1841), tom. XIII, p. 32.

périté après lui par des lois qui fixaient la majorité des rois à quatorze ans (1), et organisaient, en cas de minorité, un conseil de régence (2); mais le malheur des monarchies absolues est de faire dépendre d'un seul homme le sort d'un royaume. La France devait en faire une cruelle épreuve après la mort de Charles V (1380). A ses derniers moments, ce roi fut tourmenté par le remords d'avoir violé les anciennes franchises de la nation, qui exigeaient consentement des États pour l'étabissement nouveaux impôts et il abolit les *fouages* le 16 septembre 1380, le jour même de sa mort (3).

(1) *Ordonn. des Rois de France*, t. VI, p. 26; ordonn. d'août 1374.

(2) *Ibid.*, p. 49; ordonn. du mois d'octobre 1374.

(3) M. le comte de Pastoret en mentionnant cette ordonnance (*préface du tome XX des ordonnances*, page IX), regrette que le texte en ait été perdu par suite de l'incendie qui détruisit en partie les *Mémoriaux* de la chambre des comptes en 1738. Je l'ai retrouvé dans des extraits des *Mémoriaux* antérieurs à l'incendie. En voici le texte :

« Charles, par la grace de Dieu, roy France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : scavoir faisons que nous, ayans en considération et mémoire les très grans charges que nostre peuple et sugez ont soustenus en temps passez pour le fait de nostre guerre et ont encores à supporter en plusieurs et diverses manières, désirant les relever des aydes, à quoy ils ont esté imposez, pour cette cause, par la pitié et compassion que nous avons d'eux, à nostre peuple et sugez avons quittié et remis, quittons, remettons et donnons, se mestier est, de nostre certaine science, pleine puissance et grace espécial, par ces présentes, tout ce en quoy ils peuvent estre tenus par manière quelconques et à nos bonnes villes et plat pays à cause des fouages à eux imposez de tout le temps passé pour le fait de nostre guerrre, et, en ampliant nostre dicte grace, iceux fouages avons abattus et abattons, et nous plaist, voulons et ordonnons par ces mesmes lettres que ils n'ayent plus cours en nostre royaume et que doresnavant nostre dit peuple et subgez n'en payent aucune chose, mais en soyent et demeurent quittes et deschargez. Si donnons en mandement à nos amez et

La minorité de son fils Charles VI fut l'occasion de troubles qui replongèrent le royaume dans l'anarchie. La dilapidation des trésors amassés par le dernier roi et évalués à dix-sept millions (1) ; des révoltes communales suivies bientôt de cruelles vengeances (2) ; une administration violente et inhabile, la folie du roi, les querelles sanglantes des princes, la guerre civile aggravée par l'invasion étrangère, tel est le triste spectacle que présente la France à la fin du XIVe siècle et au commencement du XVe siècle. Les progrès de l'administration ne sont guère possibles dans ces temps orageux. La plupart des nombreuses ordonnances rendues au nom de Charles VI ont été dictées tantôt par le besoin du moment, tantôt par l'intérêt de la faction victorieuse et par ces réactions violentes auxquelles obéissaient avec une aveugle docilité les corps dépositaires de la puissance publique, semblables, « dit l'historien le plus grave « du temps (3), à des girouettes poussées par le » vent. » Il n'est donc pas étonnant que ce long rè-

féaux généraux conseillers sur lesdites aydes, sur la guerre, au prévost de Paris et à tous nos autres justiciers et à chacun d'eux que nostre présente grace et ordonnance ils facent partout où il appartiendra crier et publier, et nostre dit peuple et subgez d'iceluy, joir et user paisiblement, et sans eux molester ou souffrir estre molestez aucunement au contraire. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces lettres. Donné en nostre hostel de Beauté-sur-Marne, le seizième jour de septembre, l'an de grace MCCCLXXX et de nostre règne le dix-septième. »

(1) *Art. de vérifier les dates*, règne de Charles VI.

(2) Froissart, liv. II, chap., CLXXXV, et CCV. *Chronique du Religieux de Saint-Denys*, édit. Bellaguet, tom. II, pag. 356-857, dans les *Documents inédits de l'Histoire de France*.

(3) *Chronique du Religieux de Saint-Denys.*

gne ait été presque entièrement stérile pour l'administration monarchique.

Nous signalerons cependant quelques mesures importantes : l'élection des membres du parlement confiée à ce corps (1), la permission accordée aux condamnés à mort de se faire assister d'un confesseur (2), l'autorisation de représenter les *Mystères* accordée aux *confrères de la Passion* (3), l'établissement d'une chambre des vacations (4), le nombre et les fonctions des officiers de justice (5), enfin des règlements financiers qui améliorèrent cette partie de l'administration (6).

La royauté dégradée par la folie du roi, par les débauches de la reine, par les révoltes des princes, semblait s'abandonner elle-même. Le peuple tenta encore une fois de saisir le pouvoir. Ce ne fut plus, comme en 1355 et 1357, la bonne bourgeoisie qui se mit à la tête du mouvement, mais les corporations inférieures, les bouchers et même les écorcheurs.

Le parlement refusa de s'associer à ces tentatives populaires. Il répondit « qu'il ne convenoit pas à » une cour établie pour rendre la justice au nom du » roi de se porter partie plaignante pour la deman-

(1) Ordonn. de 5 février 1388 (1389); tom. VII, pag. 223-225, du *Recueil des Ordonn. des Rois de France.*

(2) *Ibid.*, tom. VIII, pag. 122 ; ordonn. du 12 février 1396 (1397).

(3) *Ibid.*, tom. VIII, pag. 555; ordonn. de décembre 1402.

(4) *Ibid.*, tom. IX, pag 86-87 ; ordonn. du 24 août 1405.

(5) *Ibid.*, 7 janvier 1407 (1408) ; tom. IX, pag. 279.

(6) *Ibid.*, ordonn. du 7 janvier 1407-1408; tom. IX , pag. 279 ; de mars 1408, tom. IX, pag. 418; du 14 juillet 1410, tom. X, page 511.

» der (1). » L'Université n'imita pas la modération du parlement. Elle prétendit représenter le royaume, le monde entier et pouvoir parler au roi avec l'autorité d'un maître (2). Ses docteurs rédigèrent la grande ordonnance cabochienne de 1413. « Les violents dic» taient, a très-bien dit un historien moderne (3) ; » les modérés écrivaient. » On est surpris, en effet, de trouver autant de modération, de prudence et même de soin du pouvoir dans une révolution violente et même hideuse, comme celle des *Cabochiens*. L'ordonnance du 25 mai 1413, traite successivement du *revenu public* (domaine, monnaie, aides,) ; de l'administration financière ; de la *justice* et des différents tribunaux chargés de la rendre ; des eaux et forêts (*domaine*), et de l'armée (*force publique*). Elle opère quelques réformes, mais elle ne porte aucune atteinte aux institutions monarchiques, et favorise plutôt la centralisation administrative, judiciaire et financière ; elle confirme *la cour des aides* (4), qu'elle réduit à un président et à deux conseillers. Elle s'ef-

(1) Registres du parlement, cités par M. de Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, tom. IV, pag. 34, 3e édition.

(2) « Universitas repræsentat-ne universum regnum? Imo vero totum mundum.... quid totus diceret Franciæ populus, quem quotidie Universitas per suos subditos ad patientiam et bonam obedientiam regis et dominorum adhortatur, si non æque bene regi loqueretur, ut sese benigne, juste et rationabiliter erga populum suum haberet? Videretur adulationis et dissimulationis factum, nec unquam populus nos audire vellet. » *Gersonii opera*, tom. IV, pag. 583, sqq.

(3) Michelet, *Hist. de France*, tom. IV. Voy. aussi Aug. Thierry, *Format. et Progrès du Tiers-État.*

(4) Ordonn. du 25 mai 1413, art. 99; *Ibid.*, pag. 85.

force de soustraire la chambre des comptes et le parlement à l'influence de la parenté qui, favorisée par le droit d'élection, eût concentré l'autorité judiciaire et financière aux mains de quelques familles. La juridiction des baillis et sénéchaux est maintenue; mais ils devront rendre leurs comptes au parlement, ainsi que le voulaient les anciennes ordonnances (1). On remet en vigueur les prescriptions de Saint-Louis et de Philippe-le-Bel qui exigeaient qu'on choisît les magistrats hors du pays confié à leur administration. Enfin l'ordonnance restreint la juridiction de l'hôtel du roi qui empiétait sur les tribunaux ordinaires (2).

Cette ordonnance ne reçut pas d'exécution (3), et ce ne fut que beaucoup plus tard, lorsque le calme fut rétabli, que la royauté, mieux conseillée, lui emprunta quelques sages dispositions. Les dernières années de Charles VI, souillées par des massacres, par l'affreuse guerre civile des Armagnacs et des Bourguignons, par la domination étrangère, sont une des plus tristes époques de notre histoire; mais de cet abîme de crimes et de malheurs sortit le mouvement qui devait sauver la France.

(1) Ordonn. du 25 mai 1413, art. 172, 173, 174, 175, 176, etc. *Rec. des Ord.*, tom. X, pag. 109-110.

(2) *Ibidem*, pag. 115, art. 192.

(3) L'ordonnance cabochienne fut abolie le 5 septembre 1413. Voy. Monstrelet, édit. Buchon, tom. III, pag. 71. — Juvénal des Ursins, tom. II, pag. 485.

CHAPITRE V.

Sommaire.

CHARLES VII (1422-1461). — Situation déplorable de la France à l'avénement de Charles VII; réaction favorable à la royauté; *la Pucelle*. — Réforme des armées et des abus féodaux (1438-1439). — Praguerie (1440-1441). — Compagnies d'ordonnance (1445). — Francs-archers (1448). — Progrès de l'artillerie. — Réformes financières. — Réformes judiciaires; ordonnance de Montils-lès-Tours (1453); réforme du parlement de Paris et des tribunaux inférieurs; institution des parlements de Toulouse et de Grenoble. — Chambre des comptes de Montpellier. — Réforme ecclésiastique. — Pragmatique-sanction de Bourges. — Réforme de l'Université. — Prospérité du commerce; Jacques Cœur. — Agriculture. — Charles VII choisit ses principaux ministres dans le Tiers-État.

Parmi les historiens contemporains qui ont retracé le déplorable tableau de la France à l'avénement de Charles VII, il faut citer au premier rang Thomas Basin, évêque de Lisieux, qui a composé sous le pseudonyme d'Amelgard, une histoire de Charles VII et de Louis XI (1).

(1) L'ouvrage de Thomas Basin est encore inédit; quelques extraits ont été publiés dans les *Notices des manuscrits* (tom. Ier). Une édition complète a été promise par M. Quicherat, auquel on doit une excellente notice sur Thomas Basin. Je me suis servi du manuscrit de la Bibliothèque impériale qui porte le n° 5962.

En voici quelques extraits : « Les longues guerres à l'intérieur et à l'extérieur, la lâcheté desrégents et des princes, l'absence de toute discipline militaire, l'avidité et la licence des gens de guerre livrèrent le royaume à de telles dévastations, que depuis la Loire jusqu'à la Seine et même jusqu'à la Somme, presque toutes les terres restèrent longtemps sans culture, tous les cultivateurs étant morts ou en fuite (1).

« J'ai vu (2), dit le même écrivain, les plaines de la Champagne, de la Beauce, de la Brie, du Gâtinais, des pays de Chartres et de Dreux, du Maine et du Perche, du Vexin français et normand, du Beauvoisis, du pays de Caux depuis la Seine jusqu'à Amiens et Abbeville, les contrées de Senlis, de Soissons et du Valois jusqu'à Laon et au-delà vers le Hainaut, entièrement désertes, incultes, sans habitants, remplies de ronces et d'épines. On n'osait cultiver que les terres situées auprès des villes et des châteaux forts : la sentinelle placée au haut des tours agitait la cloche d'alarmes ou sonnait du cor dès qu'elle apercevait au loin une troupe d'ennemis ; et aussitôt ceux qui travaillaient dans les champs ou dans les vignobles se hâtaient de chercher un asile derrière les murs des châteaux forts (3). »

(1) « A flumine Ligeris usque ad Secanam, et inde usque ad fluvium Somnonæ, mortuis vel profligatis colonis, omnes agri ferme et sine cultura et sine populis à quibus coli potuissent per annos plurimos longaque tempora permanserint. » Fol. 28, verso.

(2) « *Vidimus ipsi* totius Campaniæ agros, totius Belciæ.... prorsus desertos, incultos, colonis nudatos, dumetis oppletos, etc. » *Ibidem.*

(3) « Qui vel campanæ tinnitu vel venatorio aut alio cornu dant

Ce tableau tracé par un témoin oculaire n'a rien d'exagéré, et on trouve dans tous les contemporains la confirmation des malheurs qui accablaient la France. Mais l'excès même du mal finit par amener une réaction salutaire. La haine de l'étranger réunit tous les Français sous l'étendard royal. La *Pucelle* fut l'expression glorieuse de ce patriotisme. « Le cœur me saigne, disait-elle, quand je vois couler le sang d'un Français. » Nous sommes loin du temps, où un homme, dont le nom est justement célèbre dans notre histoire, Eustache de Saint-Pierre, se faisait Anglais pour rester Calaisien. Au patriotisme local a succédé le vrai patriotisme. La France s'est unie dans une seule pensée : *secouer le joug de l'Anglais.* Est-il nécessaire de rappeler la prédication de Thomas Connecte, de frère Richard, les nombreuses copies de l'héroïque Jeanne et les soulèvements de ces paysans normands qui, à peine armés, bravèrent le fer et le feu des Anglais (1) ?

De toutes parts éclata la vigoureuse réaction à laquelle la France a dû son salut Elle a donné force et gloire à ce faible prince, à ce roi de Bourges, qui *perdait si gaiement son royaume.* Les habiles conseillers et capitaines qui entouraient et dirigeaient Charles VII, Arthur de Richemont, Dunois, Jacques Cœur, les frères Bureau, surent profiter de l'enthou-

sonitum per hoc ad munitum se recipiendi locum cunctis qui in agris agerent vel vineis signum dabant. » *Ibidem.*

(1) Monstrelet, *chronique*, liv. II, chap. 163.—Voyez l'histoire de Jeanne d'Arc, et tout ce mouvement patriotique de la France dans le tome V de l'*Histoire de France* par M. Michelet.

siasme populaire ; le roi lui-même finit par sortir de sa langueur et s'éleva presque à la hauteur de sa position. Mais c'était peu de reconquérir son royaume, tout semblait à créer dans un pays épuisé, dépeuplé, dont la capitale était en proie aux loups, à la famine et à la peste (1). Ceux qui auraient dû le défendre étaient souvent ses plus cruels ennemis, et le mot de Talbot : *si Dieu était soldat, il se ferait pillard*, exprime la pensée des armées mercenaires, fléau de la France. C'était à ces abus qu'il fallait d'abord porter remède.

Charles VII avait besoin du soutien de l'opinion publique. Il convoqua en 1438, les États-Généraux d'Orléans, et, fort de leur assentiment, il réorganisa l'armée. Les ordonnances du 22 décembre 1438 et du 2 novembre 1439 la soumirent à une vigoureuse discipline et la rattachèrent à l'administration monarchique (2). Au roi seul appartint à l'avenir la nomination des capitaines; il était défendu sous les peines les plus sévères de lever ou de conduire des troupes sans autorisation royale. Tout pillage était interdit, et les capitaines étaient responsables des désordres commis par leurs soldats. Le roi autorisait les paysans et les bourgeois à repousser la force par la force, et ordonnait aux baillis et aux autres magistrats de réprimer énergiquement les excès de la soldates-

(1) Voy. surtout le *Journal d'un bourgeois Paris* aux années 1436 et 1437. Il a tracé le tableau le plus effrayant de la misère de Paris à cette époque.

(2) *Ordonn. des Rois de France*, tom. XIII, pag. 295 et 306.

que. Charles VII ne se borna pas à rétablir la discipline dans l'armée; il attaqua les abus féodaux que l'anarchie avait favorisés et propagés. Les seigneurs avaient profité des guerres civiles et étrangères pour multiplier les péages et entraver le commerce ; ils levaient des tailles comme le roi, et souvent même interceptaient les deniers royaux. Tous ces abus furent réprimés par l'ordonnance du 2 novembre 1439 (1). Les seigneurs furent contraints de laisser lever sur leurs domaines la taille royale qui avait été votée par les États pour la solde régulière des armées. En même temps il leur fut interdit de percevoir un impôt sans autorisation spéciale du roi. Déjà la royauté aspirait à exercer seule les droits de souveraineté.

La féodalité protesta par la révolte des seigneurs qu'on nomma *Praguerie*, par allusion aux troubles de la Bohême (1441-1442). Mais Charles VII étouffa facilement cette insurrection et poursuivit la réforme des abus. Les compagnies mercenaires, toujours indisciplinées, furent éloignées après la trêve de 1444. Le Dauphin en conduisit une partie contre les Suisses, et vingt mille périrent à la bataille de Saint-Jacques. Le roi mena, en personne, d'autres bandes mercenaires au secours de l'empereur Frédéric III, et, à leur tête, assiégea Metz. Ces expéditions *tirèrent à la France son mauvais sang*. Charles VII remplaça les armées mercenaires par des troupes permanentes et bien disciplinées. Dès 1445, il organisa la cavalerie

(1) *Ordonn. des Rois de Fr.*, tom. XIII, pag. 306 et suiv.

désignée sous le nom de ***compagnies d'ordonnance***. Elle se composait de quinze compagnies, chacune de cent hommes d'armes, ou, comme on disait alors, de ***cent lances garnies***. Chaque lance représentait six hommes, écuyers, varlets, pages et coustilliers (1). Ils étaient payés de mois en mois sur un fonds spécial qu'on appelait la ***taille des gens d'armes***. La noblesse composa en grande partie cette cavalerie régulière, qui a été longtemps regardée comme la première de l'Europe (2). Elle formait primitivement un corps de neuf mille hommes. Elle campait, comme nous l'apprend Thomas Basin (le pseudo-Amelgard), dans des lieux déterminés , et les habitants étaient tenus de fournir aux compagnies, logement, meubles et vivres (3). Plusieurs paroisses devaient se réunir, si une seule n'était pas assez riche pour l'entretien de chaque lance (4). Dans la suite, Charles VII substitua un impôt régulier aux prestations en nature, et il fut sti-

(1) L'ordonnance qui institue les *compagnies* n'a pas été publiée ; mais les contemporains parlent de cette organisation avec détail. Voy. Mém. de Duclercq, coll. Petitot, Ire série, XI, 21. Et surtout le pseudo-Amelgard, fol. 81 et suiv. du manuscrit cité.

(2) Les étrangers, dont le témoignage est moins suspect, sont unanimes dans l'éloge qu'ils font de la cavalerie française. « Les » hommes d'armes français, dit Machiavel dans son tableau de la » France, sont aujourd'hui les meilleurs qui existent. » Voy. aussi les *Relations des ambassadeurs vénitiens au XVIe siècle.*

(3) « Ut eis ab incolis locorum præberentur hospitia cum suppellectile necessaria. » Amelgardus, *de rebus gestis Caroli septimi*, fol. 82, verso.

(4) « Ita quod una parochia vel plures, si valde tenues, uni providerent lanceæ de annona taxata, alia alii vel pluribus secundum latitudinem facultatemque parochiarum. » *Ibid.*

pulé que chaque maître recevrait une solde de vingt écus d'or par mois (1).

Charles VII s'efforça aussi d'organiser une infanterie nationale; « afin, disait-il, dans le préambule » de son ordonnance (2), que il ne soit besoin de » nous aider d'autres que de nos subjects; » pensée généreuse, qui demande grâce pour la faiblesse de l'exécution. Un archer, franc d'impôts, devait être entretenu par paroisse, s'exercer les fêtes et dimanches à tirer de l'arc. Son armure était déterminée par l'ordonnance et se composait d'une salade, ou casque sans visière ni cimier, de dague, épée, arc, trousse de flèches, jaque ou justaucorps, et brigandine ou corselet de fer. Des inspecteurs étaient chargés de veiller à ce qu'il conservât ses armes en bon état et fût prêt à marcher au premier ordre (3). Cinquante *feux* ou maisons se réunissaient pour fournir et entretenir un archer, qui par sa taille, sa force et sa prestance, fût convenable pour le service militaire. Ses armes et son équipement étaient aux frais des cinquante familles (4). Malheureusement la dispersion des *francs-archers*, l'absence d'esprit de corps, les abus qui se glissèrent dans cette institution, la corruption qui

(1) « Postmodum ... annonæ illæ militares in pecuniarum quantitatem mutatæ sunt atque quolibet mense pro lancea cum suis duobus sagittariis viginti scuta auri taxata. » *Ibid.*

(2) *Ordonn.*, tom. XIV, pag. 1 et suiv.; ordonn. du 28 avril 1448.

(3) *Ibidem.*

(4) « Ita quod per omnes civitates oppidaque atque rura ex *quibusque quinquaginta domibus* unus vir deligeretur, qui statura, robore atque habitudine corporis aptus videretur, qui sumptibus quinquaginta domorum armari vestirique militari vestimento deberet. » Amelgard., *Ibid.*, fol. 83.

donnait les places à de *gros marchands*, dont l'unique but était de s'exempter ainsi des impôts (1), nuisirent à la nouvelle infanterie et en préparèrent la décadence. Cependant elle rendit des services pour la conquête de la Normandie (1449-1450). On admira dans cette guerre le bon résultat des dernières ordonnances et la bonne discipline des troupes, infanterie et cavalerie. « Durant la conquête de Norman-
» die, dit Duclercq (2), touts les gens d'armes du roi
» de France et qui étoient en son service, fut-ce d'i-
» celle ordonnance ou non, furent tous payés de leurs
» gages de mois en mois, et n'y avoit si hardi qui
» osât prendre durant la dite guerre, prisonnier ni
» rançonner cheval ni autres bestes, quelle qu'elle
» fût, vivre en aucun lieu sans payer, fors seulement
» sur Anglois et gens tenant leur parti. » Thomas Basin, qui écrit dans l'exil, sous Louis XI, et se montre sévère pour toutes les institutions favorables au despotisme, convient que, dans l'origine, les *francs-archers* rendirent de grands services : « Cette institution, dit-il, n'était pas seulement utile, mais tout-à-fait nécessaire, puisqu'une armée, même nombreuse, ne peut rendre de services, quand elle manque d'ordre et de discipline; elle devient au contraire alors une cause de brigandages, de crimes et de désordres de toute espèce (1). »

L'artillerie commença à prendre vers cette époque

(1) *Ordon.*, tom. XIV, pag. 184 et suiv. ; cette ordonnance du 30 avril 1459 signale les abus qui s'étaient introduits dans l'organisation des francs-archers.

(2) Mém. de Duclercq, coll. Petitot, 1re série, t. XI, pag. 21.

(3) Amelg., *ibid.*, fol. 83.

une importance qui devait modifier le système militaire. « Il y avoit, dit J. Duclercq, grand nombre de » grosses bombardes, gros canons, serpentines, crapaulx-deaulx, couleuvrines, le tout bien garni de » pouldre, manteaulx et aultres choses pour appro- » cher et prendre villes et chasteaulx et moult grand » foison de charois pour les mener et des manouvriers » pour les gouverner. Estoient commis à l'artillerie » messire Jehan Bureau et son frère, qui en faisoient » moult bien le debvoir. » Chose extraordinaire! cette invention, que Pétrarque avait maudite comme un fléau de l'enfer (1), eut tout d'abord pour résultat de rendre la guerre moins sanglante. « Et à la vérité dire, » durant ceste conqueste de Normandie, le plus de villes et de chasteaulx eussent esté prins d'assault et » par forces d'armes, mais, quand les places estoient » approchées et prestes à assaillir, le roy de France » Charles en avoit pitié et vouloit qu'on les prînt » par composition pour obvier à l'effusion du sang humain et à la destruction du pays et des peuples (2). » Cette humanité de Charles, qui contrastait avec la cruauté des compagnies et des Anglais, attachait de plus en plus le peuple à la royauté française.

La réforme du système militaire appelait une réforme financière. Charles VII, avec l'autorisation des

(1) « Il ne suffisait donc pas, s'écriait le poëte italien, que la colère divine se manifestât par la foudre. Ce misérable genre humain, dans sa cruauté et son orgueil, voulut que la terre aussi tonnât. L'inimitable foudre, comme l'appelle Virgile, a été reproduite par la fureur des hommes et l'éclair qui venait du ciel part maintenant d'un instrument que l'enfer a inventé. »

(2) Duclercq, *Mémoires*, collect. Petitot, Ire série, XI, 22.

États, établit une taille perpétuelle, qui sous son règne produisit environ 1,800,000 livres. Le domaine, qui formait une des principales sources du revenu public, avait souffert pendant la période d'anarchie que la France venait de traverser. Charles VII fit vérifier tous les anciens titres des biens domaniaux et reprendre ceux qui avaient été usurpés (1). Il prescrivit de tenir avec exactitude les états de finances pour se rendre compte avec facilité et promptitude de tous les détails de ce service (2). L'administration, sans subir aucun changement essentiel, fut définitivement constituée. L'assiette de l'impôt était faite par les *Élus*. Ces magistrats royaux formaient un premier tribunal pour le fait des *aides*, *gabelles*, *tailles*, etc. (3). On pouvait appeler de leurs décisions aux *généraux conseillers sur le faict de la justice des aides* (cour des aides) (4), qui prononçaient en dernier ressort. La chambre des comptes fut rappelée à des principes d'égalité et d'exactitude (5), dont les États de 1355 et de 1413 lui avaient reproché de s'écarter. Elle devait se réunir au point du jour (6), et procéder avec intégrité à l'examen des comptes, *en plein bureau* (7). Ainsi, l'administration monar-

(1) *Ordonn.*, XIII, 372.

(2) *Ibid.*, XIII, 428; XIV, 238 et 484. La dernière de ces ordonnances (30 avril 1459), prescrivait pour la répartition de l'impôt une égalité qui ne fut pas longtemps observée.

(3) *Ibid.*, XIII, 428.

(4) *Ibid.*, XIV, 496.

(5) *Ibid.*, XIV, 341. — Ce règlement, en date du 23 décembre 1454, se compose de 49 articles.

(6) C'était aussi une prescription de l'ordonnance de 1357.

(7) L'ordonnane cabochienne de 1413 avait montré la même dé-

chique eut encore le mérite d'accepter et de s'approprier des réformes qui avaient paru dictées par des sentiments hostiles.

Le même esprit d'équité dicta les ordonnances relatives au parlement et aux tribunaux inférieurs. A peine les Anglais eurent-ils été expulsés de la Guienne par la victoire de Castillon (1453), que Charles VII s'occupa des réformes judiciaires.

Les longs désordres du XIV[e] et du XV[e] siècle avaient tout livré à l'anarchie; elle avait même pénétré dans le sanctuaire de la justice. Le parlement avait osé menacer le roi de suspendre le cours de la justice, comme l'Université suspendait ses leçons pour se venger du pouvoir royal (1). Il n'y avait aucune régularité dans les élections des membres du parlement, aucune exactitude pour la tenue des séances, ni pour l'expédition des procès. Charles VII s'efforça, par plusieurs ordonnances, et surtout par celle de Montils-lès-Tours (avril 1453) (2), de mettre un terme à ces désordres. Le parlement devait avoir, outre les trois anciennes chambres établies sous Philippe-le-Bel, une chambre de la *Tour-*

fiance : « Voulons et ordonnons que toutes expéditions de choses » nouvelles, qui se doivent faire par nostre trésor, soient faites en » *plein burel* dans nostre chambre des comptes, etc. » La chambre des comptes fut confirmée par Charles VII dans ses droits de cour souveraine déjà reconnus par plusieurs ordonnances. Il déclara que le roi seul, en son conseil, pourrait casser les arrêts de ce tribunal. Voy. *Ordonn.*, tom. XIV, pag. 510. On rapporte à ce règne l'établissement d'une *cour des comptes* à Montpellier pour les provinces du midi de la France.

(1) *Anc. lois franç.*, tom. IX, pag. 114.

(2) *Ordonn.*, tom. XIV, pag. 284 et suiv. — Voy. aussi tom. XIII, pag. 491, sur les élections des membres du parlement.

nelle criminelle, ainsi nommée, parce que les conseillers de la grand'chambre y siégeaient à tour de rôle. Les enquêtes étaient divisées en deux chambres, et le nombre des conseillers de chaque chambre du parlement était fixé. La grand'chambre devait se composer de quinze conseillers clercs et de quinze conseillers laïques, outre les présidents; les chambres des enquêtes, de vingt-quatre conseillers clercs et de seize laïques; enfin la chambre des requêtes de cinq clercs et de trois laïques. Les séances devaient commencer avant six heures depuis Pâques jusqu'aux vacances, et à six heures depuis la Saint-Martin jusqu'à Pâques. Nomination des conseillers par le roi sur une liste de candidats présentés par le parlement; nature des affaires qui, par ressort ou par appel, devaient être portées à ce tribunal; détails de la procédure; devoirs des avocats et procureurs, tout était prévu et déterminé avec un soin minutieux. Les causes des indigents y étaient recommandées au zèle et à l'équité des magistrats; « car, disait le roi (1), notre cour de parlement est ordonnée pour faire droit aussitôt au pauvre comme au riche. »

L'ordonnance de Montils-lès-Tours réforma aussi les tribunaux inférieurs des sénéchaux et baillis. Comparution en personne au parlement pour rendre compte de leur gestion; abolition de la vénalité de ces charges; nomination par le roi sur une liste présentée par les gens du roi dans chaque bailliage; interdiction du cumul; ordre de choisir, pour lieutenants des baillis, des hommes intègres, qui seront

(1) *Ordonn.*, tom. XIV, pag. 294.

payés par les trésoriers royaux; défense de rien exiger pour l'administration de la justice, telles sont les principales dispositions relatives aux tribunaux inférieurs. L'article 124 de l'ordonnance de Montils-lès-Tours défend au juge de concourir à l'exécution de l'arrêt; on s'éloigne de l'anarchie féodale, qui confondait les fonctions judiciaires, militaires et administratives. Enfin, l'article 125 prescrit la rédaction et la publication des coutumes, déjà ordonnées par Saint-Louis, et enjoint aux baillis, sénéchaux et autres juges de se conformer, pour l'application des lois, au texte qui sera publié (1).

Le parlement de Paris, dont le ressort s'étendait avec les conquêtes du roi, ne suffisait plus à la multitude des affaires, et laissait pendants un grand nombre de procès (2). D'ailleurs, les habitants des provinces méridionales étaient condamnés à de longs voyages pour venir plaider devant la chambre de *droit écrit* (3). Ces pays d'*Outre-Loire,* traités longtemps comme provinces conquises, s'en étaient vengés dans la guerre des Armagnacs; ils avaient rendu aux hommes du Nord les horreurs de la guerre des Albigeois. Ces luttes avaient du moins l'avantage de mêler les populations, d'en montrer l'importance et

(1) Il est inutile de répéter que la plupart de ces dispositions avaient été réclamées par les assemblées de 1357 et de 1413. Si le pouvoir royal n'a pas eu l'initiative, il eut du moins le mérite de céder à de justes réclamations, et d'appliquer les réformes avec sagesse et opportunité.

(2) « Causarum pendentium immensam multitudinem.» *Ordonn.*, XIII, 344.

(3) « Longa terrarum spatia. » *Ibidem.*

d'avertir un gouvernement plus intelligent des ménagements qu'il leur devait. Charles VII le comprit et créa le parlement de Toulouse, avec autorité souveraine et sans appel (1), pour les provinces de l'ancien duché d'Aquitaine. La centralisation de la justice en souffrit, mais on ménagea des intérêts sérieux, et on accoutuma les méridionaux à l'autorité monarchique, représentée par le parlement de Toulouse. La création de la chambre des comptes de Montpellier fut une nouvelle satisfaction donnée aux intérêts du Midi. Le Dauphiné ne tarda pas à obtenir son parlement particulier créé par le Dauphin, plus tard Louis XI, et confirmé par le roi.

Charles VII, comme Saint-Louis, comme Philippe-le-Bel et Charles V, résista aux empiétements de l'autorité spirituelle sur le pouvoir temporel. Le scandale du grand schisme d'Occident, les déclarations des conciles de Constance et de Bâle, provoquées par l'Université de Paris, avaient soulevé une vive opposition contre la cour de Rome. On attaquait les réserves, les *annates*, et autres abus de la fiscalité romaine (2). La *pragmatique-sanction* de Bourges (3), plus explicite que celle de Saint-Louis, y mit un terme. Cette ordonnance, qui résume et applique

(1) « A quibus sententiis nulli licebit quovis modo seu reclamare vel aliam sedem adire. » *Ordonn.*, tom. XIII, pag. 384.

(2) L'Université de Paris s'élevait depuis longtemps contre ces abus : « Quantum hoc illud gravamen est, o piissime Jesu, quo (Benedictus XIII) sibi beneficii cujusque vacantis unius anni fructuum perceptionem usurpavit, etc. » *Appellatio interposita per Universitatem parisiensem a Domino Benedicto*, 1406 (1407), ap. Martène et Durand, *Thesaur. anecdot.*, tom. II, pag. 1295.

(3) *Ordonn.*, XIII, pag. 267, et XIV, 385.

à la France les décrets du concile de Bâle, embrasse les élections ecclésiastiques, les réserves, les annates, la collation des bénéfices, etc. Les élections des prélats devaient être faites par ceux auxquels les saints canons en attribuaient le droit. Le pape ne pouvait ni se réserver la collation de certains bénéfices, ni instituer de nouvelles prébendes dans les chapitres ou églises collégiales. Les appels directs en cour de Rome furent prohibés; l'appelant devait d'abord épuiser tous les degrés de juridiction. Les annates, ou revenu d'une année payé au Saint-Siége pour la vacance des bénéfices, étaient supprimées. En même temps, la *pragmatique-sanction* de Bourges prohibait les représentations théâtrales, les mascarades, danses et repas dans les églises; en un mot, tous les honteux abus (*turpem abusum*) qui s'étaient introduits pendant le moyen-âge. L'opinion publique soutint énergiquement le roi dans la répression des désordres qui souillaient l'Église, et que les clercs eux-mêmes avaient signalés à l'indignation publique (1). On applaudit à la conduite du parlement de Paris, qui, dans le procès des Vaudois d'Arras, arrêta les inquisiteurs et sauva plusieurs accusés (2).

L'Université appelait aussi une réforme. Cette *fille aînée des rois*, dotée par leur faveur d'importants priviléges, les avait tournés contre ses bienfaiteurs.

(1) Nicol. Clemengis, *De corrupto statu ecclesiæ*.

(2) Mathieu de Coussy, édit. Buchon, tom. XI des chroniq. du xv[e] siècle, pag. 360-361 : « furent adjournés les dits exécuteurs, commissaires..... Et les Vaudois furent trouvés purs et innocents de ce pourquoy avoient esté accusés. »

Elle s'était érigée en pouvoir politique, avait fait de la suspension de ses leçons et des sermons un moyen d'intimidation, et n'avait pas craint plus d'une fois de déchaîner ses vingt mille écoliers contre l'autorité royale. Elle fut forcée de rentrer dans le devoir. Je ne parle pas ici de la réforme que lui imposa le légat du pape, G. d'Estouteville, au nom de l'autorité ecclésiastique ; mais une ordonnance de Charles VII la plaça sous la surveillance du parlement et sous le coup de l'autorité royale (1).

Ainsi, armée, finances, justice, clergé, université, tout avait subi une salutaire réforme. Sous l'influence de ce gouvernement réparateur, la prospérité nationale se développa. Le commerce reprit courage : « Les marchands, dit l'historien contemporain, Mathieu de Coussy, commencèrent de divers lieux à traverser de pays à autre et à faire leurs négoces. » L'exemple de Jacques Cœur était pour eux un puissant encouragement, ce marchand de Bourges, devenu *argentier* du roi, lui avait prêté l'argent nécessaire pour la conquête de la Normandie. Dès 1432, Jacques Cœur faisait le commerce en Syrie. Bertrandon de la Brocquière l'y vit à cette époque. « Je trouvai à Damas, dit-il (2), plusieurs marchands français. Ces derniers étaient venus y acheter différentes choses, spécialement des épi-

(1) Ordonn. du 26 mars 1445 (1446) dans le *Recueil des Ordonn.*, tom. XIII, pag. 4 et suiv.

(2) *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politique*, tom. V, pag. 490.

ces. Parmi eux il y avait un nommé Jacques Cœur, qui depuis a joué un grand rôle en France et a été argentier du roi. » Le commerce enrichit Jacques Cœur, et il avait plus de trois cents facteurs qui trafiquaient pour lui sur la côte d'Afrique, en Asie et jusque dans les Indes. Il tirait de ces contrées des draps d'or et de soie, de riches fourrures, et en général les marchandises précieuses que le luxe de l'Europe a de tout temps demandées à l'Orient (1). A l'instigation de son argentier, Charles VII envoya un ambassadeur au soudan d'Égypte qui s'engagea à protéger les marchands français dans tous les ports de ses États (2).

Charles VII encouragea les expéditions maritimes pour la côte d'Afrique, si florissantes à la fin du XIVe siècle et au commencement du XVe, puis interrompues par les guerres civiles et étrangères.

A l'intérieur, les obstacles que les priviléges féodaux et municipaux opposaient au commerce commencèrent à disparaître. Ainsi, en 1450, Charles VII défendit aux compagnies normande et parisienne d'entraver par leur rivalité la navigation de la Seine (3). Il abolit les péages illicites qui arrêtaient

(1) Duclercq, collect. Petitot, Ire série, tom. XI, pag. 48. — Voy. l'ouvrage de M. P. Clément intitulé : *Jacques Cœur et Charles VII*, 2 vol in-8°, Paris, 1853.

(2) Voyez la lettre du Soudan dans les *Mémoires* de Mathieu de Coussy, à l'année 1447.

(3) M. Depping, dans son introduction au *Livre des métiers* d'Étienne Boyleau, a retracé la lutte des compagnies normande et parisienne pour la navigation de la Seine; mais il n'a pas cité l'ordonnance de Charles VII qui termine le débat. Elle ne se trouve pas

les marchands (1), et affecta des fonds spéciaux pour l'entretien des ponts-et-chaussées (2). Les paysans protégés contre l'indiscipline des troupes et ne redoutant plus les ravages de la guerre, « s'efforçoient, » dit Mathieu de Coussy, à labourer et réédifier leurs » maisons, à essarter leurs terres, vignes et jardina- » ges. Plusieurs villes et pays furent remis sus et re- » peuplés. Après avoir été si longtemps en tribula- » tion et affliction, il leur sembloit que Dieu les eut » enfin pourvus de sa grâce et miséricorde. » Le poëte Martial d'Auvergne était vraiment la voix de la France, lorsqu'il chantait :

« Chacun vivoit joyeusement
Selon son estat et mesnage;
L'on pouvoit partout seurement
Labourer en son héritage,
Si hardiment que nul outrage
N'eust esté fait en place ou voyage,
Sur peine d'encourir dommage :
Justice avoit autorité;
Le pauvre estoit auttant porté
Que le riche plein de monnoye;
Blez et vins croissoient a planté;
Hélas! le bon temps que j'avoye! »

Cependant il ne faut pas exagérer le mérite d'un roi qui ne fit rien pour sauver Jeanne d'Arc, qui sacrifia Jacques Cœur à la jalousie des courtisans, et qui dut moins à lui-même qu'à ses capitaines, à ses ministres et à l'élan héroïque de la France le surnom

non plus dans les *Ordonnances des Rois de France*. Je l'ai tirée des Archives de la ville de Rouen et publiée p. 123, note.

(1) *Ordonn. des Rois de Fr.*, XIII, 306.

(2) *Ibid.*, XIV, 367.

de *Victorieux*. Il y aurait plus de justice à l'appeler, avec quelques historiens, Charles le *Bien-Servi*. Les conseillers qui le servirent si bien étaient presque tous roturiers, Jean Jouvenal ou Juvenal, Guillaume Cousinot, Jean Rabateau, Étienne Chevalier et Jean-le-Boursier. « Au-dessus de tous leurs noms, dit M. Aug. Thierry (1), dominent les noms roturiers de Jacques Cœur et de Jean Bureau, l'un formé à la science de l'homme d'État, par la pratique du commerce; l'autre qui cessa d'être homme de robe pour devenir, sans préparation, grand-maître de l'artillerie, et faire le premier de cette arme encore nouvelle un emploi habile et méthodique. »

(1) Aug. Thierry, *Essai sur la formation et les progrès du Tiers-État*, pag. 63.

CHAPITRE VI.

Sommaire.

Louis xi (1461-1483). — Caractère de Louis XI; lutte soutenue par ce prince contre la féodalité apanagée; réunions territoriales sous ce règne. — Institution des postes (1464). — Ordre de Saint-Michel. — Projet de Louis XI d'établir une loi unique en France; inamovibilité des membres du parlement; loi contre les *non-révélateurs* du crime de lèse-majesté; arbitraire dans l'administration de la justice; établissement des parlements de Bordeaux et de Dijon; gouverneurs de provinces; division des pouvoirs.—Administration financière; accroissement des impôts. —Administration militaire; grand-maître de l'artillerie; tentatives pour améliorer l'institution des francs-archers et réorganiser l'infanterie française; garde écossaise; gentilshommes au bec de corbin. — Protection accordée au commerce; projet de port sur les côtes de Normandie; navigation de la Seine. — Mesures favorables à l'industrie; plantation de mûriers; fabriques d'étoffes d'or et de soie; Louis XI songe à établir l'unité de poids et de mesures. — Introduction de l'imprimerie en France; nouvelles universités.

Charles viii (1483-1498). —Réaction contre l'administration monarchique. — États-Généraux de 1484. — Administration d'Anne de Beaujeu. — Réunion de la Bretagne préparée par le mariage du roi avec Anne de Bretagne. —Publication de plusieurs coutumes. — Zèle de Charles VIII pour l'administration de la justice; nouvelle organisation du grand conseil. — Changement dans les idées et dans les mœurs pendant le règne de Charles VIII; les jeunes nobles s'attachent à la cour; *filles d'honneur* d'Anne de Bretagne.

Charles VII laissa à son fils un royaume prospère, une administration bien organisée et surtout une armée permanente soldée par une taille perpétuelle.

Louis XI profita de ces ressources pour abattre la féodalité apanagée, qui, à la faveur des guerres civiles, avait grandi en puissance et rappelait la première féodalité vaincue par Philippe-Auguste, Saint-Louis et Philippe-le-Bel. Quatre maisons surtout la représentaient : c'étaient les maisons de Bourgogne, d'Anjou, de Bourbon et d'Orléans. La première possédait, outre la Bourgogne, les villes de la Somme, l'Artois, le Hainaut, les Flandres, la Hollande, Zélande, Groningue et Utrecht ; la seconde avait le Maine et la Provence ; la troisième, le Bourbonnais, l'Auvergne et la Marche ; la quatrième, le Valois et l'Angoumois. Je ne parle ni de la Bretagne qui n'avait jamais fait retour à la couronne (1), ni des fiefs méridionaux, Albret et Armagnac, qui ne pouvaient manquer de soutenir l'aristocratie féodale dans sa dernière lutte contre la royauté. A ces grands feudataires qui affectaient le luxe et la pompe de l'ancienne chevalerie, la royauté opposait un prince d'allure singulièrement bourgeoise. « Ce roi, qui affectait d'être roturier par le ton, l'habit, les manières, qui s'entretenait familièrement avec toutes sortes de personnes et voulait tout connaître, tout voir, tout faire par lui-même, a des traits de physionomie qu'on ne rencontre au même degré que dans les dictatures démocratiques (2). » Cependant, dans cette figure railleuse et sinistre, que la tradition conserve et impose

(1) La Bretagne était gouvernée depuis Philippe-Auguste par la Maison de Dreux ; la branche de Montfort datait de 1341.

(2) *Essai sur l'histoire du Tiers-État,* par M. Aug. Thierry, pag. 65.

encore à l'histoire (1), tous les traits de Louis XI sont loin d'être saisis. Si l'on y trouve sa fourberie proverbiale, ses allures familières, son astuce, la superstition qui s'accrut avec les années, une cruauté exagérée peut-être par la tradition populaire, on y désire l'activité ardente qui poursuit un but unique par mille moyens ; l'habileté et la persévérance à gagner ceux qui le pouvaient servir ou lui pouvaient nuire, *en prommettant largement et donnant en effet argent et états* (2) ; la prudence qui sait attendre et qui proportionne le but aux moyens ; la politique qui divise ses ennemis et entretient partout ses alliances, enfin l'intelligence profonde des besoins du pays, du peuple et de l'unité monarchique.

Ce caractère n'apparaît pas d'un seul jet dans l'histoire ; il s'y développe progressivement en suivant la loi du temps ; les premiers actes de Louis XI, qui soulevèrent contre lui la féodalité n'annonçaient pas cette profonde prudence, fruit des années et du malheur. S'il chercha avec raison à rendre à la France sa frontière septentrionale, par le rachat des villes de la Somme, il provoqua à plaisir des haines dangereuses par la disgrâce des ministres de son père, par l'abolition de la pragmatique-sanction de Bourges (3) et par les tracasseries qui irritèrent la petite noblesse. La *Ligue du bien public* (1464-1465) le

(1) *Ibid.*, pag. 67. — C'est surtout au grand romancier écossais qu'on doit ce type populaire de Louis XI. Cependant l'histoire ne l'a pas toujours subi ; témoin le sixième volume de *l'Histoire de France* de M. Michelet.

(2) Comines, liv. I, chap. x.

(3) *Ordonn.*, XV, 193.

punit de ses fautes et lui enseigna la prudence. Il ne tarda pas à reprendre toutes les concessions que la coalition lui avait arrachées, échappa au piége de Péronne (1468), écrasa les Armagnacs (1473-1474), assista à la ruine de son téméraire rival qui alla se briser contre l'Allemagne et la Suisse (1474-1477), et recueillant les fruits d'une politique patiente et habile, il s'empara de l'Artois, de la Franche-Comté, des pays de Tournai et de Cambrai, obtint par testament la succession de la maison d'Anjou (Provence, Maine et Anjou), gagna ou frappa de terreur les princes de Bourbon et d'Orléans et laissa la royauté complétement victorieuse de la féodalité apanagée. La bourgeoisie ménagée et caressée par Louis XI, au moins dans les moments critiques, le soutint contre les seigneurs coalisés, se déclara contre les prétentions de son frère aux États-Généraux de 1468 (1), et ne vit pas avec peine le supplice d'un connétable et d'un duc de Nemours. Comment le peuple eût-il hésité entre le défenseur de l'unité nationale et ces grands feudataires, qui aimaient tant la France, comme disait l'un d'eux, qu'au lieu d'un roi ils en auraient voulu six?

Au milieu de ces luttes incessantes contre la féodalité, Louis XI améliora l'administration monarchique. Il ne cessait de parcourir le royaume, s'en-

(1) « Il falloit, disaient les États, que M. Charles (frère du roi) se contentât de l'apanage de 60,000 livres qu'on lui avoit offert, avec une terre à titre de duché, et encore sans tirer à conséquence pour l'avenir; car de tels apanages seroient la ruine du royaume. » Procès-verbal des États de 1468 dans le tome IX, pag. 212-226, de la collection des *États-Généraux* par Mayer.

quérant de l'*état*, *de la police et du gouvernement de chacune des parties*, comme il le déclare lui-même dans ses ordonnances (1). L'établissement des postes (19 juin 1464) (2) permit à la royauté de transmettre rapidement ses ordres d'une extrémité à l'autre de la France. Le roi se réservait avec un soin jaloux le monopole des postes. Le *grand maître des coureurs de France* (directeur général des postes) devint un des principaux officiers de la couronne, et les *maîtres tenant les chevaux pour le service du roi*, qui étaient placés sur les routes, de quatre lieues en quatre lieues, ne purent, sous peine de mort, faire porter d'autres dépêches, ni transmettre d'autres ordres que ceux du roi.

L'institution de l'ordre de Saint-Michel (1er août 1469) (3), sans avoir la même importance que l'établissement des postes, fut aussi inspirée par une pensée monarchique. Louis XI, prince fort peu chevaleresque de mœurs et d'idées, voulait rattacher l'élite de la noblesse au roi qui était déclaré grand maître de l'Ordre et balancer ainsi l'influence de la Toison-d'Or, récemment établie par la maison de Bourgogne.

La justice, les finances, l'armée, ces soutiens de la puissance royale, ne pouvaient être négligées par un roi comme Louis XI. Il eût voulu, dans son ardeur d'unité, substituer une loi unique à la diversité

(1) *Ordonn. des Rois de France*, XVI, pag. 197 : « Nous avons visité la pluspart d'icelluy (royaume) pour mieux cognoistre l'estat, la police, etc.

(2) *Anciennes lois françaises*, X, pag. 487.

(3) *Ordonn. des Rois de France*, XVIII, pag. 217-224.

des coutumes (1). La mort seule l'empêcha de réaliser ce projet. Il fortifia, du moins, le parlement en déclarant qu'il ne donnerait aucun office dans cette cour, s'il n'était vacant par *mort*, *résignation ou forfaiture* (2). C'était accorder aux juges l'inamovibilité, première condition de la haute indépendance qu'exigent leurs fonctions. Louis XI éleva encore le parlement de Paris, en déclarant que seul il jugerait les causes des pairs du royaume (3). Il lui confia, en effet, le jugement du duc de Nemours, mais il exigeait des juges une soumission absolue à ses volontés, et son despotisme ne respectait guère le principe de l'inamovibilité qu'il avait proclamé. Les juges du duc de Nemours paraissaient incliner à la clémence : « Je pensais, leur écrivit Louis XI (4), vu » que vous êtes sujets de la couronne de France et lui » devez loyauté, que vous ne voulussiez pas approu- » ver que l'on fit si bon marché de ma peau ; d'après » ce que je vois par vos lettres, je connais clairement » qu'il y en a encore parmi vous qui volontiers se- » raient machineurs contre ma personne, et afin de » se garantir de la punition ils veulent abolir l'horri- » ble peine qui y est. Par quoi sera bon que je mette » remède à deux choses : la première, expurger la » cour de telles gens; la seconde, faire tenir le statut » que j'en ai fait, afin que nul dorénavant ne puisse

(1) Comines, liv. VI, chap. v ; édit. de Mlle Dupont, tom. II, pag. 209.

(2) *Ordonn.*, tom. XVII, pag. 25 ; ordonn. du 21 octobre 1467.

(3) *Ibid.*, XVI, pag. 87 ; ordonn. du 13 oct. 1463.

(4) De Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, 3e édit., tom. XI, pag. 356.

» alléger les peines pour crimes de lèse-majesté, etc. » La loi qui punissait de mort les non-révélateurs du crime de *lèse-majeté*, les commissions qui enlevèrent plus d'une fois les accusés à leurs juges naturels, enfin les menaces mêmes adressées par Louis XI au parlement attestent qu'à ses yeux la justice n'était qu'un instrument de despotisme, mais d'un despotisme égal pour tous. Les plus hautes têtes devaient se courber sous ce niveau.

Deux nouveaux parlements furent institués, à Bordeaux (1462) (1) et à Dijon (1477) (2); c'était un moyen de faire pénétrer les institutions monarchiques dans deux provinces récemment conquises, et d'y rendre plus présente l'autorité royale dont émanait toute justice. Cependant, par une pensée d'unité, Louis XI voulait que le parlement de Paris conservât la supériorité sur les parlements provinciaux. Une ordonnance du 2 septembre 1474 (3) déclara que les arrêts du parlement de Paris seraient exécutoires dans les ressorts des parlements de Toulouse et de Bordeaux. Plusieurs provinces reçurent des gouverneurs nommés par le roi et investis principalement de l'autorité militaire, pendant que les parlements étaient dépositaires de l'autorité judiciaire, et les chambres des comptes et les cours des aides, de l'autorité financière. A Paris, le titre et le pouvoir de gouverneur furent donnés au seigneur de Gaucourt,

(1) *Ordonn.*, XV, pag. 510 et suiv.; voy. aussi pag. 595, 608, 610, 612-613, 615, 653.

(2) *Ordonn.*, XVIII, 252.

(3) Papiers de l'abbé Legrand, tom. XX, dans les maunscrits de la Bibliothèque impériale.

tandis que la prévôté resta à Jacques de Villiers, seigneur de l'Ile-Adam ; les fonctions administratives étaient séparées de l'autorité militaire. Ainsi s'établissait la division des pouvoirs, une des tendances les plus heureuses de l'administration monarchique. Ainsi se préparait l'organisation provinciale qui devait bientôt constituer chaque grand gouvernement à l'image du pouvoir central, effacer peu à peu les antipathies locales, et rendre possible l'unité de la France : nous ne sommes encore qu'à l'ébauche de cette administration.

La taille perpétuelle s'éleva rapidement de 1,800,000 livres à 4,700,000 livres. Cet accroissement des impôts explique la misère et les plaintes d'une partie de la population. Thomas Basin s'en est fait l'écho et les a exagérées dans son histoire de Louis XI (1). Des documents plus authentiques ne laissent aucun doute sur le mauvais système de répartition des taxes et sur la misère qui en résultait. Louis XI lui-même en convient dans ses ordonnances (2), et cherche à y porter remède. Mais ces calamités, qui n'étaient que trop réelles, ne doivent pas faire oublier l'usage habile et vigoureux que Louis XI fit de l'argent que lui fournissait l'impôt. Il ne le dépensa ni en objets de luxe ni en plaisir. Mais il avait, comme nous l'apprend Comines, des gens à lui dans toutes les cours. Il entretenait en même temps une nombreuse armée, et grâce à ses ressources pécuniaires, *il était toujours prêt*, comme

(1) Manuscrit de la Biblioth. impériale, n° 5962, fol. 396.
(2) *Ordonn.*, XVIII, 601-602.

s'en plaignait son rival, Charles-le-Téméraire (1).

Il disposait d'une formidable artillerie, dont le grand-maître remplaça à cette époque le grand-maître des arbalétriers établis par Saint-Louis (2). Quant à l'infanterie des *francs-archers*, plusieurs ordonnances eurent pour but d'imposer à ces troupes l'ordre et la discipline qui leur manquaient. Les paroisses étaient tenues de fournir des casaques aux francs-archers et d'entretenir leurs armes et habillements (3). Les chariots, qui, en cas de guerre, devaient transporter les armes, étaient mis également à la charge des paysans. La solde des francs-archers était fixée à neuf livres tournois par an en temps de guerre. Des capitaines-généraux devaient, par de fréquentes revues, s'assurer de la discipline et de la bonne tenue de ces troupes. Les *francs-archers* ne pouvaient, sous peine de la *hart*, s'écarter du corps d'armée. Des prévôts spéciaux étaient chargés de punir les infractions à la discipline militaire (4).

Le défaut principal de l'infanterie des francs-archers était la dispersion des troupes disséminées dans les paroisses. Louis XI s'efforça d'y remédier; il

(1) Comines, liv. VI, chap. VI: édit. de Mlle Dupont, tom. II, pag. 225.

(2) Mémoire de M. Mignet sur la *Formation territoriale et politique de la France*. Déjà sous Charles VII, Jean Bureau est qualifié du titre de grand-maître de l'artillerie.

(3) *Ordonn.*, XVIII, 72-64, et 110-115.

(4) *Histoire de Louis XI*, par Thomas Basin (pseudo-Amelgard), fol. 516 recto. Cet écrivain très-hostile à Louis XI lui reproche d'avoir soustrait les soldats à la juridiction ordinaire: « Quod procul dubio non multum aberat quam si eis impunita licentia injuriis quem vellent afficiendi ex communi plebe permissa fuisset. »

divisa les seize mille soldats, dont se composait l'infanterie des francs-archers, en quatre corps de quatre mille hommes chacun, sous les ordres des baillis de Mantes et de Melun, du sénéchal de Beaucaire et du seigneur de l'Isle. Chaque corps était subdivisé en compagnies de cinq cents hommes sous un capitaine particulier (1). Cette nouvelle organisation remédiait à un des défauts, qui, dès le principe, avaient paralysé cette institution. Néanmoins la nouvelle armée ne montra ni courage ni esprit militaire. C'est que, selon la remarque d'un historien moderne (2), une armée représente un peuple. La cavalerie française etait excellente, parce qu'elle se composait de gentilshommes, pour lesquels l'esprit guerrier était un devoir et une tradition d'honneur. Rien de semblable dans le peuple qui composait l'infanterie. On a souvent supposé que la défiance de Louis XI, qui croissait avec l'âge, le porta à désarmer systématiquement les Français pour leur substituer des étrangers. Cependant, l'armée que Louis XI réunit au Pont-de-l'Arche était composée en majorité de fantassins français. Pour former le noyau de cette armée, il alla prendre le peuple où il se trouvait, dans les montagnes de la Suisse. Il avait éprouvé la valeur de cette nation à la bataille de Saint-Jacques. Les victoires de Granson et de Morat l'avaient rendue célèbre dans toute l'Europe. Louis XI prit six mille Suisses à sa solde, les réunit à dix mille fantassins français et à deux mille six cents pionniers. Cette armée ne fut pas

(1) Mignet, *Formation territoriale et politique de la France.*
(2) *Id., ibid.*

soldée, comme les francs-archers, par les bourgs et les villages, mais par le trésor royal. L'armée eut une organisation vigoureuse et unitaire, mais onéreuse pour le peuple qui payait l'impôt. « Ainsi, dit Comines, ne se faut ébahir, s'il (Louis XI) avoit plusieurs imaginations, et s'il pensoit n'être point bien voulu (1). » Sa méfiance lui inspira de nouvelles précautions ; il s'entoura d'une garde écossaise et de *gentilshommes au bec de corbin* (1478) (2). En même temps, il interdisait le guet féodal que les paysans étaient tenus de faire près de leurs seigneurs, et il autorisait les bourgeois à remplacer le service du guet aux portes des villes par une contribution de cinq sous (3). Armer la royauté, désarmer les seigneurs et les communes, telle fut la politique de Louis XI dans l'administration militaire. Un grand nombre de villes furent fortifiées, et il fit plus, au témoignage de Comines (4), pour la défense du royaume qu'aucun de ses prédécesseurs.

En fortifiant l'autorité monarchique, Louis XI n'oublia pas le peuple. Il développa le commerce et l'industrie qui pouvaient l'enrichir. Des traités de commerce conclus avec la Hollande et le Brabant (5),

(1) Comines, liv. VI, chap. VI ; tom. II, pag. 225, édit. de Mlle Dupont.

(2) Ces gentilshommes tiraient leur nom de leurs hallebardes appelées *becs de corbin* ou *becs de faucon*. Voy. traité de l'*Origine des deux compagnies de gentilshommes ordinaires de la Maison du roi*, Paris, 1614.

(3) *Ordonnances des Rois de France*, XVIII, 470.

(4) Comines, même édit., tom. II, pag. 144 : « Il fit de grands édifices à la fortification et défense des villes et places de son royaume, et plus que tous rois qui ont esté devant luy. »

(5) *Ordonn. des Rois de France*, XV, 348.

les villes anséatiques (1) et Venise (2); des lettres adressées au soudan d'Égypte pour assurer sa protection aux Français qui trafiquaient dans ses États (3), attestent avec quelle sollicitude ce roi encouragea le commerce extérieur. Il voulait lui ménager un port sur les côtes de Normandie, « pour recueillir et mettre en sûreté les navires de quelque pays et contrée qu'ils fussent pour descendre et séjourner marchandement (4). » Ce projet ne fut pas la seule idée utile au commerce que Louis XI emporta dans la tombe; il songeait à substituer l'unité de poids et de mesures (5) à la diversité des mesures locales qui entravaient le commerce et favorisaient la fraude.

Rendre libre la navigation et diminuer les péages qui rompaient les artères de la France, était le meilleur moyen de développer le commerce. Louis XI s'en occupa activement. Dès le commencement de son règne, il confirma l'ordonnance de son père, Charles VII, qui avait supprimé les priviléges des corporations française et normande. Ces deux compagnies rivales, qui avaient leur siége à Paris et à Rouen, dominaient sur la haute et basse Seine et interceptaient la navigation. Louis XI voulut que les marins des deux villes pussent descendre et remonter le fleuve sans obstacle (6); partout la royauté

(1) *Ordonn. des Rois de France,* XVI, 197.

(2) *Ibid.*, XVIII, 325.

(3) *Anciennes lois françaises,* X, 923.

(4) *Ordonnances des Rois de France,* XVIII, 35.

(5) Comines, liv. VI, ch. v; tom. II, pag. 209 de l'édit. de Mlle Dupont.

(6) *Ordonn.*, XV, 463. L'ordonnance est seulement mentionnée; les éditeurs n'ont pu en retrouver le texte. Voici, d'après l'original

s'élevait au-dessus des mesquines rivalités de corporation et apparaissait de plus en plus comme dépositaire et protectrice de l'ordre public, de la justice générale et de l'intérêt commun (1).

Quant à l'industrie, Louis XI s'efforça de la favoriser par un système prohibitif. Il défendit, en 1469, l'importation des étoffes de l'Inde, et établit, l'année suivante, aux environs de Tours, des plantations de mûriers et des fabriques d'étoffes de soie. Jusqu'alors l'industrie, enfermée dans les corporations d'arts et métiers qui avaient protégé son berceau, était toute municipale, Louis XI entreprit de la faire nationale et convoqua les négociants à son grand conseil pour aviser avec eux aux moyens d'étendre et de faire prospérer le commerce (2). Il s'entourait de tous les renseignements que pouvaient lui fournir à cet effet les nations étrangères et principalement Venise et

conservé aux archives municipales de Rouen, l'ordonnance de Charles VII confirmée par Louis XI : « Charles, par la grâce de Dieu, etc., comme plusieurs procès aient esté commencez entre ceulx de Paris et ceulx de Rouen, à l'occasion de ce que iceulx de Paris tenoient rigueur à ceulx de Rouen de leur faire prendre compagnie françoise, quand ils montoient ou avalloient la Seine, par la ville de Paris, ou ès mettes (bornes) d'icelle, et aussi iceulx de Rouen, pour raison de leurs priviléges, empeschoient à iceulx de Paris que ils ne descendissent et missent leurs vins et autres denrées et marchandises à couvert, et ne les vendissent en icelle ville de Rouen; Nous, par l'advis des gens de nostre conseil, voulons que les bourgeois de nostre ville de Rouen soient doresnavant francs, quictes et exemptez de la dicte compagnie françoise et de tout ce que lesdits de Paris peuvent demander à cette cause, et aussi que iceulx de Paris pourront mettre à couvert et descendre, en ladite ville de Rouen, toutes les denrées et marchandises, et icelles vendre en gros. Donné à Caën le VIIme jour de juillet en l'an MCCCCL. »

(1) Guizot, *Cours d'histoire générale de la civilisation en Europe*, 9me leçon.

(2) Aug. Thierry, *Essai sur l'histoire du Tiers-État*, pag. 66.

Florence (1). Lyon et d'autres villes obtinrent des priviléges de foires franches pour attirer dans leurs murs des marchands étrangers (2). Le Languedoc fut exempté pour le même motif du droit d'aubaine (3). On commença à s'occuper de l'exploitation des richesses minérales de la France (4), et Louis XI encouragea par d'importants priviléges cette branche d'industrie.

Trois Allemands, Ulrich Gering, Martin Krantz et Michel Freyburger vinrent apporter en France l'imprimerie et obtinrent l'autorisation de s'établir dans les bâtiments mêmes de la Sorbonne (1469). Louis XI comprit l'importance de cette découverte, et exempta du droit d'aubaine deux imprimeurs de Mayence, « ayant considération de la peine et labeur que les dits exposans ont pris pour le dit art et industrie de l'impression, et au profit et utilité qui en vient et en peut venir à toute la chose publique, tant pour l'augmentation de la science que autrement (5). » Nobles paroles qu'on n'attendrait pas d'un despote, comme Louis XI, de ce roi qui, fatigué des disputes des scolastiques et peu soucieux des droits de la pensée, imposait durement silence aux réalistes et aux nominaux et faisait clouer leurs livres dans les bibliothèques.

(1) Lettre de Louis XI au sieur Dubouchage, dans l'histoire de Louis XI, par Duclos, tom. III, pag. 449.

(2) *Ordonn. des Rois de France*, XV, pag. 644; XVI, 192. 438, 441.

(3) Ordonnance de juillet 1475, dans les *Ordonn. des Rois de France*, XVIII, 124-123.

(4) *Ibid.*, XV, 264, XVI, 176, XVII, 446 et XIX, 105.

(5) *Ibid.*, XVIII, 114.

Louis XI était loin d'être ennemi de la science, quand elle avait un caractère d'utilité. Il livra un condamné à mort aux expériences des médecins pour l'extraction de la pierre (1), et ajouta deux nouvelles Universités à celles de Paris, de Toulouse, de Montpellier, d'Orléans, d'Angers et de Caen fondées par ses prédécesseurs. Elles furent établies à Bourges (2) et à Bordeaux (3). Une pareille administration n'atteste pas moins d'activité que la lutte contre les seigneurs féodaux, et cependant Louis XI ne put réaliser tous les desseins qu'il méditait pour l'unité de la France.

La mort, qui l'épouvantait, vint le saisir au milieu de ses projets. Vainement il s'efforça de lui échapper en s'entourant de reliques, et en appelant du fond de la Calabre un saint ermite; vainement il voulait faire illusion à la France et à l'Europe en se couvrant de riches étoffes et en affectant un redoublement d'activité (4), il sentait avec effroi l'étreinte de la mort. Rien de plus dramatique et de plus moral que le spectacle de ses dernières années, lorsque parvenu au comble de la puissance, il se tourmente et se « gehenne » plus que les misérables qu'il faisait enfermer dans des cages de fer (5), et que tremblant sous la menace de son médecin, il absout ses insolences et sa rapacité. C'est l'expiation de l'immoralité triomphante. Une cruauté raffinée, une four-

(1) Hénault, *Abrégé chron. à l'année* 1475.
(2) *Ordonn.*, XVI, 513.
(3) Hénault, *Abrégé chron. à l'année* 1472.
(4) Comines, édition de Mlle Dupont, tom. II, p. 231-232.
(5) *Idem, ibid.*, pag. 267, 268, 269.

berie proverbiale, une politique sans entrailles, expliquent les terreurs de Louis XI à l'approche de la mort.

Il laissait un fils à peine âgé de treize ans, Charles VIII (1483-1498). La réaction, qui se manifesta au commencement du nouveau règne, ne renversa pas plus le système monarchique que celle qui avait été provoquée par les violences de Philippe-le-Bel. Elle se borna à la proscription de quelques agents du despotisme, que leur conduite avait signalés à la haine publique, tels que le procureur-général Jean Doyac et Olivier le Daim, qui, de barbier du roi, était devenu comte de Meulan et trésorier-général du royaume. Anne de Beaujeu les sacrifia à la vengeance populaire; mais elle maintint les institutions monarchiques avec une fermeté et une prudence qui rappelaient son père Louis XI. Les États-Généraux, convoqués à Tours, firent entendre des vérités énergiques contre le despotisme et revendiquèrent les droits de la nation (1). Ils obtinrent la diminution de la taille qui fut réduite de 4,700,000 livres à 1,200,000 livres, avec 300,000 livres pour droit de joyeux avénement.

Les cahiers des États développèrent des vues utiles sur la rédaction des coutumes, le grand conseil, l'inamovibilité des juges, le commerce, etc. Mais la

(1) Voy. le *Journal des États-Généraux*, tenus à Tours en 1484, rédigé par Jean Masselin, dans les *Documents inédits de l'Histoire de France*. — On trouve un extrait des maximes démocratiques qui furent avancées par quelques orateurs dans l'*Essai sur l'hist. du Tiers-État*, par M. Aug. Thierry, pag. 69-70.

rivalité des ordres qui éclata avec violence permit à la régente, Anne de Beaujeu, de dissoudre l'assemblée et de constituer un conseil de gouvernement tout entier à sa discrétion (1). Cette princesse, en qui semblait revivre Louis XI, sut comme lui se ménager l'appui du Tiers-État et du parlement. Lorsque les rebelles tentèrent d'entraîner le parlement, il répondit « qu'il était institué par le roi pour rendre la justice, et qu'il n'avait l'administration ni de la guerre ni des finances, ni du fait et gouvernement du roi ni des grands princes (2). » La victoire de Saint-Aubin du Cormier (1488) et le mariage du roi avec l'héritière de Bretagne complétèrent le triomphe de la royauté sur la féodalité apanagée. Anne de Beaujeu put alors s'occuper d'administration : elle encouragea le commerce par des traités pour l'abolition de la piraterie (3), par l'établissement de foires franches à Dunkerque (4), à Lyon et à Montpellier (5), et de fabriques de draps à Tours (6) ; elle accorda des priviléges aux maîtres de forges pour l'exploitation des mines du royaume (7). En un mot, elle agrandit le domaine royal et développa les richesses naturelles de la France.

(1) Voy. les *procès-verbaux du conseil de Régence*, etc., publiés par M. Bernier, dans les *Documents inédits de l'Histoire de France.*

(2) Réponse du premier président de la Vaquerie (1486), dans le recueil de Godefroy, intitulé : *Hist. de Charles VIII*, pag. 468.

(3) *Ordonn.*, tom. XX, pag. 16.

(4) Godefroy, *Hist. de Charles VIII*, pag. 452.

(5) Mém. de l'Acad. des inscript., tom. XLIII.

(6) *Ordonn.*, tom. XX, pag. 243.

(7) *Ibid.*, XX, pag. 109.

Malheureusement, Charles VIII, livré à de jeunes favoris et enivré de sa puissance, détourna la France de sa véritable voie, sacrifia une partie des provinces (Artois, Franche-Comté, Roussillon) réunies par les traités de Senlis et de Narbonne, et épuisa le royaume pour de stériles conquêtes. Toutefois, pendant les guerres d'Italie (1494-1496), il faut remarquer la rédaction de quelques coutumes en exécution de l'ordonnance de Montils-lès-Tours. On publia d'abord la coutume de Ponthieu (1), et on prépara la rédaction des coutumes de Montargis et du Boulonnais (2), en accomplissant les formalités prescrites par l'article 124 de l'ordonnance de 1453.

A son retour d'Italie, Charles VIII, « homme peu entendu, dit Comines, mais si bon qu'il n'étoit de meilleure créature, » forma des projets de réformes financières et judiciaires. Il voulait se contenter du revenu de ses domaines et de la taille votée par les États de Tours (3); il se proposait de rendre lui-même la justice à ses peuples comme Saint-Louis, et il demanda à la chambre des comptes un mémoire sur l'ancienne forme de la juridiction royale. « Il » avoit mis sus une audience publique, où il écou- » toit tout le monde, et par espécial les pau- » vres, et s'y faisoit de bonnes expéditions, et l'y » vis huit jours avant son trépas, dit Comines (4); » il tenoit ses gens en crainte et par espécial ses of-

(1) *Ordonn.*, tom. XX, pag. 432-433; XX, p. 6 et 18.

(2) Comines, liv. VIII, chap. XXV.

(3) Voy. la lettre de Charles VIII à la fin du tom. XX des *Ordonn.* (22 décembre 1497).

(4) Comines, liv. VIII, chap. XXV.

» ficiers, dont aucuns il avoit suspendus pour pille-» rie. » C'est peut-être à cette ardeur de Charles VIII pour l'administration de la justice qu'il faut attribuer la nouvelle organisation du grand conseil.

Ce conseil remontait au règne de Philippe-le-Bel, et ses fonctions étaient à la fois politiques, judiciaires et administratives. Mais, lorsque la création de nouveaux parlements eut multiplié les questions de compétence qui étaient du ressort du grand conseil, lorsque les *évocations* eurent augmenté les attributions judiciaires de cette cour souveraine, il devint nécessaire d'en modifier l'organisation. On en divisa les attributions : la puissance politique fut réservée au conseil d'État; les fonctions judiciaires, attribuées à un tribunal composé de dix-sept membres, présidé par le chancelier en l'absence du roi. Ce tribunal ne s'occupait, dans le principe, que des procès évoqués par ordonnance royale et des questions de règlement de juges. Mais peu à peu ses attributions s'étendirent, et son organisation se compléta (1). Il fut chargé de juger tous les procès en matière bénéficiale, et, comme alors les bénéfices ecclésiastiques couvraient une partie de la France, son influence devint chaque jour plus considérable.

Un autre changement moins apparent, mais d'une

(1) Ordonnance de Charles VIII en date du 2 août 1497, dans le tome XXI, p. 4, du *Recueil des Ordonnances des Rois de France*. Voy. aussi Pasquier, *Recherches*, II, chap. VI, et Guyot, répert. univers., tom. II, pag. 184. — Le Ferron, qui a écrit une histoire latine de Louis XII, mentionne en ces termes l'institution du grand conseil : « Carolus octavus eam decuriam *aulici consilii* videbatur instituisse. »

haute importance, s'accomplit sous Charles VIII dans les idées et dans les mœurs de la France. A l'isolement de l'aristocratie dans ses domaines, à l'esprit d'indépendance qui avait caractérisé la féodalité, succéda l'esprit de cour. Les jeunes nobles tinrent à honneur de se presser autour du roi, dédaignèrent les conseils des vieux gentilshommes qui vantaient la dignité solitaire du manoir paternel, et échangègèrent les antiques vertus mêlées de rudesse pour l'élégance et la politesse un peu servile du courtisan (1). Ne vit-on pas à la fin du XVI[e] siècle les fils d'une victime de Louis XI, ceux-là même que la tradition représente arrosés du sang de leur père, les Armagnacs, en un mot, prêter à la royauté l'appui de leur nom et de leurs talents? Anne de Bretagne contribua à cette révolution dans les mœurs de l'aristocratie, en introduisant à la cour les *filles d'honneur*. L'élite de la noblesse fut longtemps enchaînée par les liens de la faveur et de la galanterie; les mœurs se polirent, et peu à peu se corrompirent. On sait comment Catherine de Médicis fit de l'*escadron volant* des filles d'honneur un instrument de politique.

La royauté avait d'ailleurs des récompenses brillantes pour le dévouement de la noblesse. Les apanages étaient incorporés aux domaines de la couronne; déjà les maisons de Bourgogne, d'Anjou et de

(1) Voy. dans les Mém. de La Trémouille, édit. Petitot, tom. XVI de la 1[re] série, pag. 360-362, la lutte entre le vieux La Trémouille et son fils. Le premier veut éloigner le jeune homme de la cour; mais le courant de l'époque est plus fort que les conseils paternels et entraîne le jeune La Trémouille.

Bretagne avaient disparu. Les domaines des maisons d'Orléans et de Bourbon, ne tardèrent pas à être réunis par l'avénement de Louis XII et de François Ier et par la confiscation des biens du connétable de Bourbon. Au lieu de ces maisons apanagées qui étaient devenues menaçantes, la royauté établit des gouverneurs de provinces, et ces charges furent briguées par les plus illustres familles. Le duc de Montpensier, de la maison de Bourbon, obtint, en 1493, le gouvernement de Paris, de l'Ile de France et de la Brie (1); et La Trémouille, le vainqueur de Saint-Aubin du Cormier, fut nommé gouverneur de Bourgogne (2).

En résumé, depuis l'avénement des Valois jusqu'à la fin du XVe siècle (1328-1498), au milieu de vicissitudes douloureuses, de revers cruels, la royauté n'avait perdu aucune de ses conquêtes; elle y avait ajouté une armée permanente, soldée par un impôt permanent; une juridiction spéciale des *élus* et des généraux des *aides* pour la répartition des impôts; elle avait dompté la féodalité apanagée, multiplié les parlements et ébauché l'organisation de l'administration provinciale.

(1) Godefroy, *Hist. de Charles VII*, pag. 674.

(2) *Mémoires de La Trémouille*, collection Petitot, Ire série, tom. XIV, pag. 446.

CHAPITRE VII.

Sommaire.

Louis XII (1498-1515). — Caractère général de l'administration monarchique pendant le XVIe siècle. — Ordonnance de Blois (1499); organisation du grand conseil; création de parlements à Rouen et à Aix; publication des coutumes. — Répression de la licence des armées. — Diminution des impôts; vénalité des offices de finances et de judicature. — Protection accordée à l'agriculture, au commerce, aux lettres et aux arts. — Prospérité de la France à cette époque prouvée par le témoignage de Machiavel.

La fin du XVe siècle est une époque solennelle dans l'histoire. Les découvertes de Colomb et de Gama ouvrent l'univers; la renaissance littéraire favorisée par l'imprimerie, révèle à l'intelligence un nouveau monde, et prépare les révolutions religieuses du XVIe siècle. La France n'est à la tête d'aucun de ces mouvements. Elle suit l'Espagne et le Portugal sur les mers; emprunte à l'Allemagne l'imprimerie; à l'Italie, ses arts et sa littérature. Elle ne devance le reste de l'Europe que sur un point : l'unité monarchique. C'est un éloge que lui accordent les étrangers dont le jugement ne saurait être suspect. « Il n'est pas de pays plus uni que la France,»

dit le Vénitien Marino Cavalli (1); Machiavel, parlant des conquêtes qui rendent durables la fusion des races et l'assimilation des mœurs et des idées, cite la France, « où les populations de la Bretagne, de la » Bourgogne, de la Gascogne et de la Normandie » vivent paisiblement et peuvent s'accorder entre » elles, malgré quelques différences de langage (2). » La politique, qui a lentement et sûrement uni les provinces françaises, qui a effacé les antipathies de mœurs et d'intérêts, et développé l'idée de la patrie, de l'unité nationale, cette politique a été l'œuvre des XVI[e] et XVII[e] siècles. Louis XII, François I[er], Henri II y ont travaillé avec succès. Interrompue par les guerres de religion, elle a été reprise par Henri IV, Richelieu et Mazarin. Constituer chaque province à l'image de l'autorité centrale, lui donner un gouverneur relevant directement du roi et chargé de l'administration militaire; un parlement pour la justice, des cours des comptes et des aides pour la juridiction financière, un receveur général pour la perception de l'impôt; atténuer les différences des coutumes par des ordonnances générales, et tout en laissant à chaque localité des lois et une constitution que la prudence ne permettait pas de supprimer brusquement et immédiatement, l'habituer à recevoir l'impulsion et la direction du gouvernement central, tel a été le principal résultat de l'administration monarchique

(1) Relat. de Marino Cavalli; Rec. des *Relations des ambass. vénitiens*, tom. I, pag. 271, dans la collection des *Documents inédits de l'Histoire de France*.

(2) Machiavel, *du Prince*, chap. III.

pendant le XVI[e] siècle. La perte de quelques franchises a été amplement compensée pour les provinces par la gloire de se rattacher à une puissante nation, ainsi que par les progrès de la prospérité publique, du commerce,de la marine,de l'industrie, des lois, de la littérature et des arts.

C'est Louis XII qui ouvre cette époque. Malgré les fautes multipliées des guerres d'Italie, ce prince est resté populaire; on a tout pardonné au roi, *qui ne vengeait pas les injures du duc d'Orléans*, avouait noblement aux États de Tours la faute du traité de Blois, protégeait le peuple des campagnes contre la licence des gens de guerre, effaçait les dernières traces de la servitude et aimait mieux voir les courtisans « rire de son avarice que le peuple pleurer de ses prodigalités. » Les qualités auxquelles Louis XII a dû le surnom de *Père du peuple* ont puissamment contribué à attacher les Français à la royauté et à faire accepter l'administration monarchique comme juste et bienfaisante; la popularité du roi a rejailli sur la royauté. Son principal ministre Georges d'Amboise a mérité, par les mêmes qualités, les sympathies de la nation.

Au début de ce règne, se place la grande ordonnance de Blois (1) qui semble avoir pour objet de satisfaire à une partie des réclamations des États de 1484. Le roi s'y occupe surtout de la réforme de la justice. Les offices de judicature sont éligibles; mais

(1) *Ordonn. des Rois de France*, tom. XXI, pag. 177 et suiv.;— *Recueil des anciennes lois fr.*, tom. XI, pag. 323; l'ordonnance est datée de mars 1498 (1499.)

l'élection est accompagnée de garanties contre la vénalité (1). Il est défendu aux baillis et aux sénéchaux de rendre la justice, à moins d'être gradués en droit; s'ils ne remplissent pas cette condition, ils doivent se faire remplacer par un lieutenant pourvu des grades (2). Des commissaires, délégués par le roi et choisis dans les parlements, tiendront chaque année *les grands jours* aux lieux accoutumés (3); ainsi élection des juges pure de toute vénalité, garanties exigées des baillis et sénéchaux, mesures pour soumettre les provinces éloignées à l'action de la justice, telles sont les principales dispositions de la première ordonnance de Blois (1499).

L'institution du grand conseil fut confirmée et développée. Au lieu des dix-sept juges établis par Charles VIII, Louis XII en institua vingt, en déclarant le conseil sémestre. Dix juges devaient siéger alternativement sous la présidence du chancelier (4).

Deux nouveaux parlements furent créés, l'un à Rouen, l'autre à Aix. La Normandie avait jusqu'à cette époque conservé son Échiquier, qui perpétuait les formes de la justice féodale, ne se réunissait que deux fois par an, et se composait en majorité de grands vassaux. On ménagea la transition en appelant le nouveau parlement *Échiquier perpétuel* (1499);

(1) Articles 30, 31, 32, 40, 41, etc., de cette même ordonnance.
(2) *Ibid.*, art. 48.
(3) *Ibid.*, articles 72 et 73.
(4) *Ordonn. des Rois de France*, tom. XXI, 56-57.— *Anciennes lois françaises*, tom. XI, 296. — Pasquier, *Recherches*, livre II, chap. VI. — *Arnold. Ferron.*, *Rerum sub Ludov. XII gest. hist.*, ann. 1498.

mais bientôt le nom changea avec l'organisation, et le parlement de Normandie fut définitivement institué. (1) La Provence dont les institutions locales étaient si tenaces et qui voulait traiter avec la France de puissance à puissance, la Provence eut dans le parlement d'Aix un représentant énergique et permanent de l'autorité royale (2). La Bretagne conserva jusqu'à Henri II son ancienne organisation judiciaire, quoique, dès 1495, une ordonnance royale eût enjoint d'y créer un parlement (3); mais du moins la réunion de cette province au domaine de la couronne fut assurée par le double mariage de Louis XII avec Anne de Bretagne et de François Ier avec Claude de France.

Plusieurs ordonnances hâtèrent la réformation et la publication des coutumes commencées sous le règne de Charles VIII (4). Vingt coutumes furent recueillies, améliorées et publiées de 1505 à 1515 (5). Des commissaires envoyés dans chaque bailliage consultaient l'assemblée locale, recueillaient les traditions et les avis, et donnaient à la loi une forme

(1) *Ordonn. des Rois de Fr.*, tom. XXI, pag. 215 et suiv.; *Ibid.*, pag. 280 et suiv., 298 et suiv; — *Anciennes lois françaises*, XI, 389. — Voy. Floquet, *Histoire de l'Échiquier et du parlement de Normandie.*

(2) *Recueil des anciennes lois franç.*, tom. XI, pag. 422. — La Roche Flavin, *Treize livres des parlements de France,* pag. 25-27. — Ch. Giraud, *Du parlement et du barreau dans l'anc. Provence,* Aix, 1842.

(3) Godefroy, *Histoire de Charles VIII*, p. 727. L'ordonnance de Charles VIII est du 25 novembre 1495.

(4) *Anciennes lois françaises*, tom. XI, pag. 457 et 609.

(5) Richebourg, *Coutumier général.* Ce sont les coutumes de Touraine, Melun, Sens, Montreuil-sur-Mer, Amiens, Beauvoisis, Auxerre, Chartres, Poitou, Maine, Anjou, Meaux, Troyes, Vitry, Chaumont, Orléans, Auvergne, Paris, Angoumois et La Rochelle.

définitive qui rendait impossible l'arbitraire des juges (1). La résistance provinciale ne put entraver l'exécution des lois générales. Une ordonnance du 14 novembre 1507 soumit la Normandie aux lois et ordonnances qui avaient été rendues pour les autres provinces et qui n'avaient pas encore été enregistrées à l'Échiquier perpétuel (2).

Un des principaux soins de Louis XII fut de réprimer la licence des armées et de protéger le paysan contre la sodatesque. « Il a fait un bien particulier, dit Saint-Gelais (3), si grand qu'aucun de ses prédécesseurs n'en fit oncques guère de semblable; c'est d'avoir osté la pillerie que les gens de guerre souloient faire sur le pays qui estoit une chose insupportable au pauvre peuple. » L'excellente organisation des ***hommes d'armes***, due à Charles VII, fut maintenue et mérita les éloges de Machiavel (4). Quant à l'infanterie mercenaire composée d'étrangers, on reconnut le danger de lui confier la défense de la patrie (5). Les Suisses abandonnèrent la France au moment où la ligue organisée par Jules II la menaçait. Louis XII s'efforça de leur substituer une

(1) *Anciennes lois françaises*, XI, 609.
(2) *Ibidem*, 464.
(3) *Histoire de Louis XII*, pag. 122.
(4) Voy. plus haut, pag. 96.
(5) Machiavel a justement blâmé l'emploi des troupes mercenaires : « Louis XI supprima l'infanterie qu'il remplaça par des Suisses. Cette faute, que commirent aussi ses successeurs, est la source des maux de la France, comme on le voit aujourd'hui. Car ces rois, en accréditant la milice helvétique, ont avili leur propre milice. » Traité du *Prince*, chap. 13. Malheureusement c'était à l'état même du peuple, comme nous l'avons dit plus haut, que tenait la nécessité de soudoyer une infanterie étrangère.

infanterie nationale, dont il confia l'organisation à deux capitaines célèbres, Vandenesse et Bayard ; mais il échoua comme Charles VII, et par les mêmes causes.

Ce fut surtout dans l'administration financière qu'on apprécia la bonté de Louis XII. Il commença par remettre au peuple le droit de *joyeux avénement* qui ne s'élevait pas à moins de 300,000 livres de monnaie du temps (1). La taille, qui sous le dernier règne avait atteint 4,700,000 livres, ne dépassa jamais 2,600,000, malgré les charges multipliées des guerres d'Italie. Le roi aima mieux aliéner les domaines de la couronne que de grever le peuple ; aussi la reconnaissance publique se manifesta-t-elle par l'amour et le dévouement. L'impôt se payait avec une extrême facilité, selon le témoignagne de Claude de Seyssel (2). Vers la fin de son règne, pressé par les besoins de l'État, Louis XII eut recours à la vente des offices de finances. Sans doute une pareille ressource fut souvent ruineuse. Les financiers, qui achetaient leurs charges fort cher, se dédommagèrent aux dépens du peuple, et les successeurs de Louis XII firent un odieux abus de ce qu'il avait regardé comme une ressource extrême. Cependant il sortit quelquefois de bons résultats de la vénalité des

(1) Claude de Seyssel, *Louanges du bon roi Louis XII*, édit. de Godefroy, 1615, pag. 13.

(2) « Le peuple, qui a connu son bon vouloir et que il n'en tire fors ce qui lui est nécessaire, gayement et sans aucun regret, payeroit tout ce qu'il pourroit là où, du temps du roy Louis onziesmes, tous le faisoient mal volontiers, et par force, et non par amour. » Claude de Seyssel, *ibid.*, pag. 136.

charges, même des charges de judicature. En 1512, Louis XII se vit forcé de vendre les offices de baillis et de membres des parlements. Au premier aspect, c'était un scandale révoltant de livrer au plus offrant les fonctions qui demandent le plus de science et de probité, et d'où dépendent la fortune et même la vie des citoyens. Cependant n'oublions pas que la vénalité des offices de judicature a contribué à former ces familles parlementaires où la science, la probité et le patriotisme étaient héréditaires. Les mœurs de la magistrature ont eu une haute influence au XVIe siècle, et on a pu leur appliquer ces paroles d'un ancien : « *Plus ibi valent boni mores quam alibi optimæ leges* (1). » D'ailleurs, les familles plébéiennes, enrichies par le commerce, purent ainsi s'élever à la magistrature dont l'élection leur eût peut-être interdit l'accès. Dès le temps de Louis XII, Claude de Seyssel, était frappé de l'ascension rapide des classes inférieures. « Si peut un chacun, dit-il, du dernier état parvenir au second, par vertu et par diligence, sans autre moyen de grâce ni de privilége (2). » Ce second état qui était la magistrature, donnait souvent l'avantage sur la noblesse placée au premier rang. « On voit tous les jours, ajoute le même écrivain (3), les officiers et ministres de la justice acquérir les héritages et seigneuries des barons et nobles hommes et iceux nobles venir à telle pauvreté et nécessité,

(1) Tacite, *Mœurs des Germains.* — Voy. Appendice, n° I.

(2) Claude de Seyssel, *Traité de la monarchie,* Ire partie, chapitre 17.

(3) Id., *ibid.*, 2me partie, chap. 20.

qu'ils ne peuvent entretenir l'état de noblesse. » Ainsi la vénalité des charges, au moins dans l'origine, eut peut-être autant d'avantages que d'inconvénients (1).

Il est d'autres actes de Louis XII qu'on peut louer sans restriction, par exemple : la protection qu'il accorda à l'agriculture et à l'industrie. Claude de Seyssel (2) atteste que les campagnes étaient mieux cultivées, les villes plus peuplées, les maisons mieux bâties et meublées plus somptueusement. Le même progrès se faisait remarquer dans les vêtements et dans la manière de vivre. Partout le revenu des terres et des bénéfices s'était considérablement accru. « Pour un riche marchand, dit Seyssel, que l'on trouvoit à Paris, à Rouen, à Lyon, du temps de Louis XI, on en trouve plus de cinquante sous ce règne. » Les péages illicites qui entravaient la navigation de la Loire furent supprimés (3). Les ponts et chaussées rétablis rendirent les communications plus faciles et le commerce plus prospère (4).

Louis XII ne s'occupa pas seulement des intérêts matériels de la France. Ami des lettres et des arts, il s'efforça d'en propager le goût. L'architecte italien Giovanne Giocondo fut appelé en France, construisit

(1) Montesquieu a défendu la vénalité des offices (*Esprit des lois*, liv. V, chap. 19). Je ne prétends pas faire l'apoglogie d'un abus qui devint funeste dans la suite. Il n'est question ici que des avantages que la vénalité des offices a présentés dans l'origine pour la constitution d'un corps judiciaire puissant et capable de lutter contre le despotisme.

(2) *Louanges du bon roi Louis XII*, même édit., pag. 111 et suiv.

(3) *Ordonn. des Rois de France*, XXI, 65.

(4) *Ibid.*, 249.

le pont Notre-Dame et, selon quelques écrivains, le château de Gaillon, splendide résidence du cardinal d'Amboise. Jean Lascaris et Démétrius commencèrent à enseigner la langue grecque à Paris. « Ainsi peu à peu alloit se perdant la barbarie, » selon l'expression de Seyssel. La fortune de Claude Seyssel lui-même est une preuve du zèle de Louis XII pour les lettres. Italien de naissance, Seyssel fut attiré en France par les bienfaits du roi et nommé à l'évêché de Marseille. Ses traductions de Justin, d'Eusèbe, de Xénophon (Cyropédie), de Diodore de Sicile, de Plutarque, contribuèrent à faire connaître à la France l'antiquité grecque et latine. Vainement l'Université de Paris, dépositaire des traditions de la scolastique, voulut revenir aux habitudes anarchiques du moyen-âge. Cette tentative fut réprimée avec énergie (1).

Si l'éloge que Claude de Seyssel fait du gouvernement de Louis XII paraissait suspect de flatterie ou du moins d'exagération, nous invoquerions celui d'un autre Italien. Machiavel visita quatre fois la France sous le règne de ce prince, dans les années 1500, 1501, 1503, 1510. La position d'ambassadeur donnait à cet observateur intelligent des avantages dont ses lumières et sa froide raison ne pouvaient manquer de profiter. Il parle comme Seyssel de la puissance et de la prospérité de la France : « Le royaume et les rois de France sont aujourd'hui, dit-il (2),

(1) *Anc. lois franç.*, tom. XI, pag. 301 et 395.

(2) Machiavel, *État de la France.* Ce tableau est presque une statistique de la France tracée par Machiavel au retour d'une de ses

plus riches, plus grands et plus puissants qu'ils n'ont jamais été... La couronne s'est enrichie par l'acquisition d'un grand nombre de domaines considérables; les autres grands vassaux sont du sang royal et intéressés à consolider le trône qui peut leur revenir (1).»

Machiavel loue surtout l'organisation judiciaire de la France. « La France, dit-il (2), tient le premier rang parmi les États bien gouvernés. Une des institutions les plus sages qu'on y remarque est sans contredit celle des parlements, dont l'objet est de veiller à la sûreté du gouvernement et à la liberté des sujets. Les auteurs de cette institution connaissant d'un côté l'insolence et l'ambition des nobles, de l'autre les excès auxquels le peuple peut se porter contre eux, ont cherché à contenir les uns et les autres, mais sans l'intervention du roi, qui n'eût pu prendre parti pour le peuple sans mécontenter les grands, ni favoriser ceux-ci sans s'attirer la haine du peuple. Pour cet effet, ils ont institué une autorité, qui, sans que le roi eût à s'en mêler, pût réprimer l'insolence des

ambassades. Claude de Seyssel disait comme Machiavel : « Le royaume est plus riche, plus puissant, plus paisible, et, en toutes choses, plus heureux et mieux traité que jamais ne fut du temps de nul autre roi. » *Ibidem*, pag. 169.

(1) Claude de Seyssel insiste également dans ses *Louanges de Louis XII* sur la réunion des grands fiefs aux domaines de la couronne : « L'on peut bien aisément juger quelle doit estre à présent la puissance du roy de France, qui tient toutes les dictes duchez comtez et seigneuries (Guienne, Normandie, Poitou, Anjou, Touraine, Bretagne, Provence, Languedoc, Champagne, Dauphiné) en propriété et en droict. Et si sont accrus de peuple, de revenu et de richesses, commme les autres, ainsy que j'ay cy-devant déclaré, et obéissent au roy à présent régnant, mieux que à roy qui fust jamais en France. »

(2) *Prince*, chap. 19.

grands et favoriser le peuple. Il faut convenir que rien n'est plus propre à donner de la consistance au gouvernement et à assurer la tranquillité publique. » Enfin Machiavel loue le sage tempérament des pouvoirs, qui, en France, s'opposait au despotisme. « Le royaume de France, dit-il (1), est heureux et tranquille, parce que le roi est soumis à une infinité de lois qui font la sûreté des peuples. Il dispose des armes et des trésors, mais pour le reste il est soumis à l'empire des lois. »

Ici le génie systématique de Machiavel l'a entraîné trop loin; il a pris pour une loi de la royauté la modération personnelle de Louis XII qui laissait les poëtes le traduire sur la scène (2), et acceptait volontairement le joug des lois. Il n'en fut pas de même sous son successeur, qui commença le règne du ***bon plaisir***.

(1) Machiavel, *discours sur Tite-Live*, disc. I, n° 16.

(2) « Il y avait alors tant de liberté chez les Français, dit le Feron, que les comédiens représentèrent en public, à Paris, le roi malade, pâle, la tête enveloppée, demandant à boire à grands cris, mais ne voulant boire que de l'or potable, et Louis, loin de se fâcher ou de les punir, se mit à rire et loua la liberté du peuple. » Arnold. Ferron. lib. III, pag. 43.

CHAPITRE VIII.

Sommaire.

François Ier (1515-1547). — La royauté devient absolue; elle domine le clergé par le concordat (1516), et la noblesse par l'esprit de cour. — Administration centrale : abaissement des grands officiers de la couronne; commencement de la puissance des secrétaires d'État. — Administration locale : gouverneurs de provinces; surveillance organisée dans tout le royaume; despotisme. — Publication des coutumes; administration de la justice : ordonnances de Crémieu (1536) et de Villers-Coterêts (1539); grands jurisconsultes de cette époque; prévôts des maréchaux et maréchaussée. — Abus dans l'administration de la justice : vénalité des offices. — Administration des finances : augmentation des impôts; emprunts forcés; mesures adoptées par François Ier pour rendre l'administration des finances plus régulière : épargne ou trésor central; division de la France en généralités; budget préparé. — Administration militaire : ravages exercés par les bandes d'aventuriers; organisation des légions provinciales en 1534; peu de succès de cette institution; gloire militaire de la France sous ce règne.

On peut appliquer au règne et à l'administration de François Ier ce que Voltaire a dit du XVIe siècle tout entier : *C'est une robe d'or et de soie ensanglantée* (1). François s'est vanté avec raison d'avoir mis les rois *hors de pages;* il réussit, en effet, à vaincre tous les obstacles et à fonder le despotisme. Le clergé était l'ordre qui avait le mieux conservé les fran-

(1) Voltaire, *Essai sur les mœurs,* ch. 118.

chises du moyen-âge; François Ier l'enchaina au trône par le *concordat de* 1516, qui réservait au roi la collation des bénéfices ecclésiastiques (1). Ce fut un pas de plus dans ce système de centralisation qui avait déjà placé sous la main des rois la justice et les finances, et qui leur avait subordonné les villes et la noblesse. Vainement le parlement et l'Université tentèrent de résister; la royauté triompha aisément de leur opposition (2). La noblesse se laissa séduire par un *roi-chevalier;* elle se pressa dans ses antichambres; elle brigua la faveur d'assister à son *lever* et à son *coucher*, dont l'étiquette venait de régler les heures et le cérémonial (3). Le parlement, même lorsqu'il adressait à François Ier des remontrances, proclamait la suprême autorité du roi placée au-dessus des lois. « Nous ne voulons pas, lui disait-il par l'organe de son premier président (4), révoquer en doute votre puissance; ce serait espèce de sacrilége. Nous savons bien que vous êtes au-dessus des lois et que les lois et ordonnances ne vous peuvent contraindre; mais nous entendons dire que vous ne devez pas vouloir tout ce que vous pouvez, mais seulement ce qui est en raison bon et équitable, qui n'est autre que justice. »

(1) *Anciennes lois françaises*, t. XII, p. 75.

(2) *Ibid.*, p. 275-280. — *Journal d'un bourgeois de Paris sous le règne de François* Ier, p. 62, 63, 69 et 70.

(3) *Archives curieuses de l'Histoire de France*, 1re série, t. IV, p. 246-249. On voit par une lettre que Catherine de Médicis adresse à son fils Charles IX que ce cérémonial avait été établi par François Ier, afin que les Français *connussent une façon de cour; ce qui les contentoit fort.*

(4) *Anciennes lois françaises*, XII, 275-280.

Ce despotisme incontesté ne toléra, dans l'administration centrale, aucune dignité indépendante. François n'épargna ni les surintendants des finances (procès de Semblançay et de Poncher), ni les connétables (procès de Charles de Bourbon), ni les amiraux (procès de l'amiral Chabot), ni les chanceliers (procès du chancelier Poyet). En abaissant les grands officiers de la couronne, François Ier éleva les *secrétaires d'État* et leur donna une importance qui grandit rapidement. Ces *clercs du secret*, comme on les appelait primitivement, s'emparèrent peu à peu de l'aministration. Florimond Robertet introduisit le premier l'usage de contresigner les ordonnances royales (1). L'obscurité même de ce ministre lui fut un titre sous un prince qui voulait tout tenir dans sa dépendance. Déjà, à la fin du règne de François Ier, les secrétaires d'État s'étaient partagé la France et l'Europe. A cette époque, leurs départements étaient divisés géographiquement : BOCHETEL avait la Normandie, la Picardie, l'Angleterre et l'Écosse; CLAUSSE, la Provence, le Languedoc, la Guienne, la Bretagne, l'Espagne et le Portugal; DE L'AUBESPINE, la Champagne, la Bourgogne, la Bresse, la Savoie, la Suisse et l'Allemagne; DU THIERS, le Dauphiné, le Piémont, Rome, Venise et l'Orient (2). Chacun des secrétaires d'État était chargé de la guerre, des finances, des négociations diplomatiques et de l'administration in-

(1) Voy. sur sa mort en 1527 et sur la pompe de ses funérailles le *Journal d'un bourgeois de Paris sous François* Ier, pag. 330-331.

(2) Fauvelet du Toc, *Hist. des secrétaires d'État*, Paris, 1666.

térieure dans la circonscription géographique qui lui était assignée.

François I[er] voulut que l'administration locale fût également soumise à sa volonté absolue. Douze gouverneurs, nommés par le roi et révocables à son gré, le représentaient dans les douze provinces de l'Ile de France, de Normandie, de Picardie, de Champagne, de Bretagne, de Bourgogne, du Lyonnais, du Dauphiné, de la Provence, de l'Auvergne, du Languedoc et de la Guienne et Gascogne (1). François I[er] défendit à tout autre de prendre dans les provinces le titre de gouverneur et de lieutenant-général du roi (2). En 1542, il suspendit par une simple ordonnance les pouvoirs de tous les gouverneurs (3), et prouva par cet acte qu'il n'y avait plus dans le royaume qu'un maître, qu'une autorité souveraine. Enfin, il s'informait soigneusement des hommes qui, dans les diverses parties de la France, jouissaient d'une certaine considération; il s'efforçait de les gagner et de tenir par eux les provinces dans sa dépendance. Catherine de Médicis vantait beaucoup à ses fils la conduite de leur aïeul, qui savait ainsi pé-

(1) Voy. sur la division des provinces à cette époque les *Relations des ambassadeurs vénitiens*, I, 47, 48, 49, 253; II, 477-483. Le dernier passage, qui est de Jérome Lippomano, est surtout d'une haute importance. Il donnne l'énumération et la description des provinces : Ile de France, Picardie, Normandie, Bretagne, Poitou (comprenant la vicomté de Turenne, le duché de Touraine, la Marche, le Limousin et la Saintonge), la Guienne et Gascogne, le Languedoc, la Provence, le Lyonnais, dans lequel étaient renfermés le Bourbonnais et le Forez, l'Auvergne comprenant le Berry, la Bourgogne et la Champagne.

(2) *Anciennes lois françaises*, t. XII, p. 892,

(3) *Ibidem*, t. XII, p. 779.

nétrer jusque dans le secret des familles. « Je ne veux pas oublier, leur dit-elle dans une de ses lettres (1), je ne veux pas oublier à vous dire une chose que faisoit le roi votre grand-père et qui conservoit toutes les provinces à sa dévotion; c'étoit qu'il avoit le nom de tous ceux qui étoient de maison dans les provinces et autres qui avoient autorité parmi la noblesse et le clergé, les villes et le peuple; et pour les contenter, afin qu'ils tinssent la main à ce que tout fût à sa dévotion et pour être averti de tout ce qui se remuoit dedans lesdites provinces, soit en général ou en particulier, parmi les maisons privées ou villes et parmi le clergé, il mettoit peine d'en contenter parmi toutes les provinces une douzaine, plus ou moins. Aux uns il donnoit des compagnies de gens d'armes; aux autres, quand il vacquoit quelque bénéfice dans le même pays, il leur en donnoit, comme aussi des capitaineries des places de la province et des offices de judicature, selon la qualité de chacun; car il en vouloit de chaque sorte qui lui fussent obligés pour savoir comment toutes choses se passoient dans les provinces. Cela les contentoit de telle façon qu'il ne s'y remuoit rien, du clergé, de la noblesse, des villes et du peuple, qu'il ne le sût, et en étant averti il y remédioit, selon que son service le portoit, et de si bonne heure qu'il empêchoit qu'il n'advînt jamais rien contre son autorité et l'obéissance qu'on devoit lui porter. »

Ainsi la puissance souveraine était concentrée dans

(1) *Archives curieuses de l'Histoire de France*, 1re série, t. V, p. 253.

les mains du roi, et tous les agents de l'administration étaient tenus dans une sévère subordination. Les étrangers qui visitèrent la France à cette époque, et qui nous en ont laissé la description, étaient frappés de ce despotisme. L'ambassadeur vénitien, Marino Cavalli, écrivait en 1546 (1) : « Il suffit au roi de dire : *Je veux telle ou telle somme ; j'ordonne ; je consens*, et l'exécution est aussi prompte que si la nation entière avait décidé de son propre mouvement. » Comment François Ier usa-t-il de cette puissance absolue ? Quelle impulsion a-t-il donnée à l'administration de la justice, des finances, de la guerre, au commerce, aux lettres et aux arts ? On ne peut apprécier son règne qu'en répondant à ces questions.

François Ier fit d'abord continuer la publication des coutumes locales, et l'on vit paraître successivement celles de La Rochelle (1515), de la Saintonge, de la Marche et du Bourbonnais (1520), de Blois (1522), du Nivernais (1528), de Montargis (1530), de Senlis, de Clermont en Beauvoisis et du duché de Valois (1539). Les tribunaux furent réformés, le grand conseil fut chargé de juger tous les procès soulevés par le concordat et les questions relatives aux archevêchés, évêchés et abbayes (2). François Ier nomma un président de cette cour, et la chargea de prononcer dans toutes les discussions qui avaient pour objet les offices royaux. Mais ce qui donne surtout

(1) *Relations des ambassadeurs vénitiens*, t. I, p. 273, dans la collection des *documents inédits de l'Histoire de France.*

(2) *Anciennes lois françaises*, t. XII, p. 251. Voy. sur la lutte qui s'engagea entre le parlement et le grand conseil le *Journal d'un bourgeois de Paris sous François* Ier, p. 252 et 253.

une haute importance à l'administration de la justice sous ce règne, ce sont les grandes ordonnances qui embrassent tous les détails de la législation. L'ordonnance de Crémieu (19 juin 1536) plaça les juges seigneuriaux sous la surveillance des juges royaux, baillis et sénéchaux, qui recevaient les appels des sentences seigneuriales, les modifiaient et cassaient à leur gré; en un mot, restreignaient de plus en plus la justice féodale (1). Sur les réclamations des seigneurs, François I[er] déclara qu'il n'avait pas voulu les dépouiller de leurs droits, et ordonna aux officiers royaux de les respecter (2). Mais ceux-ci, une fois en possession de surveiller les juridictions féodales, ne cessèrent d'en limiter l'exercice.

L'ordonnance de Villers-Coterêts (août 1539) eut encore plus d'importance (3). Elle restreignit la juridiction ecclésiastique aux affaires spirituelles, et fixa la limite entre les tribunaux civils et ecclésiastiques, donna plus de rapidité à l'administration de la justice civile (4), prescrivit que les procès fussent jugés d'après l'ordre d'inscription (5), et que de mois en mois des *mercuriales* (discours prononcés le mercredi) rappelassent aux juges leurs devoirs et l'importance de leurs fonctions (6). Une des dispositions les plus importantes de l'ordonnance de Villers-Coterêts est celle

(1) *Anc. lois franç.*, p. 504.
(2) *Ibid.*, p. 533.
(3) *Ibid.*, 600.
(4) *Ibid.*, art. I.
(5) *Ibid.*, t. XII, p. 600 et suiv., art. 32-35 de l'ordonnance de Villers-Coterêts.
(6) *Ibid.*, art. 122.

qui ordonne aux curés de tenir registre des actes de naissance et de décès, et de déposer ces ***actes de l'état civil*** au greffe du bailliage le plus voisin (1). Jusqu'alors la noblesse seule avait ses archives et ses titres de famille. Grâce à cet article de l'ordonnance de 1539, toutes les familles purent constater légalement leur généalogie et leur droit de succession. Le latin barbare du moyen-âge fit place au français dans la rédaction des jugements et des actes notariés (2). Enfin l'accusé dut comparaître en personne dans les procès criminels; en supprimant les jugements sur pièces, l'ordonnance de Villers-Coterêts donnait une garantie à l'innocence (3).

L'honneur de ces mesures législatives revient surtout aux jurisconsultes qui, à cette époque, illustraient la France. Il serait injuste d'oublier leurs noms : Dumoulin publiait ses nombreux traités de droit et songeait à faire sortir de la variété des coutumes une législation uniforme (4). Cujas et du Ferrier préparaient par leurs leçons cette génération de magistrats fermes et éclairés dont L'Hôpital est le type le plus illustre. François Ier sut du moins profiter de leurs lumières. La tenue plus fréquente des ***grands jours*** et l'institution des ***cours prévôtales*** eurent pour résultat d'intimider le crime et de maintenir l'ordre dans le royaume. Des ***prévôts des maréchaux*** furent établis par François Ier à Paris, Senlis,

(1) *Anc. lois franç.*, *ibid.* art. 50 et 54.
(2) *Ibid.*, art. 111.
(3) *Ibid.*, art. 162.
(4) Dupin, *Discours de rentrée de la cour de cassation*, 3 novembre 1845.

Beauvais, etc. (1); ils étaient chargés principalement de veiller à la sûreté des grands chemins, de réprimer les vagabonds et de juger sommairement les excès et crimes commis par les gens de guerre. Une troupe, nommée *maréchaussée*, maintenait sous leurs ordres la tranquillité publique.

Malheureusement, à côté de ces mesures excellentes, il faut signaler d'odieux abus. Le despotisme avait pénétré dans l'administration de la justice et la corrompait. L'ambassadeur vénitien, dont nous avons déjà cité la relation, Marino Cavalli, en fait la remarque. « La volonté du roi, dit-il (2), est tout désormais, *même dans l'administration de la justice;* car il n'y a personne qui ose obéir à sa conscience et contredire le monarque; je dis cela d'après ce que j'ai vu et non d'après des *ouï-dire.* » Le roi enlevait les accusés à leurs juges naturels par l'établissement de commissions extraordinaires, comme le prouvent les procès de l'amiral Chabot, des frères Poncher et du chancelier Poyet. Il s'enrichissait par la confiscation des biens de ceux qui étaient condamnés pour crime de lèse-majesté (3) : il inventait ou renouvelait le supplice atroce de la roue (4). Enfin la vénalité des charges de judicature, devenue une ressource financière pour la royauté, dégénérait en trafic scan-

(1) Voy. dans le recueil des *Anciennes lois françaises*, tom. XIV, p. 200, l'ordonn. de 1566, qui rappelle l'ordonnance de François Ier; comp. le *Journal d'un bourgeois de Paris, sous François* Ier, pag. 185, à l'année 1523.

(2) *Relations des ambassadeurs vénitiens*, t. I, p. 269.

(3) *Anciennes lois françaises*, XII, 590.

(4) *Journal d'un bourgeois da Paris, sous François* Ier, p. 452.

daleux. François Ier créa jusqu'à des chambres entières du parlement composées d'un grand nombre de magistrats; en 1524, la création et la vente de vingt charges de conseillers au parlement de Paris lui valurent soixante-dix mille livres tournois (1) (monnaie du temps). La création de seize commissaires au Châtelet, de quarante notaires à Paris, de baillis, etc. (2) furent encore des mesures fiscales. Beaucoup de ces juges ne se faisaient pas scrupule de vendre ce qu'ils avaient acheté. « Il y en a, dit Marino Cavalli (3), qui poussent si loin l'envie d'exploiter leur position qu'ils se font pendre tout bonnement à Montfaucon; ce qui arrive, lorsqu'ils ne savent pas se conduire avec un peu de prudence; car *jusqu'à un certain point tout est toléré*, principalement si les parties ne s'en plaignent pas. » La longueur des procès était souvent une spéculation des juges. « Une cause de mille écus, dit le même ambassadeur (4), en exige deux mille de frais; elle dure dix ans. »

L'administration financière de François Ier présente le même mélange de bien et de mal. Les prodigalités de la cour forcèrent le roi d'abuser de son autorité en matière d'impôts. Les taxes ne cessèrent de s'accroître; la taille s'éleva de 2,600,000 livres à 9,000,000; la gabelle s'accrut dans la même proportion; un impôt de 1,200,000 livres fut affecté

(1) *Journal d'un bourgeois de Paris sous François Ier*, p. 123-124; *Cérémonial français*, par Godefroy, t. II, p. 461-462.
(2) *Journal d'un bourgeois*, etc., p. 124, 125, 126, 127.
(3) *Relations des ambassadeurs vénitiens*, I, 265.
(4) *Ibid.*, I, 263.

à l'entretien des légions provinciales. On l'appela l'impôt des cinquante mille hommes. La création des rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, les prêts forcés (1) et les emprunts à la banque de Lyon (2) furent encore des ressources dangereuses et dont le despotisme a souvent abusé. Mais les mesures financières qui méritent le blâme le plus sévère, sont le trafic des charges de judicature et l'importation en France de l'impôt immoral de la loterie (3). Aucune résistance n'était possible. Le *Journal d'un bourgeois de Paris sous François Ier* prouve que les moindres objections étaient considérées comme des crimes. Trois conseillers au parlement, deux ecclésiastiques et un laïque, furent enfermés à la Bastille pour avoir adressé quelques remontrances au chancelier sur l'abus des emprunts forcés (4).

Cependant il ne faut rien exagérer. L'augmentation des impôts était surtout le résultat des changements que la découverte de l'Amérique avait apportés dans la valeur du numéraire. Bodin affirme qu'elle varia dans la proportion d'un à dix. « L'or et l'argent, dit cet écrivain (5), sont venus en si grande abondance des *Terres-Neuves*, même du Pérou, que toutes choses sont enchéries dix fois plus qu'elles n'étoient (6). » Bodin, mieux instruit des détails

(1) *Journal d'un bourgeois de Paris sous François* Ier, p. 134, 164, 319, etc.
(2) Bodin, *République*, liv. IV, p. 656, édit. de 1577.
(3) *Anciennes lois françaises*, XII, 560.
(4) *Journal d'un bourgeois de Paris*, etc. p. 160.
(5) *République*, p. 648.
(6) Voy. aussi les *Mémoires de Tavannes*, édit. Petitot, I, 239.

d'administration que les auteurs de mémoires et les historiens de profession, atteste que François I[er], malgré le luxe de sa cour, les frais énormes de la lutte soutenue contre Charles-Quint et ses glorieuses prodigalités pour l'encouragement des lettres et des arts, paya toutes les dettes qu'il avait contractées et laissa dans le trésor des sommes considérables (1). « Depuis que le grand roi François devint sur l'âge austère et peu accessible, les flatteurs et sangsues de cour vidèrent, et peu à peu il ménagea si bien, qu'il se trouva, après sa mort, quitte et dix-sept cent mille écus en l'épargne, outre le quartier de mars, qui étoit prêt à recevoir, et son royaume plein de savants hommes, de grands capitaines, de bons architectes et de toutes sortes d'artisans, et les frontières de son État jusqu'aux portes de Milan, et une paix assurée avec tous les princes, et quoiqu'il eût eu plus d'affaires et d'ennemis que roi qui fût de son temps et qu'il eût payé sa rançon, il embellit ce royaume de beaux et grands édifices, villes et forteresses. » Et cependant, ajoute Bodin (2), il avait à sa solde des Allemands, Anglais, Italiens, Suisses, Albanais, Espagnols.

Un grand nombre de règlements eurent pour but de mettre plus de régularité dans l'administration financière. François I[er] créa, en 1522, l'épargne, trésor central où les receveurs devaient verser, dans le délai d'un mois, les deniers perçus sur chaque

(1) Bodin, *République*, liv. V, p. 546.
(2) *République*, p. 546.

province (1). En 1543, il divisa la France entière en seize recettes générales, qu'on nomma dans la suite généralités (2). Chaque fermier général y perçut tous les impôts, tailles, aides, gabelles, revenus du domaine, droits d'amortissement, bâtardise, francs-fiefs, etc. Enfin François I[er] ordonna aux receveurs généraux d'envoyer au commencement de chaque année deux états de l'épargne, l'un contenant le tableau de la recette de l'année précédente, l'autre celui de la recette présumée de l'année qui commençait. Le trésorier devait présenter au roi un résumé de ces deux états avec un compte des dépenses présumées (3). On avait ainsi un véritable budget qui permettait d'établir la balance des recettes et des dépenses. Malheureusement ce règlement de finances fut abandonné sous le règne suivant, dès que les prodigalités de la cour firent craindre à Henri II une organisation régulière qui rendait les abus plus manifestes.

L'armée appela tout spécialement l'attention d'un roi belliqueux et avide de conquêtes. Les compagnies d'ordonnance, organisées par Charles VII (4), avaient soutenu leur réputation à Marignan et justifié de plus en plus l'éloge qu'en faisait Machiavel (5). Le roi se borna à leur prescrire une discipline plus rigoureuse (6). En même temps s'organisait la cavale-

(1) *Anciennes lois françaises*, XII, 204 et 230.
(2) *Ibid.*, 807. — Pasquier, *Recherches*, liv. II, ch. VIII.
(3) *Anc. lois franç.*, XII, 796. — Bodin, *République*, p. 662.
(4) Voy. plus haut, p. 96.
(5) *Ibid.*
(6) *Anc. lois franç.*, t. XII, pag. 2 et 535.

rie légère, désignée sous le nom de ***Stradiots*** ou d'***Albanais***, parce qu'elle était empruntée à la Grèce et à l'Illyrie. Quant à l'infanterie elle se composait de bandes mercenaires souvent plus dangereuses pour la France que pour l'ennemi. Le ***Journal d'un bourgeois de Paris sous François Ier*** est rempli de détails sur les actes de brigandage commis par ces ***aventuriers*** (c'était le nom qu'on leur donnait alors). Ils se répandaient dans le pays par bandes de deux ou trois cents et y exerçaient d'effroyables cruautés (1). Ils infestaient même les environs de Paris (2). Il fallut, en 1523, que le connétable marchât contre eux à la tête d'un corps d'armée (3). Tous les vagabonds et souvent même des écoliers se joignaient à eux (4). Un de leurs chefs se faisait nommer ***roi;*** il avait des trésoriers, amiraux et autres officiers. A la tête de deux ou trois mille hommes, il ravagea l'Auvergne, le Bourbonnais, le Limousin et le Poitou, jusqu'au moment où le roi envoya contre lui des forces considérables (5). Les ordonnances les plus sévères (6) et les supplices multipliés (7) ne parvinrent pas à délivrer le royaume de ces bandes d'***aventuriers*** qui en étaient le fléau (8).

Les Suisses, que François Ier avait repris à sa

(1) *Journal d'un bourgeois de Paris sous François Ier*, p. 36.
(2) *Ibid.*, p. 119.
(3) *Ibid.*, p. 152.
(4) *Ibid.*, p. 116.
(5) *Ibid.*, p.168.
(6) *Ibid.*, p. 176.
(7) *Ibid.*, p. 249.
(8) *Ibid.*, p. 275-276.

solde formaient un corps bien discipliné, mais fort onéreux pour la France (1), et qui pouvait au premier jour se tourner contre elle. Il résolut enfin de s'en délivrer et d'organiser une infanterie nationale. En 1534, il forma les légions provinciales (2); elles se composaient de sept légions, fortes chacune de six mille hommes, et de huit mille pionniers, en tout cinquante mille hommes. Chaque légionnaire recevait un écu d'or par an, un hoqueton ou casaque, un halecret ou corselet de fer, et les armes offensives, pique, épée, hallebarde (3). « C'étoit une très-bonne invention, dit un des meilleurs capitaines de cette époque, Blaise de Montluc (4), et le vrai moyen d'avoir toujours une bonne armée sur pied, comme faisoient les Romains. » Le roi alla lui-même visiter les légions (5), qui reçurent les noms des sept provinces de Bretagne, Normandie, Picardie, Bourgogne, Dauphiné, Languedoc et Guienne. Il chercha à stimuler le zèle des légionnaires en leur accordant l'exemption de tailles, subsides et autres impôts (6); mais il en fut bientôt de cette infanterie comme des francs-archers de Charles VII. Trois ans après l'institution des légions provinciales, en 1537, l'ambassadeur vénitien Giustiano attestait leur décadence et en indiquait

(1) *Journal d'un bourgeois de Paris sous François Ier*, p. 440-441.

(2) *Anciennes lois franç.*, t. XII, p. 390.—*Journal d'un bourgeois de Paris sous François Ier*, p. 441.

(3) *Journal*, etc., ibid.

(4) *Mémoires de Montluc*, collection Petitot, 1re série tom. XX, p. 385.

(5) *Mémoires de Martin du Bellay*, collection Petitot, 1re série, t. XVIII, p. 264.

(6) *Journal d'un bourgeois de Paris sous François Ier*, p. 441.

la cause (1) : « ces légionnaires français, tant vantés, n'ont pas du tout réussi. Ce ne sont que des paysans élevés dans la servitude, sans aucune expérience du maniement des armes, et, comme ils passaient tout-à-coup de l'extrême asservissement à la liberté et à la licence de la guerre, il advint ce qui arrive toujours dans tout changement subit, qu'ils ne voulaient plus obéir à leurs maîtres. Ainsi les gentilshommes de France se sont plusieurs fois plaints à sa majesté de ce qu'en mettant les armes aux mains des paysans et en les affranchissant des anciennes charges, elle les avait rendus désobéissants et rétifs; elle avait dépouillé la noblesse de ses priviléges, en sorte que les paysans dans peu de temps deviendraient gentilshommes et les nobles deviendraient vilains. C'est à cause de ces désordres et de l'impossibilité où sont ces légionnaires de rien entreprendre que leurs rangs s'éclaircissent tous les jours, et que le roi, privé de ses propres armes, est forcé d'avoir recours à la valeur mercenaire. »

On ne pouvait imputer à François Ier le mauvais succès de cette tentative pour organiser une infanterie nationale; mais il s'attira de justes reproches en donnant à la faveur le commandement des armées. Des intrigues de cour écartèrent le connétable de Bourbon pour confier l'honneur de la France à un Bonivet. Ce fut par des fautes du même genre qu'on jeta dans le parti de l'Espagne l'amiral André Doria, le plus grand homme de mer de l'époque. François Ier avait,

(1) *Relat. des ambassad. vénit.*, t. I, p. 185.

au commencement de son règne, attiré à son service, Pedro de Navarre, l'inventeur des mines; mais, dans la suite, le *roi-chevalier* méconnut la puissance de l'artillerie, et s'obstina, dans les plaines de Pavie, à perdre la bataille à la pointe de l'épée. Cependant il ne faut pas oublier que, malgré ses fautes, il a balancé la puissance de Charles-Quint et maintenu l'équilibre de l'Europe que menaçait l'empereur. La création d'une marine, la protection accordée au commerce et à l'industrie, enfin l'éclat des lettres et des arts sous François Ier ont encore contribué à effacer les fautes et à faire éclater la gloire de ce règne.

CHAPITRE IX.

Sommaire.

Suite du règne de François Ier. — De la marine française à cette époque; fondation du Havre; flottes équipées par François Ier; expéditions maritimes des Français; découvertes sur les côtes de l'Amérique septentrionale. — Industrie et commerce encouragés par François Ier; protection accordée aux arts et aux lettres; fondation du *collége des trois langues,* ou collége de France. — Persécutions contre les protestants. — Résumé de ce règne : progrès de l'unité politique et civile; influence personnelle du roi; despotisme.

Henri II (1547-1559). Règlement relatif au conseil d'État (1547). — Administration de la justice : institution des présidiaux (1551); leur juridiction; parlement établi à Rennes (1553); prévôts des maréchaux; puissance supérieure attribuée au grand conseil.—Administration financière : le nombre des recettes générales ou généralités est porté à dix-sept; juridiction de la chambre des monnaies. — Armée; marine; expéditions maritimes. — Commerce et industrie : fabriques de glaces de Venise introduites par le Bolonais Mutio. — Protection accordée aux lettres et aux arts. — Mesures fiscales; misère et mécontentement à la fin du règne de Henri II. — Progrès de la bourgeoisie.

François Ier fonda à l'embouchure de la Seine un port, qui, de son nom, s'appela d'abord *Ville Françoise* (*Franciscopolis*)*;* plus tard le nom populaire de *Havre-de-Grâce* a prévalu. Ainsi fut réalisée la pensée de Louis XI, qui avait voulu ménager un asile aux vaisseaux français sur les côtes de Norman-

die (1). Dès 1524, on y construisit un vaisseau dont la grandeur excitait l'admiration. Il avait, d'après le *Journal d'un bourgeois de Paris sous François Ier* (2), « cinquante toises de long, château devant et château derrière, et avait coûté plus de cent mille écus d'or. » Un ambassadeur vénitien, qui visita la France en 1536, donne des détails assez précis sur la marine française à cette époque : « Des trente galères, dit-il, que la France a en mer, vingt-six seulement sont en assez bon état; les quatre autres pourraient être réparées aisément. Elles sont servies par des forçats. Chaque galère coûte à sa majesté quatre cents écus par mois : le roi donne les forçats, les particuliers fournissent les bâtiments et pourvoient aux dépenses. Dans le port du Havre-de-Grâce en Normandie, on voit un grand vaisseau de soixante pièces d'artillerie, dont trente sont de doubles canons ou des couleuvrines; puis il y a cinq galères, vieilles ou neuves, d'une forme plus ramassée que les nôtres, mais en revanche plus hautes et plus larges des deux ponts, dont chacun a son rang de rames. Les ponts de dessous ont vingt-quatre pieds de longueur; les ponts de dessus, trente-six; mais les rames ne sont pas en grand nombre; il y en a juste autant qu'il faut pour virer de bord, pour doubler un cap, et autres manœuvres semblables. Ces navires portent beaucoup de pièces d'artillerie. Il faut compter en outre quatre grands galions. »

Dix ans plus tard, François Ier réunit au Havre

(1) Voy. plus haut, p. 122.
(2) *Journ. d'un bourg. de Paris sous Franç., Ier.*, p. 149.

une flotte composée, si l'on en croit Martin du Bellay (1), de cent cinquante gros vaisseaux ronds, de vingt-cinq galères et de soixante petits bâtiments. Les galères de la Méditerranée faisaient respecter le pavillon français sur les côtes d'Italie et d'Espagne. Elles étaient servies par des forçats, et, quand on manquait de rameurs, on faisait la *presse* de tous les vagabonds que l'on embarquait de force. C'est ce qu'atteste le *Journal d'un bourgeois de Paris* (2) : « En l'an 1526, le dimanche 28 janvier, furent mandés à l'Hôtel-de-Ville de Paris, par les prévôts et échevins d'icelle et de par la cour [de parlement], tous les archers, arbalétriers et deux marguilliers de chaque paroisse de la ville et des faubourgs, pour prendre tous les mauvais garçons et gens mal rénommés, pour les mener dedans les galères par force enferrés. » L'auteur raconte ensuite que l'on ferma les portes de la ville, et que pendant douze jours on arrêta les vagabonds que l'on dirigea vers Marseille pour servir sur les galères (3). Un grand nombre d'ordonnances prouvent que le roi s'occupait avec zèle de la marine ; elles réglèrent la juridiction maritime (4), l'institution des gardes-côtes qui veillaient à la défense du littoral, le partage des prises, ainsi que les droits de l'amiral et de ses lieutenants (5).

Les marins français n'avaient pas attendu l'impul-

(1) *Mémoires de Martin du Bellay*, édit. Petitot, t. II, p. 564.
(2) *Journal d'un bourgeois de Paris sous le règne de François Ier*, p. 272.
(3) *Ibid.*, p. 273.
(4) *Relations des ambassad. vénit.*, t. I, p. 95.
(5) *Anc. lois franç.*, XII, 137 et 854.

sion royale pour rivaliser avec les Espagnols et les Portugais. Les Normands prétendaient même avoir devancé ces peuples sur les côtes d'Afrique et d'Amérique. C'était, selon eux (1), au capitaine dieppois, Cousin, et à son compagnon Vincent Pinçon que devait revenir l'honneur de la découverte du Nouveau-Monde. Sans entrer dans ces discussions, on ne peut nier l'ardeur et les succès des marins normands au XVI[e] siècle, de Gonneville qui, en 1503, doubla le cap de Bonne-Espérance et parvint aux Indes orientales presque aussitôt que les Portugais, de Jean Denis, de Thomas Ango, qui, en 1504 et 1508, abordèrent à Terre-Neuve (2). Mais ce fut, surtout, à l'époque de François I[er] que les expéditions maritimes prirent un grand développement. En 1529, les deux frères, Jean et Raoul Parmentier, allèrent à Sumatra sur les navires la *Pensée* et le *Sacre*. Le journal de leur expédition, publié par M. Estancelin dans son histoire des *expéditions maritimes des Normands*, constate qu'il y avait dans l'équipage un Français, nommé Jean Masson, à qui l'usage de la langue *malais* était familier (3).

François I[er] encouragea ces expéditions maritimes. Par ses ordres et à ses frais, le Florentin J. Verazzano parcourut la côte orientale de l'Amérique du Nord, depuis Terre-Neuve jusqu'à la Virginie (4). Jacques

(1) On trouvera ces opinions développées, avec les preuves plus ou moins authentiques, dans *les Expéditions maritimes des Normands,* par M. Estancelin, et *l'Histoire de Dieppe,* par M. Vitet.

(2) Vitet, *ibid.,* II, 146.

(3) Idem, *ibid.,* p. 73 et suiv.

(4) Voy. sur ces découvertes maritimes un ouvrage intitulé :

Cartier remonta le fleuve Saint-Laurent et reconnut les côtes du Canada (1534-1535) (1). Peu de temps après, une nouvelle expédition mit à la voile sous les ordres de Jean de la Roque, sieur de Roberval, que François Ier avait nommé vice-roi du Canada. Il explora la partie septentrionale de cette contrée de 1541 à 1544.

L'essor de la marine française et les relations qu'elle entretint avec les contrées lointaines donnèrent une vive impulsion au commerce et à l'industrie; ici encore François Ier seconda l'élan national par de sages mesures. Il appela en France des ouvriers italiens habiles à travailler la soie (2), et imprima une grande activité aux fabriques de soieries établies à Tours. En 1546, l'ambassadeur vénitien, Marino Cavalli, y comptait huit mille métiers (3). Les plantations de mûriers se multipliaient; on luttait contre le climat pour l'éducation du ver à soie. « On tâchait de réussir à force d'industrie, » dit Marino Cavalli (4). Pour encourager la fabrication indigène, François Ier frappa de droits considérables l'entrée des draps étrangers (5). Les étoffes d'or et d'argent, que la France tirait de l'Italie et dont le luxe devenait ruineux, furent prohibées (6). En même temps,

Discours sommaire du commerce et de la navigation, par Thomas Lefèvre, sieur du Grand-Hamel, p. 198.

(1) Idem, *Ibid.*, p. 199.

(2) *Relations des ambassad. vénit.*, I, 259. — De Thou, *Hist. de son temps*, liv. CXXIX, ch. 13.

(3) *Relat. des ambas. vénit.*, I, 259.

(4) *Ibidem.*

(5) *Anciennes lois franç.*, XII, 552.

(6) *Journal d'un bourgeois de Paris sous François Ier*, p. 50-53, et p. 455.

le roi encourageait les exportations des produits de l'industrie et de l'agriculture française. On exportait chaque année des vins de France pour plus de quatre millions de monnaie du temps (1). Les laines communes et le sel étaient aussi l'objet d'un commerce avantageux (2). L'abolition des péages illicites établis depuis plus de cent ans sur les bords de la Loire (3), fut encore une mesure favorable au commerce. L'uniformité d'aunage fut établie (4), malheureusement pour peu de temps. Les corporations industrielles conservèrent leur monopole; mais ce ne fut pas sans peine, et une des plus importantes, la corporation des boulangers de Paris, fut même un instant supprimée en 1524 (5); il est vrai qu'elle obtint bientôt d'être rétablie, moyennant finance. Le roi se borna à saisir l'argent de la confrérie des boulangers. Il en usa de même à l'égard des autres corporations en 1533, et il exigea qu'on lui payât pour les lettres de maîtrise dix livres au lieu de trente sous parisis (6). Il faut se rappeler, en parlant de l'industrie sous le règne de François, que les progrès du luxe et l'imitation de l'Italie contribuèrent puissamment au développement du goût. On admire encore aujourd'hui l'élégance des costumes et la recherche ingénieuse des ameublements de cette époque.

(1) *Relations des ambassad. vénit.*, I, 253.
(2) *Ibidem*, p. 255.
(3) *Anc. lois franç.*, XII, p. 43.
(4) *Ibidem*, p. 640.
(5) *Journal d'un bourgeois de Paris sous François Ier*, p. 192 et 193.
(6) *Ibid.*, p. 433-434.

Comment oublier en parlant de Francois Ier la protection qu'il a accordée aux lettres et aux arts et qui lui a valu le glorieux nom de *père des lettres*? Les artistes appelés d'Italie, Léonard de Vinci, le Rosso, le Primatice, André del Sarto, Benvenuto Cellini, et leurs disciples français, Pierre Lescot, Jean Cousin, Jean Gougeon, Germain Pilon, Philibert de Lorme, élevèrent et ornèrent les palais du Louvre, de Chambord, de Madrid, de Villers-Coterêts, de Folembrai, ainsi que la galerie de Fontainebleau. François Ier eût voulu attirer à sa cour Michel-Ange, Érasme et Melancthon. Il ne négligea rien pour donner aux lettres un brillant essor; il prodigua ses faveurs à Clément Marot et à Mellin de Saint-Gelais. Il mit, par la fondation du *collége des trois langues* ou collége de France, le haut enseignement au niveau des progrès accomplis depuis le commencement du XVIe siècle. L'université de Paris était, à cette époque, en pleine décadence; elle n'enseignait ni grec, ni hébreu, et son latin ne ressemblait en rien à la langue de Cicéron et de Virgile. Dès 1518, François Ier avait formé le projet de fonder un établissement où l'on fît des cours de grec, d'hébreu et d'éloquence latine. Les lettres de Guillaume Budé prouvent que le roi s'entretenait souvent de ce projet avec l'évêque de Paris, Étienne Poncher, et avec son confesseur, Guillaume Petit. Enfin, en 1529, il fonda le *collége royal* ou *collége des trois langues,* ainsi nommé parce qu'on y enseignait le latin, le grec et l'hébreu. François Ier ne tarda pas ajouter à ces trois chaires des cours de médecine, de mathéma-

tiques et de philosophie grecque et latine. Cette dernière chaire fut confiée en 1543 au célèbre Ramus ou Pierre de la Ramée. L'université voulut vainement, au nom de ses priviléges, résister à la fondation du *collége royal;* elle eut contre elle l'opinion publique, dont Marot se fit l'interprète. Il disait au roi en parlant de la Sorbonne :

« Bien ignorante elle est d'estre ennemie
De la *trilingue* et docte Académie
Qu'as érigée. . . . .
O povres gens de savoir tout étiques !
Bien faites vray ce proverbe courant :
Science n'ha haineux que l'ignorant. »

Guillaume Budé et Pierre du Châtel furent chargés d'acheter en Italie de précieux manuscrits pour la bibliothèque du roi (1). Une imprimerie royale, destinée spécialement à la reproduction des ouvrages grecs, fut établie en 1539 (2). Enfin, parmi les causes qui favorisèrent les progrès des lettres et des arts, on doit tenir compte de l'influence de cette cour spirituelle, où le roi et sa sœur, Marguerite d'Alençon, cultivaient la poésie avec une ingénieuse élégance.

Cependant il manqua aux lettres, sous ce règne, la liberté dont elles avaient si largement usé et peut-

(1) De Thou, liv. I; ch. 6; Sleidan, liv. XIII, aux années 1540 et 1547. Une mission semblable fut donnée à Lemasson (Latomus).

(2) Les lettres-patentes du 17 janvier 1538 (1539) ont été imprimées dans l'ouvrage de M. Crapelet, intitulé : *Des progrès de l'imprimerie en France et en Italie au XVIe siècle.*

être abusé à l'époque de Louis XII. Dès 1515, il fut sévèrement défendu de jouer, dans les colléges de Paris, aucune farce contre l'honneur du roi et de ceux qui l'entouraient (1). Les infractions étaient rigoureusement punies; un prêtre, pour avoir représenté une pièce satirique, fut cruellement battu, et peu s'en fallut qu'il ne fût jeté à la Seine (2). En 1515, trois baladins, pour avoir représenté une farce sur la *mère Sotte*, qui, disaient-ils, gouvernait tout en cour, furent arrêtés, liés et conduits, les fers aux pieds et aux mains, à Amboise où était le roi (3). La liberté de conscience n'était pas mieux respectée sous ce règne. La publication récente du *Journal d'un bourgeois de Paris*, de 1515 à 1536, atteste combien fut cruelle la persécution dirigée contre les protestants. Il fallut que le pape Paul III intervint en leur faveur. Il représenta au roi que Dieu avait plus usé de miséricorde que de rigoureuse justice, et il le pria de *modérer sa fureur en faisant grâce et pardon* (4). Ce fut en 1535 que le pape s'interposa entre le roi et ses sujets hérétiques. La persécution fut, en effet, suspendue pendant quelque temps, mais elle recommença vers la fin du règne; et les massacres de Cabrières et de Mérindol signalèrent tristement les dernières années de François I[er] (5).

Malgré ces taches de sang, le règne de François I[er] est un de ceux qui ont donné l'impulsion la

(1) Manuscrits de la Bibl. impér., collect. Du Puy, n° 83.
(2) *Journal d'un bourgeois de Paris sous François I[er]*, p. 14.
(3) *Ibib.*, p. 44.
(4) *Ibid.*, p. 458.
(5) De Thou, *Hist. de son temps*, liv. VI.

plus vigoureuse à l'administration monarchique et le plus hâté le triomphe de l'unité française. Ce *roi-chevalier* continua, sous une autre forme, l'œuvre de Louis XI. La noblesse, séduite par la générosité et l'éclat de son caractère, supporta, d'un roi qu'elle aimait, des attaques qui, dans d'autres temps, avaient provoqué une guerre civile. Le droit de chasse fut limité (1). Les justices seigneuriales de Paris furent réunies au domaine de la couronne, parce qu'une pareille diversité, disait l'ordonnance (2), « ne pouvait produire en un corps politique que tout désordre et confusion, contentions, questions, débats, impunité d'homicides, etc. » Le roi assujettit à la taille les biens roturiers tenus par des gentilshommes (3). Il déclara que leurs procès criminels, au lieu de ressortir exclusivement à la grand'chambre du parlement de Paris, seraient jugés, comme les autres, à la Tournelle (4). Il défendit aux nobles de placer des gardes dans les propriétés qu'entouraient les domaines du roi (5). Enfin il leur interdit, sous peine de mort, de prendre les armes sans permission spéciale (6). Ce n'était pas là une vaine menace. On voit, en effet, dans le *Journal d'un bourgeois de Paris sous François Ier* (7), qu'un gentilhomme eut la tête

(1) *Anc. lois franç.*, XII, 49.
(2) *Ibid.*, 665.
(3) *Ibid.*, XII, 671. — Une ordonnance du 26 mars 1543 (*Ibid.*, p. 875) soumit à la taille les nobles et ecclésiastiques du Languedoc.
(4) *Ibid.*, p. 681.
(5) *Ibid.*, p. 892.
(6) *Ibid.*, p. 910.
(7) *Journal*, etc., p. 159-160.

tranchée devant l'Hôtel-de-Ville de Paris, parce qu'au moment où les Anglais envahissaient la Picardie il avait levé des troupes sans l'aveu du roi. Il suffit de rappeler de pareils faits pour constater le progrès accompli sous ce règne vers l'égalité civile et l'unité administrative.

On ne saurait omettre, en parlant de François Ier, l'influence personnelle du roi, cette chaleur d'âme, cette vivacité toute française qui en faisait le type le plus vrai et le plus énergique du génie national. François Ier enlevait les cœurs par sa magnanimité. La Rochelle s'étant révoltée contre l'augmentation de la gabelle, lorsqu'il eut réduit cette ville à l'obéissance, il dit aux bourgeois qu'il serait pleinement dans son droit s'il les punissait dans leurs corps et dans leurs biens, mais qu'il ne demandait rien que les cœurs de ses sujets; leur châtiment serait dans le souvenir de leur mauvaise conduite, qui était d'autant plus criminelle qu'au moment de leur sédition il était occupé à la défense du royaume : « Je veux que vous sonniez vos cloches, s'écria-t-il; car vous êtes pardonnés. » Il leur rendit les clefs de leurs portes et l'artillerie de leurs murailles (1).

Les étrangers étaient frappés, comme les Français, de la supériorité de ce prince. Voici le portrait que l'ambassadeur vénitien, Marino Cavalli, traçait de François Ier, un an avant sa mort, en 1546 : « Le roi, disait-il, est maintenant âgé de cinquante-quatre ans; son aspect est tout-à-fait royal, en sorte que,

(1) L. Ranke, *Histoire de France, principalement pendant le XVIe et le XVIIe siècle,* I, 122.

sans avoir jamais vu sa figure ni son portrait, à le regarder seulement, on dirait aussitôt : *C'est le roi.* Tous ses mouvements sont si nobles et si majestueux que nul prince ne saurait l'égaler (1). Son tempérament est robuste, malgré les fatigues excessives qu'il a toujours endurées et qu'il endure encore dans tant d'expéditions et de voyages. Il y a bien peu d'hommes qui eussent supporté de si grandes adversités.... .... Il aime la recherche dans son habillement, qui est galonné et chamarré, riche en pierreries et en ornements précieux ; ses pourpoints mêmes sont bien travaillés et tissus en or ; sa chemise est très-fine, et elle sort par l'ouverture du pourpoint, selon la mode de France... Ce prince est d'un jugement très-sain, d'une érudition très-étendue ; il n'est chose, ni étude, ni art, sur lequel il ne puisse raisonner très-pertinemment, et qu'il ne juge d'une manière aussi assurée que ceux-là mêmes qui y sont spécialement adonnés. Ses connaissances ne se bornent pas simplement à l'art de la guerre, à la manière d'approvisionner une armée, de dresser un plan de bataille, de préparer les logements, de donner l'assaut à une ville ou bien de la défendre, de diriger l'artillerie ; il ne comprend pas seulement tout ce qui a trait à la guerre maritime, mais il est très-expérimenté dans la chasse, dans la peinture, en littérature, dans les langues, dans les différents exercices du corps qui peuvent convenir à un bon chevalier. Sa Majesté par-

(1) *Relations des ambassad. vénit.*, t. I, p. 279. — On ne peut accuser de flatterie des documents qui étaient destinés à rester ensevelis dans les archives de la puissance la plus défiante de l'Europe.

donne facilement les offenses ; elle se réconcilie de bon cœur avec ceux qu'elle a offensés ; elle est aussi prête à donner, quoique la nécessité du temps ait un peu tempéré cette envie de largesses. »

Cependant, vers la fin du règne de François Ier, le despotisme commençait à paraître bien pesant. En 1546, l'ambassadeur vénitien, Marino Cavalli, signalait les premiers symptômes d'opposition. « La chose est allée si loin, disait-il (1), que quelques-uns des Français qui voient un peu plus clair que les autres disent : « Nos rois s'appelaient jadis *reges Francorum;* à présent on peut les appeler *reges servorum.* » Néanmoins la plupart des Français étaient encore dévoués au roi et disposés à lui donner « non-seulement leurs biens et leurs vies, mais même leur honneur et leur âme (2). » Les finances étaient toujours à la disposition absolue du Souverain : « On paie au roi tout ce qu'il demande, puis tout ce qui reste est encore à sa merci (3). » La formule célèbre, *car tel est notre bon plaisir*, adoptée par François Ier dans ses ordonnances et *lettres royaux,* résume le caractère d'une autorité qui n'avait d'autre règle que son caprice.

Le successeur de François Ier, Henri II (1547-1559), exagéra le mal et amoindrit le bien. Le mal tenait au système qui fut continué par le nouveau roi ; le bien était le résultat du caractère loyal, de l'âme élevée, de l'esprit ingénieux de François Ier.

(1) *Relations des ambassad. vénit.*, I, 273.
(2) *Ibid.*, p. 269.
(3) *Ibid.*, p. 273.

Héritier de ses défauts, son fils ne le fut pas de ses qualités. Cependant l'impulsion donnée se soutint quelque temps, et l'on peut encore signaler quelques progrès administratifs, sous le règne de Henri II. Un des premiers actes du nouveau souverain fut un règlement pour le conseil d'État (3 avril 1547) (1). Ce conseil, institué par Philippe-le-Bel, avait subi plusieurs transformations. Charles VIII et Louis XII en avaient détaché le grand conseil, dont nous avons vu l'organisation et la compétence. Quant au conseil d'État ou conseil privé du roi, il importait d'en déterminer nettement les attributions. Henri II, après avoir réglé quels seraient les membres du conseil privé leur ordonna de se réunir tous les matins avec les secrétaires d'État, pour traiter les matières politiques et les questions de finance. Un second conseil se tenait l'après-dîner pour rédiger les dépêches que les secrétaires d'État devaient expédier dans les provinces ou dans les pays étrangers (2). Quelques années plus tard, les conseillers d'État obtinrent de siéger au parlement.

(1) Ce règlement se trouve dans un manuscrit de la Bibl. impér., f. de Sorbonne, n° 1080, f° 8 et suiv. Comme c'est une première organisation du conseil d'État, il m'a paru nécessaire de le publier textuellement. On le trouvera à l'appendice n° II.

(2) *Ibid.*, f° 51. Le parlement de Paris en enregistrant cette ordonnance de Henri II déclara « qu'il n'y avoit personne en cette compagnie qui portât envie à l'honneur, à la faveur, dignité et autorité qu'il plaisoit au seigneur roi donner à ceux de son conseil privé et qu'il sembloit estre raisonnable que ceux à qui ledit seigneur roi avoit tant fait de faveur et d'honneur que de les approcher près de sa personne et leur communiquer les principales et plus importantes affaires de son royaume eussent de telles prééminences et prérogatives par-dessus les autres. »

L'établissement, en 1551, des tribunaux connus sous le nom de *présidiaux* a été une des principales institutions de Henri II (1). Elle lui fut peut-être inspirée par une pensée fiscale. De Thou le prétend (2); mais ce qui est certain, c'est qu'elle tourna à l'avantage général. Les parlements ne pouvaient suffire à la multitude des affaires, et les témoignages les plus irrécusables s'accordent pour reconnaître que les procès étaient interminables (3). Établis dans un petit nombre de villes, les parlements avaient un rôle politique autant que judiciaire; ils formaient des tribunaux d'un ordre supérieur, dont la mission était surtout de juger les appels. Il restait à organiser les juridictions inférieures, et à mettre un terme aux conflits perpétuels entre les justices seigneuriales, les vicomtés, bailliages et sénéchaussées. L'ancienne monarchie n'y réussit jamais complétement, embarrassée qu'elle était par les entraves féodales; mais du moins l'institution des présidiaux lui fit faire un pas dans cette voie. Leur organisation et leur compétence furent réglées par plusieurs ordonnances.

Les trente-deux présidiaux établis par Henri II devaient être composés d'au moins sept juges, chacun; ils avaient une juridiction civile et criminelle. Au civil, leurs sentences étaient sans appel pour les procès où il ne s'agissait pas de plus de 250 livres de

(1) *Anciennes lois franç.*, XII, 248. — De Thou, liv. VIII.
(2) « Venalium magistratuum jam tunc grassante malo. » De Thou, *Ibid.*
(3) *Rel. des ambassad. vénit.*, t. I, p. 263.

capital ou de 10 livres de rente (1). Si la somme ne dépassait pas 500 livres de capital ou 20 livres de rente, la sentence du présidial s'exécutait provisoirement, sauf recours au parlement. Pour les affaires criminelles, le présidial jugeait sans appel les cas présidiaux et prévôtaux. On les divisait en deux catégories d'après la nature du crime et la qualité des personnes. Dans la première se plaçaient les brigandages sur les voies publiques, les vols à main armée, les vols avec violence et effraction, les révoltes et rassemblements en armes, levées de troupes sans autorisation, crimes de fausse monnaie. La seconde catégorie comprenait les attentats commis par des vagabonds ou par des soldats en marche (2). Les nouveaux tribunaux ne pouvaient juger présidialement que lorsque tous les membres étaient réunis. Le nombre des présidiaux s'augmenta dans la suite, et s'éleva de trente-deux à cent. Les juridictions, dont cette institution restreignait la puissance, ne cessèrent de susciter les obstacles; et il fallut de nouvelles ordonnances pour vaincre leur opposition (3); mais enfin les présidiaux triomphèrent et occupèrent jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie le second rang dans la hiérarchie judiciaire.

La création d'un parlement à Rennes (mars 1553) (4) porta à huit les parlements du royaume. « Ce furent, selon les expressions de Michel de Cas-

(1) C'est ce qu'on appelait le *premier chef de l'édit*. Voy. Jousse, *Traité de la juridiction des présidiaux*. Paris, 1755.

(2) Jousse, *De la juridiction des présidiaux*.

(3) *Anc. lois franç.*, XIII, 277, 359, 398, 492, etc.

(4) *Ibid.*, XIII, p. 361 et suiv.

telnau (1), comme huit fortes colonnes, sur lesquelles fut appuyée la monarchie française. » Le XVIIe siècle ajouta quatre nouveaux parlements (Pau, Metz, Douai, Besançon), et le XVIIIe siècle, celui de Nancy.

La juridiction prévôtale, créée par François Ier, en 1536, et régularisée par un édit du 3 octobre 1544, fut de nouveau confirmée par Henri II et chargée de poursuivre et de punir les vols sur les grandes routes, les sacriléges, les crimes de fausse monnaie, etc. La maréchaussée fut organisée à cette époque et a été chargée jusqu'à la fin du XVIIIe siècle du maintien de la police. La confusion des pouvoirs judiciaire et militaire fut un des plus fâcheux inconvénients de la justice prévôtale (2). Le duel célèbre de Jarnac et de la Chateigneraie présente un des derniers exemples de la barbare tradition du moyen-âge qui remettait la décision des procès au jugement de Dieu.

Pour prononcer sur la compétence des divers tribunaux il fallait une autorité supérieure. Henri II l'attribua au grand conseil et ordonna d'exécuter les arrêts de cette cour dans tout le royaume (3). Mais ce fut une occasion de conflits perpétuels entre ce tribunal et les parlements qui se prétendaient cours souveraines; la lutte dura jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie. L'administration financière établie par François Ier fut confirmée par Henri II. Il ordonna, comme ce prince, que les recettes fussent centralisées par le

(1) *Mém.* de Michel de Castelnau, liv. I, ch. 4.
(2) *Anc. lois franç.,* XIII, p. 144 et suiv.
(3) *Ibid.,* F. XIII, p. 459.

trésorier de l'épargne (1). Il ajouta une dix-septième recette générale aux seize créées par François Ier. Paris, Châlons, Amiens, Rouen, Caën, Bourges, Tours, Poitiers, Riom, Agen, Toulouse, Montpellier, Lyon, Nantes, Dijon, Aix et Grenoble furent les siéges des généralités (2). La chambre des monnaies devint cour souveraine, avec juridiction sur toutes les monnaies du royaume; elle fut chargée de poursuivre les délits commis par les maîtres, prévôts et officiers des monnaies. Tous ceux qui travaillaient les matières d'or et d'argent, ressortirent aussi à ce tribunal, mais seulement en ce qui concernait l'exécution des ouvrages, où l'on employait l'or et l'argent (3). De cette époque date l'usage de graver sur les monnaies le millésime et le nom du souverain (4).

Quelques ordonnances de Henri II sur la discipline militaire prouvent surtout l'existence des abus qu'elles se proposent de réprimer (5). Un syndic fut établi dans chaque bailliage pour recevoir les plaintes du peuple contre les gens de guerre (6). La marine fut moins encouragée que sous le règne précédent. Cependant un règlement du 15 mars 1548 ordonna de veiller à l'entretien des galères (7). L'on cite quelques expéditions maritimes entreprises sous le règne de Henri II : en 1555, Nicolas Durand de Villega-

(1) *Anc. lois franç.*, XIII, 2.
(2) *Ibid.*, 236.
(3) *Ibid.*, 269.
(4) *Art de vérifier les dates.*
(5) *Anc. lois franç.*, XIII, 10 et 119.
(6) *Ibid.*, p. 303.
(7) *Ibid.*, p. 70.

gnon, vice-amiral de Bretagne, partit du Havre avec deux vaisseaux et fut bientôt suivi par son neveu Bois-le-Comte, qui quitta Honfleur avec trois bâtiments montés surtout par des réformés. Ils abordèrent sur les côtes du Brésil, à Rio-Janeiro (1) ; mais la colonie qu'ils avaient fondée fut abandonnée au bout de quelques années. Sous le règne de Henri II, les Havrais enlevèrent, en 1555, plus de trente navires à la marine des Pays-Bas. En 1557, réunis aux Dieppois et à d'autres Normands, ils prirent aux Espagnols des cargaisons qui valaient plus de 200,000 écus (2). Mais, dans toutes ces circonstances, c'était moins le gouvernement que la nation qui signalait son ardeur. Les guerres de religion vinrent bientôt suspendre entièrement ces expéditions maritimes, et entravèrent pendant plus d'un siècle le développement de la marine française.

L'établissement à Lyon des fabriques de draps d'or et de soie (3), le secret de la verrerie vénitienne dérobé à l'Italie et introduit en France par le Bolonais Mutio (4), les plantations d'ormes le long des grandes routes (5), l'exploitation des mines encouragée par plusieurs ordonnances (6), l'établissement de l'uniformité de poids et mesures dans tout le royaume (7),

(1) Vitet, *Hist. de Dieppe*, t. II, p. 151.
(2) L. Guérin, *Hist. maritime de la France*, t. I, p. 181 et 225.
(3) *Anc. lois franç.*, t. XIII, p. 374.
(4) *Ibid.*, p. 184.
(5) *Ibid.*, p. 301.
(6) *Ibid.*, p. 57, 236, 285, 400.
(7) *Ibid.*, p. 513. — Antérieurement il avait été ordonné (*Ibid.*, p. 498) qu'une seule mesure dont l'étalon resterait déposé à l'Hôtel-de-Ville de Paris, servirait pour cette ville et la banlieue. Malheureusement ces ordonnances ne furent pas longtemps exécutées.

tels furent les actes les plus importants de l'administration de Henri II pour encourager les progrès de l'industrie, faciliter les communications et développer la richesse publique. Si l'on ajoute le perfectionnement de la langue française et le progrès de la renaissance littéraire (1), on avouera que le génie de François Ier ne descendit pas tout entier dans la tombe avec lui. Les artistes italiens et les disciples qu'ils avaient formés en France continuèrent d'élever dans Fontainebleau un des palais les plus merveilleux de la Renaissance.

Mais, d'un autre côté, les vices du despotisme se montrèrent dans toute leur horreur; la vénalité des charges n'eut plus de frein. Henri rendit sémestre le parlement de Paris pour avoir à vendre un plus grand nombre de charges (2). Il créa une multitude d'offices la plupart inutiles (3), ajouta aux impôts qui écrasaient le peuple la taxe des clochers (4), puis le *taillon* pour la solde de l'armée; il imposa aux villes des dons forcés (5), fit des emprunts à un taux exorbitant (6), et, malgré l'abus de ces ressources rui-

(1) Les *Illustrations de la langue française*, par Joachim du Bellay, et *l'Art poétique*, par Thom. Sebilet, datent de ce règne.

(2) *Anc. lois franç.*, t. XIII, 373.—De Thou, lib. XIII, voit surtout dans cette création de juges une mesure fiscale : « Auctus est judicum numerus, pretio ab iis accepto; quæ præcipua edicti causa fuit. »

(3) *Anc. lois franç.*, t. XIII, p. 296, 333, 411, 440, 445, 448, 456, 473, etc.

(4) « Un impôt sur les clochers rend 13,000,000 d'écus. » *Relat. des ambassad. vénit.*, I, 369 ; relation de J. Capello (1554).—Voy. aussi Bodin, *République*, p. 654, édit. 1577.

(5) *Anc. lois franç.*, t. XIII, p. 335.

(6) Bodin, *République*, p. 656 : « Depuis que le roy Henry eut

neuses, laissa une dette de plus de quarante-trois millions (1). Un luxe toujours croissant, des prodigalités insensées, l'avidité des courtisans et des maîtresses expliquent ce déficit. Le peuple se souleva dans quelques villes (2); ailleurs, il abandonna un pays qui ne lui présentait plus que misère (3). Partout on vit diminuer le profond sentiment d'affection et de respect dont la nation avait longtems entouré la royauté. A ces causes de troubles se joignirent les querelles religieuses. La sévérité et même la cruauté des édits de Châteaubriand (1551), de Paris et d'Écouen, ne servirent qu'à rendre le fanatisme plus ardent et à préparer les guerres qui ensanglantèrent la fin du XVI[e] siècle et entravèrent les progrès de l'administration monarchique.

Cependant il ne faut rien exagérer; la France, après les guerres d'Italie terminées en 1559, se trouva plus forte et plus civilisée; elle marcha d'un pas plus rapide à l'égalité des droits. Nous avons ici le témoignage positif des ambassadeurs vénitiens, dont le ju-

affaire d'argent, il emprunta à dix, à douze, à seize pour cent, comme il fit l'an MDLIIII, des Caponis, des Albicis, etc.; et l'usure se payoit aux quatre foires, où l'intérest de l'usure estoit converty en sort et joint au capital..... L'intérest de seize pour cent revenoit pour le moins à dix-huit pour cent retenant l'intérest qu'il ne pouvoit payer. »

(1) Bodin, *ibidem*, p. 546, 657, 658.

(2) Surtout à Bordeaux dont la révolte fut si cruellement réprimée par le connétable de Montmorency.

(3) « Les paysans accablés de corvées et chargés d'impôts continuels dans plusieurs des principales provinces, telles que la Normandie et la Picardie presque tout entières, furent forcés de quitter le pays, tant ils se trouvaient misérables. » *Relat. des ambassad. vénit.*, I, p. 409; relat. de J. Michel, 1561.

gement était plus impartial et plus libre de préjugés que celui des Français. L'un d'eux, qui séjourna en France après la mort de Henri II, signale les progrès du tiers-état et principalement de la bourgeoisie. « Les trois Etats, dit Michel Suriano (1), servent le royaume à leur manière. Celui du peuple a dans ses mains quatre offices importants : le premier est celui du grand chancelier qui entre dans tous les conseils, garde le sceau royal et sans l'assentiment duquel aucune délibération ne peut avoir lieu, ni aucune décision être mise à exécution. Le second office est celui des secrétaires d'État, lesquels, chacun dans leur sphère, expédient les affaires, gardent les papiers, sont les dépositaires des secrets les plus graves. Le troisième office est celui des présidents, des conseillers, des juges, des avocats et de tous ceux à qui la justice civile et criminelle est confiée dans le royaume entier. Le quatrième est celui des trésoriers, des percepteurs, des receveurs-généraux, des receveurs particuliers qui administrent tous les revenus et toutes les dépenses de la couronne. »

Ainsi le tiers-état, qui ne constituait pas, comme on l'a prétendu, une classe fermée au peuple, mais qui ouvrait ses rangs à tous les hommes éminents par le mérite et le travail, le tiers-état avait fait de rapides progrès. Il dominait dans les parlements et les offices de finances ; il siégeait même dans les conseils du roi. Peu à peu la société se dégageait des entraves féodales et aspirait à un état meilleur que celui où prévalait la force bru-

(1) *Relat. des ambassad. vénit.*, I, 487.

tale. Les nobles, occupés presque exclusivement de la guerre, perdaient en importance, tandis que les classes laborieuses s'élevaient chaque jour, protégées par la royauté qui trouvait en elles des auxiliaires dévoués et habiles (1).

(1) On trouvera, aux *Pièces justificatives*, n° I, la biographie d'un de ces hommes qui s'élevèrent par le travail et le mérite aux plus hautes positions. Cette biographie écrite par un fils m'a paru un curieux spécimen; elle montre un simple commis de finances parvenant aux premières dignités et fondant une famille qui a joué un rôle important aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, siégé dans les conseils des rois, administré avec intégrité les finances et laissé un des noms les plus vénérés de la magistrature française.

CHAPITRE X.

Sommaire.

François II (1559-1560). — Édit de Romorantin.

Charles IX (1560-1574).— Rôle du chancelier de L'Hôpital. — Ordonnance d'Orléans (1561); réforme ecclésiastique et réforme judiciaire. — Plaintes provoquées à cette époque par la vénalité des charges. — Efforts de L'Hôpital pour remédier aux abus : suppression de la vénalité des charges; mesures adoptées pour la bonne administration de la justice; établissement des juges-consuls. — Édit de Roussillon (1564); le commencement de l'année civile est fixé à Pâques. — Ordonnance de Moulins (1566); elle embrasse toutes les parties de l'administration; réforme de la justice : droit de remontrances limité; *mercuriales* prescrites, *chevauchées* ou inspections imposées aux maîtres des requêtes; conditions d'âge et de capacité exigées pour les offices de judicature; organisation des siéges présidiaux. — Des gouverneurs de provinces; séparation des fonctions militaires et judiciaires. — Mesures pour la bonne police du royaume. — Édit des mères. — Impuissance du chancelier de L'Hôpital au milieu des factions; sa retraite (1568). — État déplorable de la France dévastée par la guerre civile. — Dilapidation des finances. — Décadence de la marine. — Construction des Tuileries et de plusieurs autres palais.

Le règne si court de François II fut attristé par des troubles continuels; la domination des Guises enfanta des conjurations punies de cruels supplices. La plupart des ordonnances de cette époque dictées par le besoin du moment eurent peu d'importance

pour l'administration. Il faut cependant distinguer l'édit de Romorantin qui empêcha l'introduction de l'inquisition en France, en chargeant les évêques de poursuivre les crimes d'hérésie (1). Il fut rédigé par le chancelier de L'Hôpital.

Pendant la minorité de Charles IX (1560-1564) et sous le règne du faible Henri III, la nation irritée des malheurs publics et de l'indolence du pouvoir reprit l'initiative. Comme aux XIV[e] et XV[e] siècles (1355, 1357, 1413, 1484), elle attaqua les abus de l'administration monarchique tout en respectant le principe; elle réclama des réformes et indiqua des mesures utiles dont le pouvoir devait un jour profiter. Les États-Généraux d'Orléans, en 1560, et ceux de Blois, en 1576, préparèrent les réformes. Heureusement, il se trouva alors à la tête des conseils de la couronne un homme supérieur à son siècle, d'une inflexible équité au milieu de l'aveugle emportement des passions, d'une modération et d'une tolérance admirables dans un temps de violence et de fanatisme. Le chancelier de L'Hôpital ne cessa, pendant huit années, de combattre les factions et de travailler à la réforme du royaume. « Cet autre Caton le censeur, comme dit Brantôme, savoit très-bien corriger le monde corrompu. Avec sa grande barbe blanche, son visage pâle, sa façon grave, on eût dit à le voir que c'étoit un vrai portrait de Saint-Jérôme. »

Il eût voulu réconcilier les Français prêts à s'é-

(1) *Anciennes lois françaises*, tom. XIV, pag. 31.

gorger pour des disputes théologiques : « le couteau vaut peu contre l'esprit, disait-il aux États-Généraux d'Orléans, si ce n'est à perdre l'âme ensemble avec le corps (1). » Persuadé que le meilleur moyen de prévenir les troubles était la réforme du clergé, il s'en occupa activement. La France n'avait point reçu la partie disciplinaire du concile de Trente; elle avait même protesté contre quelques-unes des décisions de cette assemblée (2). Elle voulut opérer elle-même la réforme du clergé, tel est le but des vingt-neuf premiers articles de l'ordonnance d'Orléans (3).

Elle prescrit la résidence à tous les ecclésiastiques, sous peine de saisie de leur temporel, donne des coadjuteurs aux prélats infirmes, défend de porter à Rome ni or ni argent, institue dans chaque église cathédrale un théologal dont les chanoines suivront l'enseignement, réorganise les écoles négligées par le clergé, soumet aux évêques tous les abbés et abbesses, défend aux prélats de recevoir les prêtres errants, fait une loi de la gratuité pour l'administration des sacrements, règle la question des biens ecclésiastiques, interdit les monitions hors le cas de scandale public, exige l'âge de vingt-cinq ans pour les enfants mâles et de vingt ans pour les filles avant de se lier par des vœux monastiques, enfin ordonne la réforme des couvents, et la saisie des bénéfices privés de desservant.

En réformant le clergé, l'ordonnance d'Orléans

(1) Œuvres de L'Hôpital, publiées par M. Dufey, t. I, p. 400.
(2) De Thou, liv. VIII; discours d'Amiot au concile.
(3) *Anciennes lois françaises*, t. XIV, p. 63-98.

protégeait l'Église; elle ordonnait aux juges de punir les blasphémateurs, de faire respecter la loi du dimanche, de s'opposer aux pronostications et autres abus condamnés par l'Église; mais, en même temps, elle interdisait aux clercs de recevoir des testaments qui les instituassent légataires; elle déclarait leurs biens saisissables, moins les objets nécessaires au culte, et leur défendait d'abattre les bois de haute futaie dans les domaines ecclésiastiques. Ces dispositions étaient utiles; mais on y mêla quelques mesures rétrogrades, entre autres le rétablissement des élections ecclésiastiques (1), prescrites par la Pragmatique-Sanction de Bourges, et abolies par le Concordat. C'était affaiblir la royauté, qui par la collation des bénéfices, avait acquis une influence considérable sur le clergé; c'était faire renaître les brigues et les scandales si funestes à l'autorité ecclésiastique. Cependant, en blâmant cette mesure, on ne peut méconnaître les abus qui l'avaient provoquée. François Ier et ses successeurs avaient trop souvent profité du Concordat pour élever aux honneurs ecclésiastiques des sujets indignes.

« François Ier, dit Jean Correro (2), se mit à distribuer les évêchés sur la demande des dames, à donner les abbayes en récompense à des soldats, à prodiguer ses faveurs à toutes sortes de personnes sans consulter leurs mérites. Henri II, son successeur, n'agit pas avec plus de prudence. De cette manière toutes les églises de France tombèrent en peu de

(1) Ordonn. d'Orléans, art. 1er.
(2) *Relat. des ambass. vénitiens*, t. II, p. 129.

temps entre les mains de gens qui ne pensaient qu'à leur intérêt. Tout espoir fut perdu, pour les prêtres bons et lettrés, de recevoir une récompense de leurs travaux ; l'amour de l'étude se relâcha et l'on ne songea plus qu'aux commodités de la vie. Les nouveaux pasteurs placèrent dans les cures des paroisses des hommes pour qui l'habit clérical n'était qu'une exemption d'autres occupations plus pénibles, et qui, par leur avarice et par leur vie dissolue, troublèrent la foi des peuples innocents, et attiédirent la piété fervente de l'ancien temps. » Ces abus avaient rendu une réforme nécessaire ; mais on eut le tort de revenir à des usages qui ne pouvaient que troubler l'Église sans relever son autorité morale. Le clergé ne se résigna pas à cette réforme imposée par le pouvoir civil, et il parvint à éluder l'ordonnance d'Orléans ; le colloque de Poissy ne réussit pas mieux et ne fit qu'attester le zèle de L'Hôpital pour la réconciliation de tous les Français.

La réforme judiciaire fut plus heureuse. La magistrature avait pris une immense importance au XVI[e] siècle, importance utile pour le tiers-état, pour l'égalité civile et pour l'amélioration des lois. Mais la vénalité des charges, la fiscalité et la lenteur des tribunaux excitaient des murmures. L'Hôpital le savait et ne dissimulait pas ces griefs. « Il y a de grandes plaintes, disait-il au parlement de Rouen (1), et le roi est en voie de vous ôter la connaissance de beaucoup de causes à son regret. » Les écrivains les plus graves du XVI[e] siècle expri-

(1) Œuv. de L'Hôpital, édit. cit., t. II, p. 69.

ment avec beaucoup moins de ménagement l'indignation excitée par les abus de l'administration judiciaire.

L'un d'eux, François Hotman, attaque sans ménagement la magistrature : « Maintenant, dit-il, domine en France, une race d'hommes, que les uns appellent *juristes,* d'autres *praticiens,* d'autres enfin *avocassiers*. Telle a été leur habileté, depuis trois cents ans, qu'ils se sont emparés de l'autorité des États-Généraux, et ont même contraint les princes et la majesté royale d'obéir à leur puissance... Le conseil suprême de ces praticiens, que l'on appelle *sénat revêtu de la pourpre,* a tant d'affaires et une si haute dignité, qu'on peut dire de lui, comme jadis du sénat romain : ce n'est pas une assemblée de conseillers, mais de rois et de satrapes. » Parlant ensuite de la vénalité des charges, Hotman la ravale par une comparaison ignoble. Le trafic des offices que l'on achetait à si haut prix et qu'on exploitait en détail est assimilé au commerce des bouchers qui achètent un bœuf, le dépècent et en vendent les morceaux (1). Ces accusations, qui pourraient paraître exagérées sous la plume d'un écrivain aussi violent que l'auteur du *Franco-Gallia*, sont confirmées par le politique Bodin et par le sceptique Montaigne (2).

(1) « Sicuti lanii bovem opimum uno pretio emptum post in macello per partes venditant, ita magistratus uno pretio comparatur, cujus administratio singulis postea jus postulantibus divendatur. » *Franco-Gallia,* c. 21.

(2) Bodin, *République,* édit. de 1577, p. 545; Montaigne, *Essais,* liv. II, ch. 5.

L'Hôpital entreprit courageusement la réforme de ces abus. Les trois ordonnances d'Orléans (1561), de Roussillon (1563) et de Moulins (1566) embrassèrent toutes les parties de l'administration de la justice et les améliorèrent. L'ordonnance d'Orléans (1) fit disparaître les abus les plus criants, supprima toutes les charges créées depuis le règne de Louis XII, interdit le cumul des fonctions, exclut d'une même cour, les père et fils, les frères, les oncles et neveux, et réduisit les maîtres des requêtes à l'ancien nombre. Le grand conseil était devenu un tribunal exceptionnel où les *évocations* appelaient les causes de tous ceux que favorisait le pouvoir. « Peu à peu, dit un contemporain, son autorité s'était accrue par l'évocation d'un grand nombre de procès ; les puissants qui voulaient ajourner la décision des affaires accouraient à ce tribunal, et les membres du grand conseil révisaient les arrêts qui avaient été rendus, exemple funeste qui causait le plus grand préjudice à la France (2). » L'Hôpital réduisit le grand conseil à ses anciennes attributions, et renvoya au conseil d'État ou *conseil privé* (3), les conflits et procès en règlement de juges.

Il fut ordonné que deux fois par semaine, les

(1) Ordonn. d'Orléans, art. 30-105.

(2) Le Ferron, qui a écrit en latin l'histoire de Louis XII et de François Ier, signale ainsi ces abus : « Horum potentia paulatim gliscens eo erupit, pertractis avocatisque omnium controversiis, et ii qui judicia differre ob potentiam volunt eo accurrentibus, recognoscentibusque illis supremi ordinis placita resque judicatas, pessimo exemplo, reipublicæ ut gallicæ magnam inde illatam calamitatem videamus. »

(3) Voy. sur ce conseil, p. 176.

mardis et vendredis, on tiendrait *conseil des parties* pour prononcer sur les requêtes en règlement de juges et les conflits qui s'élèveraient entre les divers tribunaux (1). On renvoyait au jeudi les délibérations sur les matières de finances.

La vénalité des offices fut interdite, et les élections rétablies pour les parlements et les tribunaux inférieurs. Ces tribunaux devaient présenter trois candidats de concert avec les maires, échevins ou capitouls. Le roi choisissait entre ces candidats. Pour remédier à la lenteur des procès, L'Hôpital ordonna d'appeler les causes à tour de rôle et par ordre d'inscription ; il était interdit aux juges de recevoir aucun présent. Les baillis et sénéchaux étaient tenus à résidence ; ils devaient être de *robe courte* ou *d'épée* et parcouraient leur province quatre fois par an pour assurer l'exécution des sentences. Les siéges des prévôts et vicomtes devaient être supprimés à la mort des titulaires, et la justice royale se concentrer dans les bailliages, sénéchaussées et siéges présidiaux ressortissant directement au parlement (2). Les justices seigneuriales étaient maintenues mais avec des conditions qui en faisaient disparaître les principaux abus. On exigeait que les officiers de ces justices subalternes subissent des examens devant le lieutenant du roi au présidial et que les seigneurs hauts-justiciers assurassent à ces fonctionnaires un traitement convenable (3). Les prévôts du connétable et des maré-

(1) Manuscrit de la Bibl. impér., f. de Sorbonne, n° 1080, f°s 10-11.
(2) Ordonn. d'Orléans, art. 50.
(3) *Ibid.*, art. 55.

chaux ne devaient avoir qu'un seul office, suivre les armées, veiller à la sûreté des paysans, maintenir partout une bonne police, « purger le pays de gens mal vivants, » et renvoyer devant les juges ordinaires les accusés qui ne ressortissaient pas à leur tribunal (1). L'Hôpital descendait à tous les détails de procédure et de police pour donner aux actes des notaires et des huissiers un caractère d'authenticité (2). Il protégeait le vilain contre le noble, enjoignait aux seigneurs d'entretenir les ponts et chaussées, de respecter les terres ensemencées que la chasse dévastait trop souvent, leur interdisait le commerce et punissait les usurpations de titres (3). Il créait pour les fils des gentilshommes une *école des pages* et réservait aux nobles les charges de l'hôtel et les offices de commissaires des guerres (4) Les tailles, aides et autres impôts devaient être réduits au même taux que sous le règne de Louis XII (5). Une juste répartition et la diminution des offices de finances allégeait le fardeau des impôts. Pour simplifier les procès et éviter les appels à la cour des aides, les élus jugeaient en dernier ressort toutes les fois que la somme en litige n'excédait pas cent francs (6).

Le commerce obtenait aussi quelques garanties; le tableau des droits devait être affiché dans chaque maison de péage, et il était expressément défendu de

(1) Ordonn. d'Orléans., art. 66-71.
(2) *Ibid.*, art. 72 et suiv.
(3) *Ibid.*, art. 106-111.
(4) *Ibid.*, art. 112-115.
(5) *Ibid.*, art. 120-137.
(6) *Ibid.*, art. 137.

le dépasser. Enfin des dispositions relatives aux banqueroutes, contrainte par corps, uniformité de poids et mesures (1), présentaient l'ébauche d'un code de commerce. Bientôt L'Hôpital y ajouta l'institution des *juges-consuls*. Une première ordonnance de novembre 1563 établit des *juges-consuls* à Paris (2), et une seconde étendit cette institution à toute la France (3). Ce fut un grand bienfait pour le commerce, dont les questions litigieuses étaient jusqu'alors abandonnées aux échevins et à d'autres magistrats municipaux souvent peu capables de les résoudre.

L'édit de Roussillon (4) (9 août 1564), fut un complément de l'ordonnance d'Orléans. Détails de procédure, récusation, successions, envoi en possession, priviléges du clergé, simplification des appels, règlement pour les conflits, responsabilité des hauts-justiciers pour le mal jugé de leurs officiers, interdiction des procès par commissaires, gratuité de la justice, injonction de rédiger les ordonnances en français et de les dater du 1er janvier, au lieu de faire commencer, comme par le passé, l'année civile à Pâques ; telles sont les principales dispositions de l'édit de Roussillon.

Enfin, à Moulins, le chancelier qui venait de parcourir le royaume déjà déchiré par les guerres civiles, mit la dernière main à ses grandes réformes législatives. Il avait réuni une nombreuse assemblée

(1) Ordonn. d'Orléans, art. 138-148.
(2) *Anciennes lois françaises*, t. XIV, p. 153.
(3) *Ibid.*, pag. 179.
(4) *Ibid.*, p. 173.

pour s'éclairer des avis des jurisconsultes et des magistrats les plus renommés, il résuma dans une ordonnance restée célèbre toutes les discussions de ces notables et en fit une des bases de l'ancien droit français (1566). L'ordonnance de Moulins traite de l'administration de la justice, du gouvernement des provinces, des finances, de l'Église, des corporations industrielles et de la police générale du royaume (1).

Le parlement de Paris s'était emparé du droit de remontrances à l'occasion de l'enregistrement. Les troubles du XVe siècle avaient favorisé cette usurpation (2), qui devint presque un article fondamental de ce qu'on appelait la *Constitution française*. Cet usage avait de grands avantages, puisqu'il permettait de modérer le pouvoir absolu et d'entraver le despotisme. L'Hôpital conserva le droit de remontrances, mais avec ordre au parlement d'enregistrer les édits royaux lorsqu'il aurait soumis au roi ses observations (3). L'ancienne coutume qui prescrivait aux magistrats de s'assembler fréquemment pour entendre un discours sur leurs devoirs fut remise en vigueur. Ces assemblées avaient reçu le nom de ***mercuriales***, parce qu'elles se réunissaient primitivement le mercredi. L'Hôpital ordonna que les ***mercuriales*** eussent lieu tous les trois mois, afin de rappeler aux magistrats les édits royaux et de veiller à leur exécution;

(1) *Anc. lois franç.*, t. XIV, p. 189 et suiv.

(2) Les écrivains de la fin du XVIme siècle proclament le droit du parlement. Voy. Mém. de Mich. de Castelnau, liv. I, ch. 4, et Mém. de Nevers, t. I, p. 449. D'après ces derniers Mémoires, le droit du parlement fut consacré par les États de 1576.

(3) Ordonn. de Moulins, art, 2.

le procès-verbal de ces assemblées devait être envoyé au chancelier (1). Les parlements avaient la surveillance des tribunaux inférieurs, et transmettaient au chancelier la note des ordonnances mal observées (2). De six mois en six mois une lecture publique des ordonnances les rappelait à la mémoire des juges (3). Les maîtres des requêtes devaient parcourir le royaume, ou, comme on disait alors, *faire leurs chevauchées* pour s'assurer de l'exécution des lois (4). Le roi pouvait déléguer des membres des parlements pour tenir les grands jours (5).

L'ordonnance d'Orléans avait défendu la vénalité des charges et rétabli les élections. L'ordonnance de Moulins exigea des garanties sérieuses d'âge et de capacité : les candidats aux places de conseillers au parlement devaient avoir au moins vingt-cinq ans, et subir un examen devant toute la cour réunie (6). Ils ne pouvaient être nommés qu'avec l'approbation des deux tiers au moins des membres présents (7).

Pour les tribunaux inférieurs, l'examen était fait par le parlement (8). En cas de résignation de fonction (c'était souvent une vente déguisée), une enquête devait constater la *capacité et la prud'hommie des pourvus* et *la nature de la résignation* (9).

(1) Ordonn. de Moulins, art. 3.
(2) *Ibid.*, art. 4-5.
(3) *Ibid.*, art. 6.
(4) *Ibid.*, art. 7.
(5) *Ibid.*, art. 8.
(6) *Ibid.*, art. 9.
(7) *Ibid.*, art. 10.
(8) *Ibid.*, art. 11.
(9) *Ibid.*, art. 12.

Le nombre des siéges présidiaux était réduit ; il ne devait y en avoir qu'un par bailliage, et le siége du présidial était fixé au chef-lieu. Six juges et le lieutenant du bailliage composaient le tribunal. S'il y avait un plus grand nombre de membres, la suppression avait lieu par extinction. En cas de nombre inférieur, on appelait à siéger dans le présidial conservé les juges d'un présidial supprimé. Le traitement des juges conservés devait s'augmenter par la réunion des appointements des places supprimées. Compétence des siéges présidiaux, nécessité de se réunir, pour juger, aux lieutenants du bailliage, défense aux parlements de connaître des affaires qui appartenaient en dernier ressort aux présidiaux, administration gratuite de la justice, interdiction du cumul par les juges et procureurs du roi, telles étaient les principales dispositions relatives aux siéges présidiaux, dont l'organisation n'avait pas été jusqu'alors complétement régularisée (1).

Quant aux gouverneurs de provinces, l'ordonnance de Moulins leur interdit toute fonction judiciaire et détermine nettement l'étendue de leurs attributions. Ils ne pourront accorder aucunes lettres de grâce, de rémission ou de pardon, ni autorisation de foires ou marchés ; il leur est défendu d'évoquer les causes pendantes devant les juges ordinaires. « Ils doivent, dit l'ordonnance, prêter aide et secours de force militaire à la justice pour l'exécution des sentences et jugements des prévôts, baillis et sénéchaux, et pour les arrêts des parlements, tenir le pays à eux commis

(1) Ordonn. de Moulins, art. 13-20.

en sûreté, le garder de pillerie, visiter les places fortes et avertir des entreprises qu'on pourroit faire en pays et terres de leurs gouvernements (1). » Il leur était absolument interdit de lever des impôts ou d'en laisser lever par les communautés sans lettres patentes du roi, « attendu, disait l'ordonnance (2), qu'à nous seul appartient de lever deniers en notre royaume. »

Des mesures de police générale pour l'arrestation des accusés, la répression des délits, des émeutes et violences, la confiscation des châteaux-forts où l'on tentait de résister à la justice royale, la suppression des *hautes-justices*, dans le cas où les *hauts-justiciers* ne puniraient pas les révoltes et attentats commis dans leurs domaines (3), remplissent une partie de l'ordonnance de Moulins.

Viennent ensuite les détails sur les huissiers armés de la *verge de justice*, sur l'instruction des procès, les accusations criminelles des gens d'Eglise et nobles, les poursuites contre les ecclésiastiques, qui, pour *délit commun*, seront traduits devant les tribunaux ordinaires (4). La juridiction des prévôts est maintenue, mais restreinte ; les présidiaux prononceront sans appel sur tous les cas qui sont de leur compétence (5).

L'amélioration du droit civil est un des principaux mérites de l'ordonnance de Moulins. Elle exige un

(1) Ordonn. de Moulins, art. 22.
(2) *Ibid.*, art. 23.
(3) *Ibid.*, 24-30.
(4) *Ibid.*, art. 31-39.
(5) *Ibid.*, art. 41-47.

acte notarié ou sous *seing-privé* pour une créance de plus de cent livres; au-dessous de cette somme, la preuve testimoniale suffit (1). Les donations entre-vifs doivent être enregistrées au greffe du tribunal le plus voisin dans un délai de quatre mois, qui est étendu à six mois pour les absents (2). Les dettes contractées au jeu par des mineurs ne sont pas valables (3). La signature des présidents et greffiers est nécessaire pour donner aux arrêts des parlements un caractère authentique (4) Les évocations, qui enlevaient trop souvent les plaideurs à leurs juges naturels, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance contre-signée par un des quatre secrétaires d'État (5). Les parlements pourront faire des remontrances,et la partie qui aura obtenu *l'évocation* devra d'abord se constituer prisonnière.

Le privilége de *committimus* donnait droit de comparaître devant une juridiction spéciale, tels que le grand conseil, les maîtres des requêtes, les maîtres de l'hôtel-du-roi, la grand'chambre du parlement, etc. Sans supprimer ces priviléges, l'ordonnance de Moulins en réprima les abus et détermina ceux qui en jouiraient. Elle accorda le droit de *committimus* aux grands officiers de la couronne, aux membres du conseil privé, aux maîtres des requêtes, aux notaires et secrétaires royaux, aux princes du sang royal, aux

(1) Ordonn. de Moulins, art. 54.
(2) *Ibid.*, art. 58.
(3) *Ibid.*, art. 59.
(4) *Ibid.*, art. 63-69.
(5) *Ibid.*, art. 70.

officiers des cours souveraines, à douze des plus anciens procureurs et avocats au parlement de Paris, à six des plus anciens membres des autres parlements, enfin aux églises, chapitres et communautés religieuses (1).

Les anciennes municipalités cumulaient des attributions judiciaires avec les fonctions administratives. Déjà L'Hôpital leur avait enlevé la juridiction commerciale. L'ordonnance de Moulins ne laissa aux maires, échevins, consuls, capitouls et autres officiers municipaux qu'une simple juridiction de police. Toutes les affaires civiles furent renvoyées aux juridictions ordinaires (2). Quant au tribunal de simple police, il se composa de bourgeois élus dans chaque quartier, siégeant une fois par semaine et jugeant sans appel, lorsque la somme en litige ne dépassait pas soixante sous (3).

Le soin des hôpitaux fut laissé à l'autorité municipale (4). L'ordonnance de Moulins maintint les corporations industrielles, mais avec quelques restrictions. Les banquets qui dégénéraient souvent en orgies, furent supprimés (5). Déjà antérieurement L'Hôpital avait prescrit la publication des règlements de chaque métier (6).

La surveillance des évêques sur les clercs nommés

(1) Ordonn. de Moulins, art. 56.
(2) *Ibid.*, art. 71.
(3) *Ibid.*, art. 72.
(4) *Ibid.*, art. 73.
(5) *Ibid.*, art. 74.
(6) Ordonn. d'Orléans, art. 98, 99.

aux bénéfices, la résidence exigée pour tous les ecclésiastiques, sous peine de saisie de leur temporel (1), complétèrent la réforme du clergé, dont L'Hôpital s'était déjà spécialement occupé dans l'ordonnance d'Orléans. Les libelles diffamatoires qui s'étaient multipliés pendant cette époque d'anarchie, furent sévèrement interdits; on exigea la censure préalable pour l'impression des ouvrages (2).

Il fut enjoint aux aubergistes de suspendre dans leur hôtellerie un tableau du prix des vivres avec ordre de s'y conformer. Toute infraction était punie d'une amende de cinquante livres (3).

Sans doute les réformes prescrites par les ordonnances de L'Hôpital n'ont pas toutes été exécutées; mais il faut l'imputer au triste état de la France, et aux factions qui la déchiraient. Elles ne restent pas moins un titre de gloire pour leur auteur(4). D'ailleurs plusieurs des principes, posés par ce grand magistrat, ont triomphé et sont restés le fondement du droit français jusqu'à la Révolution. La distinction plus marquée des fonctions civiles, militaires et judiciaires; la création des tribunaux de commerce; l'organisation des présidiaux; les conditions pour l'admission aux charges de judicature ont résisté à l'épreuve du temps et à la violence des factions.

L'édit du 4 février 1567 (5), peut être considéré

(1) Ordonn. de Moulins, art. 75, 76.
(2) *Ibid.*, art. 77, 78.
(3) *Ibid.*, art 82.
(4) Voy. l'éloge de L'Hôpital par M. Villemain.
(5) Cet édit se trouve dans Fontanon, I, 805.

comme un complément des réformes de L'Hôpital. Le préambule retrace le « désordre et déréglement advenus depuis dix ans et augmentant de jour en jour en toutes choses qui dépendent du fait de la police, comme vivres, marchandises et autres semblables. » Pour prévenir les famines, l'édit prohibait le transport des grains hors du royaume à moins de permission spéciale, défendait, sous des peines sévères, les accaparements, et réglait la qualité et le prix du pain. Des mesures analogues étaient adoptées pour le vin, le bois, le foin, la viande, la volaille et le gibier. On trouve dans cette ordonnance un tarif qui ne manque pas d'intérêt ; le prix du plus gros chapon est fixé à sept sous, celui de la meilleure poule, à cinq, et ainsi de suite. Les hôteliers et cabaretiers étaient soumis à la surveillance de la police ; ils ne pouvaient s'établir qu'avec l'autorisation des juges des lieux, et devaient afficher à la porte de leur auberge le prix des denrées qu'ils mettaient en vente. Il était enjoint aux juges et officiers des seigneurs hauts-justiciers de visiter, au moins une fois par semaine, les hôtelleries comprises dans leur ressort. L'ordonnance réglait les habillements, suivant la condition des personnes ; c'était une véritable loi somptuaire qui fut aussi impuissante pour réprimer le luxe que toutes les lois de cette nature. Les dispositions relatives aux jurandes et maîtrises devaient être remises en vigueur et exécutées avec plus d'exactitude. La condition des serviteurs, la police pour la propreté et la salubrité des villes, la nomination et les attributions des officiers qui y seraient

préposés, étaient l'objet de dispositions spéciales.

On doit encore placer, au nombre des mesures législatives de L'Hôpital, l'*édit des mères* rendu au mois de mai 1567; il défendit que les mères succédassent à leurs enfants, et ordonna que les biens des enfants provenus du père, de l'aïeul, d'oncles collatéraux ou d'autres *de quelque endroit que ce fût du côté paternel*, retourneraient à qui de droit, sans que les mères pussent en avoir aucune part. La loi se bornait à leur assigner la jouissance, leur vie durant, de la moitié des biens appartenant en propre à leurs enfants avant qu'ils fussent décédés (1).

La présence de L'Hôpital dans le conseil fatiguait les ambitieux qui cherchaient dans la guerre civile un moyen de domination. Il le savait et reconnaissait qu'il ne désarmait pas ceux que *sa vieillesse ennuyait.* « Je leur pardonnerais, ajoutait-il, d'être si impatients, s'ils devaient gagner au change; mais, quand je regarde autour de moi, je suis bien tenté de leur répondre comme un bon vieil homme d'évêque qui portait, comme moi, une longue barbe blanche, et qui la montrant disait : *quand cette neige sera fondue, il n'y aura plus que de la boue* (2). » Les ennemis de L'Hôpital parvinrent à l'éloigner du gouvernement en 1568, et avec lui sortirent du conseil toute justice et toute modération. La France fut en proie aux massacres et aux guerres civiles, qui rendaient l'administration impossible. « L'agriculture, dit un con-

(1) *Anciennes loi franç.*, t. XIV, p. 221.
(2) Éloge de L'Hôpital par M. Villemain.

temporain (1), l'agriculture qui est la chose la plus nécessaire pour maintenir tout le corps d'une république, et laquelle étoit auparavant mieux exercée en France qu'en aucun autre royaume, comme le jardin du monde le plus fertile, y étoit délaissée, et les villes et villages, en quantité inestimable, étant saccagés, pillés et brûlés, s'en alloient en déserts, et les pauvres laboureurs chassés de leurs maisons, spoliés de meubles et bétail, pris à rançon, et volés aujourd'hui des uns, demain des autres, de quelque religion ou faction qu'ils fussent, s'enfuyoient comme bêtes sauvages, abandonnant tout ce qu'ils avoient pour ne demeurer à la miséricorde de ceux qui étoient sans merci. Et, pour le regard du trafic, qui est fort en ce royaume, il y étoit aussi délaissé ; car les marchands et artisans quittoient leurs boutiques et leurs métiers pour prendre la cuirasse. La noblesse étoit divisée et l'état ecclésiastique opprimé, n'y ayant aucun qui fût assuré de son bien et de sa vie. Et quant à la justice, qui est le fondement des royaumes et républiques et de toute la société humaine, elle ne pouvoit être administrée, vu que, où il est question de la force et violence, il ne faut plus faire état du magistrat ni des lois. Enfin, la guerre civile étoit une source inépuisable de toutes méchancetés, larcins, voleries, meurtres, incestes, adultères, parricides et autres vices énormes que l'on peut imaginer, èsquels il n'y avoit ni bride, ni punition aucune. Et le pis étoit qu'en cette guerre, les armes qu'on

(1) Mém. de Michel de Castelnau, liv. III, ch. I.

avoit prises pour la défense de la religion anéantissoient toute religion, car les églises étoient saccagées et démolies, les anciens monastères détruits, les religieux chassés, les religieuses violées ; et ce qui a été bâti en quatre cents ans étoit détruit en un jour, sans pardonner aux sépulcres des rois (1) et de nos pères. Voilà les beaux fruits que produisoit cette guerre civile. »

Vainement quelques ordonnances furent rendues pour soulager la misère du royaume et secourir le paysan opprimé par les gens de guerre. Vainement on défendit de saisir les bestiaux et outils du labourage, « afin de soulager, maintenir et conserver les pauvres sujets, spécialement ceux qui labourent la terre, habitant le plat pays, sujets au passage et aux injures des gens de guerre (2). » Cette ordonnance et celle qui accorde aux paysans une surséance de trois ans pour le paiement de leurs dettes (3) ne font qu'attester la misère des paysans, et le désir impuissant de les soulager.

Les finances étaient indignement dilapidées, et, malgré les sages ordonnances de François Ier et de Henri II sur l'administration financière, cette partie du service public était livrée au désordre et au pillage. Catherine de Médicis, tout entière aux intrigues diplomatiques, négligeait l'intérieur, ou ne s'en occupait que pour diviser ; Charles IX ne prenait de la

(1) Allusion à la violation du tombeau de Louis XI par les Huguenots.

(2) *Anciennes lois françaises,* t. XIV, p. 138.

(3) *Ibid.,* p. 240.

royauté que les pompes extérieures, les exercices violents ou les exécutions impitoyables (1). Les financiers n'avaient pas de peine avec un pareil prince à « obscurcir le métier et faire croire qu'il faut être né dans le maniement des finances pour les savoir exercer (2). » On trouve dans la *République* de Bodin une preuve de ces dilapidations qui enrichissaient les financiers aux dépens du roi et de l'État : « je mettrai pour exemple, dit-il (3), l'état des finances qui fut dressé par estimation au mois de janvier 1572, où il se trouve qu'au chapitre de recette, on coucha, pour un article des parties casuelles (4), deux millions, et, par l'état fait au vrai à la fin de l'année, il se trouva qu'elles avoient monté à deux millions huit cent mille livres, et néanmoins il fut avéré qu'il n'en étoit tourné au profit du roi que cinq cent mille livres. » Le roi lui-même constatait dans ses édits des désordres qu'il était impuissant à réprimer. « Nous avons connu, disait-il (5), grand désordre en l'administration de nos finances, et que plusieurs crimes, abus, fautes et malversations y sont commis, lesquels néanmoins demeurent impunis. »

La marine négligée depuis le commencement de

(1) « Le roi, dit l'ambassadeur vénitien Marc-Antoine Barbaro, aime surtout les armes, l'exercice du cheval et la guerre. » *Relat. des ambassad. vénit.*, II, 43.

(2) Mém. de Tavannes, édit. Petitot, Ire série, t. XXV, p. 32.

(3) Bodin, *République*, liv. VI, p. 662. édit. de 1577.

(4) On appelait *parties casuelles* l'argent qui provenait des offices vacants par la mort des titulaires, des droits perçus par le trésor à chaque résignation et enfin de l'impôt nommé *paulette*, que payaient chaque année les titulaires des offices.

(5) *Anc. lois franç.*, XIV, 221.

ce règne (1), fut entièrement abandonnée au milieu de l'anarchie des guerres de religion. L'amiral de Coligny, qui avait encouragé les expéditions maritimes des réformés et songé peut-être à leur ménager une nouvelle patrie, comme firent les puritains anglais au siècle suivant, l'amiral fut détourné par d'autres soins de cet intérêt national. La colonie que le Dieppois J. Ribaut avait fondée à la Floride (1561) fut détruite, en 1564, par les Espagnols qui pendirent les colons, « non comme Français, mais comme hérétiques (2). » Le gascon Dominique de Gourgues tira vengeance de cette cruauté des Espagnols, en les faisant pendre, « non comme Espagnols, mais comme assassins. » Quant à la marine militaire créée avec tant de peine par François Ier, elle tomba dans une décadence dont elle ne s'est relevée qu'au siècle suivant. L'ambassadeur venitien, Marc-Antoine Barbaro, atteste cette ruine de la marine française, et dit que, sur les côtes de Provence où François Ier entretenait ordinairement vingt galères, on n'en comptait plus que huit (3).

Un des principaux actes administratifs de la fin du règne de Charles IX fut un nouveau règlement pour le conseil d'État (1570) ; il avait pour but de déterminer avec précision la nature des affaires qui devaient être traitées dans ce conseil (4) et les jours

(1) Relat. de Michel Suriano (1561), dans le recueil des *Relations des ambassad. vénit.*, t. I, p. 491.
(2) Lud. Vitet, *Hist. de Dieppe*, II, p. 151-156.
(3) *Relations des ambassadeurs vénitiens*, t. II, p. 17.
(4) Manuscrit de la Biblioth. impér., f. de Sorbonne, n° 1080, f°s 12-13.

de réunion ; mais la multitude des ordonnances relatives à ce conseil ne sert qu'à prouver, comme le remarque l'auteur anonyme (1), que ces règlements étaient très-mal observés.

La fondation du palais des Tuileries commencée en 1564, la construction du Louvre auquel travaillait Jean Goujon quand il fut assassiné (1572), les châteaux de Saint-Maure, Mousseaux, Chenonceau élevés par Catherine de Médicis, la collection de manuscrits recherchés par ses ordres dans divers pays et déposés à la Bibliothèque royale (2), le projet d'académie rédigé par Ronsard et approuvé par Charles IX (1571), les plaisirs mêmes de la cour où les jeux de l'esprit se mêlaient à la pompe des fêtes (3), tout atteste que les arts et les lettres ne furent pas abandonnés par cette cour plus italienne que française. Malheureusement on ne pouvait attendre une impulsion élevée d'un pouvoir si profondément corrompu. La licence des mœurs, le mépris de toute pensée généreuse, une politique machiavélique s'armant du poison et du stylet, dégradèrent les caractères. Le mot de Voltaire s'applique avec justesse à la cour de Catherine et de ses fils, c'est une robe de soie tachée de sang et de boue.

(1) Manuscrit cité, f° 21.

(2) Palma Cayet, *Chronol. novenn.*, collect. Petitot, t. XXXIX de la 1re série, p. 30 et 31.

(3) Voy. la descript. d'une de ces fêtes dans les Mémoires de Mich. de Castelnau, liv. V, ch. 6.

CHAPITRE XI.

Sommaire.

Henri III (1575-1589). — Faiblesse, prodigalités et misère de ce prince. — Le chancelier de Birague. — Anarchie dans le royaume. — Ordonnance de Blois (1579). — Réforme du clergé ; conditions d'âge et de capacité imposées pour parvenir aux dignités ecclésiastiques ; institution d'un théologal dans chaque église cathédrale ; la juridiction ecclésiastique est soumise au contrôle des parlements ; administration des hôpitaux ; surveillance exercée par l'État sur les Universités ; articles relatifs à l'administration de la justice ; réduction du nombre des offices ; les *juges-consuls* sont maintenus malgré les réclamations des États ; défenses d'usurper les titres de noblesse ; nombre des gouverneurs réduit à douze ; les fonctions judiciaires leur sont interdites ; organisation de l'armée ; police de la cour ; les domaines aliénés sont repris ; mesures pour l'entretien des grandes routes, pour l'élection des officiers municipaux et la police des auberges. — L'ordonnance de Blois est violée par Henri III ; vénalité des charges ; licence des armées ; mesures fiscales et dilapidation des deniers publics. — Réforme de quelques coutumes. — Création des bureaux de finances. — Institution de l'ordre du Saint-Esprit. — Pensions pour les invalides. — Le monopole des corporations est modifié. — Règlement relatif aux secrétaires d'État. — Conseil d'État. — Progrès de l'opinion publique sous ce règne.

A une époque où la France aurait eu besoin d'un gouvernement énergique pour comprimer la violence des factions, on vit sur le trône un monarque efféminé, vendant les offices avec plus de scandale qu'aucun de ses prédécesseurs (1) ; prodiguant l'argent en

(1) *Anciennes lois franç.*, t. XIV, p. 326, 343, 344, 348, etc.

dépenses frivoles ou honteuses (1), et manquant de ressources pour les affaires les plus importantes (2); livrant des millions à ses favoris et ne pouvant payer ses alliés (3); négligeant l'administration, ou rendant des ordonnances qu'il est impuissant à faire exécuter; d'une politique versatile; obéissant au parti qui l'intimide ou le flatte; esclave des factions qu'il aurait dû dominer, en un mot, roi méprisable servi par d'indignes ministres.

A la tête de la justice, et sur le siége de L'Hôpital on voyait l'Italien Birague, « libéral, voluptueux, homme du temps, serviteur absolu des volontés du roi, ayant souvent dit qu'il n'était pas chancelier du royaume, mais du roi (4). » Le portrait qu'a tracé de ce chancelier un témoin impartial, l'ambassadeur vénitien, Jérôme Lippomano, n'est guère plus favorable (5). Il accuse Birague d'ignorance et d'avarice. Les qualités mêmes qu'il lui attribue, bonnes pour

(1) Les noces de Joyeuse coûtèrent plus de 6,000,000 de monnaie moderne. L'Étoile, *journal de Henri III*, p. 225, édit. Petitot.

(2) « Hoc est cur semper indigeat, semper pauper sit rex, et nulli bene merito gratia referatur, neque honor habeatur, dum istis cumulantur opes, etc. » Lettres de l'ambassadeur Büsbeck, lettre du 11 mai 1583.

(3) L'Étoile, *journal de Henri III*, p. 225, même édition : « Les ambassadeurs suisses [étoient] venus pour demander l'argent qu'on leur devoit. Quand on leur répondit que le roi n'avoit pas d'argent, [ils] dirent qu'il n'étoit pas possible que le roi n'eût ses coffres pleins, puisque, depuis quatre ou cinq mois, aux noces du duc de Joyeuse, simple gentilhomme, avant qu'il l'eût honoré du titre de mignon de Sa Majesté, il avoit en festins, en mascarades, tournois, dépensé douze cent mille écus et plus, etc. »

(4) L'Étoile, *journal de Henri III*, p. 258.

(5) *Relations des ambassadeurs vénitiens*, t, II, p. 255.

un homme de guerre, dégénéraient en vices chez un magistrat.

« J'arrive au grand chancelier; c'est, comme vous savez, le président Birague, gentilhomme milanais, expatrié depuis longtemps, âgé de soixante-cinq ans, goutteux, mais robuste, fort entendu dans les affaires d'État, voulant tout savoir et ayant partout des gens à lui et des espions. Ce qu'il connaît le mieux c'est la guerre, dans laquelle il est plus versé que dans les exercices des docteurs. C'est pourquoi on le fit gouverneur de Lyon et du Lyonnais; il s'y conduisit de manière qu'après son retour à la cour, protégé et chéri par le roi et par la reine, il put succéder à M. de L'Hôpital dans la charge de grand-chancelier. C'est la première charge du royaume. Si auparavant on le haïssait comme Italien, maintenant on l'abhorre comme chancelier et comme lié à la reine, l'envie se joignant à la haine. On menace même d'attenter à sa vie. Mais lui, qui est très-courageux, et que la protection du roi et de la reine enhardit encore, il ne craint pas les menaces. Au surplus, une bonne garde l'environne : sa maison est pleine de ses parents et de ses neveux, tous bons soldats. On lui reproche d'être avare; on dit qu'il ferait tout pour son intérêt, rien par pure courtoisie. Ce qui pis est, on dit qu'il connaît peu les devoirs de sa charge. Comme tous les arrêts de grâce et de justice passent par ses mains et sous son sceau, il empêche souvent ce qu'il devrait autoriser ou autorise ce qu'il devrait empêcher, parce qu'il est étranger à la profession de juge ou de docteur; il ne sait quand il

faut ajouter ou ôter une clause à tel ou tel acte; il ne voit pas pourquoi il est mieux de s'exprimer plutôt de telle manière que de telle autre; puis il est très-lent, voulant expédier tout seul les affaires (1). »

Pendant que le pouvoir central s'énervait et s'avilissait dans de pareilles mains, les provinces et les municipalités reprenaient leur ancienne indépendance, et menaçaient l'unité nationale, conquête laborieuse de tant de siècles. La *Ligue* annonçait, dans son manifeste, l'intention de remettre les provinces en l'*estat* et *libertés* qu'elles avaient du temps de Clovis. Les gouverneurs organisaient une nouvelle féodalité et profitaient de la décadence du pouvoir pour se faire de leurs provinces des souverainetés indépendantes (2). Aux ordres de la royauté, des capitaines répondaient audacieusement qu'en temps de guerre *tout le monde est compagnon* (3). Les parlements

(1) Les Mémoires inédits d'André d'Ormesson (f° 160), donnent quelques indications courtes et précises sur le chancelier de Birague : « René de Birague, Milanois, président de Turin, fut fait garde des sceaux, lorsque M. de Morvilliers les rendit (1570). Le chancelier de L'Hospital estant décédé en sa maison de Belesbat, le 3 mars 1573, il [Birague] fut faict chancelier de France; mais estant âgé, il remit en l'an 1577 les sceaux, qui furent baillés à messire Philippe Hurault de Chiverni, et René de Birague fut fait cardinal sans bénéfice; il acheta le terre d'Amboise et fit bastir l'hostel de Saint-Pol, près l'église de Sainte-Catherine, où il fut enterré solennellement en l'année 1583 en habit de pénitent blanc, le roy Henri III assistant à son enterrement avec tous les pénitents. Il disoit de luymesme : *qu'il estoit cardinal sans titre, prestre sans bénéfice, courtisan sans faveur, docteur sans science, chancelier sans sceaux.* »

(2) L'Étoile, *journal de Henri III*, 124-125. — « Præfecturæ » nullis terminis definiri, sed vitæ æquales esse solent, » dit Busbeck, lettre du 20 mai 1584.

(3) Voyez, dans Brantôme, la réponse de Montbrun, chef des protestants du Dauphiné.

eux-mêmes établis pour représenter la puissance royale et la faire respecter, les parlements lui manquaient souvent de respect et d'obéissance. A Toulouse, le parlement avait fait exécuter un gentilhomme envoyé par le roi pour signifier à cette cour un édit de pacification (1).

Dans ces circonstances critiques, la nation tout aveuglée qu'elle était par les passions politiques et religieuses, se montra supérieure au gouvernement. Réunie aux États-Généraux de Blois (1576-1577), elle fit entendre d'énergiques remontrances contre les abus de l'administration ; l'ordonnance de Blois en 363 articles (2) fut le résultat des réclamations des États ; elle se proposa de porter remède aux abus et de donner à l'opinion publique une satisfaction trop souvent illusoire. Cette ordonnance traite du clergé, de l'instruction publique, de l'administration de la justice, des différents offices, de la noblesse et des gens de guerre, des finances et de la police générale du royaume ; c'est un complément, et souvent une reproduction des ordonnances de L'Hôpital ; nous nous bornerons à signaler les points principaux qui indiquent l'état de l'administration monarchique, les abus à réformer et les velléités d'amélioration.

Une assemblée laïque entreprit, comme à Orléans, la réforme du clergé, et le pouvoir civil régla la discipline ecclésiastique. On renonça aux élections que L'Hôpital avait vainement tenté de rétablir; mais on

(1) Voltaire, *Hist. du parlement*, édit. d'Amsterdan, 1769, t. I, p. 174.

(2) *Anciennes lois franç.*, t. XIV, p. 380 et suivantes.

entoura de garanties la nomination aux siéges épiscopaux. L'âge de vingt-sept ans était exigé pour la promotion aux dignités épiscopales et abbatiales; la doctrine du candidat devait être constatée par un examen que lui feraient subir un archevêque et un évêque assistés de deux docteurs en théologie (1). La qualité de Français était exigée (2). On s'efforçait par ces mesures de mettre un terme aux abus scandaleux qui avaient eu lieu sous François Ier (3), sans revenir comme l'avait d'abord tenté L'Hôpital à des usages surannés et féconds en désordres. La résidence des évêques, l'administration des biens ecclésiastiques, les visites pastorales, l'entretien des séminaires et des prébendes théologales, la rigueur de la clôture monacale, l'âge pour la profession de la vie religieuse, la punition des blasphémateurs, astrologues et devins, l'observation des fêtes et dimanches; la prohibition des mariages clandestins, tels furent les principaux articles de la réforme religieuse (4). L'ordonnance de Blois maintenait la juridiction ecclésiastique en la soumettant au contrôle des parlements (5) et n'oubliait ni les dîmes, ni les conseils de fabrique pour chaque église.

L'ordonnance de Blois s'occupa aussi de l'administration des hôpitaux. Dès le XIVe siècle, le concile de Vienne (1311) avait demandé que la direction

(1) *Anciennes lois françaises*, art. 1 et 2 de l'ordonnance de Blois.
(2) *Ibid.*, art. 4.
(3) Voy. plus haut, p. 190-191.
(4) *Ibid.*, art. 1 — 45 et 190 — 191.
(5) *Ibid.*, art. 45, 56, 57, 58, 59, 60, 64.

des hôpitaux fût confiée à des laïques, gens de bien, capables et solvables, qui devaient prêter serment d'administrer comme tuteurs des pauvres, faire inventaire des biens des hôpitaux et rendre compte de leur gestion devant un bureau présidé par l'évêque. Les rois de France, et spécialement François I[er] et Henri II, adoptèrent ces principes et décidèrent que les administrateurs des hôpitaux ne seraient ni ecclésiastiques, ni nobles, ni officiers (titulaires d'offices de judicature ou de finances), mais des marchands, de simples bourgeois, c'est-à-dire de bons pères de famille, de sages économes, instruits des affaires. La nomination de ces administrateurs appartenait aux fondateurs, villes, seigneurs ou simples particuliers. Si le fondateur n'était point connu, on devait présumer que l'hôpital était de fondation royale, et, dans ce cas, il était placé sous la protection du grand aumônier de France qui en nommait les administrateurs. Ils restaient trois ans en charge et rendaient compte de leur gestion devant ceux qui les avaient nommés, et en présence de l'évêque ou de son délégué, des délégués du roi et de la ville, suivant les usages des diverses localités. Malheureusement les administrateurs n'étaient le plus souvent que des tuteurs honoraires qui abandonnaient le soin des hôpitaux aux trésoriers, receveurs, économes, etc. Les ordonnances des rois de France et spécialement les ordonnances de Moulins et de Blois s'efforcèrent de mettre un terme à ces abus et d'assurer la bonne administration de ces maisons des pauvres.

Jusqu'au XVIe siècle, l'instruction publique n'avait guère été gouvernée que par la puissance ecclésiastique; elle fut pour la première fois, en 1579, soumise à un règlement général qui la rattachait au pouvoir central. Inspection des universités par des commissaires, nature de l'enseignement, discipline des colléges, élections et devoirs des recteurs, dépôt aux greffes judiciaires des titres des universités et colléges, lecture publique deux fois par an des statuts de chaque collége, collation des grades par les universités, temps d'études exigé pour les obtenir, concours pour les chaires de droit, conditions pour l'étude de la médecine (1) : tout est déterminé avec un soin minutieux par l'ordonnance de Blois. Chaque université conserve ses traditions et sa constitution; mais elle sera désormais rattachée au pourvoir central par l'inspection (2).

Pour l'administration de la justice, l'ordonnance de Blois renouvelle la plupart des prescriptions de L'Hôpital, et constate le peu de succès des règlements antérieurs. Elle interdit les évocations, les commis-

(1) Ordonnance de Blois, art. 67-88.

(2) Cette mesure était d'autant plus nécessaire qu'il y avait alors en France un grand nombre d'Universités fondées à diverses époques et dont l'organisation était aussi différente que l'origine. Après Paris, Toulouse et Montpellier avaient eu des Universités au treizième siècle; Orléans, Angers et Cahors, au quatorzième; Aix, Poitiers, Caen, Valence, Nantes, Bourges, Dôle (remplacée plus tard par Besançon), Bordeaux, au quinzième; Angoulême et Reims, au seizième. Il y avait déjà seize Universités, en 1577, sans parler de celles d'Orange et d'Avignon. Dans la suite, la réunion de nouvelles provinces fit créer de nouvelles Universités, et entre autres celles de Pau, Douai, Strasbourg, Perpignan, Metz et Nancy. On établit une école de droit à Dijon, au XVIIIe siècle.

sions extraordinaires, la vénalité des charges; impose pour les élections des conditions d'âge et de capacité; prescrit des mesures propres à assurer la bonne administration de la justice, les mercuriales, la tenue des grands jours, la surveillance des justices seigneuriales, et le dépôt de leurs actes au greffe des justices royales (1).

La réduction des offices est un des points sur lesquels l'ordonnance de Blois insiste avec le plus de soin. Elle détermine le nombre des présidents et des conseillers qui pourront siéger dans chaque cour, dans les parlements, au grand conseil, dans les chambres des comptes de Paris, Bretagne, Dijon, Montpellier, Provence et Montferrand, dans la cour des monnaies et la chambre du Trésor (2). Elle réduit le nombre des siéges présidiaux, comme l'avaient demandé les États-Généraux; mais elle maintient avec raison, malgré les réclamations de l'assemblée de Blois, les tribunaux des *juges-consuls*, dans les principales villes du royaume. La suppression d'un grand nombre d'officiers de finances complète cette partie de l'ordonnance (3).

La noblesse, qui perdait chaque jour en puissance et en considération, avait fait entendre de vives doléances. L'ordonnance de Blois lui donna satisfaction sur quelques points. Elle défendit les usurpations des titres de noblesse, réserva aux gentilshommes

(1) Ordonn. de Blois, art. 89-209.
(2) *Ibid.*, art. 210-234.
(3) *Ibid.*, art. 235-255.

toutes les places dans la garde du roi, les offices du palais, les charges de baillis et sénéchaux (1). Ces magistrats pouvaient assister aux jugements rendus par les bailliages, mais sans voix délibérative (2); la distinction de la robe et de l'épée fut alors complète. Le cumul des charges de gouverneur et des grandes dignités de la couronne était interdit. L'ordonnance réglait les fonctions des gouverneurs dont le nombre était réduit à douze; elle leur défendait l'usurpation de la puissance judiciaire, la levée des impôts, et renouvelait les prescriptions des édits d'Orléans et de Moulins pour protéger le peuple contre les abus du droit de *pourvoierie,* des péages illicites, des usurpations féodales, du droit de chasse, etc (3).

La composition des compagnies d'hommes d'armes, les conditions d'avancement, la discipline et la répression des brigandages des troupes furent l'objet de dispositions minutieuses (4). Il en fut de même pour l'infanterie, le paiement régulier de la solde, la constatation du nombre des soldats présents sous les drapeaux, le recrutement de l'armée. La milice féodale de l'arrière-ban était maintenue et devait être conduite par les baillis et sénéchaux (5).

La police de la cour était confiée aux maîtres d'hôtel, qui avaient charge d'expulser les vagabonds et solliciteurs à la suite de la cour, et de maintenir

(1) Ordonn. de Blois, art. 256-263.
(2) *Ibid.*, art. 266.
(3) *Ibid.*, art. 267-285.
(4) *Ibid.*, art. 286-302.
(5) *Ibid.*, art. 303-320.

l'ordre pour les logements et la discipline dans l'escorte royale (1).

Le domaine avait été diminué par des aliénations scandaleuses; elles furent révoquées, ainsi que les pensions (2). Les officiers des maisons royales étaient soumis à la taille afin de soulager le pauvre peuple qui supportait seul le fardeau des impôts (3). La même pensée inspira les dispositions générales sur les aides et les monnaies (4).

On trouve des détails précis sur les dons qui doivent être révisés par la chambre des comptes (5), sur l'entretien des routes, ponts et chaussées, pour lequel les États avaient affecté des fonds spéciaux (6). Les grandes routes seront bordées d'arbres (7). La liberté des élections sera pleine et entière pour les jurandes (8), et pour les charges municipales (9). Enfin les auberges et tavernes furent soumises à une surveillance que réclamait la sûreté publique.

Cette ordonnance bien observée aurait amélioré toutes les branches de l'administration, malheureusement le règne de Henri III fut une violation perpétuelle des lois que lui avaient imposées les États. Ils avaient voulu interdire la vénalité des charges : une année s'est à peine écoulée qu'elle est réta-

(1) Ordonn. de Blois, art. 321-328.
(2) *Ibid.*, art. 329-340.
(3) *Ibid.*, art. 341, 342, 343.
(4) *Ibid.*, art. 344-350.
(5) *Ibid.*, art. 354.
(6) *Ibid.*, art. 355.
(7) *Ibid.*, art. 356.
(8) *Ibid.*, art. 359.
(9) *Ibid.*, art. 263.

blie (1) et exercée avec plus d'impudence que jamais (2). Le tarif des charges est publié : « En ce moment, dit l'Étoile (année 1584) (3), les conseilleries du parlement se vendoient 7,000 écus; celles du Châtelet, 4,000; les maîtrises des requêtes et celles des comptes, 9,000 et 10,000 écus. »

L'ordonnance de Blois avait prescrit des mesures énergiques pour réprimer la licence des troupes. Jamais elle ne fut plus effrénée que sous Henri III. « Les soldats en étaient venus à un tel degré d'insolence, dit l'ambassadeur vénitien Jerôme Lippomano (4), qu'ils prétendaient pouvoir vivre de pillage. » L'Étoile confirme cette assertion : « Les troupes chargées de défendre la France laissoient partout des vestiges d'armées plus que barbares (5). » Plus d'une fois les paysans furent obligés de repousser, les armes à la main, ces bandes de pillards (6).

Que dire des finances? Les États prescrivaient l'économie, le soulagement du peuple, une comptabilité régulière. Le roi multipliait les taxes (7), s'emparait des deniers destinés au paiement des rentes de

(1) *Anciennes lois franç.*, t. XIV, p. 284; juin 1580.

(2) *Ibid.*, t. XIV, p. 485, 489, 493, 505, 514, 520, 538, 604, 609, 610. — Création d'offices de maîtres visiteurs et vendeurs de vin, foin, charbon, poisson, etc.

(3) *Journal de Henri III*, édit. Petitot, p. 280.

(4) *Relations des ambas. vénit.*, t. II, p. 380.

(5) *Journal de Henri III*, p. 292 et 293.

(6) *Ibidem.*

(7) *Ibid.*, p. 133 et 246. « En ce temps le roi affamé d'argent, fit une insolite exaction; car, sur tous les marchands de vin en gros à Paris, il fit une taxe, sur l'un de mil écus, sur l'autre de huit cents, etc. »

l'Hôtel-de-Ville (1), altérait les monnaies (2), suspendait la cour des aides qui refusait l'enregistrement d'un édit fiscal (3), taxait arbitrairement les marchands (4) et, au milieu de ces indignes abus de la puissance, était toujours pauvre, « toujours maître indigent de serviteurs fort riches (5). » Il institua une chambre ardente contre les financiers ; mais elle se borna à leur extorquer 240,000 écus (6) ; moyennant ce sacrifice, ils furent à l'abri de la vengeance des lois. L'ambassadeur vénitien, Jérôme Lippomano, dont nous avons plusieurs fois invoqué le témoignage, résume avec vérité la situation de la France (7) : « le désordre de l'administration et les dilapidations continuelles ruinent tout-à-fait le royaume. Les ambassadeurs ne sont pas payés ; la cour est toujours dans la gêne ; la milice n'a ni solde ni fournitures, et elle s'en venge en pillant et volant les villages. »

L'Église ne présentait pas un spectacle moins affligeant. La religion était parodiée : le roi instituait des confréries et célébrait des processions licencieuses (8). Le clergé, que le pouvoir civil avait essayé de renfermer dans l'exercice de ses fonctions, se révolta en grande partie contre l'autorité légitime, transforma la chaire en tribune et éleva le cynisme du langage au

(1) L'Étoile, *journal de Henri III*, p. 134 et 329.
(2) *Ibid.*, pag. 152 et 158. — *Relat. des amb. vénit.*, II, 345.
(3) L'Étoile, *ibid.*, p. 189.
(4) *Ibid.*, page 246.
(5) Jer. Lippomano, *Relations des ambass. vénit.*, t. II, p. 611.
(6) L'Étoile, *ibid.*, p. 293.
(7) *Relations des ambass. vénit.*, ibid.
(8) L'Étoile, *journal de Henri III*, p. 392.

niveau de la violence des passions. Il suffit de nommer les prédicateurs de la Ligue pour réveiller l'idée du fanatisme et de la grossièreté travestissant et déshonorant la parole évangélique (1).

Cependant on peut signaler sous ce règne quelques mesures utiles. La publication des *coutumes* avait été terminée sous le règne de Charles IX; mais plusieurs de ces codes, rédigés au moyen-âge, appelaient une réforme. Elle eut lieu pour la coutume de Paris en 1580 (2), et bientôt après pour la coutume de Normandie (3). L'enregistrement (4), la caisse des consignations (5), datent aussi de ce règne. L'administration financière subit une réforme importante, à Paris et dans les provinces, par la création des bureaux de finances. Charles IX avait rendu alternatifs (1573), puis triennaux (1574), les receveurs-généraux des finances établis par François Ier et Henri II. C'était un moyen de multiplier les offices de finances qui se vendaient à un prix très-élevé. En 1577, Henri forma dans chaque généralité un bureau de finances composé de deux *trésoriers* pour l'administration du domaine, de deux *receveurs-généraux* pour les impôts, d'un *garde* du trésor, d'un greffier et d'un huissier (6). Les bureaux de finances furent chargés de la

(1) Voy. L'Étoile, *journal de Henri III*, aux années 1588 et 1589.

(2) L'Étoile, *ibid.*, p. 196.

(3) Floquet, *Histoire du parlem. de Normandie*, t. III, p. 184-205. — Dupin, discours pour la rentrée de la cour de Cassation, 3 novembre 1845.

(4) *Anciennes lois françaises*, t. XIV, p. 493.

(5) *Ibid.*, p. 344.

(6) Voy. Encyclopédie méthodique, *Finances*, t. II, p. 584, à

répartition de la taille, de la surveillance des employés d'un rang inférieur et de la juridiction en matière d'impôts (taille et taillon) avec appel aux parlements. Bordeaux, Caen, Châlons, Limoges, Lyon, Orléans, Paris, Poitiers, Reims, Rouen, Tours eurent des bureaux de finances dès 1577. Henri III en créa un à Amiens en 1579 et à Moulins en 1587. D'autres furent établis dans la suite à Soissons (1595), à Grenoble (1627), à Montauban (1635), à Alençon (1636), et à la Rochelle (1694).

L'ordre du Saint-Esprit date aussi du règne de Henri III (1578) (1). Cette institution eut surtout pour but de satisfaire le goût du faste et des pompes solennelles qui était un des traits dominants du caractère de Henri III. Il y excellait, et y faisait briller les qualités physiques et intellectuelles dont il était doué, mais qu'il pervertit par la dépravation de ses mœurs. D'autres institutions plus utiles signalèrent encore ce règne ; Henri établit des pensions de moines laïques pour les soldats invalides et leur ouvrit un asile dans les couvents (2). En 1581, il donna à l'industrie une organisation plus libérale en déclarant qu'un maître reçu à Paris pourrait exercer son métier dans toute la France ; c'était presque affranchir l'industrie du monopole des corporations (3). On ne doit pas oublier que, sous ce règne, les fonc-

l'article *Bureau des finances.* — Denisart, *Recueil des lois et ordonnances,* édit. Camus, t. IX, p. 255.

(1) *Anciennes lois françaises,* t. XIV, p. 350.

(2) *Ibid.,* p. 599.

(3) *Ibidem.*

tions des secrétaires d'État furent fixées avec plus de précision qu'aux époques antérieures. Un règlement fait à Blois au mois de mai 1588 ordonnait aux quatre secrétaires d'État de rendre compte chaque jour au roi des dépêches qu'ils auraient reçues et d'expédier les réponses conformément à ses instructions. L'un d'eux devait rédiger le procès-verbal des conseils où se discutaient les affaires d'État. Enfin un nouveau règlement, en date du 1er janvier 1589, décida qu'à l'avenir les quatre secrétaires d'État se partageraient l'administration des affaires et formeraient les départements suivants : 1° affaires étrangères, auxquelles était réunie la marine; 2° guerre; 3° maison du roi ; 4° intérieur du royaume. Au milieu du trouble et des guerres civiles, ce règlement ne put recevoir d'exécution; mais il atteste le progrès des idées et la nécessité chaque jour mieux comprise de la spécialité des services publics.

Henri III s'occupa aussi du conseil d'État dont ses prédécesseurs avaient préparé l'organisation. L'ordonnance qu'il fit à ce sujet proclame que ses *conseils d'État et privé sont les premiers lieux et compagnies de son royaume* (1). C'est la première fois que le mot *conseil d'État* se trouve dans un document officiel ; jusqu'alors cette assemblée avait porté les noms de *conseil du roi*, *grand conseil*, *étroit conseil*. Le règlement de Henri III se ressent de l'esprit frivole et des goûts dominants de ce prince; il s'occupe surtout de costume et d'étiquette ; il détermine la

(1) Bibl. impér. f. de Sorbonne, manuscrit n° 1080.

nature et la forme des vêtements que devront porter les conseillers d'État de robe et d'épée Au lieu de s'arrêter à ces détails puérils, il est plus intéressant de voir quelle était alors la composition du conseil d'État. On la trouve dans les Mémoires authographes et inédits d'André d'Ormesson (1). Le conseil d'État se composait en 1586, du cardinal de Vendôme (Charles de Bourbon), du cardinal de Guise (Louis de Lorraine), des quatre maréchaux de France, (Retz, Biron, d'Aumont et de Matignon), du chancelier de France Hurault de Chiverny, de l'évêque de Paris (Gondy), puis venaient La Chapelle-aux-Ursins, La Mothe-Fénelon, d'Espignac, archevêque de Lyon, Du Chastelier, Miron, premier médecin du roi, de Brion, Larchant, Clermont d'Entrague, comte de Cerny, de Cornuson, de Poigny, d'O, Combault, de Beaune, archevêque de Bourges, Beaulieu-Ruzé, Marcel, Faucon de Ris, Amyot, grand aumônier de France, de Rambouillet, d'Escars, Chenailles, de Thou, Rostaing, Chavigny, Lenoncour, Châteauvieux, Schomberg, les évêques de Nantes, du Puy et de Langres, Maintenon-Rambouillet, de Bellièvre, de Vibraye, Bochart-Champigny, Castelnau de Mauvissière, de Rieux, de Pons, de Villequier (2). André d'Ormesson ajoute : « L'on peut remarquer comme ledit conseil étoit presque tout composé d'ambassadeurs, de grands seigneurs, de maréchaux de France, de gouverneurs de provinces, gens d'épée, de

(1) F° 13 recto.
(2) « Tous les noms de ces conseillers ont esté tirés par moy, dit André d'Ormessson, du registre de ladite année 1586. »

cardinaux, de prélats, évêques et archevêques, et de peu de gens de robe longue (magistrats). Maintenant (1644) ce sont toutes robes longues qui tiennent le conseil, aucun homme d'épée et fort peu d'évêques. »

Le progrès des institutions dans une époque de troubles, était dû surtout au travail de l'opinion publique qui éveilla les idées et prépara les réformes ultérieures. Comment oublier que cette époque si féconde en agitations fut celle des jurisconsultes les plus éminents? Les Cujas, les de Thou, les de Harlay, Pithou, Guy Coquille, Barnabé Brisson, Hotman, Loysel et bien d'autres brillèrent dans la seconde moitié du seizième siècle et préparèrent par leurs travaux la réforme des lois. D'autres écrivains agitaient, avec une science confuse ou avec un scepticisme désolant, les questions les plus graves du gouvernement et de l'administration. Fromenteau donnait un exemple de statistique financière dans son ouvrage intitulé le *Secret des finances* (1). Montaigne devançait son siècle en attaquant la torture (2). Bodin, dans son traité de la *République*, émettait des idées remarquables sur l'égale répartition des

(1) L'ouvrage de Fromenteau, publié en 1581, expose avec détails la situation financière du royaume à cette époque. On y trouve un résumé effrayant des résultats des guerres civiles : « occis. 765,200; femmes et filles violées, 12,300; villes bruslées et rasées, 9; villages bruslez, 252; maisons bruslées, 4256; maisons détruites, 124,000. » *État final*, p. 378-379. Lors même que ces évaluations paraîtraient exagérées ou hypothétiques, on ne pourrait nier l'effroyable dévastation de la France, que tous les écrivains du temps se réunissent pour attester.

(2) « C'est une dangereuse invention que celle des gehennes, et semble que ce soit plustost un essay de patience que de vérité, etc. » Montaigne, *Essais*, liv, II, ch. 5.

impôts et sur la nécessité d'un recensement pour en établir l'assiette. « Les charges, disait-il (1), devroient être réelles et non personnelles, afin que le riche et le pauvre, le noble et le roturier, le prêtre et le laboureur paient les charges des terres taillables. » Il insistait aussi sur la tenue des registres de l'état civil prescrite par l'ordonnance de Villers-Coterêts, mais exécutée avec peu de soin (2). « Quand il n'y auroit, disait-il (3), que le bien de savoir l'âge de chacun, on retranche un million de procès et de différends, qui sont intentés pour les restitutions et actes concernant la minorité ou majorité des personnes. » Ainsi un travail, fécond pour l'avenir, agitait les questions les plus graves, en même temps que les crises politiques et les redoutables épreuves d'une guerre de dix ans (1585-1595) fortifiaient les cœurs et trempaient énergiquement les âmes capables d'y résister. Ce fut à cette rude école que se formèrent Henri IV et Sully qui réparèrent les désastres de la France.

(1) Bodin, *République*, liv. VI, p. 651, édit. de 1577.
(2) Idem, *ibid.*, p. 617 : « Les registres ne sont point gardés comme il faut. »
(3) Idem, *ibidem*.

CHAPITRE XII.

Sommaire.

Henri IV (1589-1610). — État de la France à l'avénement de Henri IV et après sa conversion (1593) : Prétentions des gouverneurs de provinces ; insolence de la noblesse ; misère et maladies pestilentielles dans Paris. — Ministres de Henri IV : Sully. — Retour aux principes d'ordre (1596-1598) ; édit de Nantes (1598) ; réforme de l'Université. — Réformes financières entreprises et exécutées par Sully : Augmentation des recettes et diminution des dépenses. — Chambres de justice, établies en 1602 et 1604 pour poursuivre les financiers. — Réduction de l'intérêt de l'argent du denier 10 au denier 16. — Révision des créances de l'État (1604). — Etablissement de la *paulette* ou droit annuel. — Asile ouvert aux soldats estropiés. — Réforme judiciaire.

Dans les premières années du règne de Henri IV (1589-1596), la France, comme à l'avénement de Charles VII, semblait sur le point de se dissoudre. Un parti puissant conspirait en faveur de l'Espagne et voulait lui livrer la royauté. Les gouverneurs étaient rois dans leurs provinces (1). Les villes aspiraient à l'indépendance communale et avaient « des desseins de divisions, de liberté, de mutinerie, de

(1) « Les gouverneurs de provinces sont tels aujourd'hui que le meilleur et le plus sage d'entre eux n'estime rien plus à lui que son gouvernement. » Palma Cayet, *Chronol. novenn.*, ann. 1591, édit. Petitot, 1re série, tom. XXXIX, pag. 269.

république (1). » Les finances étaient au pillage (2). Ce fut de cet abîme de maux que la valeur et la politique de Henri IV tirèrent la France. Il lui fallut conquérir et racheter son royaume (3). Il dut beaucoup sans doute au bon sens populaire, à cet heureux instinct qui abandonne rarement le Français et l'éclaire sur son véritable intérêt. Lorsque la conversion de Henri IV (1593) eut levé les derniers obstacles, la réaction devint manifeste, la majorité de la nation se rallia à un pouvoir réparateur et repoussa les factieux. Le parti des politiques longtemps en minorité et exposé aux outrages populaires, eut à son tour les sympathies nationales (4).

Mais c'était peu d'avoir reconquis le royaume, étouffé la guerre civile, chassé l'étranger ; le désordre était partout, dans l'administration, dans les mœurs, dans les esprits. Les gouverneurs de provinces, qu'il avait fallu ménager et acheter, ne craignaient pas de réclamer l'indépendance féodale (5) ; la dette était énorme ; la magistrature oubliait ses devoirs, et les lois étaient foulées aux pieds. Il est nécessaire d'insister sur ce triste état de la France pour montrer les obstacles que Henri IV, vainqueur de la Ligue, eut à

(1) Palma Cayet, *Chronol. novenn.*, ann. 1591, édit. Petitot, 1re série, tom. XXXIX, pag. 269.

(2) *Ibid.*, pag. 271.

(3) Cl. Groulard, *Voyages en cour*, chap. VII, donne le tarif des sommes payées aux gouverneurs pour racheter les provinces. — Voy. aussi Sully, *Mém.*, liv. X.

(4) Palma Cayet, *Chron. novenn.*, ann, 1592, édit. Petitot, t. XLI, pag. 143 : « Un gentilhomme françois vestu à l'Espagnol, fut battu en qualité d'Espagnol. » La satire Ménippée contribua puissamment à ce changement dans l'opinion publique.

(5) *Économies royales* de Sully, ch. LX.

surmonter avant de réorganiser l'administration de la France. Sully, témoin de ces luttes, où il eut un rôle important, ne laisse aucun doute sur les prétentions des gouverneurs de provinces à reconstituer une nouvelle féodalité. « M. de Montpensier, dit-il (1), en suppliant le roi de prendre en bonne part ce qu'il lui proposeroit, lui dit que ce n'étoit pas chose qui n'eût autrefois été pratiquée, et dont les rois ne se fussent bien prévalus, laquelle consistoit seulement à trouver bon que ceux qui avoient des gouvernements par commission, les pussent posséder en propriété, en les reconnoissant de la couronne par *simple hommage-lige.* » Ainsi les gouverneurs n'eussent plus été que les grands vassaux de la couronne.

La noblesse, même lorsqu'elle eut été domptée par Henri IV, conserva une indépendance hautaine. Le duc de Mercœur, qui avait longtemps résisté en Bretagne aux armes du roi, prétendit conserver après sa défaite des titres et un rang que les lois et les coutumes de la France ne lui reconnaissaient pas. On en trouve la preuve dans un journal inédit de cette époque rédigé par un conseiller au parlement, nommé Ollier (2).

« Il se plaida une cause, dit-il, où M. le duc de Mercure (Mercœur) avoit intérêt et étoit partie. Il advint à un avocat des parties, plaidant la cause, de dire que M. le duc de Mercure étoit un prince plein

(1) *Économies royales* de Sully, ch. LX.

(2) Bibl. impériale, manuscrit n° $\frac{2621}{3}$, f°ˢ 26 et 27. Ce journal donne des détails qui ne se trouvent que dans le *journal* de Pierre de l'Étoile, et entre autres le récit de l'insulte faite à l'avocat-général Servin.

de valeur et de générosité. M. l'avocat Servin, qui étoit l'avocat du roi, dit tout haut, sans se lever, « *que l'on ne reconnoissoit point pour princes au parlement autres que les princes du sang, et que ceux de Lorraine n'étoient point de cette qualité-là.* » Madame de Mercure, qui étoit présente en l'audience, dit « que le roi faisoit bien cet honneur à son mari de l'appeler *prince et cousin.* » Les choses se passèrent ainsi à l'audience.

» Le soir, M. de Mercure, accompagné de douze ou quinze gentilshommes et autres, avec force pages et laquais, va au logis de M. Servin, où étant à la salle il fit descendre M. Servin et lui dit qu'il n'étoit point venu pour lui donner le bon soir, mais pour lui dire *qu'il étoit un marraut, et qu'il lui feroit donner cent coups d'étrivières par ces laquais.* » Cette insulte faite à un magistrat, qui représentait le roi et portait la parole en son nom, resta impunie. On se contenta de quelques excuses banales.

A tous ces obstacles se joignirent encore les fléaux de la nature, la famine, la peste, l'accumulation des pauvres dans Paris. « Le nombre des pauvres, dit L'Étoile (1), se trouvoit à Paris accru des deux tiers, y étant entré de six à sept mille le jour de devant. » Peu de temps auparavant on en avait compté sept mille sept cent soixante-neuf dans le cimetière des Innocents (2). Une femme fut brûlée vive pour avoir tué ses deux enfants qu'elle déclarait

(1) *Journal de Henri IV*, par L'Étoile, édit. de Petitot, tom. II, pag. 163.

(2) *Idem, ibid.*, pag. 161-163.

ne pouvoir nourrir (1). La misère et l'accumulation de la population engendrèrent des maladies pestilentielles. « En la même année (1596), dit Ollier (2), la peste fut si grande, l'été et l'automne, à Paris, que le parlement cessa la veille de la mi-août, et commença la chambre des vacations dès le lendemain de la mi-août. » Les écrivains du temps, frappés de ce triste spectacle, y voyaient une preuve de la colère céleste (3). La royauté, qui héritait de toutes ces misères, préparées par de longues et sanglantes discordes, se trouvait dans une des situations les plus critiques que présente notre histoire.

Au milieu de ces difficultés, Henri IV se mit à l'œuvre avec une résolution énergique et fut parfaitement secondé par ses ministres. Maximilien de Béthune, marquis de Rosny et duc de Sully, est à juste titre le plus renommé des conseillers de Henri IV. Cependant on a eu tort d'attribuer à Sully la plupart des mesures administratives de ce règne. Le conseil, dont Henri IV s'était entouré, était composé d'hommes fort différents de caractère, d'opinion et d'intérêt. Les chanceliers Chiverny et Brulart de Sillery, les anciens li-

(1) *Journal de Henri IV*, par l'Étoile, édit. de Petitot, tom. II, pag. 163. — Ollier, dans son *journal* inédit, manuscrit de la Bibl. imp., cité plus haut, f° 13, recto, insiste aussi sur la profonde misère de cette époque.

(2) *Journal* inédit d'Ollier, *ibid.* — L'Étoile confirme ces détails, *Journal de Henri IV*, tom. II, pag. 177-178.

(3) L'Étoile, *ibid.*, pag. 164, après avoir parlé des nombreuses maladies, ajoute : « Dont chacun disoit que Dieu étoit courroucé. » Et plus loin, pag. 187 : « Nous faut regarder au doigt de Dieu qui est la cause principale, lequel en ce malheur nous a voulu proposer un exemple de sa justice, qui s'exécute tôt ou tard sur les rebelles et réfractaires à ses saints commandements et à sa parole. »

gueurs Villeroy et Jeannin y balançaient le crédit du surintendant. Henri IV écoutait leurs avis et décidait. Il avait l'âme plus haute et la pensée plus hardie que Sully (1), et plus d'une fois il adopta des projets qui avaient effrayé l'esprit circonspect ou choqué les théories étroites de son ministre. Je suis loin de méconnaître les mérites de Sully, la rectitude de son jugement, son infatigable activité, la fermeté de son caractère, le courage qui épargnait une faute à son maître au risque de lui déplaire ; mais il y avait plus de hardiesse, d'élévation et d'étendue dans l'esprit de Henri IV.

Lorsque la reddition de Paris, bientôt suivie de la soumission des provinces, permit au roi de s'occuper d'administration, il s'attacha à protéger le laboureur et à encourager l'agriculture (2), premier besoin du royaume ; il interdit les prédications séditieuses, qui avaient « ouvert le chemin à toutes les erreurs et li- » bertés effrénées, et fait servir la parole de Dieu aux » passions et démesurées cupidités (3). » Il y eut une chose plus efficace que toutes les prohibitions, ce fut le nouveau genre d'éloquence que porta dans la chaire chrétienne, Davy du Perron, évêque d'Évreux, un des hommes les plus savants et les plus habiles de cette époque. Il donna l'exemple d'une polémique grave et vigoureuse sur les questions religieuses sou-

(1) Cette opinion est contraire à celle qu'a émise Lemontey dans son essai sur J.-B. Colbert. Cet historien prétend que Sully élevait l'âme de son maître. On trouvera plus loin la preuve du contraire.

(2) *Anciennes lois franç.*, tom. XV, pag. 98.

(3) *Ibid.*, pag. 102.

levées par les protestants. « Il fit son premier sermon, d'après le journal d'Ollier (1), en l'église Saint-Merry, le dimanche 20 avril 1597. Le sujet étoit de prouver que ce qui est nécessaire au salut n'est point seulement dans la Sainte-Écriture, mais que la tradition apostolique et celle des Pères font partie de notre croyance et ont autant de force, de crédit et d'autorité que le vieux et le nouveau Testament. Il traita ce sujet en deux sermons; le troisième étoit qu'il n'y avoit qu'une Église, et le quatrième qu'elle est visible. »

La licence des gens de guerre fut réprimée et la discipline rétablie dans les armées (2). Henri remit en vigueur les sages ordonnances pour la réforme de la justice rendues sous les règnes précédents et violées au milieu de l'anarchie (3). Il s'opposa à la licence qui méprisait les lois et à l'arbitraire du pouvoir qui les éludait par des *évocations* (4). Des ***grands jours*** tenus à Lyon, en 1596, par une commission de membres du parlement, inspirèrent une salutaire terreur aux criminels qu'avait encouragés l'anarchie (5). Les guerres civiles avaient dévasté les forêts

(1) Manuscrit de la Bibl. imp., nº $\frac{9821}{3}$, fº 17, verso.

(2) *Anciennes lois franç.*, tom. XV, pag. 128.

(3) *Ibid.*, pag. 120.

(4) Un avocat célèbre de cette époque attaque les *évocations*. « Nous devons aider notre roi, écrivait Pasquier (*Lettres*, livre VI, lettre 2), de nos biens selon les occurrences de ses affaires; mais, en contre-échange, il nous est débiteur de la justice, et nous la doit administrer aux lieux où nous résidons, ou là où nos biens sont assis. C'est une charge foncière qui est annexée à la couronne, et ce n'est pas proprement nous la rendre quand on intervertit notre bon droit par un changement de juges et de parlements. »

(5) *Journal* d'Ollier, fº 13, recto.

et intercepté les communications; plusieurs ordonnances prescrivirent l'entretien des forêts et voies publiques (1), et l'établissement de relais de poste pour les transports par eau et par terre (2).

L'édit de Nantes (1598) proclama la liberté de conscience achetée par de si cruelles épreuves (3), et fut enregistré, malgré l'opposition des parlements, grâce à la ferme volonté d'un prince qui savait, selon ses propres paroles, « *escalader les barricades comme sauter sur les murailles des villes* (4). » Il est curieux de voir avec quel mélange de familiarité et d'énergie Henri IV parle au parlement qu'il avait mandé (5). Il rappelle aux membres de ce corps que sans lui ils ne seraient pas en leurs siéges (6). « J'ai remis les uns en leurs maisons, les autres en la foi qu'ils n'avoient plus. » Il termine par un ordre absolu : « Je suis roi maintenant et parle en roi, je veux être obéi. A la vérité les gens de justice sont mon bras droit ; mais si la grangène se met au bras droit, il faut que le gauche le coupe (7). » Malheureusement les priviléges ac-

(1) *Anciennes lois franç.*, tom. XV, pag. 141.

(2) *Ibid.*, pag. 131.

(3) *Ibid.*, tom. XV, pag. 170. — De Thou, livre CXX, ch. VI. — L'Étoile, *Journal de Henri IV*, ann. 1598. — P. Cayet, *Chron. septen.*, livre II. — Benoît, *Hist. de l'édit de Nantes*, livre I, *preuves*, pag. 62 et suiv.

(4) Discours de Henri IV au parlement de Paris, qui refusait d'enregistrer l'édit de Nantes.

(5) *Lettres missives de Henri IV*, tom. V, pag. 89 et suiv., dans la collection des *Documents inédits de l'histoire de France.*

(6) *Ibid.*, pag. 90.

(7) *Ibid.*, pag. 92. Voyez aussi pag. 180 et 181, les réponses de Henri IV aux députés des parlements de Bordeaux et de Toulouse.

cordés aux protestants, leurs places de sûreté, le droit qu'on leur donna de s'assembler pour la défense de leurs intérêts, formèrent presque un État dans l'État. La réforme des universités s'accomplit la même année (1598) et mit un terme à l'anarchie qui avait pénétré dans l'instruction publique (1), comme dans toutes les parties de l'administration. Mais aucune n'appelait une réforme plus prompte et plus décisive que les finances. Ce fut là surtout que Sully se signala et rendit à la France d'immenses services.

Sully, appelé au conseil des finances en 1595, au milieu de collègues complices de la dilapidation des finances et effrayés de son austère probité, Sully ne se laissa ni intimider par les menaces, ni rebuter par les difficultés (2). « Cet esprit fort, général et labo- » rieux, et d'une austérité naturelle, dit Th. Agrippa » d'Aubigné (3), méprisoit les bonnes grâces de

(1) Du Boulay, *Histoire de l'Université*, tom. VI ; Crevier, *Hist. de l'Université*, tom. VII. — Voy. aussi une lettre de Claude Groulard, premier président du parlement de Normandie, à Scaliger (26 octobre 1595). Groulard envoyait son fils en Hollande pour « ne pas le laisser croistre parmi nos vices ; car nostre patrie est maintenant en tel état, qu'elle fait horreur à ceux qui y demeurent. » Le même auteur, dans ses *Voyages en cour* (chap. XVI), parle en termes peu favorables de l'Université de Caen, qu'il venait de visiter : « Il faut confesser, dit-il, que l'avarice et la corruption se sont glissées parmi les régents et les escoliers. »

(2) Les Mémoires de Sully parlent souvent de ces obstacles. Voy. entre autres passages, les *Économies royales* (édit. Petitot, tom. III, pag. 16). « Si nous voulions ici représenter entièrement et par le menu toutes les traverses qui vous furent faites, les empeschements qui vous furent donnés, les menaces dont l'on essaya de vous intimider, les indues vexations et violences dont l'on vous calomnie, les faux bruits que l'on fit courir de vous, etc. » On sait que dans ses Mémoires, intitulés *Économies royales*, Sully se fait adresser la parole et raconter son histoire par ses secrétaires.

(3) D'Aubigné, *Histoire universelle*, livre V, ch. v.

» tous. » Henri IV avait convoqué les notables à Rouen (1596) pour se donner l'appui de l'opinion publique, et il annonçait avec une bonhomie gasconne, qu'il voulait *se mettre sous leur tutelle* (1).

Sully qui avait plus le sentiment de l'ordre que l'amour de la liberté, annonçait que les notables, avec leurs règlements *et leur conseil de raison, ne feraient que grossir les tomes des ordonnances* (2). Pour lui, plus soucieux d'agir que de parler, il voulut avant tout bien connaître la situation financière du royaume. Ne pouvant se fier aux états de finances que lui fournissaient des comptables intéressés à entretenir le désordre, il entreprit deux voyages pour tout voir par lui-même, parcourut chaque généralité, triompha du mauvais vouloir des financiers et s'instruisit des besoins et des ressources de chaque province. Il parvint enfin à mettre quelque ordre dans une administration obscurcie à dessein par la mauvaise foi et dressa un état fidèle de toutes les sommes perçues par les caisses publiques (3).

Le roi qui appréciait la vigilance et l'activité de

(1) Discours de Henri IV à l'assemblée des notables réunis à Rouen. Est-il nécessaire d'ajouter qu'il ne voulait se mettre en tutelle « que l'épée au côté, » comme il disait à Gabrielle?

(2) *Écon. royales,* édit. Petitot, tom. III, pag. 145. Sully attaque d'une manière générale les assemblées chargées de faire des lois : « Mille sortes d'exemples et d'expériences nous apprennent qu'il est non-seulement bien difficile, mais quasi impossible en toute nombreuse assemblée de personnes qualifiées et autorisées, de pouvoir faire en sorte que ceux dont elle serait composée fussent tous de mêmes humeurs, naturels et complexions, eussent mêmes buts, desseins, désirs, prissent mêmes formes, voies et chemins. »

(3) *Ibid.*, tom. III, pag. 226-227.

Sully, lui donna, en 1599, la direction exclusive des finances avec le titre de *surintendant* (1). Il créa encore pour lui l'office de *grand-voyer*, avec mission d'assurer la facilité des communications et de veiller à l'entretien des ponts et chaussées du royaume (2). La situation financière présentait alors les plus sérieuses difficultés. La dette s'élevait à 296,620,252 fr., d'après le calcul de Forbonnais (3). On percevait chaque année 150 millions d'impôts; « mais, dit Sully (4), une effrénée quantité d'officiers détruisaient tous les revenus du roi; » et il entrait à peine 20 millions dans le trésor royal.

Le premier soin du surintendant fut de s'assurer de la rentrée complète des impôts (5). L'état qu'il avait dressé lui en fournit les moyens. Une destination spéciale fut assignée à chaque somme et l'emploi rigoureusement déterminé (6). La révocation de l'affranchissement des tailles et la révision des titres de noblesse (7) assurèrent une meilleure répartition de l'impôt et une recette plus considérable. Le licenciement d'une partie des troupes, après la paix de

(1) Forbonnais, *Recherches sur les finances*, tom. I, p. 39. Cet ouvrage composé, au milieu du XVIIIe siècle, par un financier instruit et exact, mérite la même confiance que les documents originaux.

(2) *Anciennes lois franç.*, tom. XV, pag. 222.

(3) Forbonnais, *Recherches sur les fin.*, tom. I, pag. 28. — Bailly, *Hist. fin.*, tom. I, pag. 318, donne 358 millions pour chiffre de la dette publique. Il faut sans doute attribuer cette différence à la différence de la valeur du numéraire aux époques où écrivaient Forbonnais et Bailly.

(4) *Écon. royales*, édit. Petitot, tom. III, pag. 17. — Bailly, tom. I, pag. 295-296, élève à 160 millions les sommes perçues.

(5) *Ibid.*, tom. III., pag. 263-264.

(6) *Ibid.*, pag. 263.

(7) *Anciennes lois franç.*, tom. XV, pag. 169, 226 et 254.

Vervins, allégea le fardeau de l'État (1). Enfin les fermes des impôts qui avaient été données à vil prix furent remises aux enchères, et il en résulta une augmentation considérable dans le revenu public (2). Ainsi accroissement des ressources et diminution des charges, tels furent les premiers bienfaits de cette administration sévère et économe.

Sully fut moins heureux dans l'établissement d'une chambre ardente spécialement chargée de poursuivre les crimes de péculat, de concussion et toute dilapidation des deniers de l'État. « Elle se termina, dit Sully (3), par des brigues, menées et abondance de présents des plus riches aux courtisans et favoris, tant hommes que femmes. » Ce moyen d'intimidation ne réussit pas mieux en 1604 (4), et Sully lui-même conseilla d'y renoncer. D'autres mesures financières furent plus utiles; telle fut la réduction de l'intérêt de l'argent du denier 10 au denier 16 (de 10 p^r^ 0/0 à 6 1/4). Cet édit rencontra dans le parlement une opposition qui ne fut vaincue que par l'intervention personnelle du roi (5). Sully rendit ainsi au com-

(1) Forbonnais, *Recherches sur les fin.*, tom. I, pag. 36.

(2) Idem, *ibid.*, tom. I, p. 36.

(3) *Écon. royales*, tom. IV, pag. 62.

(4) *Ibid.*, tom. V, pag. 398. Sully s'opposa, en 1607, à l'établissement d'une nouvelle chambre de justice.

(5) On en trouve la preuve dans le *Journal* inédit d'Ollier (f°s 27-28) : « En l'année 1601 fut présenté l'édit des rentes réduites pour l'avenir au denier seize, le 2 ou 3 septembre, et passa au denier quinze, presque tout d'une voix. Les mois d'octobre, novembre, décembre et janvier se passèrent que l'on ne parla plus de cet édit, et chacun jugeoit qu'il avoit été révoqué à cause des deniers qui se transportoient hors le royaume... En février (1602), le roy s'avisa de mander messieurs les présidents et les tança rudement de ce

merce et à l'agriculture des capitaux considérables(1). L'augmentation du prix des espèces d'or et d'argent (1602), « afin d'arrêter le furieux transport qui s'en » faisoit (2), » l'ordonnance qui prescrivait de compter par livres et non par écus, « afin de modérer les ventes et les achats (3) », furent des mesures dictées par un esprit moins éclairé. La première surtout (l'augmentation du prix des monnaies), ramenait ces variations de numéraire dont on avait plus d'une fois apprécié les dangers.

En 1604, l'examen des titres des créanciers de l'État assura au trésor un bénéfice de 6 millions (monnaie du temps), « sans faire aucune injustice, » affirme Sully (4). Le surintendant est ici un témoin trop intéressé pour qu'on puisse s'en rapporter exclusivement à son récit ; il faut le rapprocher de celui du président de Thou (5), membre de la commission qui fut chargée de rechercher l'origine des diverses créances et qui s'occupa de ce travail pendant trois ans. De Thou raconte que le projet fut considéré comme une banqueroute et souleva une vive opposi-

qu'ils ne luy obéissoient point, et n'avoient point procédé à la vérifi- tion de l'édit ; qui fut cause que les chambres furent assemblées le 18 février et passa de cinquante-cinq à cinquante-deux [voix]. »

(1) *Écon. royales*, tom. IV, pag. 62. « Cet intérêt empêchoit le trafic et commerce auparavant plus en vogue en France qu'en aucun autre État de l'Europe, et faisoit négliger l'agriculture et manufacture, aimant mieux plusieurs sujets du roi, sous la facilité d'un gain à la fin trompeur, vivre de leurs rentes en oisiveté parmi les villes, qu'employer leur industrie avec quelque peine aux arts libéraux et à cultiver leurs héritages. »

(2) *Écon. royales*, *ibid.*, pag. 168-169.

(3) *Ibid.*, tom. IV, pag. 169.

(4) *Ibid.*, tom. V, pag. 191.

(5) De Thou, *Hist. de son temps*, livre CXXXIV.

tion, à la tête de laquelle se mit le prévôt des marchands de Paris, François Miron. Les bourgeois envoyèrent une députation à Henri IV, qui était alors à Fontainebleau, pour lui exposer les craintes et les doléances des créanciers de l'État. Henri IV écouta favorablement leurs remontrances et leur répondit qu'il était le père commun de ses sujets et qu'il voulait, avant tout, suivre les lois de l'équité. La réduction des rentes portée au conseil y rencontra des adversaires, et entre autres, le chancelier Brulart de Sillery. Ses objections la firent abandonner ; on renonça à la banqueroute ; mais le témoignage formel de Sully prouve que les mauvaises créances avaient été annulées ou du moins réduites de manière à procurer un bénéfice considérable à l'État.

Le surintendant réussit plus complétement dans l'affaire de la *paulette* ou droit annuel prélevé sur les charges de judicature. La création de cet impôt, en 1604 (1), assura au trésor un bénéfice immédiat de plus de deux millions. Le droit annuel reposait sur un abus, la vénalité des charges, mais un abus tellement invétéré que, dans l'impossibilité de le supprimer, il fallait le régulariser. Il fut décidé que les magistrats paieraient chaque année un soixantième du prix de leurs charges et qu'à cette condition ils en deviendraient propriétaires. Le financier Paulet, premier fermier de cet impôt et qui lui a donné son nom, paya 2,263,000 livres pour un bail de neuf ans. Il ne fut plus nécessaire, comme par le passé, que le magistrat qui avait vendu, ou comme on disait

(1) De Thou, *Histoire de son temps*, livre CXXXII.

ordinairement, résigné son office, survécût quarante jours à l'acte de transmission. Dès qu'il avait payé la *paulette*, il était considéré comme propriétaire de son office, et ses héritiers, s'il venait à mourir, pouvaient le transmettre à qui ils voulaient. Le nom de *droit annuel* donné à cet impôt venait de ce qu'il se payait annuellement; si le titulaire d'un office mourait sans avoir payé la *paulette*, sa charge tombait aux parties casuelles (1).

Les résultats de cette administration financière attestent combien le ministère de Sully fut fécond pour le bonheur de la France : les impôts diminués, cinquante millions de biens domaniaux rachetés et quarante millions mis en réserve à la Bastille en disent plus que tous les éloges. Et cependant le surintendant n'avait cessé de fournir des sommes considérables pour l'entretien des alliances de la France, « et de travailler au rétablissement, décoration et embellissement des palais, châteaux et maisons royales (2). »

Grand-maître de l'artillerie en même temps que surintendant, Sully s'occupa activement de cette branche d'administration; il mit les places fortes en état de défense et soumit l'artillerie à une comptabilité régulière (3). Il eût voulu ménager un asile aux anciens

(1) On appelait *parties casuelles*, dans l'ancienne organisation de la France, les deniers provenant de la paulette, des offices vénaux qui vaquaient par mort, ou des droits que l'on payait pour la transmission d'un office. Il y avait un receveur spécial des *parties casuelles*.

(2) *Éconorm. royales*, tom. VI, pag. 93.

(3) Forbonnais, *Recherches sur les fin.*, tom. I, pag. 47.

militaires. On leur assura du moins les pensions qui leur avaient été promises sous le dernier règne, et qui étaient mal servies (1). Il y avait longtemps que les rois s'occupaient des soldats invalides et leur avaient attribué des places de *moines lais* (laïques) dans les couvents. En 1575, Henri III établit, au moyen de ces pensions de *moines lais*, une maison appelée la *Charité chrétienne* pour servir d'asile aux soldats estropiés. Afin de relever cette institution, Henri III avait cherché à lui donner le caractère d'un ordre militaire. Les officiers et soldats de la *Charité chrétienne* devaient porter sur leur manteau une croix de satin blanc bordée de bleu, avec cette devise: *Pour avoir bien servi.*

Malheureusement les troubles de la fin du règne de Henri III ne lui permirent pas de réaliser complétement cette utile et noble pensée. Henri IV la reprit en 1597; il releva la maison de la *Charité chrétienne*, y ajouta d'autres bâtiments et la dota des sommes produites par les amendes et confiscations. « Notre grand Henri, dit une chronique de cette époque (2), ayant chassé les tyrans du cœur de la France, pour lui restituer sa paix et tranquillité première, donne pour aliment et nourriture aux gentilshommes, capitaines et soldats estropiés en faisant service à Sa Majesté, tant en cavalerie, arquebusiers à cheval et chevau-légers, qu'archers ou gendarmes des ordonnances, leur donne par édit irrévocable, vérifié au grand conseil, le septième jour de juil-

(1) *Anciennes lois franç.*, tom. XV, pag. 301.
(2) Bib. imp., manuscrit n° 8477, f°s 102-103.

let 1605, la maison royale de la charité chrétienne, et les deniers provenant des reliquats des comptes des hôpitaux, aumôneries et léproseries, maladeries, confréries, etc.; de la recherche des usurpations et aliénations du revenu d'icelles, révisions desdits comptes et malversations commises au maniement et administration desdits lieux, ensemble des deniers qui proviendront des places et pensions des religieux-lais en chacune abbaye et prieuré de ce royaume, étant en la nomination de Sa Majesté, et ce en apportant certificats des capitaines et mestres-de-camp, sous lesquels ils auront servi. »

La réforme de la justice occupa aussi Henri IV. Le journal du conseiller au parlement Ollier (1) prouve que « le roi se plaignoit souvent des abus et exactions qui se commettoient en la justice. L'on s'avisa, aux enquêtes, ajoute l'auteur, de dresser des mémoires pour la réformation de la justice. Les articles ayant été dressés, délibérés, concertés et résolus en chaque chambre des enquêtes, même signés par l'un des présidents et conseillers de chacune chambre, messieurs les présidents assistés de quelques conseillers, comme députés, allèrent trouver M. le premier président pour lui présenter les mémoires de la part de messieurs des enquêtes. Il demanda temps pour les voir et y penser. Quelque temps après, la mercuriale fut tenue, où il fut résolu que les derniers articles de nos mémoires concernant le règlement de nos avocats, qui devoient mettre au bas de leurs écritures ce qu'ils prendroient des parties se-

(1) F° 29 verso, à l'année 1602,

roient publiés. » La réforme réduite aux avocats ne fut pas appliquée sans difficulté. Trois cent sept vinrent déposer leurs chaperons au greffe du parlement (1), et déclarèrent qu'ils aimeraient mieux renoncer à leur profession que de se soumettre à cette ordonnance. Néanmoins la volonté énergique du roi triompha de cette opposition. Les procès furent jugés avec moins de lenteur et les plaideurs ne furent plus livrés à la rapacité des avocats et des procureurs.

Le chancelier de Chiverni fit une autre réforme importante. Une des institutions de l'ancienne monarchie destinée à balancer les influences de la faveur et de l'intrigue, était le tribunal où le chancelier, assisté des maîtres des requêtes, admettait ou rejetait les ordonnances qui étaient présentées au sceau. Les donations et autres faveurs de la royauté, n'étaient valables que lorsque le chancelier les avait scellées. Lui-même devait consulter les maîtres des requêtes avant d'apposer le sceau royal. On s'était trop souvent dispensé de ces formalités pendant l'époque des troubles religieux. Le chancelier de Chiverni rétablit l'ancien usage en 1605, et déclara que sa voix n'aurait pas plus d'influence que celle des simples maîtres des requêtes (2).

(1) *Économ. royales,* tom. IV, pag. 165.

(2) « Le premier règlement que [le chancelier de Chiverni] donna aux choses déréglées fut qu'on ne scelleroit rien qu'en la présence des maistres des requestes qui seroient et serviroient en quartier, remettant pour ce l'ancien ordre que l'injure du temps et la malice des hommes avoit rompu et corrompu. Il ne vouloit point que sa voix en partage balançast plus longtemps que celle d'un des autres opinants; tant il avoit de modestie et de sagesse! » Manuscrit de la Bib. impér., n° 8477, f° 123.

CHAPITRE XIII.

Sommaire.

Henri IV (Suite). — Conseil du commerce convoqué par Henri IV (1602); progrès de l'industrie française : plantation de mûriers; fabrication d'étoffes d'or et de soie; manufactures de crêpes, de cuir doré, d'armes, de cristal; rétablissement des anciennes verreries; fabriques de tapis de Turquie. — Projets soumis au gouvernement par le conseil du commerce pour le développement de l'industrie française. — Fondation de nombreuses manufactures par Henri IV. — Exploitation des richesses minérales de la France. — Nouvelles communications ouvertes pour le commerce; canal de Briare. — Traités de commerce. — Colonie du Canada. — Efforts tentés pour relever la marine française; affront fait à Sully par un amiral anglais. — Protection accordée à l'agriculture. — Monuments construits sous le règne de Henri IV. — Jurisconsultes de cette époque; tendance vers l'unité législative et administrative. — Répression des duels. — Projets de Henri IV pour l'affermissement de l'autorité monarchique; son assassinat (1610).

Depuis le rétablissement de l'ordre, le pouvoir s'était fortifié. L'anarchie avait été réprimée; l'esprit de sédition et de fanatisme, qui agitait encore quelques classes, était contenu; les dettes de l'État avient été payées, et le trésor rempli. C'était déjà beaucoup; cependant la royauté n'eût pas accompli toute sa mission si elle se fût bornée à ces mesures. Il fallait surtout féconder les richesses naturelles de la France

par le commerce et l'industrie, rétablir la marine détruite, relever les colonies abandonnées, favoriser les lettres qui s'étaient livrées à d'étranges écarts, encourager les arts, en un mot rouvrir les sources de la richesse et de la prospérité publiques taries par les guerres civiles. Henri IV ne manqua pas à ce devoir. Le commerce ruiné appelait la sollicitude la plus active. Henri IV réunit près de lui, en 1602, les délégués de l'industrie nationale, afin de concerter les mesures les plus propres à lui donner un puissant essor. Le résultat des délibérations de cette assemblée nous a été conservé par le contrôleur général du commerce, Laffemas (1). Son travail se divise en trois parties : la première contient les propositions faites par les commissaires et approuvées par le gouvernement; la seconde, les propositions déjà admises par les commissaires, mais qui n'ont pas encore été adoptées par le conseil; la troisième expose les idées qui exigent de plus amples renseignements et sur lesquelles les commissaires ne se sont pas encore prononcés.

Dans la première catégorie se trouvent les plantations de mûriers, l'éducation des vers à soie, et les fabriques de soie qui devaient affranchir la France du tribut qu'elle payait à l'industrie étrangère. Sully avait résisté à l'établissement de ces fabriques qu'il regardait comme un luxe inutile (2). Mais Henri, à

(1) Mém. de Laffemas sur le commerce de France, *Archives curieuses*, 1re série, t. XIV, p. 221 et suiv. — Ces Mémoires ont été publiés plus complétement dans la collection des *Documents inédits de l'histoire de France*, t. IV des mélanges.

(2) *Économies royales*, V, 64. « Le roy voulant establir en son

l'imitation de François Ier, favorisa cette branche d'industrie, ordonna la plantation de mûriers dans les généralités de Paris, Orléans, Tours et Lyon (1), et fit construire à Paris deux bâtiments pour travailler la soie, l'un aux Tuileries, l'autre au parc des Tournelles. (2) Les résultats furent si avantageux qu'en deux ans on exporta des étoffes de soie pour plus de six millions d'écus (3). Des mesures prohibitives protégèrent cette industrie naissante, et plusieurs ordonnances interdirent l'importation des étoffes d'or et de soie (4).

L'écorce des mûriers blancs servit à fabriquer des toiles et des cordages. L'expérience fut faite en Languedoc par le célèbre agriculteur Olivier de Serres, et réussit parfaitement. Une manufacture de crêpes fins, établie au château de Nantes avec l'autorisation de Sully, le disputa aux fabriques de Bologne(5). On arriva à une telle perfection dans la fabrication des bas de soie et d'estame, qu'on put en fournir aux pays étrangers (6). Une manufacture pour filer l'or fut fondée à Paris sous la direction d'un Milanais, et

royaume le plant des mûriers, l'art de la soye et toutes sortes de manufactures estrangères qui ne se fabriquoient point en iceluy, à cette fin faire venir à grands frais des ouvriers de tous ces mestiers et construire de grands bastiments pour les loger, vous fites ce qu'il vous fut possible pour empescher tout cela. »

(1) *Anciennes lois franç.*, t. XV, p. 278, 283.

(2) Procès-verbal de l'assemblée du commerce dans les *Archives curieuses de l'hist. de France*, t. XIV, p. 222.

(3) Procès-verbal de l'assemblée du commerce dans les *Archives curieuses*, t. XIV, p. 221.

(4) *Anciennes lois franç.*, t. XV, p. 212, 263, 303.

(5) Procès-verbal de l'assemblée du commerce, l. c., p. 222.

(6) *Ibid.*, p. 222 et 228.

épargna à la France une dépense de 1,200,000 livres dont s'enrichissait, chaque année, l'industrie milanaise (1). Des tapisseries de cuir doré se fabriquèrent aux faubourgs Saint-Jacques et Saint-Honoré, et l'emportèrent sur les plus belles étoffes (2). La rivière d'Étampes alimentait des moulins qui sciaient le fer, et le martelaient. La France ne fut plus tributaire de l'Allemagne pour ces industries; les moulins d'Étampes faisaient plus en un jour que le meilleur chaudronnier en un mois, et à meilleur marché (3). Ces fabriques fournissaient aussi des cuirasses et autres espèces d'armes (4). Au faubourg Saint-Victor et à l'embouchure de la rivière de Bièvre, on travaillait l'acier fin (5). Des manufactures de cristal, établies par les Italiens que le gouvernement protégeait (6), avaient ruiné les anciennes verreries. L'assemblée demanda le rétablissement de ces verreries « de si » longtemps ordonnées pour les gentilshommes né» cessiteux qui s'y peuvent adonner et en faire trafic » sans déroger à la noblesse (7). » Elle exprima en même temps le vœu que les Italiens communiquassent le secret de leur art à des ouvriers français (8). Plusieurs produits, entre autres *le blanc de plomb*

(1) Procès-verbal de l'assemblée du commerce.
(2) *Ibid.*, p. 222, 228.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*
(6) *Anciennes lois franç.*, t. XV, p. 161. Un privilége pour cette industrie avait été accordé par Henri II à Mutio Thesco.
(7) Procès-verbal de l'assemblée du commerce, l. c., p. 222,225.
(8) *Ibid.*

(carbonate de plomb), si utile pour les peintres, furent importés en France (1). Enfin les délégués du commerce s'occupèrent des procédés les plus avantageux pour la mouture du blé et l'exploitation des pêcheries (2).

Parmi les propositions que l'assemblée approuvait, et soumettait à la sanction du gouvernement (3), plusieurs furent adoptées. Ainsi des manufactures de tapis de Turquie furent établies à Paris et dans plusieurs villes du royaume (4). Les délégués du commerce demandaient l'extension des fabriques de soieries; une ordonnance du 16 novembre 1605 prescrivit l'établissement d'une pépinière de mûriers blancs dans chaque diocèse pour l'entretien des vers à soie (5).

La dernière série de propositions, sur laquelle les commissaires devaient se prononcer après plus ample informé, suffirait pour prouver l'essor des idées novatrices sous ce gouvernement protecteur : établissement de haras (6) ; fondation d'ateliers de charité pour les vieillards et les enfants infirmes (7) ; règlement général et uniforme pour toutes les corporations (8) ; canal de l'Océan à la Méditerranée (9), ca-

(1) Procès-verbal de l'assemblée du commerce, l. c., p. 222-228.
(2) *Ibid.*, p. 227-228.
(3) *Ibid.*, p. 228-235.
(4) *Anciennes lois franç.*, t. XV, p. 332.
(5) *Ibid.*, t. XV, p. 291.
(6) Laffemas, *Archives curieuses*, t. XIV, p. 235.
(7) *Ibid.*
(8) *Ibid.*
(9) *Ibid.*, p. 238. « Le canal entre les deux rivières qui passent, l'une de Tholoze en l'Océan, et l'autre de Narbonne en la Méditer-

nalisation des rivières d'Oise, de Thérain, d'Armanson (1) ; navigation à voiles sur la Seine (2) ; nécessité d'exploiter les mines de fer et d'améliorer les forges (3) ; danger de la falsification des vins (4) : tels étaient les principaux points sur lesquels le commerce de France appelait l'attention du gouvernement. La relation de Laffemas suffit pour prouver l'importance de la chambre de commerce ; il pouvait déclarer en terminant, « que la chambre de commerce est le vrai » fondement de remettre et conserver le trafic géné- » ral qui a été perdu à faute de bon ordre (5). »

Le gouvernement se montra digne de l'élan qui portait l'industrie française à s'affranchir de l'étranger, et à tenter d'importantes innovations. Le témoignage des historiens contemporains (6) atteste que les propositions du conseil de commerce furent accueillies avec faveur et que de nombreuses manufactures furent créées. « Le (7) roi très-chrétien, dit Palma

ranée paroissoit plus facile que celui qui se faisoit pour joindre les rivières de Loire et de Seine. »

(1) Laffemas, *Archives curieuses*, t. XIV, p. 238-240.

(2) *Ibid.*, p. 240.

(3) *Ibid.*, p. 241-242.

(4) *Ibid.*, p. 248.

(5) *Ibid.*, p. 245.

(6) Voy. de Thou, *Hist. univers.*, ch. CXXIX. On peut encore consulter sur ce sujet l'*Histoire du commerce de France*, par Isaac Laffemas, fils du précédent, ouvrage présenté au roi en 1606, et publié dans les *Archives curieuses de l'histoire de France*, t. XIV, p. 411 et suivantes. Isaac Laffemas parle avec emphase de la manufacture de la place Royale, p. 412 : « Témoins ces orgueilleux bastiments de la Place royale, dont le front menace de ruyne les estrangers qui vivoient de nos dépouilles. »

(7) *Anciennes lois franç.*, XV, 253 et 290. — *Économ. royales*, t. XIV, p. 169.

Cayet (1), désireux d'employer son peuple, au lieu que, par l'occasion des guerres, plusieurs s'étoient relâchés à une grande oisiveté, rechercha les moyens de faire rétablir en son royaume les manufactures des draps de soie, hautes lisses et autres qui se font d'ordinaire par les étrangers, et lesquelles pour la plupart s'y étoient tranportées. Pour donc remédier à ce défaut, S. M. envoya chercher des ouvriers excellents, par le moyen desquels se peut conduire un tel artifice. Les sieurs Dubourg père et fils, excellents en cet art, prirent ce courage de quitter leur pays, afin de venir être habitants de Paris, et furent logés dans la maque (maison disposée et propre à cela), par le commandement du roi. Ils font des pièces excellentes en rehaussement de fil d'or et d'argent, draps d'or et d'argent, toiles d'or et d'argent, d'or frisé de toutes façons avec naïveté tant des étoffes que des étoffures, tellement qu'aux damas figurés, satins et autres ouvrages, il sembleroit que les couleurs qui y éclatent sont toutes choses naturellement procréées, comme elles apparoissent, tant est l'industrie naïve et subtile de leurs tissus. De décrire les particulières formes, il n'est pas possible; mais il se voit à l'œil que cela même est inimitable, et ceux-là ont encore pour ce jourd'hui cette façon à eux particulière.

De même aussi, ajoute Palma Cayet (2), en la maison des Gobelins au faubourg Saint-Marcel, le roi a fait accommoder les ouvriers de hautes lisses,

(1). *Chronologie septennaire* (ann. 1603), p. 253, éd. Michaud et Poujoulat.
(2) *Ibid.*, p. 258-259.

et les tapisseries de Flandre, y ayant fait venir les plus industrieux de tous ces pays-là, lesquels aussi tant pour les commodités que S. M. leur a données que, pour se faire valoir eux-mêmes, y apportent toute diligence, et ne se pourroit jamais rien voir de mieux, ni pour les personnages, auxquels il semble qu'il ne leur reste [manque] plus que la parole, ni pour les paysages et histoires qui sont représentés d'après le naturel. Tellement que la France semble se vouloir revendiquer la juste possession des arts et inventions de toutes sortes, comme c'est la Françe qui les élabore toutes. Et si l'on veut considérer ce qui s'en fait ès nations étrangères, ce sont toujours les François qui en ont été les premiers auteurs; mais le François a cela de mauvais qu'il ne continue pas; il n'a que la première pointe.

Et d'autant que les soies ne se peuvent fournir pour les ouvrages susdits en quantité suffisante, sinon qu'il y en eût une continuelle production en France, messieurs les commissaires députés par le roi pour le fait du commerce et des manufactures donnèrent avis à S. M. de faire une ordonnance et commandement aux généralités de Paris, Orléans, Tours et Lyon, de faire des pépinières de mûriers pour nourrir des vers à soie, et pour cet effet, par gens à ce commis, suivant l'édit qui en fut fait, il fut distribué à toutes les paroisses des dites généralités des mûriers blancs et des graines avec un livre de la manière de les planter, et, comme il falloit nourrir les vers à soie, et accommoder et préparer la soie pour en faire des ouvrages.

Les épreuves en avoient été faites dans le château de Madrid près Paris, où il y a grande quantité maintenant de vers à soie, de moulins et autres instruments pour lui donner toutes ses façons. Et depuis, en beaucoup d'endroits des dites généralités on a planté force mûriers blancs et noirs pour avoir foison de nourriture aux dits vers à soie, qui font leurs bobines et leurs œufs aussi heureusement qu'en Italie ou Avignon, et s'en tire de la soie aussi belle et fine que se peut dire, tant blanche que jaune, qui sont les espèces qui se procréent de la dite nourriture. Et au lieu que telle nourriture n'étoit que, pour Avignon et la Provence, à cause qu'ils sont plus exposés au midi, à présent, en la voisinance de Paris, qui est au septentrion, les vers à soie et les mûriers y croissent et produisent heureusement.

Encores un autre embellissement s'est recommencé des verreries de cristal à la façon de ceux de Venise, qui ayant été commencé par grande solennité à Saint-Germain-en-Laye, du temps du roy Henri-Second, et continué jusques à Charles IX, néanmoins s'est depuis intermis et a du tout cessé. Finalement pour ce qu'il falloit que tous biens revinssent au Roi victorieux de tous troubles et empêchements, pour faire revivre et regner un chacun art en sa propre splendeur et le ramener à sa perfection la plus grande qui puisse[être], le duc de Nevers défunt en donna au Roi les mouvements premiers, lequel aussi, en sa maison de Nevers, avoit fait recommencer ledit artifice, non-seulement pour les verres de cristal, mais pour les couleurs de topaze, émeraudes, jacintes,

aigues marines et autres jolivetés, qui approchent du propre naturel des pièces vraies orientales. »

Palma Cayet, après avoir rappelé (1) que l'on fabrique des toiles et cordages avec des écorces de mûriers blancs, et qu'une manufacture de crêpes fins de Bologne fut établie à Mantes, parle de tapisseries de cuir doré et « drapé, de toutes les sortes et couleurs qu'il est possible de souhaiter plus belles que la broderie même, à meilleur marché et de plus grande durée, pour la facilité et invention de les nettoyer, entretenir et racoustrer, qui se font maintenant ès grandes boutiques des faubourgs Saint-Honoré et Saint-Jacques pour y nourrir et employer les pauvres gens.

« Les moulins tranchants de fonderie et martinets établis sur la rivière d'Étampes et qui se communiquent par tous les autres endroits du royaume de France où le fer se tranche et fend en tant de pièces si menues et de telle façon que l'on veut ; ce qui ne se faisoit auparavant qu'à la main chez les serruriers.

« La conversion du fer et d'autres mines, dont nous abondons en France, en fin acier, que l'on étoit contraint d'aller chercher en Piémont, en Allemagne, et autres pays étrangers pour cinq ou six sous la livre, ne s'en étant jamais trouvé en France que du fer fort, qu'ils appellent par excellence petit acier de Brie ou de Saint-Dizier, ne se vend que deux ou trois sous tout au plus, fort différent. On en peut voir l'é-

(1) *Chronologie septennaire*, p. 283-284.

tablissement et les fourneaux, et en admirer l'excellence au faubourg Saint-Victor, sur l'embouchure de la rivière de Bièvre.

« L'établissement du blanc de plomb, qui est une espèce de drogue ou quinte-essence tirée du plomb, grandement nécessaire et commune pour les peintres, médecins de chevaux et plusieurs autres usages, qu'on étoit contraint d'aller chercher et acheter chèrement hors de la France, y est établie maintenant beaucoup meilleure et à meilleur marché.

« Pareil établissement des tuyaux et canaux de plomb, tant longs et de tel calibre que l'on veut, battus et légers comme le fer à cuirasses, plus fort et de plus longue durée que les autres canaux de plomb ordinaires et accoutumés, à meilleur marché et qui rendent les eaux qui y coulent plus salubres pour le corps humain, à cause des ingrédients de la soudure qui corrompt l'eau qui passe, avec plusieurs autres secrets inventés par Ferrier, demeurant au faubourg Saint-Germain. »

Henri IV encouragea par des priviléges l'établissement de nouvelles manufactures. On trouve dans les *extraits des registres de l'Hôtel-de-Ville* (1) l'analyse de ceux qui furent accordés aux sieurs Comans et Laplanche, fondateurs d'une fabrique de tapisseries.

« Pendant vingt-cinq ans, disaient les lettres-patentes, nul ne pourra imiter leurs manufactures. Le roy leur donnera des lieux à ses dépens pour les loger et travailler. Leurs ouvriers déclarés regnicoles

(1) Manuscrits de la Bib. imp., vol. CCLII des *Cinq-Cents* de Colbert, p. 533-534.

et naturels sur leur certification et sans lettres, et exemptés de tailles et de toutes autres charges. Pendant les dites vingt-cinq années, les marchands après trois ans, les apprentis après six pourront avoir boutiques, sans faire chefs-d'œuvre et durant les vingt-cinq années.

« Le roy leur donnera la première année vingt-cinq enfants, la seconde vingt et autant la troisième, tous François, dont il payera la pension et les parents l'entretien pour apprendre le métier.

« Défend l'entrée des tapisseries étrangères en vendant les leurs au prix que les autres se vendoient aux Pays-Bas, et tenant quatre-vingts métiers au moins, dont soixante à Paris.

« Toutes les étoffes exemptes de toutes impositions, sauf l'or et la soie, leur permet de tenir partout des brasseries et vendre bière, leur donne à chacun quinze cents livres de pension et cent mille livres pour commencer leur travail, leurs procès jugés en première instance par-devant les juges des lieux et par appel au parlement de Paris, en quelque ressort qu'ils soient. »

Les mesures prohibitives adoptées ici pour protéger une industrie naissante furent souvent renouvelées. Henri IV alla même jusqu'à interdire, sous peines corporelles, toutes relations commerciales avec la Flandre (1).

Ce prince s'occupa aussi de l'exploitation des ri-

(1) Palma Cayet, *Chron. septenn.*, année 1604, p. 285-287, édit. Michaud et Poujoulat.

chesses minérales de la France (1). Ce pays qu'un historien du temps (2) nous représente abondant ***en blés, vins, huiles, fruits, légumes, guèdes ou pastels, outre les grandes et foisonneuses nourritures de bétail et haras***, n'avait pas suffisamment exploité jusqu'alors ses richesses naturelles. Les tentatives faites sous Louis XI avaient produit peu de résultats. On commença à s'occuper sérieusement des mines en 1601. « L'an passé et cette année, dit Palma Cayet, la France a ouvert son sein, ses entrailles et tout ce qu'elle a de plus excellent à l'intérieur, pour faire apparoir ce qui étoit caché : ès monts Pyrenées des mines de talc et de cuivre, avec quelques mines d'or et d'argent; aux mines de Foix, des pierres précieuses, jusques escarboucles; ès terre de Gevaudan et ès Cevennes, mines de plomb et d'étain; en celles de Carcassonne, mines d'argent; en celles d'Auvergne, mines de fer; en Lyonnais près le village de Saint-Martin, celles d'or et d'argent; en Normandie, mines d'argent et de fort bon étain; en Vivarais, mines de plomb; en la Brie et Picardie, mines d'or et d'argent. Bref, tout ce que les rois prédécesseurs n'ont jamais vu qu'au loin s'est réservé au règne heureux de Henri IV. » L'auteur ajoute, que pour encourager l'exploitation des mines, le roi fit plusieurs règlements, institua surintendant-général Roger de Bellegarde, grand écuyer de France, et lui

(1) Isaac Laffemas, *Archives curieuses de l'hist. de France*, t. XIV, p. 416. — De Thou, liv. CXXIX.

(2) Palma Cayet, *Chronol. sept.*, année 1602, p. 208 de l'édit. Michaud et Poujoulat.

donna pour lieutenant-général, Beaulieu-Ruzé, secrétaire d'État; enfin il nomma pour contrôleur-général des mines, Beringhem, son premier valet de chambre. On peut juger par l'avidité avec laquelle les courtisans se jetèrent sur ces places quels avantages on espérait retirer de l'exploitation des mines. Mais on ne tarda pas à reconnaître que ces travaux, qui étaient mal dirigés, exigeraient des frais considérables et rapporteraient peu. De Thou conseilla de renoncer à l'exploitation des mines, et son avis fut suivi.

On fut plus heureux pour les travaux dont le but était de faciliter les communications. Sully, en sa qualité de grand-voyer, travailla « à redresser et embellir les chemins en faveur du trafic (1). » Il fit planter des arbres le long des routes, mais, « le peuple ignare » les arrachait. « C'est un Sully, disait-il, faisons-en un Biron (2). » Cette absurde opposition n'arrêta pas le zèle du ministre. Il commença le canal de Briare, qui devait unir la Seine à la Loire (3) et réaliser la pensée conçue dès le XIVe siècle par Charles V. Il ne se laissa pas décourager par les attaques de quelques politiques incrédules qui déclaraient impossibles de pareilles entreprises et s'efforçaient de jeter du ridicule sur leurs auteurs (4). Sully projetait bien d'autres travaux de canalisation;

(1) Isaac Laffemas, *Archives curieuses*, XIV, p. 496.

(2) L'Étoile, *Journal de Henri IV*.

(3) *Économ. roy.*, t. V, p. 207.

(4) Tavannes, *Mém.*, édit. Petitot, t. III, p. 177. « Les Vénitiens tranchent quelques canaux, les rendent navigables pour peu d'espace; les grandes entreprises leur sont interdites, ainsi comme aux François de trancher le destroict de Saint-Jean-de-Luz, pour entrer de la Méditerranée en l'Océane, ny joindre la Loire à la Seyne, ny

il voulait unir la Loire à la Saône, et la Saône à la Meuse (1).

Des traités de commerce avec le sultan (2) et l'Angleterre (3) préparèrent des débouchés à l'industrie française. Tel fut aussi l'avantage de la colonisation du Canada renouvelée sous Henri IV par Samuel Champlain (1606) (4). Québec devint bientôt la capitale de cette Nouvelle-France et le centre d'un vaste commerce de pelleteries (5).

L'organisation d'une marine était le complément de toutes les mesures adoptées par Henri IV et par son ministre pour relever et enrichir la France. Les ambassadeurs, et surtout le cardinal d'Ossat, réclamaient depuis longtemps le rétablissement de la marine comme le seul moyen de rendre à la France la prépondérance en Italie (6). A l'occasion du mariage

la Mouzelle à la Meuze. Les entrepreneurs de tels ouvrages en France se sont fait mocquer d'eux et de leurs épitaphes jà désignez pour les planter quand l'ouvrage seroit faict. »

(1) *Économ. roy.*, V, 207.—Palma Cayet, *Chronol. septenn.*, année 1604, p. 283 de l'édit. Michaud et Poujoulat.

(2) *Ibid.*, IV, p. 34.—*Disc. somm. de la navig. et du comm.*, par Thom. Le Fèvre, seigneur du Grand-Hamel, p. 248. —Voy. *notices des manuscrits de la Bib. imp.*, ambassade de Savary de Brève près du sultan.

(3) *Écon. roy.*, V, 366. — Bib. imp., F. Brienne, article relatif aux commissaires qui seront nommés par les Anglais et Français en cas de discussion. Voy. *The life of Thom. Egerton*, p. 398 et suiv.

(4) Samuel Champlain était lieutenant d'Aymar de Chates, vice-roi du Canada, mort en 1603.

(5) Palma Cayet, *Chron. septenn.*, ann. 1605, p. 318 de l'édit. Michaud et Poujoulat.

(6) Le cardinal d'Ossat insiste souvent sur la nécessité d'une marine pour la France. Le 8 juin 1598, à l'occasion de l'île de Pomègues occupée par le grand-duc de Toscane, d'Ossat écrivait à Villeroy : « C'est à trop grande honte et vergogne de la première couronne de la chrestienté, laquelle commandant à un si grand royaume,

de Henri IV avec Marie de Médicis, d'Ossat insista énergiquement : « Il falloit, disait-il (1), solliciter et diligenter la construction de galères, dont on avoit parlé et écrit tant de fois, lesquelles ne seroient jamais si tost faites comme la sûreté, commodité, autorité et réputation de la France le requéroient, à faute desquelles il en falloit mendier à l'occasion du passage de la Reine. » Revenant dans une autre dépêche sur le même sujet, d'Ossat représentait « la honte que c'est un si grand royaume n'avoir de quoi se défendre par mer contre les pirates et corsaires, tant s'en faut contre les princes! (2) »

Sully parcourut, dès 1600, les ports de Toscane pour préparer la réorganisation de la marine (3). Lui-même ne tarda pas à reconnaître à quelles humiliations le manque de flotte exposait le pavillon national. En 1603, la frégate qui portait Sully en Angleterre, fut sommée par un amiral anglais de baisser pavillon. Sur le refus du sieur de Vic, gouverneur de Calais et commandant de la frégate, l'Anglais menaça de faire feu. Sully fut obligé d'obtempérer aux ordres de l'étranger. « Sans cela, il n'y a point de doute qu'il n'y eût eu de la batterie où apparemment la France eût été la plus foible; ce que vous couvristes sagement, » ajoutent les secrétaires du ministre (4). Cette

flanqué des deux mers les plus grandes, n'a point provision de vaisseaux de guerre ny moyen de se défendre de quatre méchantes galères d'un duc de Florence, ny d'empescher qu'elles n'aient mis à la France la chaisne au col et les fers aux pieds. »

(1) Lettre du 23 septembre 1600.

(2) Lettre du 4 février 1601.

(3) Forbonnais, *Recherch. sur les finances*, t. I, p. 39.

(4) *Économ. roy.*, t. IV, p. 297.

honte dut être cruelle pour un homme de cœur comme Sully, et il s'occupa de mettre l'honneur français à l'abri de pareilles insultes. Mais une marine se crée lentement et se perd vite. Ni Henri IV, ni Sully ne purent refaire celle de François Ier; cette gloire était réservée à Richelieu (1).

L'agriculture attira tout spécialement l'attention du roi et de son ministre. Persuadés que *le labourage et le pâturage sont les deux mamelles de l'État* (2), ils protégèrent le paysan contre les violences des gens de guerre et des usuriers (3), et prescrivirent le desséchement des marais (4), afin d'assainir le pays et de rendre à la culture un sol trop longtemps stérile.

Le gouvernement réparateur de Henri IV fut loin de négliger les arts et le développement intellectuel : témoin les monuments élevés ou achevés sous son règne, les Tuileries, le Pont-Neuf (5), le quai de l'Arsenal, le château de Saint-Germain, l'hôpital Saint-Louis, la place Royale, le Louvre (6), Fontaine-

(1) *Mémoires de Richelieu,* édit. Petitot, t. V, p. 201. — Voy., au chapitre XV, la réorganisation de la marine par Richelieu.

(2) Olivier de Serres, *Théâtre d'Agriculture.* Dès 1599, Olivier de Serres avait publié, sous le titre de *Cueillète de la soye,* un petit traité sur la culture de la soie en France. Il le fondit ensuite dans son *Traité d'Agriculture.*

(3) *Anciennes lois franç.*, t. XV, p. 98 et 128.

(4) *Ibid.*, p. 212 et 313.

(5) « Le roi qui aime l'ornement et la commodité de sa ville de Paris, laquelle n'avoit que le seul pont de Notre-Dame par où pouvoient passer les carrosses et charrettes, a fait parachever ce pont, par dessus lequel on a commencé à passer au commencement de cette année (1604). » Palma Cayet, *Chronol. septenn.*, année 1604, p. 282 de l'édit. Michaud et Poujoulat.

(6) La partie inférieure des galeries du Louvre devait servir de logement aux artistes. Palma Cayet, *ibid.*, p. 283.

bleau, etc. Les lettres, que le mauvais goût et la licence avaient trop souvent égarées, rentrèrent dans l'ordre comme la société tout entière; Malherbe en fut le législateur. Henri IV les protégea, compléta la fondation du collége des Trois-Langues, en lui élevant sur la place de Cambrai un édifice qui est devenu le collége de France. Il attira dans son royaume des savants illustres, et entre autres Casaubon. « Faites-lui donner, écrivait-il à Sully (1), des moyens pour s'entretenir à Paris; car je l'ai fait venir pour remettre l'Université de Paris et la faire refleurir, non pour être près de moi. » De savants jurisconsultes, les Loyseau (2), les Pasquier (3), les Loysel (4), les de Thou (5), éclairaient les antiquités du droit et des coutumes, ou instruisaient par les leçons de l'histoire. Leurs écrits attestent une tendance à l'unité législative, qui secondait l'administration monarchique. Antoine Loysel, après avoir parlé dans la préface des *Institutes coutumières* de quelques-uns des avantages de son livre, ajoute : « Et par adventure en adviendroit-il un troisième qui surpasseroit de beaucoup les deux autres, qui seroit ainsi que les provinces, duchés, comtés et seigneuries de ce royaume, régies et gouvernées sous diverses coutumes, se sont avec le temps rangées sous l'obéissance d'un seul roi et quasi de sa seule et unique monnoie; ainsi, enfin, se pourroient-elles réduire à la conformité, raison et équité d'une

(1) Forbonnais, *Recherches sur les finances*, t. I, p. 46.
(2) Traités des *offices*, des *seigneuries*, etc.
(3) Pasquier, *Recherches*, *Lettres*, etc.
(4) *Institutes coutumières*, publiées en 1610.
(5) *Mém.* et *Hist. universelle* du président de Thou.

seule loi, coutume, poids et mesure, sous l'autorité de S. M. »

Ce vœu d'unité et d'égalité, Henri IV paraissait plus capable qu'aucun prince de le réaliser. Douze années (1598-1610) lui avaient suffi pour faire succéder partout l'ordre à l'anarchie, la prospérité à la misère. Le clergé, qui avait oublié pendant la Ligue que son royaume *n'est pas de ce monde*, était rentré, en grande partie, dans son rôle moral et pacifique. Le roi l'avait protégé, mais en lui imposant la tolérance et la surveillance des parlements. Il voulait un clergé puissant pour le bien, et il le lui rappelait avec ce tour vif et pittoresque qu'il savait donner à ses pensées. « Faites, disait-il aux députés du clergé (1), faites par vos bons exemples que le peuple soit autant exhorté à bien faire, comme il en a été ci-devant détourné. Vous m'avez exhorté de mon devoir, je vous exhorte du vôtre; faisons donc bien, vous et moi; allez par un chemin et moi par l'autre, et si nous nous rencontrons, ce sera bientôt fait. Mes prédécesseurs vous ont donné des paroles, mais moi, avec ma jacquette grise, je vous donnerai des effets. Je suis tout gris au dehors; mais je suis tout d'or au dedans. »

Un des auteurs de la *Ménippée*, Pierre Pithou, publia sous Henri IV le premier recueil des libertés de l'Église gallicane, en même temps qu'il réunissait les anciens monuments de l'histoire nationale (2).

(1) Palma Cayet, *Chronol. septenn.*, édit. Mich. et Poujoulat, p. 37.

(2) *Annalium et historiæ Francorum Scriptores XII coætanei.* Lutetiæ Parisiorum, in-8°.

Henri IV chercha même à gagner les jésuites qu'il redoutait (1), et fonda pour eux le collége de La Flèche (1604), malgré l'opposition du parlement et de l'Université (2).

La fureur des duels avait été réprimée par des édits sévères (3); un tribunal d'honneur était destiné à les prévenir, et la peine de mort impitoyablement prononcée contre les duellistes et leurs témoins. Les provinces, lasses de l'anarchie, respiraient sous un gouvernement paternel et sacrifiaient volontiers de dangereux priviléges à la prospérité publique. Les gouverneurs de provinces, dont Henri avait été forcé de ménager la puissance, étaient trop redoutables sans doute, mais déjà le roi s'appliquait à diviser leurs charges et à leur opposer des lieutenants-généraux des provinces, dévoués à son autorité (4). Les

(1) Voy. le motif qu'il donne à Sully pour expliquer le rappel des jésuites, *Écon. roy.*, livre XVII. Tavannes, zélé ligueur, dit dans son pronostic sur Henri : « Il restablira les jésuistes par la crainte » qu'il a de leurs cousteaux. » Mém. de Tavannes, édit. Petitot, t. III, p. 382.

(2) De Thou, liv. CXXXII.

(3) *Anciennes lois franç.*, XV, 351. Sully contribua puissamment à cet édit. Cependant il ne voulait pas qu'on portât la peine de mort, « afin de n'estre contraint de l'enfreindre par les importunitez des gens de faveur ou considérations des personnes de haute qualité. » (*Écon. roy.*, t. IV, p. 169, 170). Voy. aussi la lettre de Sully à Henri IV sur les duels, *ibid.*, t. VI, p. 122. Il dit que les querelles « qui sont recherchées sont plutôt marques de lascheté que de hardiesse, d'autant que jamais la vraye valeur ne fut jointe avec le mespris de Dieu et l'inhumanité. »

(4) Richelieu dit dans ses Mémoires (t. I, p. 66, édit. Petitot) que Henri IV mit d'Arquin à Metz pour balancer l'autorité du duc d'Épernon. Dans le pronostic sur Henri IV, ses ennemis prétendent « qu'il empeschera les gouverneurs de provinces d'avoir authorité dans leurs gouvernements, fera razer le plus de places qu'il pourra, opposera les *lieutenants* aux gouverneurs, les mettra en querelle,

grands lui reprochaient d'abaisser la noblesse pour élever le Tiers-État (1), et d'organiser, comme François Ier, un système d'espionnage dans les provinces (2). Il méditait la suppression de quelques grandes dignités de la couronne, telles que celles de connétable et de colonel-général de l'infanterie française (3).

Un crime enleva Henri IV à la France, au moment où, maître à l'intérieur, disposant de finances habilement ménagées et d'une armée puissante, il eût pu réaliser de grands projets pour l'établissement de l'équilibre européen et l'affermissement de l'autorité monarchique. Jamais la mort d'un prince n'eut de conséquences plus fâcheuses et ne montra mieux le danger des États où la prospérité publique tient à un homme. Deux minorités, et le gouvernement de reines et de favoris ne fournirent que trop de prétextes à l'agitation provinciale et parlementaire.

afin qu'ils n'aient point d'intelligence, etc. » Mém. de Tav., édit. Petitot, t. III, p. 379.

(1) « Il abaissera les princes et les grands de tout son pouvoir... La noblesse sera appauvrie de tout ce qui se pourra. Il favorisera les gens du Tiers-État en tant qu'il ne préjudicie à ses imposts. » Mémoires de Tavannes, *Ibid.*, p. 378, 380, 381.

(2) « Espions seront envoyés, déguisés, par les provinces, et en chacune d'icelles y aura gens stipendiez pour advertir des déportements mesme des particuliers. » *Ibid.*, p. 301.

(3) *Mém. de Richelieu*, I, 33, édit. Petitot.

CHAPITRE XIV.

Sommaire.

Louis XIII (1610-1643). — Troubles pendant la minorité; faiblesse de Marie de Médicis; stérilité de l'histoire administrative pendant cette époque; création d'un parlement à Pau (1620). — Réformes réclamées par les États-Généraux de 1614 et par l'Assemblée des notables de 1617.—Ministère de Richelieu (1624-1642); Assemblée des notables (1626); la politique de Richelieu est approuvée par les notables et louée par les principaux écrivains de cette époque. — Forteresses rasées; suppression des dignités d'amiral et de connétable; Richelieu triomphe des protestants, des courtisans et des gouverneurs de provinces. — Il organise le conseil d'État; institution des intendants. — Résumé des premières années de l'administration de Richelieu jusqu'en 1635.

La couronne fut jetée, par l'assassinat de Henri IV, sur la tête d'un enfant de dix ans; le gouvernement d'une reine étrangère, Marie de Médicis, et les dilapidations d'un favori étranger, Concini, marquis, puis maréchal d'Ancre, ne fournirent que trop de prétextes à l'avidité et à l'ambition des grands. Marie de Médicis épuisa le trésor amassé par Sully, sans pouvoir assouvir la cupidité des factieux que sa faiblesse encourageait (1). La féodalité semblait re-

(1) *Mémoires de Richelieu*, liv. V : « Les présents que la reine fit aux grands, au commencement de sa régence, étourdirent bien la grosse faim de leur avarice et de leur ambition; mais elle ne fut pas pour cela éteinte. Il falloit toujours faire de même si on vouloit les contenter. De continuer à leur faire des gratifications semblables à

naitre avec l'indépendance des gouverneurs, des Montmorency en Languedoc, du duc d'Épernon en Guienne et Gascogne, de Longueville en Picardie, et plus tard en Normandie, de Nevers en Champagne, de Guise en Provence, de Lesdiguières en Dauphiné.

Un journal historique de cette époque (1) prouve avec quel mépris on traitait les officiers du roi : « 9 janvier 1614, M. de Verteau, trésorier de France à Châlons, [est] enlevé par quatre hommes à cheval et emmené à la Cassine (qui appartenoit au duc de Nevers). Il avoit informé d'une levée que les habitans de Rethelois font sur eux pour M. de Nevers, sans permission du roi, et avoit aussi fait mention, en son information, de diverses autres choses, comme que lesdits habitans appellent M. de Nevers *monseigneur* sans queue, ont mis ses armes au-dessus de

celles qu'ils avoient reçues, c'étoit chose impossible. L'épargne et les coffres de la Bastille avoient été épuisés, et, quand on l'eût pu faire, encore n'eût-il pas été suffisant. »

(1) Journal inédit de 1614 à 1620 (Bibl. de l'Arsenal, manucrits Conrart, in-4°, t. XI). — Le journal que je viens de citer est rempli de récits de duels : «7 janvier 1614, combat de MM. d'Ouailly et Maigneux contre MM. de Boutteville (fort blessé) et Chantemerle, tué; tous à M. le maréchal d'Ancre. Depuis M. de Boutteville, ayant esté comme guéri, mourut de sa blessure.

» Combat de M. du Pesché, près Pontoise, contre M. d'Erouville, tué.

» 17 janvier, combat de MM. de Montmorency et Bucan, à la Place-Royale, contre le jeune Refuge (tué) et des Bordes-Valencey.

» 25 janvier, combat de MM. du Marets et de Sainte-More contre le marquis de Rouillac et Saint-Vincent, à minuit et demi, sous les galleries de la Place Royale. Sainte-More tué.

» 13 février, combat du sieur de Miraumont contre M. de Nausé, au cloistre Saint-Germain. »

Chaque page de ce journal annonce un duel entre personnages de marque, et presque toujours l'issue en est sanglante.

celles de France, font faire montre (revue) à certaines compagnies sans permission du roi. Là, ledit sieur de Verteau est habillé en fol et monté sur un âne, mené par toute la ville de la Cassine et autres lieux où il avoit informé. »

M. de Luxembourg, dit ce journal à la même date, porta le poignard à la gorge d'un nommé Barrin, maître des requêtes. L'autorité royale, audacieusement insultée par les grands, n'était pas même respectée par les dépositaires de la justice. Les parlements, et surtout le parlement de Paris, dont Marie de Médicis avait reconnu la puissance politique et imploré l'appui, affectaient la souveraineté. Dilapidation des finances, licence des gens de guerre, violation impunie des lois, fureur des duels (1), tous les désordres réprimés par Henri IV désolaient de nouveau la France. Le journal que j'ai déjà cité en fournit une nouvelle preuve, à la date de novembre 1614. Le parlement de Paris ayant fait arrêter un soldat des gardes qui avait tué en duel un de ses camarades, le duc d'Épernon se rendit à la prison à la tête d'une compagnie des gardes, enfonça la porte, et enleva le prisonnier. « Lorsque le parlement vouloit délibérer sur cette affaire, M. d'Épernon, avec cent quatre-vingts gentilshommes, va au palais; il avoit des soldats qui gardoient les portes; ses gens commettent infinies insolences. » Le parlement voulut

(1) Les grandes familles entretenaient des spadassins qu'elles « nourrissoient au sang, » comme dit Richelieu, en parlant du chevalier de Guise : « Le duc de Guise qui en faisoit son épée le nourrissoit au sang. » *Mém. de Richelieu*, t. I, p. 202; édit. Petitot.

en informer; mais, sur l'ordre du roi, il fut obligé de se contenter d'excuses dérisoires (1).

L'autorité royale était menacée par ceux mêmes qui auraient dû en être les plus fermes soutiens. Le journal inédit de Louis XIII, par son médecin Hérouard (2), atteste à quel point la licence était portée. « Le 17 (novembre 1615), mardi, le cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, monté sur un cheval d'Espagne, et la croix portée devant lui, suivi de plusieurs seigneurs de qualité, gentilshommes et autres, va à la Conciergerie, fait rompre à coups de gros marteaux les serrures, où le geôlier fut tué, tire hors des prisons le sieur Rancostet, condamné à perdre la tête, n'attendant que l'exécution, ayant de gros fers aux pieds, le fait mettre dans un carrosse, l'accompagne jusques à la rivière, le fait mettre dans un bateau et le fait sauver. » Quel fut le châtiment d'un attentat auquel la présence du roi à Bordeaux donnait un nouveau caractère de gravité? Le cardinal en fut quitte pour demander pardon à Louis XIII (3), qui lui dit : « Je vous pardonne, à la charge de ne plus faire telle chose. »

L'anarchie régnait dans les esprits comme dans la politique, et portait la désorganisation dans le monde moral. Une partie du clergé approuvait les maximes les plus exagérées de Bellarmin (4), pendant que le

(1) Journal cité, à la date du 24 au 29 novembre 1614.

(2) Manuscrits de l'Arsenal, in-4°, n° 184.

(3) *Ibid.*, à la date du 19 décembre 1615.

(4) On en trouve la preuve dans certains discours prononcés par des membres du clergé aux États-Généraux de 1614. Le

parlement de Paris condamnait ses ouvrages à être brûlés par la main du bourreau (1). Les querelles de l'Université et des jésuites s'étaient rallumées (2); triste époque qui réunissait les extrêmes, les violen-

journal inédit (Conrart, t. XI) donne une idée de la violence du langage des hommes qui devaient surtout l'exemple de la modération. A l'occasion d'un arrêt du parlement qui rappelait l'inviolabilité de la couronne et déclarait qu'aucune puissance ne pouvait y porter atteinte, il y eut une protestation violente : « Le 8 janvier 1615, l'évêque d'Angers, assisté de MM. les cardinaux de Sourdis, du Perron, de La Rochefoucauld et Bonzi, de plusieurs évêques et de plusieurs gentilshommes, vient trouver le roi, et parle avec une insolence effroyable, demande la cassation tant de l'arrêt du parlement que de celui du conseil, soutient que la connoissance de cette affaire n'appartient ni au parlement ni au roi, attendu que c'est un point de conscience dont le clergé est le seul juge. Disent que, si on ne leur accorde, ils quitteront l'assemblée des États; qu'ils useront de toutes sortes d'excommunications et anathématisations contre tous ceux qui s'opposent à cette créance, afin de les précipiter dans les peines, les gehennes, le feu, les enfers. Demandent que tous ceux de la religion (les protestants) aient à se désister d'opiner sur cette affaire. Sur cela, M. de Bouillon, prenant la parole, dit que le roi et la reine savoient avec quelle modestie, lui et ceux de sa religion, avoient parlé en cette affaire, lorsque le roi leur avoit commandé d'en opiner en qualité d'officiers de la couronne. Mais que, pour le fond, lui et tous ceux de sa religion rendroient toujours au roi l'obéissance qui lui est due. »

L'évêque d'Angers, reprenant son discours, demanda : « Que le premier avocat du roi au parlement fût toujours ecclésiastique, et que M. Servin fût déposé. » Après, M. le cardinal du Perron prit la parole et confirma tout cela, et, sur le sujet d'excommunication, dont il parla, M. le Prince dit (je l'ai ouï de sa bouche) : « Nonobstant toutes les excommunications, il se trouvera toujours beaucoup de François, qui, en conservant le respect qui est dû au pape pour ce qui concerne le spirituel, emploieront volontiers tous leurs biens et leurs vies pour la conservation de l'autorité et du service du roi. » Sur cela, M. de Villeroy dit qu'il semble que l'évêque d'Angers se soit porté si violemment en cette affaire, et ait offensé le parlement, expressément afin d'obtenir évocation d'un procès qu'il a contre son clergé d'Angers, craignant de retomber au jugement dudit parlement où il a déjà esté maltraité. »

(1) *Mémoires de Richelieu,* t. I, p. 126.

(2) *Ibid.,* p. 61.

ces théologiques du père Garasse et la licence sceptique de Vanini.

Quant au gouvernement, livré à des favoris occupés à se défendre ou à s'enrichir, aux Concini, aux de Luynes, il négligeait l'administration. A peine trouve-t-on, dans l'intervalle qui s'écoule entre la mort de Henri IV et le second ministère de Richelieu, un petit nombre d'ordonnances dignes d'être citées. Des édits contre les duels (1) probablement mal exécutés; des ordonnances pour le dessèchement des marais (2); l'organisation d'une compagnie des Indes-Orientales (3); le dépôt à la Bibliothèque royale de deux exemplaires de chaque ouvrage imprimé; l'établissement de chaises à bras dans Paris (4); un règlement sur la compétence des juges-consuls (5), sont les actes les plus importants de cette première partie du règne de Louis XIII. Richelieu, pendant sa courte apparition au ministère en 1616, tenta de relever la marine, et fit commencer une enquête pour connaître les moyens les plus efficaces d'y parvenir (6); mais entraîné dans la disgrâce de Concini (1617), il ne put donner suite à ses projets.

Le ministère du connétable de Luynes fut aussi une époque de troubles presque entièrement stérile pour l'administration. Le fait le plus important de

(1) *Anciennes lois franç.*, XVI, 52. — *Mém. de Rich.*, t. I, pages 114-115, 157-158.

(2) *Anciennes lois franç.*, XVI, 39, 42.

(3) *Ibid.*, 78.

(4) *Ibid.*, p. 106.

(5) *Ibid.*, p. 111.

(6) Voy. plus loin, p. 301.

cette époque, dans l'ordre administratif, a été l'institution d'un parlement à Pau, en 1620 (1). Cette mesure contribua puissamment à l'incorporation du Béarn et de la Navarre française aux domaines de la couronne. L'avénement des Bourbons au trône avait réuni cette province à la France; mais il fallait y faire pénétrer les lois et les mœurs françaises. Ce fut l'œuvre du parlement de Pau. On adopta quelques années plus tard une mesure semblable pour les trois évêchés (Toul, Verdun et Metz), que Henri II avait conquis. Un parlement fut établi à Metz pour rendre la justice au nom du roi (2).

En résumé, pendant les quatorze années qui suivirent la mort de Henri IV (1610-1624), le pouvoir fit peu de chose pour améliorer l'administration. Ce fut au Tiers-État que passa l'initiative, comme nous l'avons déjà remarqué pour les époques où l'autorité royale faiblissait. Des pensées fécondes, dont profiteront un jour Richelieu et Louis XIV, se trouvent dans les cahiers de cet ordre aux assemblées de 1614 et de 1617 (3). Il réclama des mesures favorables au commerce, à l'agriculture, à la propriété et à la li-

(1) *Anciennes lois franç.*, XVI, 52. — *Mémoires de Richelieu*, t. I, p. 140.

(2) *Anciennes lois franç.*, XVI, 379.

(3) Voy. sur les États de 1614, le récit de Florimond Rapine, député aux États; Mayer, *Recueil des États-Généraux*, t. XVI, p. 229 et suivantes; Rathery, *Histoire des États-Généraux*, p. 264-274; Augustin Thierry, *Essai sur l'histoire du Tiers-État;* Poirson, *Essai sur les États de* 1614. Ce dernier remarque que les principes posés par les États passèrent plus tard dans les ordonnances royales. La même observation s'applique, comme nous l'avons vu, aux États de 1355, 1357, 1413, 1484, 1560, 1576.

berté. Il se prononça avec énergie en faveur de l'inviolabilité de la couronne, comme aux États de 1302. Il réclama même des réformes que l'ancienne monarchie ne devait pas accomplir, telles que l'abolition de la vénalité des charges, la rémunération directe par l'État des membres des parlements et des autres tribunaux, l'égalité des charges pour tous les ordres et la suppression des corvées (1). Il aurait voulu que l'on abolît les douanes intérieures qui entravaient le commerce (2). En général, le Tiers-État

(1) Art. 177 du chap. des *Finances :* « Que les gentilshommes commensaux de vostre maison, exempts et privilégiés et tous autres, mesme les ecclésiastiques, demeurant aux villes ou y ayant maisons et domicile soient contribuables aux charges et levées de deniers qui se font pour le paiement des munitions, fortifications, réparation des ponts et portes, gardes desdites villes, etc. Interdiction à tous gentilshommes, sous peine de roture, d'imposer corvées sur le peuple. » (*Cahier du Tiers-État de* 1614.)

(2) Art. 33 du chapitre du *Domaine et finances :* « Bien que les droits de la *traite foraine* ne doivent estre levés que sur les marchandises qui sortent hors du royaume pour estre portées à l'estranger; ce qui est clairement induit par la signification du mot de *foraine*, néanmoins lesdits droits sont levés sur ce qui va de certaine province de votre royaume en autre d'iceluy, tout ainsy que sy c'estoit en pays estranger au grand préjudice de vos sujets, entre lesquels cela conserve les marques de division qu'il est nécessaire d'oster, puisque toutes les provinces de vostre royaume sont conjointes et inséparablement unies à la couronne pour ne faire qu'un mesme corps sous la domination d'un mesme roy et vos subjets sont unis en une mesme obéissance. Pour ces causes, qu'il plaise à V. M. ordonner qu'ils jouiront d'une mesme liberté et franchise, et en ce faisant qu'ils pourront librement négocier et porter leurs marchandises dans l'étendue de vostre royaume en quelque endroit que ce soit, comme concitoyens de mesme Estat, sans payer aucun droit de *foraine* et pour faciliter la levée desdits droits et empescher les abus qui se commettent, que la connaissance de tous différends pour raison de ladite traite appartienne à vos juges privativement aux maistres des ports, nonobstant tous baux et évocations au contraire. »

fit preuve d'une grande supériorité ; ses orateurs, et principalement Savaron et Miron, montrèrent autant de fermeté que d'habileté ; tout annonçait que d'*enclume* il pourrait bientôt devenir *marteau* (1).

L'assemblée des notables de 1617 fut beaucoup moins importante que les États de 1614. Cependant on y remarqua les mêmes manifestations. Le gouvernement proposa aux notables la réalisation d'une pensée émise par le jurisconsulte Ant. Loysel. Il avait demandé qu'on formât « une cour centrale composée de conseillers pris dans chaque parlement (2). » Guidé par la même pensée d'unité et de centralisation, le gouvernement proposait de créer une commission de douze conseillers, pris dans les divers parlements, quatre de Paris, deux de Toulouse, et un de chaque autre parlement pour maintenir la discipline dans les cours de justice. Ce tribunal se serait transporté une fois l'an dans les différents siéges des parlements pour juger les plaintes des sujets contre les officiers de justice. L'assemblée où se trouvaient un grand nombre de membres des cours souveraines, pria le roi de conserver à ses parlements le privilége de juger, les chambres réunies, ceux de leurs compagnies qui leur seraient défé-

(1) La menace s'en trouve formellement exprimée dans le discours de Miron. Le troisième ordre annonçait ses prétentions à l'égalité et même à la supériorité, dans des vers composés à cette époque :

« Il faut que vos *cadets* deviennent vos *aînés*. »

y disait-on aux premiers ordres. Rathery, p. 273-274.

(2) *Mém. d'Antoine Loysel* cité par M. Dupin dans son discours de rentrée à la cour de cassation (3 nov. 1845).

rés (1). Ainsi le projet d'un tribunal suprême fut ajourné, et on laissa régner l'abitraire des parlements tout-puissants, quand le pouvoir était faible, ou l'arbitraire monarchique tout-puissant par les commissions et les évocations, quand l'autorité centrale était solidement établie.

Avec Richelieu reparurent enfin, en 1624, une politique nationale, et une administration ferme et intelligente. Le nouveau ministre arriva au pouvoir avec des idées arrêtées et un plan fortement conçu, comme le prouve son *Testament politique* (2) : « Lorsque Votre Majesté, disait-il lui-même au roi, se résolut de me donner en même temps l'entrée de ses conseils et grande part en sa confiance pour la direction de ses affaires, je puis dire avec vérité que les huguenots partageoient l'État avec elle, que les grands se conduisoient comme s'ils n'eussent pas été ses sujets, et les plus puissants gouverneurs des provinces comme s'ils eussent été souverains en leurs charges. Je puis dire que chacun mesuroit son mérite par son audace, et que les plus entreprenants étoient estimés les plus sages et se trouvoient souvent les plus heureux. Je puis dire encore que les alliances étrangères étoient méprisées, les intérêts particuliers préférés aux pu-

(1) Bazin, *Histoire de France sous Louis XIII*, II, 41.

(2) *Testament politique de Richelieu*, 1re partie, chap. I. Voltaire a contesté l'authenticité de cet ouvrage; mais la critique moderne n'a pas partagé son scepticisme; elle a confirmé le jugement de La Bruyère, qui dit du *Testament* de Richelieu: « c'est la peinture de son esprit; son âme tout entière s'y développe. » Discours de La Bruyère à l'Académie française.

blics; en un mot, la dignité de Votre Majesté tellement ravalée, qu'il étoit impossible de la reconnoître. Je promis à Votre Majesté d'employer mes soins pour rabaisser l'orgueil des grands, ruiner les huguenots, et relever son nom dans les nations étrangères. »

A cette vue perçante, qui sondait les plaies de l'État et en indiquait le remède, Richelieu joignait une force de volonté qui brisait les obstacles. « Je n'ose rien entreprendre, disait-il (1), sans y avoir bien pensé; mais, quand une fois j'ai pris ma résolution, je vais droit à mon but, je renverse tout, je fauche tout, et ensuite je couvre tout de ma robe rouge.»

Richelieu eut besoin de toute son énergie avec un roi capricieux et jaloux (2), entouré de courtisans élevés dans l'intrigue et ennemis de l'ordre. Le cardinal triompha de tous les obstacles, mais avec prudence : il commença par enchaîner le roi à sa politique, et le subjugua par l'ascendant de son génie. « Il se faisoit obéir de son roi lui-même, dit madame de Motteville (3), faisant de son maître son esclave, et de cet illustre esclave un des plus grands monarques du monde. » Richelieu ne négligea pas l'opinion publique : il cherchait à la diriger par la ga-

(1) *Mémoires* de Montchal, archevêque de Toulouse.

(2) « Ce prince, dit Mme de Motteville, ne s'aimoit pas lui-même. Jaloux de la grandeur de son ministre, quoique ce ne fût que de la part qu'il lui donnoit de la sienne, il commença de le haïr, dès qu'il vit l'extrême autorité qu'il avoit dans le royaume. » *Mémoires de Mme de Motteville*, I, 386; édit. Petitot.

(3) *Mémoires de Mme de Motteville,* l. c.

zette de Renaudot (1), en même temps qu'il s'adressait aux notables réunis en 1626, et leur exposait ses plans. L'assemblée leur donna l'assentiment le plus complet. Composée surtout de magistrats, d'officiers de finances, de riches commerçants, en un mot d'hommes du Tiers-État, elle insista pour la punition sévère, inexorable des rebelles, et pour la destruction des places fortes qui, situées à l'intérieur de la France, n'étaient dangereuses que pour la puissance royale. Enfin les notables approuvèrent tous les plans du ministre pour la création d'une marine et le développement du commerce (2).

C'est aussi à partir de cette époque que les organes et les arbitres de l'opinion publique, les Malherbe, les Balzac prêtent à Richelieu l'appui de leur plume pour l'œuvre de régénération qu'il avait si énergiquement entreprise. Quant à Malherbe qui était ordinairement sobre d'éloges, ses lettres fournissent de nombreuses preuves de son admiration pour le cardinal. Il écrivait le 10 septembre 1625 : « Si notre vaisseau doit jamais vaincre les tempêtes, ce sera tandis que cette glorieuse main en tiendra le gouvernail. Jusques ici quand il nous a fallu bâtir de neuf ou réparer quelque ruine, le plâtre seul a été mis en œuvre ; aujourd'hui nous ne voyons plus employer que du marbre, et, comme les conseils sont judicieux

(1) La *Gazette de France* fut fondée, en 1631, par le médecin Renaudot; elle paraissait alors une fois par semaine, et recevait des communications directes du cardinal de Richelieu.

(2) Voy. pour cette assemblée le recueil de Mayer, t. XVIII, pages 154 et suiv.; Forbonnais, *Recherches sur les finances*, t. I; *Mercure français*, t. XII ; Bazin, *Hist. de Louis XIII.*

et fidèles, les exécutions sont diligentes et magnanimes (1). »

Balzac, qui composa à cette époque même son ouvrage intitulé le *Prince,* écrivait à Richelieu en le lui offrant (2) : « Il ne suffit pas, Monseigneur, que vous soyez assuré de la protection de votre maître et du bon état de votre conscience ; vous avez encore besoin de l'opinion des hommes et du témoignage du public. Vous n'appréhendez point le danger de votre personne ni la ruine de votre fortune ; mais vous appréhendez le blâme et la mauvaise réputation. Vous craignez les choses deshonnêtes, quoique vous méprisiez les périlleuses ; et partant ce vous doit être une amertume assez douce, et un malheur, quoique vous puissiez dire, glorieux, de savoir avec tous les gens de bien que vous endurez pour la justice, et que votre cause est celle du roi et de l'État. » Faisant allusion à *la journée des dupes,* Balzac ajoutait (3) : « Le coup dont on a cru vous faire tomber n'a servi qu'à votre affermissement, et la force de laquelle on a choqué votre fortune, sans la pouvoir ébranler, nous a montré la solidité de sa matière. » Il serait facile de multiplier les extraits d'ouvrages favorables

(1) Voy. aussi une lettre de Malherbe, en date du 14 octobre 1626, à M. de Mentin (les éditeurs ont mis à tort la date de 1616, puisqu'il y est question d'événements arrivés en 1626). Malherbe s'y exprime ainsi : « L'esprit, le jugement et le courage ne furent jamais en homme au degré qu'ils sont en lui. »

(2) Pages 38-39 de la lettre imprimée à la suite du *Prince.* Paris, Toussainct du Bray, 1631.

(3) *Ibid.,* p. 45.

à Richelieu (1) ; il suffit d'avoir cité les écrivains qui avaient alors une grande autorité.

Richelieu poursuivit avec vigueur l'établissement d'une puissante unité. Ordre fut donné de raser tous les châteaux et forteresses qui n'étaient pas situés sur les frontières (2) ; on enlevait ainsi à la révolte ses principaux points d'appui. Les charges de surintendant, de connétable et de grand-amiral, qui donnaient une trop redoutable puissance aux titulaires, furent supprimées (3).

Richelieu lui-même s'empara de la direction de la marine sous le titre de ***grand-maître et de surintendant de la navigation*** (4), et s'occupa avec activité de l'organisation d'une flotte. Il s'en servit pour dompter les protestants et enlever à leur parti de dange-

(1) Voy. *La défense du Roy et de ses Ministres*, par le sieur des Montagnes, Paris, 1631 ; *Discours au Roy touchant les libelles faits contre le gouvernement de son Estat*, Paris, 1631 ; *Advertissement aux provinces sur les nouveaux mouvements du royaume*, par le sieur de Cléonville, 1631. — Ce dernier ouvrage est attribué par quelques auteurs à Jean Sirmond, et par d'autres au père Joseph, confident et conseiller de Richelieu.

Le style de ce livre ne manque pas de vigueur et d'éclat. Parlant du cardinal, l'auteur s'exprime ainsi : « De quelque bourrasque que la fortune le batte, il tiendra toujours le gouvernail droit, et ne donnera jamais sujet à personne de lui reprocher qu'il ait eu plus de crainte de se perdre que de résolution à bien faire. Tous ces bruits et tous ces orages ne l'étonnent point. Sa conscience le met à couvert sous la protection de son maître, qui, selon qu'il proteste par sa dernière réponse à Monsieur, tenant fait et dit contre Sa Majesté tout ce qu'on fait et dit contre le cardinal ne laisse à personne l'audace d'entreprendre sur la pourpre de l'un qu'à celui qui ne craint pas de frapper sur la couronne de l'autre. »

(2) *Anciennes lois franç.*, XVI, 192.

(3) *Ibid.*, page 198.

(4) *Ibid.*, page 194.

reux priviléges, tout en lui laissant la liberté de conscience. Les courtisans furent effrayés par les supplices de Chalais, de Montmorency-Bouteville, de Marillac; par la disgrâce de la reine-mère et du frère du roi. Ils apprirent qu'il n'y avait plus de tête, si haute qu'elle fût, que ne pût atteindre la vengeance des lois (1). Mais il fallait surtout vaincre la nouvelle féodalité née des guerres de religion, l'aristocratie des gouverneurs, maîtres absolus dans leurs provinces. Ils y régnaient avec une autorité si despotique « que le nom du roi n'y étoit connu qu'autant que, pour le dessein qu'ils avoient, il leur étoit nécessaire de s'en couvrir (2). » Richelieu saisit le prétexte des troubles fomentés par Gaston d'Orléans (1630-1632) pour attaquer les gouverneurs et leur faire sentir qu'ils étaient sous la main du roi. « Le duc de Bellegarde fut privé du gouvernement de Bourgogne, et par conséquent des clefs des portes qu'il avoit ouvertes à Monsieur pour le faire sortir du royaume. Le duc d'Elbeuf fut pareillement dépouillé de celui de Picardie que le roi lui avoit donné peu de temps auparavant. Le duc de Guise, pressé des craintes de sa conscience, s'étant retiré en Italie, lorsque vous l'appelâtes à la cour pour rendre

(1) Richelieu, *Mémoires*, livre XVIII; le ministre insiste sur la nécessité de punir sévèrement les grands. « Tacite dit que rien ne conserve tant les lois en leur vigueur que la punition des personnes ès-quelles la qualité se trouve aussi grande que les crimes. Châtier pour des fautes légères marque plutôt le gouvernement de cruauté que de justice, et met le prince en haine, non en respect. Quand on ne châtie que des personnes de basse naissance, la plus noble partie se rit de telles punitions, etc. »

(2) Lettre de Malherbe à M. de Mentin, 14 octobre 1616 (1626).

compte de ses actions, cette retraite criminelle lui fit perdre celui (le gouvernement) de Provence, dont le feu roi l'avoit honoré. Ainsi vous fûtes délivré des gouverneurs ingrats et infidèles, et la Bourgogne, la Picardie et la Provence, provinces de grande considération, demeurèrent en vos mains, libres de ces esprits dangereux (1). »

Le supplice du maréchal de Montmorency, gouverneur de Languedoc, et l'humiliation du vieux duc d'Epernon, gouverneur de Guienne et Gascogne, portèrent les derniers coups à cette aristocratie qui menaçait de démembrer le royaume. Les révoltes furent énergiquement comprimées, et, entre autres, la révolte des *Pieds-Nus* de Normandie (1639) (2). Les parlements furent réduits au silence (3) et la royauté servie docilement par des agents dévoués (4).

Richelieu fit du conseil d'État la pépinière des administrateurs qui devaient porter jusqu'aux extrémités de la France les volontés du souverain et assurer l'exécution rapide et complète de ses ordres. Il avait trouvé cette institution à peine ébauchée par les rois précédents (5). Jusqu'alors le conseil d'État avait été composé d'éléments très-divers. A côté des anciens conseillers d'Etat siégaient des membres du

(1) *Testament politique de Richelieu*, Ire partie, chap. I. Dans ce passage, Richelieu s'adresse au roi.

(2) Voyez sur cette révolte *le Diaire du chancelier Séguier*, rédigé par le conseiller d'État de Vertamont, et publié par M. Floquet. Le parlement de Normandie fut interdit par le chancelier.

(3) *Anciennes lois franç.*, XVI, pag 529.

(4) *Ibid.*, p. 441.

(5) *Ibid.*, p. 53, 129, 176, 209, 226 et 227.

parlement, des évêques, des ambassadeurs et des princes. Pour les premiers, le titre de conseillers d'État était la principale et souvent même l'unique dignité. Ils se dévouaient tout entiers à ces hautes et délicates fonctions, qui consistaient à administrer les finances du royaume, à prononcer en cas de conflit entre les divers parlements, à juger les questions réservées au conseil du roi et à veiller au maintien de l'ordre et à l'exécution des lois dans toute la France. Les membres des parlements et les grands dignitaires qui venaient siéger accidentellement au conseil d'État avaient la même autorité que les conseillers permanents ; souvent même ils prenaient place au-dessus d'eux. En un mot, le conseil d'État ne formait pas un corps distinct qui eût son rang nettement marqué dans la hiérarchie administrative.

Les anciens conseillers d'État s'élevaient contre la position qu'on leur faisait ; ils demandaient qu'après avoir vieilli dans l'administration des affaires publiques et consacré leur vie au service de la France, ils ne fussent pas effacés par des officiers de justice qui prétendaient faire dater leur rang au conseil d'Etat du jour de leur réception au parlement (1). Sous cette question de préséance, qu'on serait peut-être tenté de regarder comme puérile, se cachait une question plus sérieuse : le conseil d'État formerait-il un corps homogène, ayant ses droits, ses traditions, et dont les membres auraient le rang qui était dû à l'importance de leurs fonctions? La question fut

(1) Voy. sur ces contestations l'Appendice, n° II; on y trouvera les règlements du conseil d'État sous le règne de Louis XIII.

résolue en leur faveur (1). En 1624, les conseillers d'État furent divisés en trois classes. Il y eut les *ordinaires*, qui siégeaient toute l'année, les *semestres* et les *quatrimestres*, qui étaient en fonctions pendant six mois ou quatre mois seulement. Les premiers, au nombre de huit, recevaient chacun dix mille livres d'appointements ; les semestres, au nombre de dix, chacun trois mille livres; et les treize quatrimestres, chacun deux mille livres (2).

Le conseil d'Etat étant constitué, Richelieu en détermina les attributions par un règlement, en date du 18 janvier 1630. Le roi était le président du conseil d'État ; mais il déléguait ordinairement au chancelier le soin de diriger les discussions de cette assemblée. Les maîtres des requêtes de quartier assistaient au conseil comme rapporteurs et avec voix délibérative pour les affaires dont ils avaient fait le rapport. Dès le commencement de l'année, on divisait les provinces entre les conseillers d'État, qui devaient s'occuper chacun spécialement du pays qui leur était assigné. Les *généralités* ou circonscriptions financières des receveurs-généraux étaient également partagées entre les intendants et contrôleurs-généraux des finances. Les séances du conseil d'État étaient fixées aux mardi, mercredi, jeudi et samedi de chaque semaine, et les questions dont on devait s'y occuper nettement déterminées (3).

(1) Voy. l'Appendice, n° II.

(2) J'ai publié tous ces règlements inédits dans l'Appendice, n° II.

(3) *Ibidem.*

Le mardi se tenait le ***conseil des dépêches;*** on y lisait les rapports adressés au conseil par les gouverneurs de provinces et les autres représentants de l'autorité centrale. On y rédigeait les instructions remises aux commissaires extraordinaires qui étaient envoyés dans les provinces. Le conseil des dépêches s'occupait aussi de l'état des garnisons, du paiement des troupes, « et généralement, dit le règlement de 1630, de toutes les affaires importantes, ainsi qu'il plaira à Sa Majesté de l'ordonner. » Le secrétaire d'État de quartier devait rédiger immédiatement les résolutions du conseil afin d'en assurer l'exécution.

Le mercredi, le conseil d'État s'occupait de finances, et spécialement des impôts. « Aucune levée de deniers, dit le règlement de 1630 (1), ne pourra être faite par le roi qui n'ait été délibérée et résolue audit conseil. » On arrêtait dans cette séance le rôle de la taille, qui était perçue par les receveurs-généraux, ainsi que les conditions qui devaient être imposées aux fermiers des aides ; on y examinait les réclamations des villes et des provinces contre les taxes auxquelles elles étaient soumises ou les demandes qu'elles adressaient pour lever des contributions destinées à des dépenses locales : c'était aussi dans les conseils du mercredi qu'étaient rédigées les instructions des commissaires envoyés dans les provinces pour ***prendre connaissance du fait des finances***. On y fixait le traitement des officiers employés pour le service du roi, « Sa Majesté défendant, dit le règlement (2), au

(1) Appendice, n° II.
(2) *Ibidem*.

secrétaire des finances de signer aucun rôle des dites taxes qui n'ait été arrêté au conseil. » Le surintendant, les contrôleurs et intendants des finances avaient voix délibérative, dans cette séance.

Le jeudi, le conseil d'Etat s'occupait encore de finances, mais de la partie qu'on appellerait aujourd'hui *contentieux financier*. Les réclamations des particuliers ou des officiers royaux contre les fermiers des aides et les receveurs des tailles, et tous les différends relatifs aux impôts, étaient jugés dans ce conseil. Les maîtres des requêtes faisaient le rapport, et les conseillers prononçaient. On y jugeait encore les procès engagés pour suppressions ou remboursements d'offices, pour rachat des rentes et les questions relatives aux domaines. Les adjudications des travaux publics, des fermes d'impôts, avaient aussi lieu dans le conseil du jeudi.

Le samedi, se tenait le *conseil des parties*, où l'on prononçait sur les évocations, les conflits entre les parlements et les procès en règlement de juges. Les modifications qui furent apportées, dans le courant des XVIIe et XVIIIe siècles, à cette organisation du conseil d'État, ont peu d'importance. On appela les deux conseils de finances *conseils de grande direction* et de *petite direction*. Le premier était présidé par le chancelier, le second par le surintendant; le premier s'occupait du contentieux financier, et le second de l'administration financière. Mais en réalité, le conseil d'État de l'ancienne monarchie conserva toujours l'organisation qu'il avait reçue de Richelieu. Il fut, sous la main de ce ministre, un des instruments les

plus actifs de la *centralisation* administrative, pour employer un terme tout moderne qui exprime la pensée du cardinal. Ce fut dans le conseil d'État que Richelieu prit les commissaires qui composèrent les tribunaux extraordinaires dont il fit un instrument si redoutable aux grands. Quelques-uns de ces juges, comme Laffemas et Laubardemont, ont laissé un nom odieux. Beaucoup d'autres travaillèrent avec dévouement et succès à perfectionner l'administration, en ouvrant de nouvelles voies de communication, en maintenant la discipline dans les armées, en surveillant les diverses juridictions et en imprimant à tous les services publics ce caractère d'unité et de force qui distingue le gouvernement de Richelieu. Tel fut surtout le rôle des intendants.

Les intendants n'étaient d'abord que des maîtres des requêtes qui, sous le nom d'*intendants de justice, police et finances*, exerçaient dans les généralités des commissions temporaires, y présidaient les tribunaux exceptionnels, et surveillaient toutes les branches d'administration, répartition et perception de l'impôt, entretien des ponts et chaussées, étapes des gens de guerre, etc. Des écrivains du XVIIe siècle les ont comparés aux *missi dominici* de Charlemagne (1). Comme eux, ils veillaient partout à l'exécution des ordonnances émanées du pouvoir central, et relevaient directement du ministre. Richelieu les choisissait parmi les gens nouveaux, les hommes du Tiers-État, parce que, disait-il, l'intérêt qu'ils avaient

(1) Voy. Fr. de Roye, antecessor andegavensis, Traité sur les *missi dominici*, Andegavi. 1672, in-4°.

au temps présent était la meilleure caution de leur fidélité (1). Modifiée et perfectionnée dans la suite, l'institution des intendants devint un des principaux ressorts de l'administration monarchique.

La présence de ces commissaires inquiétait les parlements, et, dès 1626, ils avaient fait retentir de leurs doléances l'assemblée des notables (2) : « Reçoivent vos parlements grand préjudice d'un *nouvel usage d'intendants de la justice* qui sont envoyés ès ressorts et étendue desdits parlements près messieurs les gouverneurs et lieutenants-généraux de Votre Majesté en ces provinces, ou qui, sur autres sujets, résident en icelles plusieurs années, fonctions qu'ils veulent tenir à vie ; ce qui est, sans édit, établir un chef et officier surpernuméraire de justice créé sans payer finance, exauctorant les chefs des compagnies subalternes, surchargeant vos finances d'appointements, formant une espèce de justice, faisant appeler les parties en vertu de leurs mandements, et tenant greffiers dont surviennent divers inconvénients, et entre autres, de soustraire de la juridiction, censure et vigilance de vos dits parlements, les officiers des sénéchaussées, bailliages, prévôtés et autres juges subalternes. Ils prennent encore connoissance de divers faits, dont ils attirent à votre conseil les appellations au préjudice de la juridiction ordinaire de vos dits parlements : c'est pourquoi, Votre Majesté est très-humblement suppliée de les révoquer et que telles fonc-

(1) *Mémoires de Richelieu,* liv. XXII.
(2) Ces doléances se trouvent dans un manuscrit de la Bib. de l'Université, H, II, 8, f° 205.

tions ne soient désormais faites sous prétexte d'intendance ou autrement, sauf et sans préjudice du pouvoir attribué par les ordonnances aux maitres des requêtes de votre hôtel faisant leurs chevauchées dans les provinces, tant que pour icelles leur séjour le requérera. » Heureusement, Richelieu avait l'âme trop ferme et l'esprit trop pénétrant pour céder à ces remontrances. Il lui fallait dans les provinces des administrateurs qui dépendissent directement de son pouvoir, et, à partir de 1635, il rendit permanente l'institution des intendants.

Ainsi, onze années (1624-1635) avaient suffi à Richelieu pour abattre la puissance des grands, détruire l'indépendance politique des huguenots, triompher des prétentions des parlements et organiser une vigoureuse administration qui avait son centre dans le conseil d'État et dont les intendants faisaient pénétrer les résolutions dans toutes les parties du royaume. Pendant ce temps, il avait déjoué les intrigues de cour, échappé au fer des assassins, dirigé la politique européenne, fomenté les troubles d'Écosse, relevé le parti français en Italie et en Allemagne, excité une puissante opposition contre Ferdinand II, et cherché « jusque sous le pôle le héros qui semblait destiné à abattre le grand arbre de la maison d'Autriche (1). » Il avait soutenu Gustave-Adolphe de l'argent et de l'appui de la France, et avait contribué à ses rapides succès. A partir de 1635, une lutte directe contre la maison d'Autri-

(1) Voiture, *Lettre sur la prise de Corbie*, t. I, pages 178-179, de l'édition de 1729.

che, la surveillance des nombreuses armées de terre et de mer, l'entretien des alliances, la nécessité de maintenir dans sa dépendance un maître qui encourageait ses ennemis, tant de soucis accumulés semblaient devoir absorber et user l'activité du plus puissant génie. Mais, chose merveilleuse! Richelieu sut descendre, sans s'abaisser, aux moindres détails d'administration. Secondé par les secrétaires d'État, qui ne furent, sous lui, que d'excellents commis, par Claude le Bouthillier, Chavigny, Brienne, Sublet de Noyers, il porta partout l'ordre et la régularité, mais sans s'inquiéter assez des droits de la justice et de la liberté.

CHAPITRE XV.

Sommaire.

LOUIS XIII (suite). — Administration de la justice; commissions instituées pour juger les crimes politiques; réforme tentée par Michel de Marillac (1630). — Administration militaire; discipline introduite dans les armées; intendants spéciaux établis près des armées pour en assurer l'approvisionnement; institution du ministère de la guerre en 1636; projets de Richelieu pour l'amélioration de l'organisation militaire. — Marine : Richelieu prouve la nécessité de créer une marine militaire; ports creusés; flottes sur l'Océan et la Méditerranée; succès maritimes des Français. — Finances : mémoire de Colbert sur l'administration des finances de 1610 à 1630; situation déplorable du trésor; accroissement des impôts; vues de Richelieu sur la nature des impôts et sur le crédit public. — Du commerce et de l'industrie : compagnie du Morbihan (1626-1628); compagnie des Indes occidentales; établissement des Antilles; relations commerciales avec l'Asie et l'Afrique; le canal de Briare est achevé; canalisation de plusieurs rivières. — Organisation de la poste aux lettres. — Affaires religieuses. — Protection accordée aux lettres et aux arts. — Attaques dirigées contre Richelieu après sa mort (4 décembre 1642); il est défendu par Mazarin.

Richelieu se montra administrateur aussi habile que grand politique : justice, armée, marine, finances, industrie, commerce, voies de communication, exploitation des richesses minérales de la France, progrès religieux et intellectuel de la nation, il ne négligea aucune des branches d'administration. Il y cherchait surtout des appuis pour l'autorité monarchi-

que ; ainsi l'administration de la justice ne fut aux yeux de Richelieu qu'un moyen de gouvernement. Les commissions enlevaient les accusés à leurs juges naturels, et étaient présidées par des maîtres des requêtes, des intendants, des conseillers d'État, dont quelques-uns, comme Laffemas et Laubardemont, ont laissé un nom odieusement célèbre. Ces tribunaux siégeaient quelquefois dans le château de Ruel qui appartenait au cardinal (1). A quoi bon insister sur les procès odieux d'Urbain Grandier et d'autres victimes d'accusations de sortilége et de magie? Tout le monde sait qu'on fit revivre contre de Thou, la loi cruelle de Louis XI qui condamnait à mort celui qui ne trahissait pas les confidences d'un ami (2). Les formes de la justice, sauve-garde de l'innocence, étaient méprisées, dès qu'il s'agissait de crimes politiques. Le

(1) Quarante-sept condamnations à mort furent prononcées pour crimes politiques sous le ministère de Richelieu et vingt-six suivies d'exécution capitale : Chalais (1626); Beaufort, gouverneur de Pamiers (1628); le duc de Montmorency, gouverneur du Languedoc (1632); les sieurs des Hayes, Cormenin, d'Entragues et de Capistran, impliqués dans la révolte du duc de Montmorency; le vicomte de Hautefort de l'Estrange (1632) ; Cinq-Mars et de Thou (1642). Le maréchal de Marillac, accusé de péculat (1632) ; Boutteville et des Chapelles, pour duel (1627); le baron de Clausel (1636), pour crime de trahison ; le sieur de Hencourt et le capitaine du Val, pour révolte à main armée (1638) ; Gaspard Boullay, pour évasion d'un prisonnier d'État; Saint-Preuil, Montgaillard , Anisey, Saint-Léger, pour indiscipline militaire; Le Plessis (1631), Gargon (1633), Urbain Grandier (1634), pour accusation de sortilége et de magie ; Alpheston, Chavagnac, le père Chanteloube, pour attentat contre la personne de Richelieu. Voy. pour les détails le *Journal de Richelieu.*

(2) Voy. dans le t. II de l'ouvrage intitulé *Journal de Richelieu* tous les détails du procès de Thou. On croit souvent à tort que ce *Journal* se retrouve tout entier dans les *Mémoires de Richelieu.* Les *Mémoires* s'arrêtent en 1639, et ne contiennent par conséquent rien de relatif au procès de Cinq-Mars et de Thou.

chancelier Séguier, chef de le magistrature, en donnait le premier l'exemple. On le vit surtout lorsqu'il parcourut la Normandie pour punir la révolte des *Pieds-Nus*. Un des commissaires qui l'accompagnaient écrivait (1) : « Aujourd'hui, 7 janvier 1640, on a commencé justice en cette ville de Rouen par l'exécution de cinq séditieux, dont l'un nommé Gorin a été rompu vif et les autres quatre pendus, après avoir eu la question ordinaire et extraordinaire pour savoir les complices ; ils ont été condamnés à ce supplice par monseigneur le chancelier seul, sans autres juges ni assesseurs ni autre formalité que celle des informations, recollements et confrontations, sans avoir vu ni ouï les condamnés, et sans avoir donné autre arrêt que verbal. » Séguier, instrument docile des rigueurs de Richelieu, répondait aux juges qui s'étonnaient de cette violation des formes, « qu'il avoit condamné ces malheureux verbalement et militairement; qu'il considéroit la chose comme si elle venoit d'arriver et qu'ils eussent encore les armes à la main, auquel cas il étoit du service du roi, de son autorité et du bien public de faire des exemples et de passer par dessus les formes ordinaires (2). » On ne peut justifier ces excès du despotisme. Mais du moins cette rigueur impitoyable fut égale pour tous, et les plus hautes têtes apprirent à se courber sous le joug de la loi.

Il y eut d'ailleurs quelques tentatives faites pour améliorer la législation. La laborieuse compilation

(1) Bibl. imp., coll. Dupuy, n° 548-550.
(2) *Ibidem.*

de Michel de Marillac en 461 articles (1) reproduisait les dispositions les plus importantes des ordonnances d'Orléans, de Moulins et de Blois, et y ajoutait quelques mesures nouvelles pour la répression de l'indépendance féodale (2). Les parlements profitèrent de la disgrâce de Michel de Marillac, en 1630, pour empêcher que cette utile ordonnance ne fût enregistrée. Ils ne la désignèrent que par le sobriquet de *Code Michaud*, et, comme il est arrivé trop souvent, une plaisanterie fit abandonner des mesures excellentes. Dans la suite, Richelieu rendit les gentilshommes responsables de tous les désordres commis sur leurs terres (3). Il força les parlements à se renfermer dans leurs fonctions judiciaires, et leur interdit la connaissance des questions politiques et administratives (4). Il paraît même avoir sérieusement songé à abolir *la paulette* (5), et par conséquent l'hérédité des charges de judicature.

L'administration militaire subit de plus importantes réformes. Le cardinal, qui se piquait de génie

(1) *Anciennes lois franç.*, XVI, 223-344.

(2) *Ibidem.* Voy. surtout les articles 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, qui défendent de lever des troupes, de faire aucuns préparatifs de guerre, de fortifier les villes ou châteaux, et de tenir des assemblées sans l'autorisation du roi.

(3) *Anciennes lois franç.*, XVI, 525. Par cette ordonnance, les gentilshommes sont obligés, « chacun en l'étendue de leurs terres, de contenir les sujets du roi dans l'obéissance..... Ce qui leur est aisé, vu le pouvoir qu'ils prennent ordinairement sur leurs tenanciers, auxquels ils font bien, dit l'ordonnance, exécuter leurs volontés, lorsqu'il s'agit de leur intérêt particulier. »

(4) *Anciennes lois franç.*, XVI, 529.

(5) *Mémoires* de Richelieu, liv. XX : « Il faut, dit-il, ne plus rétablir la paulette, abaisser les compagnies, qui, par une prétendue souveraineté s'opposent tous les jours au bien du royaume. » Ce

militaire, rappelle avec orgueil dans son *Testament politique* la discipline qu'il établit dans l'armée d'Italie, et parmi les troupes qui firent le siége de La Rochelle. « On y obéissoit comme des religieux por- » tant les armes (1). »

Le service des vivres avait été jusqu'alors négligé. De là les pillages et les excès de la soldatesque, dont sont remplis les mémoires du XVI[e] siècle. L'assemblée des notables avait signalé ces abus et demandé à Richelieu d'adopter les mesures qui devaient rendre la discipline plus sévère. Il fallait, disaient les cahiers de cette assemblée (2), recommander aux mestres de camp, chargés des nouvelles levées, d'ordonner à leurs capitaines d'empêcher que les soldats ne commissent aucun désordre en allant au lieu de l'enrôlement, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom. Le capitaine devait se trouver le premier au lieu de l'enrôlement qui serait achevé en dix ou douze jours au plus.

« Chaque régiment aura un commissaire, un contrôleur et un commis de l'extraordinaire. Le commis de l'extraordinaire paiera tous les vivres. Il sera fait défense aux soldats, sous peine de punition corporelle, de sortir de leur quartier ni de rien enlever à leurs hôtes, et aux hôtes de leur rien fournir. Les troupes devront, sous peine de la vie, suivre l'ordre

passage est en contradiction avec un chapitre du *Testament politique* (2[e] partie, chap. 4, § 1), où tout en reconnaissant l'abus de la *paulette* et de la vénalité des charges, Richelieu déclare qu'on ne peut les supprimer. J'ai préféré l'autorité des *Mémoires*.

(1) *Testament politique*, 2[e] partie, ch. 9, § 4.

(2) Bibl. imp., S. Fr., n° 1595, f[os] 114 et suiv.

qui leur sera indiqué et les routes qui leur seront tracées. Le roi enverra des instructions pour les étapes aux gouverneurs de provinces, qui, de concert avec les lieutenants du roi, sénéchaux, baillis et autres officiers, prendront toutes les précautions pour assurer l'ordre. Les régiments devront marcher l'un après l'autre pour éviter la confusion et l'insolence des troupes toujours plus grande, quand les soldats sont réunis. Il est enjoint aux capitaines et différents officiers de veiller au maintien de la discipline, aux prévôts des maréchaux d'accompagner les troupes en marche et de veiller sur elles; même prescription pour les prévôts des régiments et les commissaires des conduites.

« Les soldats, tant de pied que de cheval, ne pourront passer plus d'une nuit dans le même lieu. Défense, sous peine de l'estrapade, de s'écarter du drapeau. On désignera les maisons où les soldats pourront être logés; les autres leur seront interdites. Ils ne pourront demander à leurs hôtes que le couvert, le feu pour se chauffer et cuire leur viande, le lit et une chandelle pour chaque logis; autrement, disent les doléances des notables, il se commet de très-grands abus, et les soldats rançonnent d'ordinaire les pauvres gens. » Richelieu réalisa en partie les vœux des notables; il confia à des *intendants spéciaux* le soin d'organiser les ambulances, d'approvisionner l'armée, de payer le soldat et de réprimer tous les désordres (1).

(1) Voy. dans les *Mémoires de Montrésor* le rapport de l'intendant de l'armée de Champagne.

De cette époque date l'organisation du ministère spécial de la guerre. Jusqu'alors les secrétaires d'État s'en étaient partagé les fonctions; mais, en 1636, Sublet de Noyers, commis laborieux, fut chargé exclusivement des affaires militaires et conserva ce département jusqu'à la mort de Richelieu. L'institution des lieutenants-généraux du roi, dans les armées, et la formation de plusieurs corps nouveaux, entre autres des mousquetaires (1), remontent aussi au règne de Louis XIII. Richelieu entrait dans les détails les plus minutieux pour l'approvisionnement des armées, le transport et la qualité des munitions (2). Il aurait voulu créer une infanterie nationale et en assurer le recrutement régulier (3). Ces idées, pour être restées à l'état de théories, n'attestent pas moins la puissance du génie qui les a conçues.

Plus heureux pour la marine, Richelieu put en réaliser immédiatement l'organisation. Dès l'époque de son premier ministère (1616), il avait fait faire une enquête sur les causes du dépérissement de la marine; mais entraîné dans la chute de Concini, il fut contraint d'ajourner ses projets. Rentré au pouvoir en 1624, il s'occupa presque aussitôt de la flotte. Il fit comprendre au roi et aux notables, réunis en 1626, la nécessité d'un armement maritime pour balancer la puissance de l'Espagne sur la Méditerranée et de l'Angleterre sur l'Océan. « Il semble, disait-il au roi (4), que la nature ait voulu offrir l'empire de

(1) Voyez les *Mémoires* de Puységur, à l'année 1622.
(2) *Testament politique de Richelieu,* 2e partie, chap. 9, p. 4.
(3) *Ibidem.*
(4) *Ibidem*, 2e partie, chap. 9, § 5.

la mer à la France par l'avantageuse situation de ses deux côtes, également pourvues d'excellents ports aux deux mers Océane et Méditerranée. La séparation des États qui forment le corps de la monarchie espagnole en rend la conservation si mal aisée que pour leur donner quelque liaison l'unique moyen qu'ait l'Espagne est l'entretenement de grand nombre de vaisseaux en l'Océan et de galères en la mer Méditerranée, qui par leur trajet continuel réunissent en quelque façon les membres à leur chef.

« Comme la côte de ponant de ce royaume (de France) sépare l'Espagne de tous les États possédés en Italie par leur roi, ainsi il semble que la providence de Dieu, qui veut tenir les choses en balance, a voulu que la situation de la France séparât les États de l'Espagne pour les affoiblir en les divisant. Si V. M. a toujours dans ses ports quarante bons vaisseaux bien outillés et bien équipés, prêts à mettre en mer aux premières occasions, elle en aura suffisamment pour se garantir de toute injure et se faire craindre dans toutes les mers par ceux qui jusqu'à présent y ont méprisé ses forces.

« Avec trente galères, V. M. ne balancera pas seulement la puissance de l'Europe qui peut, par l'assistance de ses alliés, en mettre cinquante en corps, mais elle la surmontera par la raison de l'union qui redouble la puissance des forces qu'elle unit. Vos galères pouvant demeurer en corps, soit à Marseille, soit à Toulon, elles seront toujours en état de s'opposer à celles d'Espagne, tellement séparées par la situation politique de ce royaume, qu'elles ne peuvent

s'assembler sans passer à la vue des ports et des rades de Provence, et même sans y mouiller quelquefois, à cause des tempêtes qui les surprennent à demi-canal et que ces vaisseaux légers ne peuvent supporter sans grand hasard dans un trajet fâcheux où elles sont assez fréquentes.

« Et quand même ils pourroient être servis d'un vent si favorable qu'ils n'auroient rien à craindre de la mer, le moindre avis que nous aurons de leur passage nous donnera lieu de le traverser d'autant plus assurément que nous pouvons nous mettre à la mer, quand bon nous semble, et nous retirer sans péril quand le vent nous menace, à cause du voisinage de nos ports qu'ils n'osent aborder. Par ce moyen, V. M. conservera la liberté aux provinces d'Italie, qui ont été jusqu'à présent comme esclaves du roi d'Espagne. Elle redonnera le cœur à ceux qui ont voulu secouer le joug de cette tyrannie, qu'ils ne supportent que parce qu'ils ne peuvent s'en délivrer, et fomentera la faction de ceux qui ont le cœur françois.

« Le feu roi votre père ayant donné charge à M. d'Alincourt (1) de faire reproche au grand duc Ferdinand de ce qu'après l'alliance qu'il avoit contractée avec lui par le mariage de la reine votre mère, il n'avoit pas laissé que de prendre une nouvelle liaison avec l'Espagne, le grand duc, après avoir ouï patiemment ce qu'il lui dit sur ce sujet, fit une réponse qui signifie beaucoup en peu de mots et qui doit être considérée par V. M. et ses successeurs : *Si*

(1) Charles de Neufville, fils du secrétaire d'État Nicolas de Neufville, seigneur de Villeroi.

le roi eût eu quarante galères à Marseille, je n'eusse pas fait ce que j'ai fait. »

Sur l'Océan il fallait aussi une flotte pour balancer la puissance de la Grande-Bretagne, et « montrer » aux Anglois qu'ils n'étoient pas rois de la mer (1). » Richelieu n'avait pas oublié le sanglant outrage essuyé par Sully, outrage, « qui perça le cœur aux » bons François (2). » Il ne négligea rien pour mettre la France à l'abri de pareils affronts. Il fit construire des vaisseaux et il établit à Brouage, au Havre et à Marseille des fonderies de canons pour les armer. Le port de Brest, agrandi et fortifié, assura un asile à la flotte de l'Océan, pendant que celle de la Méditerranée trouvait de nombreux havres sur les côtes de la Provence. Richelieu chargea MM. d'Infreville et de Séguiran de visiter les côtes de France (3) et de travailler à détruire les droits féodaux que les seigneurs riverains de l'Océan et de la Méditerranée prétendaient conserver sur la navigation. En qualité de ***surintendant de la navigation***, il s'efforçait de ramener l'administration maritime à l'unité. Dès 1626, Malherbe était frappé de la grandeur des projets de ce ministre et des résultats qu'il avait obtenus : « L'espace d'entre le Rhin et les Pyrénées, écrivait-il à M. de Mentin (4), ne lui semble pas un assez grand champ pour les fleurs de lis. [

(1) *Mém. de Richelieu*, t. V, p. 201.

(2) *Testam. politique*, 2e partie, ch. 9, § 5. — Voy. plus haut, p. 264.

(3) Leur rapport a été publié dans le tome III de la *Correspondance de Sourdis*, qui fait partie de la collection des *Documents inédits de l'histoire de France*.

(4) Lettre de Malherbe à M. de Mentin, en date du 14 octobre 1626.

veut qu'elles occupent les deux bords de la mer. Mesurez à l'étendue de ses desseins l'étendue de son courage. »

Richelieu équipa, en effet, deux flottes, l'une sur l'Océan, forte de soixante vaisseaux (1), l'autre sur la Méditerranée, composée de vingt galères et de vingt vaisseaux ronds (2). La première força les Anglais de respecter le pavillon de la France et de reconnaître la liberté des mers (3) ; la seconde balança sur la Méditerranée la puissance des Espagnols. L'établissement des *classes*, ou inscription maritime, assura, dès 1637, le recrutement de l'armée de mer, si l'on en croit le père Daniel dans son *Histoire de la milice française*. Ce qui est certain, c'est que les Espagnols furent chassés des îles Sainte-Marguerite et Saint-Honorat ; Sourdis, archevêque de Bordeaux, les vainquit en plusieurs rencontres, et entre autres à Galtari, en Biscaye (1638), puis il alla sur les côtes du Portugal provoquer l'insurrection de ce pays contre les Espagnols (1640).

De pareilles créations expliquent et justifient l'accroissement des impôts. Au moment où Richelieu prit la direction des affaires, la situation des finances était déplorable. Colbert, dans un mémoire adressé à Louis XIV (4), le prouve en exposant l'administration des finances de 1610 à 1630. « Nous avons vu, dit-il,

(1) *Testament politique*, 1re partie, chap. 1.
(2) *Ibidem*.
(3) *Mémoires de Richelieu*, tome V, p. 201-202.
(4) Ce Mémoire, dont je publie ici une partie inédite, est autographe et se trouve parmi les manuscrits de la Bibl. imp., S. Fr., n° 3695.

pendant les vingt premières années depuis la mort de Henri IV (1610-1630) (1), les surintendants se gorger de biens, et, à leur exemple, tous les gens de finances, où, s'ils étoient gens de bien, ils n'avoient pas assez de pénétration pour connoître les abus, malversations, vols et dissipations qui se commettoient sous leur autorité, en sorte que l'État étoit toujours en nécessité, et il se trouve même que l'insuffisance des surintendants a été presque toujours plus préjudiciable à l'État et aux peuples que leurs vols personnels, vu qu'il n'y a jamais eu de temps où les surintendants aient paru plus gens de bien que depuis 1618 jusqu'en 1630 (2), et néanmoins, outre que les subalternes s'enrichirent prodigieusement, il

(1) Colbert a rayé ici un passage que je crois devoir reproduire en note : « La libéralité et la magnificence de Marie de Médicis dans quelques affaires qui lui survinrent, au commencement de sa régence, dissipèrent en peu d'années les dix-huit millions de livres que Henri IV avoit amassés et qui étoient en réserve à la Bastille. Depuis ce temps-là, les guerres de M. le Prince et quelques soulèvements des huguenots ayant obligé la régente à entretenir un nombre de troupes assez considérable, et les mariages de France et d'Espagne étant survenus, les dépenses commencèrent à excéder les revenus ordinaires de l'État, et par conséquent à obliger les surintendants à avoir recours à des moyens extraordinaires pour y fournir. Depuis, la nouvelle faveur de M. de Luynes, après qu'il se fut établi sur la ruine de la reine-mère, ne lui donna le temps, pendant cinq à six années qu'elle dura, que de vaquer à ses affaires particulières, sans penser à remédier aux désordres des finances qui étoient déjà assez considérables. » Il est facile de voir pour quel motif Colbert a sacrifié ces détails précis sur les abus financiers des premières années de Louis XIII : la reine-mère s'y trouvait trop directement blâmée.

(2) Les surintendants pendant cette période furent le président Jeannin, Schomberg, La Vieuville, Bochart de Champigny, Michel de Marillac et d'Effiat. On trouvera dans l'Appendice n° III une notice sur les surintendants des finances, de 1594 à 1653 ; elle est tirée des Mémoires inédits d'André d'Ormesson.

se trouva que dans l'espace de douze années l'on avoit aliéné pour dix-huit millions de livres de revenu en droits sur les tailles à prendre sur les peuples, en sorte que les tailles ne se trouvant monter en 1618 qu'à vingt millions de livres, ou moins, se trouvèrent à trente huit millions en 1630.

« Cette prodigieuse surcharge des peuples tournoit seulement au profit de quelques particuliers et non à la décharge des dépenses de l'État, outre l'augmentation de gages et la création d'une infinité d'officiers de toute sorte. Mais, après ces vingt années expirées, le changement des qualités de l'esprit des personnes choisies pour remplir ce poste n'a pas changé le destin de l'État. Au contraire, l'on a commencé de voir une partie de leurs maximes s'établir dans leurs esprits et dans leur conduite, et prendre telles forces par succession de temps, qu'elles ont passé pour indubitables. Ces maximes ont été :

« Que ce royaume ne pouvoit subsister que dans la confusion et le désordre ;

« Que le secret des finances consistoit seulement à faire et défaire, donner des gages et des honneurs nouveaux aux anciens officiers, en créer de nouveaux de toute sorte et de toutes qualités, aliéner des droits, des gages, des rentes, les retrancher et les rétablir ;

« Faire payer des taxes sur toute sorte de prétextes ;

« Augmenter les droits des fermes et les tailles, les aliéner, retrancher, retirer et aliéner de nouveau ;

« Consommer pour les dépenses d'une année les recettes ordinaires et extraordinaires de deux suivantes ;

« Donner de prodigieuses remises, non-seulement pour les affaires extraordinaires, mais même pour le recouvrement des revenus ordinaires, dont les remises et les intérêts des avances consommoient toujours plus de la moitié ;

« Donner moyen aux trésoriers de l'épargne et autres comptables, fermiers et traitants, de faire des gains prodigieux, soutenant que la grandeur de l'État consistoit à avoir un petit nombre de personnes qui pussent fournir des sommes prodigieuses et qui donnassent de l'étonnement à tous les princes étrangers ;

« Négliger les fermes et recettes générales, en quoi consistent les revenus ordinaires pour s'appliquer entièrement à des affaires extraordinaires.

« Ces pernicieuses maximes étoient établies de sorte que les plus habiles et les plus éclairés dans le gouvernement de l'État estimoient qu'en une matière si délicate l'expérience d'une autre conduite étoit plus dangereuse que le mal même que l'on souffroit.

« Il ne faut pas s'étonner si les surintendants régloient leur conduite sur ces maximes, vu qu'ils y trouvoient deux avantages considérables, le premier que dans cette confusion et ce désordre ils trouvoient beaucoup de facilité à s'enrichir et à faire des grâces considérables à leurs parents, à leurs amis et à toutes les personnes de la cour, des bons offices des-

quels ils avoient besoin pour se conserver au milieu de tous leurs désordres, et le second qu'ils étoient persuadés que cette conduite rendoit leur ministère nécessaire et que l'on ne sauroit prendre la résolution de les changer.»

Le jugement sévère que porte Colbert sur l'administration des finances s'applique à tout le règne de Louis XIII. Cependant on ne doit pas oublier quelques mesures utiles adoptées par Richelieu. Dès 1625, il fit dresser un état des finances qui constatait la situation réelle du trésor (1). Le budget ainsi dressé par ordre du cardinal, montra que le déficit s'élevait à plus de trente millions. Les charges énormes de l'entretien de cinq armées de terre et de deux flottes, les subsides payés aux alliés de Suède et d'Allemagne, expliquent l'accroissement des impôts dont se plaignaient vivement les contemporains :

« On met ici de nouveaux impôts sur tout ce qu'on

(1) Bibl. de l'Université, ms. *Miscellanea, H*, I, 44. En voici le début : « Le roy s'étant faict représenter en son conseil les estats de la valeur de ses finances pour aviser à ce que S. M. peut tirer des généralités de ce royaume, même de la généralité de Paris, pour subvenir aux dépenses qu'il lui convient faire durant la présente année 1625, tant pour la conservation de son Estat, entretenement de sa maison que plusieurs graves et nécessaires dépenses ; après avoir reconnu qu'à cause des aliénations cy-devant faites par les rois ses prédécesseurs de toutes les parts et portions de son domaine, aides et subsides, même des grandes charges estant sur le principal de ses tailles ordinaires et crues (surtaxes) y jointes, desquelles ne lui sçauroit venir le quart, au moyen de quoi S. M. auroit encore esté contrainte ordonner le reculement pour demie-année des rentes assignées sur les recettes particulières desdites tailles et recettes générales de ce royaume, S. M. estant en son conseil, a ordonné et ordonne que toutes lettres et provisions nécessaires seront expédiées pour l'exécution et observation du présent estat. »

peut, écrivait Guy Patin à la fin de 1637, entre autres sur le sel, le vin et le bois; j'ai peur qu'enfin on n'en mette sur les gueux qui se chauffent au soleil. »

Cette boutade d'un esprit chagrin ne détruit pas l'assertion de Richelieu, qui, après avoir énuméré les charges de l'État, s'élevant à soixante millions, se vante d'y avoir pourvu, « sans toucher au revenu des particuliers, et même sans demander aucune aliénation du fonds du clergé... Ainsi soixante millions de dépenses par an, cent cinquante mille hommes de pied, tant pour les armées que pour les garnisons des places, et plus de trente mille chevaux, seront à la postérité un argument immortel de la puissance de cette couronne (1). »

Le *Testament politique* de Richelieu prouve que même en matière de finances, il avait sur ses contemporains une supériorité réelle. Il avait étudié toutes les sources du revenu public : l'impôt, le crédit et le commerce. Pour les impôts, il aurait voulu diminuer la *taille* qui écrasait les classes pauvres, et augmenter les *aides* qui pesaient également sur le riche et sur le pauvre (2). Cette idée fut en partie réalisée par Colbert.

Richelieu comprit un des premiers la théorie du *crédit public*. Il ne voulait pas, comme Sully, entasser des millions dans les caves de la Bastille. Les em-

(1) *Testament politique*, 1re partie, chap. 1. Je n'ai pas parlé de mesures qui n'ont aucune importance pour l'histoire de l'administration, comme la vente des offices, etc. Elles sont énumérées dans Forbonnais, *Recherches sur les finances*.

(2) *Testament politique*, 2e partie, ch. 9, § 7.

prunts à un taux modéré étaient à ses yeux une ressource utile, et, voulant assurer le crédit public, il condamnait la banqueroute et le remboursement des rentes au prix d'achat (1). Enfin, il se proposait de créer un fond d'*amortissement,* au moyen duquel il eût acquitté en sept ans la dette nationale (2). Ce fut encore une idée féconde dont il légua la réalisation à l'avenir. Mais du moins il put s'occuper immédiatement du commerce, et il s'efforça de lui ouvrir de nouveaux débouchés.

Dans l'assemblée des notables de 1626, Richelieu avait développé des idées favorables à l'industrie. « Comme après avoir jeté les yeux sur les défauts de la France, il a reconnu qu'il ne s'y pouvoit remédier que par le rétablissement du commerce, il s'est résolu sous l'autorité du roi, d'y travailler à bon escient, et, par l'entretenement d'un suffisant nombre de vaisseaux, rendre les armes de S. M. redoutables aux lieux où le nom de ses prédécesseurs a bien à peine été connu (3). » Richelieu voulait, suivant l'usage du temps, protéger le commerce par des mesures prohibitives et en favoriser le développement par l'organition des compagnies que l'on voyait alors s'établir en Hollande et en Angleterre (4). Le gouvernement encouragea, en effet, l'établissement de ces associations (5). Dès 1626, on vit s'établir la *compagnie*

(1) *Testament politique*, 2ᵉ partie, ch. 9, § 7.

(2) *Ibidem.*

(3) Lettre de Malherbe à M. de Mentin, 14 octobre.

(4) *Mém. de Richelieu,* t. XXIII, p. 258, 2ᵉ série de la collect. Petitot.

(5) *Anciennes lois franç.,* t. XVI, p. 216, 347, 415, 540.

du Morbihan, composée de cent associés auxquels on avait cédé le pays de Morbihan avec le monopole du commerce dans le Canada et les îles de l'Amérique. « Le bruit de cet événement alarmoit déjà les Anglois et les Hollandois, » dit Richelieu dans ses mémoires; mais le parlement de Rennes ayant refusé d'enregistrer les clauses relatives à la cession du Morbihan, la compagnie fut dissoute après deux ans de vaines tentatives (1628). Elle fut bientôt remplacée par une compagnie des Indes occidentales, qui s'occupa de la colonisation du Canada, du commerce des pelleteries, et fonda des comptoirs dans les îles des Antilles, à Saint-Domingue, à Saint-Christophe, à la Barbade, etc. (1). Les anciens traités de la France et de la Turquie furent confirmés (2), et des consuls établis dans les échelles du Levant. Des relations furent ouvertes avec la Perse (3). Richelieu envoya sur la côte de Barbarie du Châlard et le commandeur de Rasilly qui signèrent, en 1601, un traité avec le souverain du Maroc (4). Toutes les denrées qui pouvaient faire l'objet d'importations ou d'exportations avaient été pour Richelieu l'objet d'études spéciales. Ce ministre ne négligea pas même la Moscovie,

(1) *Anciennes lois franç.*, t. XVI, p. 347, 415, 540.

(2) Cimb. et Danjou, *Archives curieuses de l'histoire de France*, 2e série, t. III, p. 387.

(3) « Le roi Louis XIII envoya le sieur de Saint-Memein vers le roi de Perse pour avoir et entretenir des facteurs et correspondants françois à Bassora, Alep et autres lieux de ce pays-là avec ceux de Marseille. » (Thom. Le Fèvre, *Discours sommaire du commerce.*) L'auteur place à tort *Alep* en Perse; Bassora avait été enlevée aux Turcs par Shah-Abbas, qui régna en Perse jusqu'en 1628.

(4) *Archives curieuses*, 2e série, t. III, p. 375.

regardée à cette époque comme un pays barbare étranger à l'Europe (1).

A l'intérieur, il multiplia les moyens de communication et de transport, acheva le canal de Briare (2); rendit navigables les rivières d'Ourcq, de Velle, de Chartres, de Dreux et d'Étampes (3). Les lois de cette époque attestent que l'administration ne négligea ni les établissements industriels (4), ni l'exploitation des mines (5), ni le dessèchement des marais (6). Richelieu organisa le service des postes (7). Pendant la minorité de Louis XIII, M. d'Alméras, qui était contrôleur-général des postes, avait organisé un service de courriers qui partaient à des heures déterminées et transportaient les lettres dans toutes les parties de la France, moyennant une certaine rétribution. Ce service fit aux messagers de l'Université une concurrence dont le public profita. En 1627, les prix de transport furent fixés par ordonnance, au lieu d'être laissés, comme auparavant, à l'arbitraire des directeurs des postes.

Le cardinal-ministre était le protecteur naturel de la religion; mais il s'acquitta de ce devoir avec la haute intelligence qui le caractérise. Il respecta la liberté de conscience, ne tenta pas d'imposer aux protestants l'uniformité de religion, et brava les attaques

(1) *Testament politique*, 2e partie, ch. 9, § 6.
(2) *Anciennes lois franç.*, t. XVI, p. 488.
(3) *Ibid.*, p. 369.
(4) *Ibid.*, p. 547.
(5) *Ibid.*, p. 183.
(6) *Ibid.*, p. 500.
(7) *Ibid.*, p. 158 et 350.

des dévots fanatiques qui le traitaient de ***cardinal de la Rochelle***, et de *pape des huguenots*. Prince de l'Église, Richelieu ne craignit pas de séparer les intérêts temporels de la France des questions religieuses; il rechercha l'alliance des protestants de la Hollande, de la Suède et de l'Allemagne contre la maison d'Autriche, et rassura la conscience du roi, dont le cardinal de Bérulle excitait les scrupules. A l'occasion de quelques différends avec le Saint-Siége, il fit défendre de recevoir les brefs de Rome (1). Mais en même temps il recommandait au roi de remplir « les évêchés de personnes choisies, sages et capables (2). » Il protégeait les monastères dignes de leur mission religieuse, tout en recommandant de modérer un zèle irréfléchi qui en multipliait le nombre et devenait dangereux pour la société (3). Plus soucieux de la tranquillité publique que des droits de la pensée, il s'efforçait d'étouffer dans leur berceau les sectes nouvelles, et faisait enfermer à Vincennes, l'abbé de Saint-Cyran, un des apôtres du jansénisme (4).

Les lettres durent beaucoup sans doute au fondateur de l'imprimerie royale (5) et de l'Académie française (6); au ***proviseur*** de Sorbonne, qui rebâtit cet ancien sanctuaire de la théologie (7), et en fit ***le con-***

(1) *Anciennes loi franç.*, t. XVI, p. 525.

(2) *Mém. de Richelieu*, livre XX.

(3) *Testam. politique*, 1re partie, ch. 2, § 8.

(4) Sainte-Beuve, *Histoire de Port-Royal*, livre II, ch. 6.

(5) Trichet de Frêne était correcteur de l'imprimerie royale, Cramoisi en était l'imprimeur et Sublet de Noyers en avait la surintendance.

(6) *Anciennes lois franç.*, XVI, p. 418.

(7) « La dépense qu'il fait aujourd'hui pour rebâtir la Sorbonne

cile permanent des Gaules. Il établit une école militaire pour la jeune noblesse (1), et un hospice pour les invalides (2). Il créa le Jardin des Plantes soumis à l'inspection du premier médecin du roi (3). Le Luxembourg fut achevé; le Palais Cardinal (4), le Théâtre-Français, le Val-de-Grâce, Saint-Roch, s'élevèrent pendant l'administration de Richelieu. Heureux s'il n'eût pas joint à son zèle pour les lettres des prétentions au mérite poétique et des sentiments de mesquine rivalité qui le rendirent injuste pour Corneille! Mais ces faiblesses de poëte ne peuvent faire oublier les mérites du ministre, et la postérité a confirmé avec raison le jugement d'un contemporain, qui, dès 1635, s'exprimait en ces termes (5) : « Lorsque dans deux cents ans, ceux qui viendront après nous liront que le cardinal de Richelieu a démoli la Rochelle et abattu l'hérésie, et que, par un seul traité, comme un coup de rets, il a pris trente ou quarante de ses villes pour une fois; lorsqu'ils apprendront que, du

de fond en comble, qui ne s'éloignera guère de cent mille écus, est assez considérable pour ne pas être oubliée entre les marques de sa générosité. » Lettre de Malherbe à M. de Mentin, 14 octobre 1626.

(1) *Anciennes lois franç.*, t. XVI, p. 466.

(2) *Ibid.*, p. 386.

(3) *Ibid.*, p. 547.

(4) Corneille exprime l'admiration des contemporains pour le *Palais Cardinal*, lorsqu'il dit (*Menteur*, acte II, scène I) :

> « Et l'univers entier ne peut rien voir d'égal
> Aux superbes dehors du Palais Cardinal.
> Toute une ville entière, avec pompe bâtie,
> Semble d'un vieux fossé par miracle sortie,
> Et nous fait présumer, à ses superbes toits,
> Que tous ses habitants sont des dieux ou des rois. »

(5) Voiture, *Lettres*, t. I, pages 177-178, de l'édition de 1729.

temps de son ministère, les Anglois ont été battus et chassés, Pignerol conquis, Casal secouru, toute la Lorraine jointe à cette couronne, la plus grande partie de l'Alsace mise sous notre pouvoir, les Espagnols défaits à Veillane et à Avein, et qu'ils verront que tant qu'il a présidé à nos affaires, la France n'a pas eu un voisin, sur lequel elle n'ait gagné des places ou des batailles, s'ils ont quelques gouttes de sang françois dans les veines et quelque amour pour la gloire de leur pays, pourront-ils lire ces choses sans s'affectionner à lui, et l'aimeront-ils ou l'estimeront-ils moins, à cause que, de son temps, les rentes sur l'Hôtel-de-Ville se seront payées un peu plus tard, et que l'on aura mis quelques nouveaux officiers dans la chambre des comptes? Toutes les grandes choses coûtent beaucoup. »

Toutefois cette postérité équitable, dont Voiture annonçait et exprimait déjà le jugement, vint assez tard pour Richelieu. Il avait provoqué, par son caractère impitoyable et ses exécutions sanglantes, un déchaînement qui éclata aussitôt après sa mort. Ceux qu'il avait fait trembler s'en vengèrent par des chansons et des épigrammes (1). On insulta ses parents

(1) De tous les vers, la plupart détestables, composés contre le cardinal après sa mort, les suivants sont peut-être les seuls qui méritent d'être conservés :

« Il est passé, il a plié bagage
Ce cardinal; dont c'est grand dommage
Pour sa maison; c'est comme je l'entends.
Car, pour autrui, mains hommes sont contents,
En bonne foi, de n'en voir que l'image.
Sous sa faveur s'enrichit son lignage

qu'il avait comblés de faveurs, la duchesse d'Aiguillon, le maréchal de la Meilleraye et le maréchal de Brezé. Mazarin s'honora en se déclarant hautement l'admirateur de Richelieu et le défenseur de sa famille. Il écrivait le 28 mai 1643 au maréchal de Brezé alors à Angers, dont il était gouverneur (1) :

« Monsieur, bien que ne pusse recevoir de douleur plus sensible que d'ouir déchirer la réputation de M. le cardinal, si est-ce que je considère qu'il faut laisser prendre cours, sans s'en émouvoir, à cette intempérance d'esprit dont plusieurs François sont travaillés. Le temps fera raison à ce grand homme de toutes ces injures, et ceux qui le blâment aujourd'hui connoîtront peut-être à l'avenir combien sa conduite eût été nécessaire pour achever la félicité de cet État, dont il a jeté tous les fondements. Laissons donc évaporer en liberté la malice des esprits ignorants ou passionnés, puisque l'opposition ne serviroit qu'à l'irriter davantage, et consolons-nous par les sentiments qu'ont de sa vertu les étrangers qui en jugent sans

Par dons, par vols, par fraude et mariages.
Mais aujourd'hui ce n'est plus temps;
Il est passé.

» Or parlerons sans crainte d'estre en cage;
Il est en plomb l'éminent personnage
Qui de nos maux a ri plus de vingt ans.
Le roi de bronze en eut le passe-temps,
Quand sur le pont, à (avec) tout son attelage,
Il est passé. »

On attribuait à Paul Scarron ce rondeau, que j'ai tiré des Mémoires inédits d'André d'Ormesson (f° 216, v°). Selon d'autres, il avait été composé par un maître des comptes nommé Miron.

(1) Cette lettre inédite se trouve dans un recueil manuscrit des lettres de Mazarin, Bibl. Mazarine, n° 1719, f° 48.

passions et avec lumière. Ce que vous m'écrivez même de la sédition qui a failli plusieurs fois à s'exciter à Angers est une preuve du bien que causoit le seul nom et la seule autorité de cet incomparable ministre. On a ici délibéré sur les remèdes qu'il falloit apporter à ce désordre; de quoi le secrétaire d'État qui a le département de l'Anjou vous informera. Quant à moi, vous devez faire un état certain que je ne perdrai jamais occasion de vous servir, et que ce que je dois à la mémoire de M. le cardinal m'étant plus cher que la vie, et l'estime que je fais de votre mérite ne pouvant être plus grande, ces deux considérations m'obligeront toujours à désirer avec passion de vous pouvoir faire paroître que personne n'est plus véritable que moi. »

Je n'ajouterai qu'un mot : c'est qu'un ministre qui a rendu les plus grands services à la France, Colbert, invoquait sans cesse l'autorité de Richelieu, et cherchait à s'inspirer des principes de sa politique dans le gouvernement intérieur.

APPENDICE.

Les trois morceaux qui composent cet appendice sont tirés des mémoires autographes et inédits d'André Lefèvre d'Ormesson (1). Le premier est la biographie de son père, Olivier d'Ormesson ; elle montre comment le travail et l'intelligence élevèrent, au XVI[e] siècle, des hommes du tiers-état aux plus hautes dignités. Le second morceau retrace l'organisation du conseil d'État, et contient les règlements qui l'ont constitué sous le règne de Louis XIII. L'appendice se termine par une notice sur les surintendants des finances de 1594 à 1653.

I.

DISCOURS DE LA VIE DE FEU MESSIRE OLIVIER LEFÈVRE, SEIGNEUR D'ORMESSON, D'EAUBONNE ET DE LEZEAU, CONSEILLER DU ROI EN SON CONSEIL D'ESTAT, ET PRÉSIDENT EN LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS (2).

S'il est séant à un fils de conserver soigneusement le portrait de son père, j'estime qu'il luy est encore plus séant de conserver la mémoire de ses mœurs et actions principales. Le premier portrait rapporte seulement les traits et linéaments du visage ; mais le second, rapportant les traits et linéaments de l'ame, se rend d'autant plus précieux que le premier, que l'ame est plus précieuse que le corps. Que si

(1) Manuscrits de la Biblioth. publique de Rouen, F. Leber, n° 5767.
(2) Mémoires d'André d'Ormesson, f° 267 et suiv.

jamais père a mérité d'estre aimé et honoré de ses enfants, ç'a esté feu M. le président d'Ormesson, mon père, pour sa bonté et indulgence, et pour l'ardente affection qu'il a eue pour leur bonne institution et advancement. La recognoissance donc et le sentiment que j'ai eus m'ont obligé de conserver précieusement dans mon cabinet et à ma vue deux tableaux de lui, l'un fait en sa jeunesse par Janet, peintre excellent, et l'autre fait en sa vieillesse par Dumontier, et encore de composer ce discours en son honneur, qui contient ses actions principales, ses qualités et perfections pour servir de patron et d'exemplaire très-digne à estre proposé et mis devant les yeux.

Je sçais bien qu'il y a assez d'hommes imprudents qui, par une erreur populaire, préfèrent la noblesse à la vertu, et cachent la vraie origine de leurs pères pour paroistre de meilleure maison. Quant à moy, je n'ai pas résolu de me conformer à leur opinion, ni par une impertinente ambition dérober la gloire due à mon père, et le despouiller d'une vérité très-honorable pour le revestir d'un mensonge ridicule et injurieux. Car j'estime que, pour le bien honorer, la vérité seule luy suffit. Le cours de sa vie se trouvera enrichi de tant de grandes et signalées rencontres, que ceux qui liront ce discours souhaiteront peut-estre sa bonne fortune et tascheront d'imiter ses vertus et perfections. Car estant né d'une famille médiocre en extraction et en biens, ayant perdu son père à cinq ans, sa mère remariée deux ans après, avoir par bons moyens amassé des biens suffisamment et estre parvenu à des charges très-honorables, est-ce pas un bonheur très-grand et très-rare? N'est-ce pas avoir tiré sa naissance de soi-mesme, et n'avoir eu que son bras droit pour son père? Et ce qu'il y a eu de plus admirable et comme particulier en luy, c'est d'avoir approché les roys sans médiateur, d'avoir amassé des richesses sans

avarice, d'estre parvenu aux grandes charges sans ambition, d'avoir basti une bonne maison avec peu de matière, d'avoir eu beaucoup de prospérité sans orgueil, d'avoir aimant la douceur et la tranquillité, vescu trente-cinq ans de suite dans la cour, fait sa retraite vingt ans avant mourir, sans aucune disgrace précédente, d'avoir vescu soixante et seize ans d'une santé très-parfaite, rarement troublée de maladies, d'avoir joui en repos des biens qu'il avait amassés, d'avoir receu de l'honneur aux charges qu'il a exercées, d'avoir faict grande quantité d'amis et point d'ennemis, d'avoir habité les maisons qu'il avoit basties, s'estre promené à l'ombre des bois qu'il avait plantés, d'avoir receu le contentement de ses enfants qu'il en pouvoit espérer.

Il est bien vray que son humilité, son bon sens et sa prudence luy ont bien aidé à faire venir son bonheur; car son humilité naturelle et sa courtoisie luy acquirent force amis et le deschargèrent d'envie. Son bon sens luy faisoit mépriser les vanités et rechercher le solide. Sa prudence et sa sagesse ont borné ses désirs et retranché ses cupidités audedans de sa puissance; et estant heureusement parvenu au but de ses intentions, il s'est arresté sans passer plus avant; ce qui luy a acquis le souverain bonheur de la vie humaine, qui consiste au repos, et en la tranquillité de l'ame, qui ne craint et ne désire rien. Car il disoit fort souvent qu'il avoit plus de biens et d'honneurs qu'il n'en désiroit, et que Dieu, de la bonté duquel il reconnoissoit tenir toute sa bonne fortune, lui avoit fait plus de graces qu'il n'en avoit mérité et espéré.

Ledit messire Olivier Lefèvre, sieur d'Ormesson, duquel j'escris la vie, naquit à Paris le jour Saint-André, et fut baptisé en l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois, le dernier jour de novembre 1525; et, bien qu'il fit un froid extresme, néanmoins jamais il ne pleura et ne fit aucun cri sur les

fonts. Ce qui fut remarqué de toute l'assistance, particulièrement de son père qui l'écrivit sur son papier baptistaire, que j'ai leu plus d'une fois. Mon père nous a souvent dit depuis que c'estoit un présage certain du bonheur et de la douceur de sa vie, et prenoit tousjours le jour Saint-André pour assembler compagnie et payer sa feste, et se resjouir à cause que c'estoit le jour de sa naissance.

Le père dudit Olivier avoit nom Jean Lefèvre, lequel estoit commis au greffe civil du parlement de Paris, très-homme de bien en sa charge et sur lequel l'argent ne pouvoit rien. Sa mère s'appeloit Magdelaine Gaudart, fille de Jacques Gaudart, procureur en la chambre des comptes de Paris. De leur mariage naquirent trois garçons, Nicolas, Jean et Olivier, et trois filles, Marguerite, Anne et Jacqueline. Tous ces enfants moururent en leur jeunesse, hormis Nicolas et Olivier mon père. Nicolas, plus âgé de deux ans que mon père, avouoit néanmoins qu'il tenoit sa fortune de mon père, son frère puisné, comme je dirai cy-après.

Quand Jean Lefevre père mourut, son fils Olivier n'avoit que cinq ans ; Magdelaine Gaudart sa veuve estoit encore fort jeune et se remaria au bout de deux ans à M. Evrard. Comme Olivier Lefèvre eut atteint l'âge de huit ans, il fut mis au collége de Navarre avec son frère aisné, Nicolas, et en furent tous deux retirés au bout de trois ans, faute de commodités pour les y entretenir ; la preud'hommie de son père estoit cause de sa pauvreté, et le fut après de la bonne fortune de ses enfants. Car Olivier fut mis au logis d'un procureur des comptes pour apprendre à escrire et à gaigner sa vie, et m'a souvent montré le logis et y demeuroit lorsque l'empereur Charles-Quint fit son entrée dans Paris l'an 1539, et nous a souvent raconté comment l'empereur entra entre les deux enfants du grand roy François, Henry et Charles, en grande magnificence. Mon père revenoit de

Verrières, village à quatre lieues de Paris, pour chercher une nourrice pour la femme de ce procureur qui estoit accouchée.

Pendant qu'il demeuroit chez ce procureur, Me André Blondel, sieur de Roquancour, trésorier de M. le dauphin Henry, eut affaire d'un commis, et s'adressa à son procureur pour luy en donner un; de plusieurs clercs qu'il avoit, la bonne fortune tomba sur mon père, qui fut choisi par ledit sieur Roquancour, le trouvant de bonne grace et qui escrivoit fort bien. Ainsy mon père entra au service dudit sieur de Roquancour, et par ce moyen fut connu de M. le dauphin Henry, qui s'en servit fort souvent, et commença dès lors à l'aimer, et le menoit toujours avec luy pour payer sa despense, quand il alloit en poste voir messieurs les enfants de France, nourris et élevés à Amboise, pendant la vie du grand roy François, leur grand père.

Le roy François décéda à Rambouillet l'an 1547. Henry, le dauphin, son fils, vint à la couronne et fit M. de Roquancour trésorier de l'espargne, en la place de Nicolas du Val, à la recommandation de madame de Valentinois, Diane de Poitiers. En ce temps il n'y avoit qu'un trésorier de l'espargne; mon père fut son premier commis, n'ayant lors que vingt-deux ans, et néanmoins faisoit luy seul toute sa charge, son maistre s'en reposant entièrement sur sa fidélité, et rendoit tous les comptes à la chambre, et deschargeoit son maistre en grande partie de la peine. Pendant qu'il exerçoit cette charge, il lui arriva un estrange accident qui pensa le mettre au désespoir et le perdre. On lui desroba la boiste où estoient pour cent mille escus d'acquits et tous ses papiers d'importance avec quelque argent. Il eut voulu estre mort, ne trouvant aucun remède à son malheur. Mais, comme il se promenoit seul sur un rempart ne sçachant que faire pour se consoler, il rencontra sa boiste

ouverte, ses papiers dedans, et ne perdit que l'argent, qui luy fut une perte bien légère au prix de la perte de ses papiers et acquits. Il remercia la bonté de Dieu de l'avoir tiré d'une si grande misère et extresmité contre son espérance et contre toute apparence humaine.

Ayant exercé la charge de premier commis l'espace de six ans et gaigné environ mille escus par an, il acheta, en l'an 1553, un office d'argentier du roi, sans en communiquer à son maistre, lequel l'ayant sçu luy fit plus d'honneur que de coutume, le fit seoir à sa table, et commença à l'appeler *monsieur*. Mon père reconnut à l'instant qu'il avoit fait une grande faute; car il s'estoit attendu de pouvoir demeurer tousjours premier commis de l'espargne avec cet office. Mais M. de Roquancour lui déclara ouvertement qu'il ne luy appartenoit pas de se servir d'officiers du Roy, et par ce moyen mon père perdit sa place de premier commis, laquelle fut donnée à M. de Verdun, père de Nicolas de Verdun, que nous avons veu premier président de Paris.

Pendant qu'il estoit chez M. de Roquancour, son frère, Nicolas Lefèvre, qui avoit servi M. le général (1) Preudome, eut volonté d'acheter l'office de trésorier de l'extraordinaire des guerres, et pour ce qu'il n'avoit pas assez d'argent, il en demanda à mon père qui luy bailla la clef de son coffre pour en prendre ce qu'il voudroit. Il en prit plus que mon père ne s'attendoit, et [mon père] fut contraint de prendre patience. Son frère donc acheta cet office, et en fut remboursé dès la première année, par les taxations qu'il eut pour l'embarquement de l'armée de mer qui passa de Brest en Escosse, l'an 1551. Ledit Nicolas Lefèvre décéda deux ans, en l'an 1553, et reconnoissant que sa bonne fortune

(1) Receveur général. On appelait *généralités* les circonscriptions des recettes générales.

et son advancement procédoient de la bourse de son frère Olivier, il fit son testament et laissa mon père son principal héritier. Sa succession valut à mon père plus de vingt-cinq mille escus. Il eut, entre autres pièces de sa succession, son office de trésorier de l'extraordinaire des guerres en Piémont, qu'il obtint aisément de son bon maistre, le roy Henry second. Le cardinal de Lorraine luy servit grandement en cette occasion; de façon qu'il ne fallut que changer de nom aux expéditions, et mettre Olivier au lieu de Nicolas.

En cette occasion, il eut de la traverse de la part de M. Evrard, son frère utérin, qui luy disputa cette succession. Mon père consulta son affaire, et il luy fut dit que sa cause estoit bonne et qu'il la gagneroit, pourveu qu'il la poursuivist, comme il falloit, et qu'il quittast son plaisir. Ce qu'il fit, et il gagna son procès par sentence de messieurs des requestes du palais, laquelle fut confirmée par arrest donné en la première chambre des enquestes. Quelque temps après, ce M. Evrard décéda sans enfants; de façon que mon père fut encore son héritier, et il disoit souvent en riant que ledit sieur Evrard luy avoit voulu oster la succession de son frère et qu'il avoit eu la sienne.

En 1554, mon père acquit la maison d'Ormesson (1), qui n'estoit pas en ce temps-là ce qu'elle a esté depuis, mon père l'ayant grandement accrue, bastie et plantée, n'y ayant lors que le gros chesne de planté. Il commença dès lors à se faire appeler M. d'Ormesson, lequel nom luy est tousjours demeuré depuis, et il n'a esté connu que sous ce

(1) La terre d'Ormesson dont il est ici question, est située près de Saint-Denis, et ne doit pas être confondu avec le château d'Ormesson-Amboille(département de Seine-et-Oise), dont il est question plus loin. Ce dernier domaine est celui qu'on appelle généralement maintenant Ormesson; il est encore aujourd'hui le patrimoine de la famille qui porte ce nom.

nom, le nom de Lefèvre estant trop commun, comme mon père disoit luy-mesme. Sur la fin de cette année, il fut troublé en son office de trésorier de l'extraordinaire des guerres par deux hommes nommés Frelu et Dubourg, qui, par des artifices et faux, donnèrent à entendre qu'il avoit profité sur les monnoies; ce qui fut trouvé et vérifié faux. Ils le contraignirent de prendre son remboursement. Il prit alors un office de trésorier des parties casuelles (1) par le remboursement de M. Rageau, et il exerça cet office longuement. Mon père ayant sur le cœur le tort qu'on luy avoit fait, trouva moyen, en l'an 1557, de faire paroistre la méchanceté de Frelu et de Dubourg. Son innocence estant reconnue, il rentra dans son office de trésorier de l'extraordinaire des guerres, plus pour son honneur que pour envie qu'il eust de l'exercer et le retenir. Mon père reconnoissant par les traverses et charités qu'on luy avoit prestées combien il estoit malaisé de subsister longuement à la cour sans appui et sans assistance, résolut de se marier et de s'allier dans quelque famille qui le pust soutenir et défendre. En ce temps, messire Jean de Morvilliers, évesque d'Orléans et conseiller d'Estat, estoit en grand crédit et réputation, et pouvoit beaucoup à cause des bons services qu'il avoit rendus et rendoit à la France. Mon père rechercha son alliance et épousa demoiselle Anne d'Alesso, fille de M. Jean d'Alesso, sieur Desragny, issu du neveu de M. Saint-François de Paule et de Marie de la Saussaye, fille de M. de la Saussaye et de Jeanne de Morvilliers, sœur de M. de Morvilliers. Ainsy mon père fut aimé grandement, et depuis tousjours favorisé par M. de Morvilliers, duquel nous avons encore des lettres qu'il a escrites toutes de sa main à mon père, qui tesmoignent l'affection qu'il luy portoit.

(1) Voy. sur les *parties casuelles* la note I page 245 de ce vol.

Or, comme la joie n'est jamais parfaite en ce monde, et que la prospérité est toujours suivie et talonnée de quelque malheur, pendant les fiançailles de mon père, survint le piteux accident de la blessure du roy Henry II, son bon maistre. Mon père le vit blesser et chanceler sur son cheval. Ce qui arriva aux Tournelles à Paris, et l'histoire en est si connue, que je ne m'y arresterai point. Mais j'ai ouy conter à mon père qu'il n'avoit en sa vie vu chose si étrange et si déplorable, que de voir en un instant la joie du peuple se tourner en cris et en lamentations, les lieux destinés pour la magnificence des noces et tapissés de superbes et riches tapisseries se changer en ornements d'église et draps mortuaires, serges noires, éclaircies de torches, de cierges et de luminaires. Bref, mon père ne pouvoit raconter cet accident sans pleurer; car, outre la perte générale, mon père en ressentoit une particulière et la plus grande en son sentiment qu'il ait jamais ressentie. Il nous disoit souvent qu'il avoit perdu femme, enfants et amis, mais que nulle perte ne se pouvoit comparer à la perte d'un roy qui vous connoist et qui vous aime. Ainsi en parloit mon père. Il fit mettre le portrait du roy au-dessus de la galerie d'Ormesson, comme auteur de sa bonne fortune. Celuy qui l'avoit le plus aimé de tous les roys qu'il avoit servis, le feu roy Henry II, fut blessé le dernier juin 1559 et mourut le 10 juillet suivant.

Le 16 juillet, mon père fut marié et eut dix mille livres en mariage. Il avoit plus recherché le support et l'alliance que les richesses. Il fut tousjours depuis ce temps à la suite de la cour et menoit ma mère toujours avec luy; elle alloit en trousse à la mode du temps, les carrosses n'estant pas encore en usage. Elle fit avec mon père le grand voyage du roy Charles, qui dura deux ans de 1564 à 1566, lorsque le roy Charles fit la revue de tout son

royaume. Au retour du voyage, le roy alla tenir ses Estats à Moulins en 1566. M. le chancelier de l'Hospital estoit lors en grand crédit. On fit une recherche contre les financiers. Tous les officiers de la maison du roy furent dépossédés de leurs charges. On avoit besoin d'un homme de bien pour les exercer par commission. Mon père fut choisi à la recommandation de M. de Morvilliers, qui dit en plein conseil qu'il proposeroit un homme, duquel il répondoit corps pour corps. La reyne-mère dit en sortant du conseil : « Il faut que M. de Morvilliers aime bien M. d'Ormesson et qu'il l'estime homme de bien; car il n'a pas accoustumé de se tant avancer pour autruy. » Mon père exerça cette commission deux ans entiers, pendant lesquels dura cette recherche. En 1568, il se fit une composition, par laquelle les officiers de finances furent restablis en leurs charges. Mon père avoit fait cette grâce aux officiers de la maison du roy de se servir d'eux pour ses commis, chacun en sa charge. Ainsi se trouvant restablis, sans avoir esté dépossédés ils se sentirent grandement obligés à la bonté de mon père et depuis l'ont tousjours honoré comme leur père et bienfaiteur (1).

Cette composition montoit à 500,000 livres. Mon père fut taxé comme les autres à en payer sa part à cause de ses offices de finance. Il obtint des lettres pour renoncer à l'abolition portée par la composition et sur ce que les financiers saisirent ses biens pour le paiement de sa taxe,

(1) Je ne crois pas que les historiens parlent de cette interdiction momentanée de tous les financiers. Il est du reste assez remarquable que trois d'Ormesson aient été chargés de contrôler les comptes des financiers, le premier en 1566; le second en 1661 (procès de Fouquet, des trésoriers de l'Épargne et des traitants); le troisième, en 1716, lorsque le Régent établit une *chambre ardente* contre les financiers. Ces missions délicates attestent la haute opinion qu'on avait de l'intégrité de cette famille.

il en appela à la cour des aides et plaida sur ces lettres. Mon père s'estant soumis à la punition, s'il avoit malversé en ses charges, et le président ayant interpellé les financiers de se faire partie contre mon père pour luy faire son procès, ils déclarèrent qu'ils le reconnoissoient pour homme de bien, et sur lequel ils ne pouvoient rien dire. Après leur déclaration, mon père eut arrest d'absolution et main-levée de la saisie de ses meubles. Cet arrest est du 3 février 1570, et il luy servit grandement depuis pour entrer dans l'office de président des comptes. J'ai souvent veu et leu cet arrest signé *Lesueur* greffier de la dite cour. Le roy Charles envoya quérir mon père pour luy commander de prendre l'office de trésorier de l'espargne. Il s'en excusa bien honnestement. Ce qui fut cause que le roy dit tout haut « qu'il avoit mauvaise opinion de ses affaires, puisque les gens de bien refusoient de s'en mesler. »

J'oubliois que, dès 1568, il vendit son office de trésorier des parties casuelles à M. de Mondoucet, auquel M. le chancelier de l'Hospital dit en luy baillant ses lettres : « Soyez aussi homme de bien en cette charge qu'a esté M. d'Ormesson vostre prédécesseur. » Vers ce temps-là mon père acheta de M. le général Molé l'office de général des finances en Picardie, qui estoit lors seul, au lieu qu'ils sont dix maintenant, et davantage. Il recevoit tant d'amitié et d'honneur en cette province qu'il estoit contraint, quand il y alloit, de prier le gouverneur par ses gens de ne luy point faire tant de cérémonie et d'honneur, son humeur estant fort éloignée et ennemie de vanité et d'ostentation. Il ordonnoit des fortifications par toutes les villes, et dans la ville de Calais il fit faire une digue neuve qui fut appelée *digue d'Ormesson*, et M. de Vic, gouverneur de Calais, luy dit, un peu avant son décès, que sa digue estoit toute ruinée et qu'elle avoit grand besoin d'estre réparée.

En l'an 1573, mon père fut intendant des finances et conseiller d'Estat. En ce temps-là les intendans estoient aussi conseillers généraux des finances, chacun en leur mois. Mon père exerça cette charge l'espace de six mois, sous le roy Henry III, où il vescut les mains nettes, comme il avoit toujours fait auparavant. Le roy, qui estoit trop libéral et auquel on ne pouvoit assez apporter d'inventions pour luy fournir de l'argent se faschoit contre mon père, comme s'il eust esté paresseux en sa charge. D'ailleurs M. de Morvilliers décéda à Tours en 1577. Sa mort toucha grandement mon père et le fit résoudre, avec le déplaisir que mon père recevoit en sa charge, voyant et ne pouvant souffrir la profusion du feu roy Henry III envers ses deux mignons, MM. de Joyeuse et d'Épernon, de se desfaire de son office d'intendant des finances et de se retirer de la cour. Mon père s'adressa à M. de la Grange-le-Roy, lequel il avoit advancé dans les finances et qui estoit grandement aimé de son maistre, Henry III, pour obtenir de Sa Majesté la permission de résigner sa charge d'intendant. Ce que le dit sieur de la Grange obtint du roy, à Fontainebleau. Sa Majesté luy dit d'abord qu'elle ne vouloit pas que mon père se desfist de sa charge et ajouta qu'il estoit paresseux à la vérité, mais qu'il estoit homme de bien. Enfin il luy dit : « Puisqu'il le veut, je le veux bien. » Ainsy mon père bailla sa charge d'intendant à M. de Bray, frère de madame de Grandrue et se retira de la cour.

J'ai ouy raconter à mon père qu'il apporta au roy Henry III la nouvelle de la mort de M. de Morvilliers, lequel décéda en 1577 à Tours, le roy estant à Blois, et que le roy ne fut pas fasché se réjouissant en son âme d'avoir perdu le contrôleur de ses actions. Il arrive très-rarement qu'un mesme personnage soit agréable à deux roys de suite. L'office de trésorier-général de France en Picardie fut par

mon père vendu à M. Picart mille escus meilleur marché qu'on ne luy en offroit; mais reconnoissant le dit sieur Picart homme de bien et aimé dans la province, il préféra le contentement de la province à son propre intérest; ce qui ne s'est guère veu de nos jours où les offices se vendent au plus offrant sans aucun esgard des personnes, tant chacun est ardent à son profit et peu curieux de l'utilité et honnesteté publiques!

Mon père, ayant vendu ses offices, faisoit estat d'achever ses jours paisiblement, sans aucune charge, et vivre homme privé tantost aux champs à Ormesson, tantost à Paris, et s'amuser à faire bastir Eaubonne qu'il avoit acheté quelque temps auparavant. Mais il reconnut incontinent par expérience l'ennuy de l'oisiveté, le pauvre mestier que c'est de n'avoir rien à faire pour homme qui n'est plus rien et qui ne peut rien dans le monde. Il changea donc de dessein, et, désirant de rentrer dans les charges, il n'y en avoit aucune qui luy fust propre que celle de président des comptes. Toutefois ayant esté comptable longuement, il craignoit d'y trouver de la difficulté. Avant que de l'entreprendre il fit sonder par quelques amis en quelle réputation il estoit envers Messieurs de la chambre des comptes et s'ils auroient agréable qu'il fust leur président. Ses amis l'ayant sondé ils trouvèrent les volontés si disposées aux contentement et désir de mon père qu'il traita de l'office de président dont estoit pourvu maistre René Crespin sieur du Guast, et l'eust pour quarante mille livres. Il fut reçu avec telle allégresse que M. le président Nicolaï (Antoine, père de Jean) en fit une forme de remerciement à mon père de ce qu'il estoit entré dans la chambre, laquelle se ressentoit honorée de l'avoir pour président. Maistre Benoist Milon, sieur de Videville, qui imitoit et suivoit mon père pas-à-pas, voulut à son exemple entrer dans la chambre. Il y eut

toutes les peines du monde et n'y fut jamais entré sans la grande instance qu'en fit la reyne-mère Catherine, et y estant entré on ne luy fit aucun honneur qui approchast de celuy qu'avoit reçu mon père, lequel fut reçu à la chambre le 7 mai 1579, et depuis espargna tous les ans 2,000 escus de son revenu. Ce qui faisoit aisément reconnoistre comme il vivoit dans sa charge et comme sa façon de vivre estoit éloignée de celle qui a suivi; chose estrange qu'un homme puisse plus espargner retiré de la cour que dans la cour, président des comptes qu'intendant des finances. Aussy, tant qu'il fut intendant, il n'avoit aucun profit extraordinaire outre ses gages que mille escus par an que le roy luy donnoit et ne sçavoit ce que c'estoit que gain illégitime ni de prendre argent sans donner quittance, de manière que travaillant à la chambre des comptes par commissaires, il s'estonnoit de voir qu'on y prist des vacations sans signer, tant il tenoit cette maxime nécessaire pour bien vivre et sans reproche.

Le sieur Ludovic d'Ajacet, comte de Chasteauvilain, ayant obtenu un rabais à Lyon pour quelque ferme, offrit à mon père une pièce de velours tout entière, mon père la refusa. Il luy dit qu'il estoit le seul qui l'avoit refusé, et, comme on s'estonnoit qu'un sien compagnon d'office, intendant de finances, estoit si riche auprès de luy, il répondit: *c'est que l'un prend tout et l'autre refuse tout.*

Les années 1582, 1583 et 1584, il recueillit les successions de mademoiselle de Lezeau sa belle-mère (M. de Lezeau estoit décédé dès l'année 1573), de l'évesque d'Orléans, Mathurin de la Saussaye frère de mademoiselle de Lezeau, de M. de Liesse frère de M. de Lezeau, de M. Evrard son frère utérin et encore de Madelaine Gaudard sa mère qui montoient toutes ensemble à 9,400 escus. De la succession de mademoiselle de Lezeau, il eut

Lezeau, en compensant ses cohéritiers, en argent, de leur part et portion de ladite terre.

Encore qu'il eust quitté la cour dès l'an 1577, le roy Henri III ne laissa pas de le venir voir par plusieurs fois à Ormesson et d'y amener toute la cour ès années 1584, 1585 et 1586, et il prenoit tant de plaisir et trouvoit cette maison tellement à son gré qu'il eut envie de l'avoir et fit sçavoir de mon père s'il la vouloit vendre. Mon père qui l'avoit acquise, accrue, plantée et bastie, et qui l'aimoit comme l'ouvrage de ses mains, et y avoit mis son nom et son affection, en destourna le coup et en fit divertir le roy. M. le mareschal de Souvré qui y est venu depuis avec le roy Louis XIII, me l'a confirmé et m'a dit que le roy luy avoit promis de la lui donner après l'avoir achetée.

En l'année 1588, survint la journée des barricades qui ouvrit la porte aux guerres civiles de la Ligue et fut cause de la mort de M. Guise aux estats de Blois et de la révolte d'une grande partie de la France contre son roy et d'autres grands accidents, qu'on peut voir dans l'histoire. Paris se desclara pour le parti de la Ligue. Une partie des officiers sortirent et s'en allèrent à Tours, l'autre partie ne bougea. Mon père, qui estoit lors âgé de soixante ans et qui ne respiroit que d'achever ses jours paisiblement et en repos, suivit le parti de sa ville, ne pouvant quitter sa maison et son lit sans mettre sa santé en danger, résolu néanmoins de rechercher les occasions de servir son roy et sa patrie et surtout sa religion sur le sujet de laquelle le parti et les guerres civiles estoient fondés principalement.

M. du Maine (1) vint à Paris en 1589 pour y prendre conseil et donner ordre au général des affaires; il fut des-

(1) Charles de Lorraine, plus connu sous le nom de duc de Mayenne.

claré lieutenant-général de l'Estat royal et couronne de France. Il trouva un conseil composé de gens de peu et factieux, la plupart gaignés par le roy d'Espagne, sur lesquels il n'avoit guère d'autorité. Il s'advisa pour le bien général du parti et son intérest particulier, pour rendre ce conseil plus illustre et luy donner plus de poids, d'y mettre quelques gens d'honneur. Il y mit MM. de Villeroy père et fils, M. le président Jeannin, M. d'Amours, MM. d'Ormesson et de Videville, présidents des comptes. Ce conseil eut tant d'autorité que M. du Maine en devint jaloux et le rompit pour attirer à luy seul la connoissance et la direction entière de toutes les affaires. Ce conseil s'appeloit *le conseil des quarante* (1) et estoit reconnu par toutes les villes de la Ligue. Mon père, pendant ces fascheux temps, se trouva le plus ancien président des comptes à Paris, et il estoit capitaine de son quartier. Ce qui estoit cause qu'il estoit appelé en toutes les grandes assemblées de la ville.

En 1590, Paris fut assiégé par le feu roy Henry-le-Grand et endura une telle famine qu'on ne la peut imaginer plus grande. Mon père eut plus de peine et de fascherie pendant les quatre mois de ce siége qu'il n'en avoit eu en toute sa vie. Il fut à la veille de voir ses enfants mourir de faim en sa présence et nous a dit qu'il n'avoit jamais ressenti d'affliction semblable. M. de Nemours, gouverneur de Paris, faisoit souvent des assemblées pour aviser aux affaires de la ville. Mon père y estoit toujours appelé et parloit toujours librement et conseilloit la paix ouvertement, en priant le roy de se faire catholique par une ambassade publique, proposition fort odieuse aux es-

(1) Ce conseil était en effet composé de quarante membres ; mais, comme ils étaient choisis dans les seize quartiers de Paris, on l'appelle ordinairement *conseil des seize.*

prits factieux et turbulents de la Ligue et partisans du roy d'Espagne, Philippe II.

Pendant ce siége, mon père me vint voir au collége du cardinal Lemoine, où je demeurois chez M. Le Dieu, et ayant sçu que je n'y mangeois que du pain de son et de la chair de cheval, il m'envoya quérir pour demeurer à sa maison et ne retourner plus au collége pour y estre si mal traité et si mal nourri.

Après que le siége fut levé, ma mère tomba malade de la fascherie et nécessité et appréhension qu'elle avoit eues, et mourut vers le commencement du mois de novembre 1590. Mon père fut si affligé et estonné de sa mort qu'il ne trouvoit aucun moyen de se consoler. Enfin il avisa pour se divertir d'aller voir les dames veuves de son temps et de sa connoissance et tascha à passer son temps doucement, et, pour ce que le malheur des guerres lui ostoit la liberté de sortir la ville et s'aller promener à Ormesson, il loua un petit jardin proche sa maison, où il s'alloit promener souvent.

En 1591, mon frère d'Eaubonne se maria avec damoiselle Marie Hennequin, seconde fille de madame la présidente Hennequin. Mon père s'y laissa porter voyant l'affection de mon dit frère et le logea avec tout son train chez lui et montra par le jugement qu'il faisoit des personnes, que nous avons depuis trouvé véritable, qu'il s'y connoissoit et qu'il estoit heureux à bien rencontrer aux prédictions qu'il faisoit de l'avenir.

En 1592, la ville de Paris ne voyant point de remède aux malheurs dont elle estoit travaillée, soupiroit après la conversion du roy de Navarre. La chambre des comptes, où mon père présidoit, ordonna que M. du Maine seroit supplié de convier le roy de Navarre à se faire catholique et luy promettre en ce faisant l'obéissance de ses sujets et

de le reconnoistre pour roy. M. du Maine, qui vouloit tousjours régner dans cette confusion et aimoit mieux estre chef d'un parti, mesme misérable, que simple sujet dans un Estat paisible sous un roy autre que lui, trouva cette harangue mauvaise et le témoigna à mon père qui luy avoit porté la parole. Ce qui affligea grandement mon père qui ne vouloit fascher personne. Mais à l'instant M. du Maine, s'estant enquis des mœurs et condition de mon père, luy en fit des excuses, luy donnant à entendre qu'il falloit qu'il parlast ainsy pour conserver son autorité et luy fit dire par M. Ribaut, sieur de Bréau, son trésorier, qu'il seroit le bien venu. Mon père en fut bien aise, et quelque temps après fut voir M. du Maine qui avoit auprès de luy M. de Villeroy et M. le président Jeannin et luy dit qu'il avoit esté bien fasché d'avoir esté chargé par sa compagnie de luy porter cette parole; que s'estant trouvé le premier il n'avoit pu s'excuser, non pas qu'il voulust dire que la compagnie eust failly de l'ordonner. M. du Maine l'embrassa et luy fit caresses, et l'a tousjours bien aimé depuis.

J'oubliois à dire qu'en 1589 mon père fut contraint pour esviter pis et n'estre pas estimé politique de prester mille escus pour aider à racheter le prévost des marchands de Paris Marteau, arresté prisonnier aux Estats de Blois. Mon père fut encore contraint de s'obliger pour M. du Maine, avec les principaux de son parti, pour dix-huit mille escus, dont il estoit en grand souci, voyant sa maison si nette auparavant s'embrouiller pour un si mauvais sujet. De deux maux il choisit le moindre; autrement on l'eust chassé de Paris, pillé ses meubles et confisqué ses biens.

En 1593, M. du Maine, pour amuser son parti, tint des Estats à Paris. Mon père se dégoustant grandement du gouvernement de M. du Maine hantoit ceux qu'on appeloit *Politiques,* qui avoient intention de réduire Paris en l'o-

béissance du roy. M. Langlois, lors eschevin, et depuis maistre des requestes, m'a dit souvent que mon père l'alloit voir pour apprendre l'estat des affaires, et l'ayant sçu s'en retournoit content et le tenoit secret.

Au mois de juillet 1593, le roy alla à la messe dans Saint-Denys. Sur la fin de cette année décéda M. de Videville, autrefois intendant des finances, lors président des comptes, ancien compagnon d'office de mon père, lequel laissa mon père son légataire universel, avec maistre Denis Godefroy avocat aux monnoies, lequel mon père désira d'avoir pour compagnon pour soutenir les procès et les demandes des héritiers du dit sieur de Videville, à la charge de rendre tout à sa femme. Mon père lui tint promesse, et, en reconnoissance de cette bonne foi la dite dame de Videville luy donna une indemnité pour toutes les dettes où il estoit entré pour le parti de l'Union. Mon père aima mieux cette descharge qu'un grand présent ne songeant qu'à conserver, non à acquérir, et néanmoins M. du Maine a acquitté toutes ses dettes des deniers du roy, de façon que cette indemnité n'a rien cousté à la dite dame de Videville et a tenu lieu de beaucoup à mon père. Pendant les cinq années des troubles mon père ne bougea de Paris. Sa maison d'Ormesson fut conservée (1).

(1) Dans une note annexée à cette biographie, André d'Ormesson a ajouté les détails suivants sur la conservation de la maison d'Ormesson : « Pendant les cinq années de troubles de la Ligue depuis l'année 1589 jusques au mois de mars 1594, Ormesson fut conservé sain et entier, sans avoir esté pillé des gens de guerre, comme le furent toutes les maisons des champs aux environs de Paris et dans les autres provinces, mon père ayant de bons amis du costé du Roy et du costé de la Ligue. M. d'Alincour, fils de M. de Villeroy, commandoit dans la ville de Pontoise pour la Ligue, et M. de Vic dans la ville de Saint-Denys pour le Roy et garantissoient la maison d'Ormesson, de manière que tous les paysans des villages d'alentour s'y vinrent réfugier avec tous leurs meubles et bestiaux, et y es-

En ce temps, il y eut trève et conférence à Suresnes entre le roy et M. du Maine, pendant laquelle mon père m'envoya à Orléans pour y faire mes études de droit, et m'y escrivit quelques vingt lettres de sa main, que j'ai tousjours gardées fort soigneusement. Pendant que j'estois à Orléans, cette ville se réduisit à l'obéissance du roy, sous M. de la Chastre, gouverneur. Paris tenoit cependant encore pour la Ligue, et ne fut réduit que le 22 mars 1594. Mon père alla le jour mesme faire la révérence au roy avec la chambre des comptes et fut bien reçu de Sa Majesté. Toutes les cours souveraines furent restablies dès le lendemain avant le retour des officiers du roy qui estoient encore à Tours. M. L'Huillier, prévost des marchands, maistre des comptes, eut un office de président des comptes de nouvelle créa-

toient plus de deux cents ménages, et toutes les chambres, galeries et cours estoient pleines, et fut seulement réservée la chambre de mon père, où personne ne logeoit par respect pour le maistre de la maison, et s'y faisoit la garde comme dans une place de guerre pour se défendre des coureurs et des soldats sans aveu. Il ne fut rien osté ni gasté dans la maison. Ce qui montroit combien mon père estoit aimé et respecté, n'ayant jamais offensé personne, et fait plaisir à tous ceux qu'il avoit pu, dont il recevoit lors le fruit et la récompense de la douceur de ses mœurs, de sa modération et bonne conduite, ces pauvres paysans se trouvant dans la seureté à l'ombre de ses ailes et de sa protection, luy donnoient mille et mille bénédictions et il estoit honoré comme le Dieu tutélaire du pays. » André d'Ormesson a ajouté après la Fronde la note suivante : « Relisant le mercredy, 14 mars 1654, cette page qui parloit de la conservation de la maison d'Ormesson pendant la Ligue, je crus que je devois dire aussy que cette mesme maison a esté conservée par deux fois miraculeusement et par une pure grâce de Dieu, aux mois de janvier, février et mars 1649, pendant le siége de Paris par l'armée du Roy commandée par M. le prince de Condé, et, en 1652, pendant que l'armée du Roy et celle des princes, duc d'Orléans, prince de Condé et duc Lorraine, estoient aux environs de Paris, et furent tous les pauvres gens d'Epinay et des environs qui s'y estoient retirés conservés avec leurs meubles et leurs bestiaux. Ils ne perdirent rien, encore que l'armée du Roy fut campée dans Ormesson et dans les environs. »

tion, pour récompense du service qu'il avoit rendu à la réduction de Paris, et fut reçu à la chambre des comptes par mon père qui y présidoit, avant que ceux de Tours fussent revenus et eussent fait difficulté et refus.

Le roy, incontinent après, fit une procession générale pour remercier Dieu d'une si heureuse réduction. Toutes les reliques de la Sainte-Chapelle y furent portées. Mon père en gardoit les clefs comme le plus ancien président des comptes qui fust à Paris, et M. de Lezeau, mon frère, les vit de fort près, lorsque mon père les fit remettre sous la clef; il vit la couronne d'épines, où il y a du sang et des cheveux de Nostre-Seigneur, et autres reliques précieuses et adorables. Mon père obtint du roy une confirmation de la survivance de son office de président, et en obtint lettres patentes qu'il fit enregistrer en la chambre des comptes, qui servirent grandement depuis pour la conservation de son office à mon frère aisné. Cette survivance lui avoit cousté dix mille francs, dès l'an 1584 que fut fait l'édit des survivances pour tous les officiers de France.

Depuis le retour du roy dans Paris, mon père passa tousjours sa vie fort doucement. Il arriva qu'ès années 1598, 1599 et 1600, on se mit à danser les hivers. M. le comte d'Auvergne, Charles de Valois (1), bastard du roy Charles, mettoit tout le monde en train et masquoit fort souvent. Je jouois quelquefois à la paume contre luy, et il faisoit prier mon père de sa part d'assembler compagnie. Mon père le faisoit volontiers et disoit que le roy Charles l'ayant bien aimé il ne pouvoit rien refuser à son fils.

Les compagnies que mon père assembloit souvent chez luy (il estoit logé en la rue de Beaubourg, vis-à-vis la rue des Ménestriers), estant toujours grandes et remplies de belles dames, le feu roy Henry IV y vint plusieurs fois, et

(1) Il fut appelé dans la suite comte d'Angoulême.

en l'année 1600 y amena un soir M. le duc de Savoie, tous les princes et princesses. Mon père l'alloit toujours recevoir et avoit très-bonne grâce ayant accoutumé de jeunesse d'approcher les roys. Le feu roy dit un jour en entrant : « Sans le président d'Ormesson, on ne se réjouiroit point à Paris; c'est le père de la jeunesse. » Après que mon père avoit conduit le roy dans la salle, il se retiroit et s'alloit coucher, aimant mieux son repos et sa santé que les faveurs de la cour et personne ne le trouvoit mauvais de luy, attendu son grand âge et son naturel peu ambitieux et retiré.

Puisque la mort fait partie de la vie et l'achève, je suis contraint de dire qu'ayant passé les festes de la Pentecoste à Ormesson, il revenoit à Paris, le 26 mai 1600, monté sur son mulet. Il arriva qu'entre le village de la Chapelle et le faubourg Saint-Martin, des chiens vinrent aboyer son mulet, lequel se cabrant et ayant peur fit tomber mon père par terre, duquel coup il fut grandement blessé et principalement au derrière de la teste. On nous vint dire à Paris ces piteuses nouvelles. J'y courus incontinent, et mon père fut rapporté dans une chaise en sa maison et couché dans son lit. Il avoit comme perdu la parole. Il reçut la bénédiction de M. le curé de Saint-Merry et donnoit des marques qu'il entendoit bien ce qu'on luy disoit et qu'il songeoit à Dieu et non au monde, et en cet estat il rendit l'esprit à Dieu, le samedy 27 mai 1600, en plein midi, par un temps fort clair et fort serein, comme il avoit tousjours souhaité, s'imaginant qu'il en iroit plus aisément vers le ciel. Son corps fut porté aux minimes de Nigeon, [ou Nijon, ancien nom de Chaillot], dans la chapelle des d'Alesso, où estoient enterrés ma mère et ses parents, et il y fut mis une épitaphe avec son portrait au-dessus. On luy fit des funérailles fort célèbres et solennelles à Saint-Merry, sa paroisse, et elles coustèrent plus de six mille livres.

Le lundi d'après sa mort, M. d'Eaubonne, son fils aisné, fut prendre sa place de président en la cour des comptes, et quelque instance que fit M. de Suilly, surintendant des finances, envers le feu roy pour faire perdre et vaquer cet office à cause de la révocation des survivances et que le terme d'opter pendant six mois estoit expiré, jamais le roy n'y voulut entendre, et il dit ces paroles à M. de Suilly : « J'aimois le bonhomme; le fils est reçu; ne m'en parlez plus. » Ce nous fut une grande grâce de Dieu que la conservation de cet office. Si nous l'eussions perdu, mon frère d'Eaubonne se fust tenu à son contrat de mariage fort avantageux, et mon frère de Lezeau et moi n'eussions eu pour partage que des prétentions et des procès. Jamais nous n'eussions eu le moyen d'avoir des offices et de nous pousser et avancer dans le monde, comme nous avons fait.

Mon père et ma mère eurent ensemble sept garçons et huit filles. Olivier, André et Nicolas ont seuls survécu à mon père et partagé sa succession. Olivier estoit maistre des requestes lors du décès de son père et fut fait président des comptes; André estoit conseiller de la cour et commissaire aux requestes du palais; Nicolas, âgé d'environ dix-neuf ans, étudioit à Orléans, lequel depuis a esté conseiller au grand conseil, puis conseiller de la cour et commissaire aux requestes du palais en la première chambre, depuis président en la mesme chambre, et, en l'an 1618, maistre des requestes de l'hostel du roy. Mon père mourant laissa dans sa succession les biens qui en suivent, sçavoir: les terres d'Ormesson, d'Eaubonne et de Lezeau et une maison à Paris, dans la rue de Beaubourg où il est décédé; les offices de président des comptes et de secrétaire des finances, de maistre des requestes, de conseiller à la cour et commissaire aux requestes du palais; en rentes constituées, obligations, meubles et

argent comptant, la valeur de quatre-vingt-dix mille livres. J'oubliois à dire qu'après son décès, M. le président de Charmeaux fit son oraison funèbre en la chambre des comptes. M. Nicolaï (Jean), premier président, fit la réponse, et tous deux n'oublièrent rien des louanges de feu mon père, et rendirent à sa mémoire tout l'honneur que l'on pouvoit désirer, et la chambre témoigna un très-grand regret de sa perte.

Mon père estimoit les biens qu'il laissoit, au prix que toutes choses valoient en l'an 1600, trois cent quinze mille livres, lesquelles choses, en l'an 1615, eussent valu six cent mille livres, vu l'excès où toutes choses ont monté, principalement les offices. Il ne nous laissa aucun procès important ni aucune restitution à faire. Il nous recommanda la paix et l'amitié et de nous garder de discord, afin que nous puissions jouir en repos de ce qu'il nous avoit acquis. Nous trouvasmes un papier qui portoit ce commandement; ce que nous avons exécuté, Dieu merci, et avons partagé sa succession sans aucun procès ni différend, encore qu'il y en eust eu assez d'occasion. Mais le commandement d'un si bon père et la bénédiction que Dieu avoit donnée à ses travaux nous ont garantis de procès, et tout ce que mon père a laissé est dans sa maison et a esté plutost augmenté et accru par ses enfants que diminué. »

L'auteur, après avoir rappelé toutes les qualités de son père, termine ainsi : « Voilà quel a esté mon père. Tous ceux qui l'ont connu en parlent avec révérence et honneur, et disent qu'il ne s'en trouve plus guère au monde qui luy ressemblent. Je ne sçais si l'affection que je luy porte m'a transporté à en dire plus qu'il n'y en avoit, mais je puis assurer que je n'ai rien écrit que je n'aie cru très-véritable. Je ne luy ai attribué aucune vertu qui ne fust en luy et n'ai déguisé ni oublié aucun de ses défauts. Je l'ai dépeint tel

qu'il estoit, estant plus amoureux de son vrai portrait pour ce qu'il luy ressemble que je ne serois du plus beau et du plus excellent portrait du monde qui ne luy ressembleroit pas. J'ai estimé que la vérité luy suffisoit et qu'il n'avoit que faire de mensonge ni de déguisement pour estre honoré. D'ailleurs, l'honneur estant fondé sur la vérité, je n'ai point cherché d'autre fondement, et pour une vie commune d'un homme de médiocre condition, je trouve qu'il a aussi bien joué le personnage qu'il avoit plu à Dieu lui donner en ce monde qu'aucun autre de son temps. Ceux qui descendent de luy en doivent avoir la mémoire en grande révérence pour ses vertus et mérites, et pour avoir jeté les premiers fondements de sa fortune et de la leur, et donné le commencement et l'ouverture à tout ce que ses successeurs bastiront à jamais, et prier Dieu toute leur vie pour le salut de son âme (1). »

(1) Cette biographie fut probablement composée en 1615. André d'Ormesson la relut plusieurs fois, à des époques différentes, et y ajouta des notes. « J'ai relu, écrit-il au f° 281 de ses Mémoires, j'ai relu toute cette vie le samedi 28 juillet 1657, ne la pouvant relire trop souvent à mon gré pour l'affection que je luy ai portée, et que j'ai dû lui porter comme son fils qu'il a bien aimé. » Au f° 282: «Maistre Estienne Pasquier, avocat du Roy en la chambre des comptes, fit ce dystique sur mon père qui se nommait *Olivier Lefèvre*, en latin *Olivarius Faber :*

« Cui natalitium nomen donarat *Oliva*,
Hic fuit assiduus pacis ubique *Faber*. »

Et il disoit vrai ; car mon père avoit un esprit très-pacifique et conservoit la paix et la tranquillité, non-seulement dans son âme, mais travaillant à mettre la paix partout, à réconcilier les ennemis ensemble, les maris avec leurs femmes, les pères avec leurs enfants ; il avoit la contenance rassise et l'esprit fort tranquille et patient. *Beati pacifici quoniam filii Dei vocabuntur.*»

APPENDICE.

II.

ORGANISATION DU CONSEIL D'ÉTAT.

Les Mémoires d'André d'Ormesson fournissent beaucoup de détails sur l'organisation du conseil d'État. Ce magistrat, qui pendant soixante ans (1605—1665) fut attaché au conseil en qualité de maître des requêtes, et ensuite de conseiller quatrimestre, semestre et enfin ordinaire, fit des recherches scrupuleuses sur les attributions et les règlements de cette assemblée. Il donne en même temps des détails sur les membres qui composèrent ce conseil de 1560 à 1657, pendant près d'un siècle. Comme c'est précisément dans cet intervalle que s'est organisé le conseil d'État de l'ancienne monarchie, il ne sera pas inutile de publier ces extraits; ils éclaireront peut-être l'histoire d'une des plus importantes institutions de l'ancienne monarchie, qui est loin d'être suffisamment connue. Il est nécessaire d'examiner d'abord l'origine de cette institution et les principales modifications qu'elle a subies.

Le conseil d'État de l'ancienne monarchie a été appelé aussi *conseil du roi, conseil privé, conseil étroit, conseil secret, grand conseil;* quelquefois il a porté, d'après les sections dans lesquelles il se subdivisait, les noms de *conseil des dépêches, conseil de direction* ou des fi-

nances, *conseil des parties*. Il importe, pour ne pas tomber dans des erreurs souvent reproduites, d'établir, dès le principe, que ces divers noms s'appliquaient à une même assemblée. Il faut aussi distinguer tout d'abord trois périodes dans l'histoire de l'ancien conseil : 1° l'époque où le conseil du roi était à la fois assemblée politique, chambre des comptes et cour de justice ; la chambre des comptes en fut séparée en 1302, et le grand conseil en 1498; 2° l'époque où se prépara l'organisation définitive du conseil par une série de règlements dont les plus importants sont dus à Richelieu (1498—1630); 3° de 1630 à 1789, le conseil d'État n'a fait que suivre, avec de légères modifications, les règlements qui l'avaient constitué sous Louis XIII.

§ 1. *Première époque.*

On trouve dans les temps les plus reculés un conseil du roi. Les rois Mérovingiens et Carlovingiens s'entouraient de référendaires. Sous le régime féodal, les grands vassaux se réunissaient auprès du roi à des époques déterminées, et formaient à la fois un conseil politique et une cour de justice. Cette assemblée ne comprenait primitivement que les vassaux du duché de France; mais, lorsque l'autorité des rois s'étendit, les grands feudataires qui relevaient directement du souverain formèrent la *cour des pairs*, telle qu'on la voit sous Philippe-Auguste. A l'époque de Louis VIII, les officiers du palais (*ministeriales palatii domini regis*) siégèrent dans le conseil du roi, et ils obtinrent, en 1224, malgré l'opposition des pairs, le droit de juger les procès des grands feudataires (1). La cour ou conseil du roi se confondit ainsi peu à peu avec la cour des pairs et en exerça les fonctions. Saint Louis adjoignit aux grands feudataires

(1) Voy. Ducange, v. *pares.*

et aux principaux dignitaires de la couronne des légistes instruits dans le droit romain. Pierre des Fontaines et Philippe de Beaumanoir siégeaient à ce titre dans le conseil du roi, à côté des hauts barons. Cette assemblée, dont les *Olim* ou anciens registres du parlement (1) nous ont conservé les arrêts, était tout à la fois cour de justice, chambre des comptes et conseil politique.

Ce fut seulement sous Philippe-le-Bel que la diversité des attributions et la multiplicité des affaires amenèrent la division du conseil du roi. Le parlement eut les attributions judiciaires; la chambre des comptes, les attributions financières. Le conseil d'État ou conseil étroit resta spécialement chargé des affaires politiques : il reçut un premier règlement de Philippe-le-Long, en 1318 (2); outre les attributions administratives et politiques qui lui étaient confiées, il était chargé du jugement de certaines causes évoquées par le roi. Les membres du conseil d'État pouvaient remplir d'autres fonctions au parlement, à la chambre des comptes, etc. Une ordonnance de 1413 réduisit à quinze le nombre des membres du conseil d'État qui devaient délibérer avec le chancelier, le connétable et les autres grands officiers de la couronne.

Comme les procès portés au conseil d'État devenaient de plus en plus nombreux, on fut obligé, pour les juger, de créer, à la fin du xve siècle (1497), un tribunal spécial, qui prit le nom de grand conseil et fut un nouveau démembrement du conseil d'État. Les procès des archevêques, évêques, abbayes, communautés religieuses, qui étaient portés antérieurement au conseil d'État, furent de la compétence du grand conseil. A une époque où les bénéfices ec-

(1) Les *Olim* ont été publiés dans la collection des *Documents nédits de l'histoire de France.*

(2) *Ordonn. des rois de France,* I, 656 et 669.

clésiastiques couvraient le royaume, cette juridiction acquit promptement une haute importance.

§ 2. *Conseil d'État de 1498 à 1661.*

Le conseil d'État conserva encore, après la création du grand conseil, certaines attributions judiciaires pour la solution de questions administratives et la décision des conflits entre les tribunaux. On appela *conseil des parties* la section qui, sous la présidence du chancelier, exerça les attributions judiciaires. Une autre section, nommée *conseil des dépêches,* expédiait les affaires relatives à l'intérieur du royaume. Elle est déjà mentionnée sous Francois I[er] et Henri II, quoiqu'on en ait quelquefois reculé l'organisation jusqu'à l'époque de Henri IV ou de Louis XIII. Catherine de Médicis, dans un mémoire où elle donne à son petit-fils Charles IX des conseils sur la manière de gouverner, lui recommande de voir lui-même les dépêches qui lui sont adressées : « Si ce sont choses, dit-elle (1), de quoi le conseil vous puisse soulager, il faut les y envoyer et en faire un commandement au chancelier pour jamais qu'avant que les maistres des requestes entrent au conseil, il ait à donner une heure pour les dépesches, et après faire entrer les maistres des requestes et suivre le conseil pour les parties. C'est la forme que, *durant les rois messeigneurs vostre père et grand-père,* tenoit monsieur le connétable et ceux qui assistoient audit conseil ; et les autres choses qui ne dépendent que de vostre volonté, après, comme dessus est dit, les avoir entendues, commander les dépesches et réponses, selon vostre volonté, aux secrétaires, et le lendemain, avant que rien voir de nouveau, vous les faire lire et commander

(1) Avis de Catherine de Médicis à Charles IX, dans les *Archives curieuses de l'histoire de France,* 1[re] série, tom. V, p. 250-251.

qu'elles soient envoyées sans délai, et en ce faisant n'en viendra point d'inconvénient à vos affaires, et vos sujets connoistront le soin qu'avez d'eux et que voulez estre promptement et bien servi. Cela les fera plus diligents et soigneux, et ils connoistront davantage combien voulez conserver votre État et le soin que prenez de vos affaires. »

Une troisième section s'occupait des finances et était désignée sous le nom de *conseil de direction*. Enfin les affaires d'État, qui primitivement occupaient le conseil tout entier, finirent par être réservées à un conseil privé qu'on appela *conseil d'en haut*, où siégeaient les princes, les grands officiers de la couronne et les secrétaires d'État. Ces derniers y remplissaient les fonctions de rapporteurs, qui dans le conseil d'État ordinaire étaient confiées aux maîtres des requêtes.

Les mémoires d'André d'Ormesson fournissent beaucoup de renseignements sur cette époque de l'histoire du conseil d'État. Les conseillers, peu nombreux en 1560, s'accrurent par la faiblesse du gouvernement, et l'assemblée était surchargée de membres à la fin du règne de Henri III. André d'Ormesson fait connaître leurs noms d'après les registres mêmes du conseil, et remarque qu'en général, à cette époque, les conseillers étaient des ambassadeurs, des maréchaux de France, des gouverneurs de province et autres grands seigneurs plutôt que des gens de robe. Sous Henri IV, l'ordre rentra dans le conseil, comme dans la France entière; il fut réduit à un petit nombre de membres. L'anarchie reparut sous la régence de Marie de Médicis, et la règle avec Richelieu. C'est ici surtout que les mémoires d'André d'Ormesson deviennent précieux; ils donnent tous les règlements du conseil de 1622 à 1630. L'organisation de 1630 est la plus remarquable; les attributions de chaque section du conseil sont déterminées avec

précision. La minorité de Louis XIV ramena la confusion dans le conseil qui se remplit d'une foule de magistrats, et, malgré de nombreux règlements, cette anarchie dura jusqu'à l'époque où Louis XIV, vainqueur de la Fronde, rétablit l'ordre dans toutes les parties du gouvernement. Le règlement de 1657 réduisit les conseillers d'État à vingt-six, dont douze ordinaires et quatorze sémestres. Plus de cent furent supprimés ; enfin une ordonnance de 1661 régularisa le service du conseil. Il y eut quatre sections : 1° le conseil des parties, où les maîtres des requêtes rapportaient les procès d'évocation ou de conflits que jugeaient les conseillers d'État ; 2° le conseil de grande direction, que présidait le chancelier et qui jugeait les questions contentieuses en matières de finances ; 3° le conseil de petite direction qui était présidé par le surintendant et dans la suite par le président du conseil des finances, et qui jugeait les procès relatifs aux fermes des impôts ; 4° le conseil des dépêches, qui était chargé de l'administration intérieure. Le conseil d'État n'avait plus aucune attribution politique. Louis XIV, qui comprenait si bien l'importance du secret et de la promptitude dans la délibération et l'exécution, concentra la direction du gouvernement dans un conseil de trois membres, de Lyonne, Colbert et Le Tellier, qui fut dans la suite remplacé par Louvois (1). Mais, en enlevant au conseil d'État les affaires politiques, il ajouta à son autorité dans les questions dont il lui laissait la décision. Il voulut que les parlements lui fussent subordonnés. « Je leur défendis, dit-il dans ses mémoires (2), de donner des arrêts contraires à ceux de mon conseil, sous quelque prétexte que ce pût être. » Le conseil d'État resta, jusqu'à la révolution de 1789, à peu près organisé comme sous

(1) *Mémoires de Louis XIV*, I, 32-38.
(2) *Ibid.*, I, 49-50.

Louis XIV; d'ailleurs nous n'avons pas à nous occuper ici de l'histoire de l'administration et des institutions au XVIIIe siècle.

Conseil du roi François II au commencement de l'année 1560 (1) :

Le Roy.
Ses trois frères (Orléans, Anjou, Alençon).
La reine-mère, Catherine de Médicis.
La reine de France et d'Écosse, Marie Stuart.
Le duc de Guise, François de Lorraine.
Anne de Montmorency, connétable.
Jacques d'Albon, mareschal de Saint-André.
François Olivier, chancelier de France.
Michel de l'Hospital, chancelier de Sancy.
Jean de Morvilliers, évesque d'Orléans.
Charles de Marillac, archevesque de Vienne.
Jean de Montluc, évesque de Valence.
André Guillart, sieur du Mortier.
François d'Avauson.

Voilà ceux qui se trouvèrent à l'assemblée de Fontainebleau, en 1560, pour composer et apaiser les troubles de la religion. M. de Morvilliers mourut à Tours en 1577 ; il avoit esté évesque d'Orléans et avoit résigné cet évesché à son neveu, Mathurin de la Saussaye, oncle de ma mère, Anne d'Alesso, fille de Marie de la Saussaye.

Conseil du roi François II en août 1560 (2) :

Michel de L'Hospital, chancelier de France.

(1) Mémoires d'André d'Ormesson, f° 5 verso.
(2) Ibidem, f° 13 recto.

Jean de Morvilliers, évesque d'Orléans.
Charles de Marillac, archevesque de Vienne.
Jean de Montluc, évesque de Valence.
François d'Avauson.
André Guillart, sieur du Mortier.

Les grands princes et les grands seigneurs estoient les trois frères du roy, le roy de Navarre, les cardinaux de Bourbon et de Lorraine, le duc de Guise, le duc d'Aumale, le connétable de Montmorency, les mareschaux de Saint-André et de Brissac, l'amiral de Chastillon (Gaspard de Coligny).

Conseil d'État (1578) (1).

Conseil du Roy Henry III suivant son règlement du 11 aoust 1578, signé Henry, et plus bas de Neufville de Villeroy.

Les conseillers d'Estat de robe courte estoient :

Le duc d'Uzès.
Le sieur d'Escars.
Le sieur de Chavigny.
Le sieur de la Vauguion.
Le sieur de Saint-Supplice.
Le sieur de la Chapelle-aux-Ursins.
Le grand prieur de Champagne (de Serre).
Le sieur de Puigaillard.
Le sieur d'Aumont.
Le sieur d'Estrée.
Le sieur de Malicorne.
Le sieur de Ponts.
Le sieur de La Mothe-Fénelon.
Le sieur de Maintenon.
Le sieur de Combault.

Conseillers d'Estat de robe longue :

L'évesque de Valence (Jean de Montluc).
Le sieur de Lenoncour (abbé).
L'évesque de Limoges (L'Aubespine).
Le sieur de Foix (Paul).
Le sieur de Bellièvre (Pomponne).
Le sieur de Roissy (Henri de Mesmes).
L'évesque de Paris (Pierre de Gondy).
Le sieur de Pibrac (Guy du Faur).
Le grand aumosnier (Jacques

(1) Mémoires d'André d'Ormesson, f° 5 verso.

Amiot), évesque d'Angers, et abbé de Bellozanne.

L'archevesque de Vienne (Charles de Marillac).

Le roy veult que le sieur de Regnault de Beaune, depuis archevesque de Bourges, et l'évesque de Mende entrent au dit conseil comme chanceliers de la reyne sa mère et du duc d'Anjou son frère, comme aussi le sieur de Ruzé ayant esté secrétaire du roy à son avénement à la couronne, et Chantereau comme secrétaire de la reyne sa mère.

Tous ces conseillers d'Estat furent départis en trois quatremestres sous messieurs de Villeroy, Pinart, de Bruslart, secrétaires d'Estat, et furent départies entre eux toutes les provinces, afin que les affaires fussent mieux entendues et plus tost expédiées.

En ce temps, les sieurs Olivier Lefèvre, sieur d'Ormesson, et Benoist Milon, sieur de Vieuville, estoient intendans et contrôleurs-généraux des finances. Les règlements du conseil étaient exacts et exactement observés.

Conseil du Roi (1586) (1) :

Le cardinal de Vendosme (Charles).
Le cardinal de Guise (Louis de Lorraine).
Les quatre maréchaux de France.
Mareschal de Retz (Albert de Gondy).
Mareschal de Biron (Armand de Gontaut).
Mareschal d'Aumont.
Mareschal de Matignon.
Messire Philippe Hurault, comte de Chiverny, chancelier de France et premier chancelier de l'ordre du Saint-Esprit (1578).

Secrétaires d'Estat :

De Villeroy de Neufville.
Bruslart, sieur de Crosne.
Pinart de Comblisi.

Il n'y avait alors que trois secrétaires d'État.

(1) Mémoires d'André d'Ormesson, f° 13.

Les deux trésoriers de l'épargne :

Pierre Molart, sieur de St-Ouin en Touraine.

Jacques le Roy, sieur de la Grange-le-Roy.

Conseillers d'Estat :

MM.

De Gondy, évesque de Paris.
La Chapelle-aux-Ursins.
La Mothe-Fénelon.
D'Espignac, archevesque de Lyon.
Des Chasteliers.
Miron-Lermitage, premier médecin du roy.
De Biron.
Larchant.
Clermont d'Antragues.
Comte de Cerny.
De Cornuson.
De Poigny.
D'O.
Combault.
Beaune, archevesque de Bourges.
Beaulieu-Ruzé.
Maral, intendant.
Ris (Faucon).
Amiot, grand aumosnier.
De Pressins.
De Rambouillet (d'Angennes).

MM.

De Pons.
D'Escars-la-Vauguion.
Miron-Chenailles, intendant.
De Thou, président.
Rostaing.
Chavigny.
Dabin.
Lenoncour.
Chasteauvieux.
De Lage.
Schomberg.
Du Bec, évesque de Nantes.
Évesque du Puy.
Maintenon-Rambouillet.
D'Escars, évesque de Langres.
Beaufort-D'Escars.
Lagny.
de Bellièvre.
Vibraye-Hurault.
Bochart-Champigny.
Castelnau-Mauvissière.
De Rieux.

Secrétaires du Conseil :

De Villequier.
Potier de Gesvres.
Guibert, sieur de Bussy-St-

Martin.
Beaulieu-Ruzé.
Fresnes-Forget.

Tous les noms de ces seigneurs ont esté tirés par moi du registre du conseil de cette année 1586 qui avoit esté presté à M. de Lezeau, mon frère, par monseigneur le

garde des sceaux de Marillac au mois de novembre 1629.

On peut remarquer comme le conseil estoit presque tout composé d'ambassadeurs, de grands seigneurs, de mareschaux de France, gouverneurs de province, gens d'épée, et de cardinaux, de prélats, évesques et archevesques et peu de gens de robe longue. Je vis par les registres qu'aucun maistre des requestes n'y entroit ni ne rapportoit, mais seulement tous ces seigneurs dont les noms sont ci-dessus écrits. Force requestes s'y rapportoient et fort peu d'instances. Maintenant l'ordre du conseil est bien différent, presque en toutes choses. Ce sont toutes robes longues qui tiennent le conseil, aucun homme d'épée, et fort peu d'évesques y entrent. J'entends parler du conseil des parties, des finances et de la direction. Les princes du sang tiennent le conseil, sçavoir est M. le duc d'Orléans et M. le prince de Condé, quand il leur plaist, estant chefs des conseils du roy pendant sa minorité. Fait ce 2 mai 1649 à Ormesson.

Conseillers du roi (1596),

Lorsque messire Maximilien de Béthune, marquis de Rosny, fut fait seul surintendant des finances par le feu Roy Henri-le-Grand (1).

Surintendants des finances ·

MM. Le duc de Nevers (Ludovic de Gonzague).
Le connétable Henry de Montmorency.
Philippe-Hurault de Chiverny, chancelier de France.
Le mareschal de Retz, Pierre de Gondi, duc et pair.
Le mareschal de Matignon.
De Sancy (Nicolas de Harlay).
Le comte de Schomberg.

(1) Mémoires d'André Lefèvre d'Ormesson, f° 7 verso.

Hurault, seigneur de Maisse, conseiller d'Estat.
De la Grange-le-Roy (Jacques-le-Roy).

Intendants des finances :

MM. D'Incarville (Saldaigne).
D'Heudicour (Sublet).
Maral, seigneur de Villeneuve-le-Roy.
Vallée, sieur des Barreaux.
Guibert, sieur de Cussy.
Doin d'Attichy.
Picot, sieur de Senteny.
De Vienne.

Voilà ceux dont le roy se servoit pour la direction de ses finances ès-années 1595 et 1596, lesquels ne ménageant pas les finances à son gré, il mit en leur place M. le marquis de Rosny; ils furent tous désappointés, ostés de ladite administration et renvoyés en leurs maisons. Les huit premiers prenoient qualité de surintendans, les huit derniers d'intendans. Les intendans supprimés avoient chacun donné douze mille escus au roy pendant l'année 1592, le roy estant à Tours; ils eurent bien de la peine à s'en faire rembourser, M. de Suilly les méprisant et se moquant d'eux. En leurs places furent mis le sieur de Vienne, le sieur de Maupeou et le sieur Isaac Arnault, avocat au parlement de Paris, de la religion prétendue réformée, comme estoit aussi M. de Maupeou et Maximilien de Béthune, marquis de Rosny, lequel fut fait duc de Suilly en 1605 et sortit de sa charge en 1611, après la mort du roy Henri IV, par l'avis du chancelier de Sillery, de M. de Villeroy et du président Jeannin, qui ne pouvoient le souffrir (tant il estoit hautain et audacieux en ses paroles !), en ayant beaucoup souffert du temps du roy Henri IV, qui le soutenoit à

cause de sa rigueur contre les particuliers, et qu'il estoit grand ménager des deniers du roy et fort laborieux dans sa charge, et mettoit force argent dans la Bastille pour le service du roy.

Conseil du roy au mois de février 1605 (1) :

MM. Pomponne de Bellièvre, chancelier de France.
Nicolas Bruslart de Sillery, garde des sceaux, sans sceaux (2).
Maximilien de Béthune, marquis de Rosny, surintendant.
De Chasteauneuf (Claude de L'Aubespine), doyen du conseil.
Hurault de Maisse.
De Pontcarré (Camus).
De Vic (Mery).
Le président Jeannin.
De Calignon, chancelier de Navarre.
De Boissise (Tumery).
De Caumartin (Lefèvre).
De Fresne (Canaye).

Quand je fust reçu maistre des requestes en février 1605,

(1) Mémoires d'André d'Ormesson, f° 2 (seconde pagination). Note d'André d'Ormesson : « Je fus reçu maistre des requestres au mois de janvier 1605, par M. le chancelier de Bellièvre, dans sa maison, rue de Bétisy. »

(2) Note d'André d'Ormesson : « Et est à observer que M. de Sillery, garde des sceaux, se mettoit au-dessous de M. le chancelier, du mesme costé, et le marquis de Rosny de l'autre costé, vis-à-vis de M. le chancelier de Bellièvre. Ce que ne fit pas M. du Vair, en l'année 1617; car il se mit vis-à-vis du chancelier de Sillery, dont les grands s'offensèrent, entre autres le duc d'Espernon, en l'année 1618. »

il n'y avoit que ces messieurs qui entrassent dans les conseils. Les lundi, mercredi et vendredi matin, conseils des parties; les mardi, jeudi et samedi matin, conseils de finances. Il n'y avoit point de direction autre que la personne seule du marquis de Rosny, qui travailloit assiduement et estoit fort laborieux et exact, et si rude à ceux qui avoient à parler à luy que l'on appréhendoit de l'approcher, disant souvent de très-mauvaises paroles et des injures, et estoit fort haï et abhorré; ce qui estoit cause que le roy Henry IV l'en aimoit davantage, estant fort avaricieux de son naturel et croyant qu'il mesnageoit fort sa bourse. Il avoit pour intendans sous luy : M. Jean de Vienne, M. Gilles de Maupeou et Isaac Arnault, qui avoit esté avocat à la cour. Il les gourmandoit quand bon luy sembloit; il estoit fier et arrogant, avec une mine renfrongnée et fort rébarbative. Il fut fait duc de Suilly dès l'année 1605. M. le chancelier et M. de Sillery avoient fort à souffrir de luy, s'estant rendu absolu dans les finances et ne voulant estre contredict par personne dans le conseil. Voilà quel estoit l'estat du conseil en ce temps-là et jusques à la mort du roy Henry IV que le dit marquis de Rosny fut disgracié, et au lieu de luy la direction fut établie consistant en sept ou huict personnes qui travailloient ensemble, et le samedi rapportoient à M. le chancelier de Sillery ce qu'ils avoient fait pendant toute la semaine. Ceux-là estoient, en 1611, messieurs :

De Chasteauneuf père (Claude de l'Aubespine).
Président de Thou (Auguste).
Président Jeannin, contrôleur-général.
Maupeou (Gilles),
Arnault (Isaac),
Chevry (Louis Duret),
Dolé,
} intendans.
Bulion (Claude), conseiller d'Estat.

Avec le temps cette direction s'est accrue, et tout a changé de forme et changera selon les temps. Escript ce que dessus le dimanche 29 janvier 1645.

Conseil du Roy ès-années 1614 *et* 1615, *tenu pour les finances* (1).

Le roy et la reyne, sa mère estoient au bout de la table, le roy à la main droite, la reyne-mère à la main gauche.

Au costé droit, du costé de la cheminée, estoient :

MM.

Le prince de Condé.
Le chancelier de Sillery.
Le duc d'Épernon.
De Bellegarde, grand-écuyer.
De Chasteauneuf.
Le président de Thou.
Le président Jeannin.
Le président de Jambeville.
Le président de Bragelonne.
Le président de Boulencour.
De Refuge.
Le président de Sève.
De Marillac.
Vignier.
De Monthelon.
De Léon.
De Beaumont-Menardeau.
De Courson-Hue.
De la Boderie.
Le président d'Atis.
De Poret Séguier.
Le président Miron.

Au costé gauche :

MM.

Le cardinal de Bonzi, évesque de Beziers et grand-aumosnier de la reyne-mère.
Le duc de Guise.
Le cardinal de Guise.
Le duc de Chevreuse.
Le chevalier de Guise.
Le maréchal d'Ancre (Conchino Conchini).
De Pontcarré.
De Vic.
De Caumartin.
De Boissise.
De Champigny.
De Roissy.
De Bulion.
De Miron, évesque d'Angers.
Hurault, archevesque d'Aix.
De Chevrières, évesque de Grenoble.
De Bisseaux.
Haligre.

(1) Mémoires d'André d'Ormesson, f° 5 recto.

MM.

Ollier.
De Préaux de Chasteauneuf fils.
Ladvocat.
Le président de Villeneuve.
De Treslon.
Le président de Chavigny.

MM.

De Berny, frère du chancelier.
De Courmoulin.
D'Espaignet.
Frémion, archevesque de Bourges.

Ce conseil estoit fort célèbre; les conseillers d'Estat et les maistres de requestres y rapportoient les grandes affaires, et [cet ordre] fut introduit par M. le chancelier, lequel, pour empescher que M. le Prince qui se rendoit ordinaire aux conseils n'y prît trop d'autorité, conseilla le roy et la reyne de s'y trouver, et à leur suite tous les princes et grands seigneurs prenoient à faveur d'y assister. La maison de Guise y prenant place en excluoit tous les autres princes, fors les princes du sang.

Mais, depuis que M. le Prince fut arresté prisonnier, qui fut le premier septembre 1616, le roy et la reyne-mère ni les princes n'y sont plus venus.

Les quatre secrétaires d'Estat estoient lors MM. de Pisieux (Bruslart), de Sceaux (Potier), Loménie (père) et Ponchartrain-Phelipeaux.

Au lieu de M. de Suilly, surintendant disgracié en 1611, fut introduicte la direction composée de MM. de Chasteauneuf, de Thou et Jeannin; de MM. de Maupeou, Arnault, Dolé, intendans des finances, et de M. de Bulion, et estoient sept et rapportoient tous à la semaine devant M. le chancelier de Sillery, qui estoit par dessus ladite direction et qui avoit attiré à luy seul toute l'autorité dans les affaires d'Estat et des finances et des estrangers, à cause de M. de Pisieux, secrétaire d'Estat, son fils, qui estoit de haute faveur et avoit la guerre et les estrangers, ayant succédé à l'employ de feu M. de Villeroy, son beau-père.

Le Conseil du Roy à la fin du mois de may 1616 (1).

Messire Guillaume du Vair, garde-des-sceaux par la disgrace du chancelier de Sillery, retiré en la maison de M. Desmaretz, son gendre.

MM. les conseillers d'Estat servant actuellement dans le conseil :

MM.

De Chasteauneuf père.
De Pontcarré.
Le président de Thou.
De Vic.
De Boissise.
De Caumartin.
De Jambeville.
De Champigny.
De Refuge.
De Roissy.
De Marillac.
De Monthelon.
Ollier.
Viguier.
Haligre.
Le président de Bragelonne.
De Berny.
Menardeau-Beaumont.
Péricart.
De Préaux-Chasteauneuf.
De Treslon.
Ladvocat.

MM.

De Courson.
De Bonlencour.
De Courmoulin.
Miron, évesque d'Angers.
De Villemontré.
De Bulion.
De Castille.
Barentin.
De Fondriac.
De Bisseaux.
D'Espaignet.
De Chevrières, évesque de Grenoble.
Bertier, évesque de Rieux [Riez].
Hurault, évesque d'Aix.
Le président de Chavigny.
Séguier.
De Léon (Bruslart).
L'abbé de Bourgueil (d'Estampes, Valencé) (2).

(1) Mémoires d'André d'Ormesson, f° 57 verso.

(2) Note d'André d'Ormesson : « De toute cette liste de conseillers d'Estat il n'y en avait plus que quatre en vie au mois de janvier 1645 : Préaux, Léon, Courmoulin et Valencé. » — André d'Ormesson a ajouté en 1654 : « Tous ces quatre estoient décédés en l'an 1654. Il n'y en a plus aucun en vie de toute cette liste. Les hommes ne durent guère. *Vita hominum brevis, regum brevior, pontificum brevissima.* »

Finances :

M. Le président Jeannin, surintendant des finances.
MM. Les intendans estoient :

MM.

Barbin, contrôleur-général.
De Maupeou.
Arnault.
Duret de Chevry.
De Castille.

MM. Les trésoriers de l'espargne estoient :

Vincent Bouhier de Beaumarchais.
Remond Phelippeaux-d'Erbault.
Thomas Morand du Mesnil.

Secrétaires d'Estat :

Pierre Bruslart de Pisieux.
Bené Potier de Sceaux.
Paul Phelippeaux de Pontchartrain.

MM.

Henry de Loménie, père et fils.

Secrétaires du conseil :

Du Houssay-Malier (janvier).
De Fontaines-Boner (avril).
Des Portes-Baudoin (juillet).
De Flecelles (octobre).

Greffiers du conseil :

De la Grange-Trianon (janvier).
Potel (avril).
Moreau (juillet).
Le Tanneur (octobre).

Trésoriers des parties casuelles :

Hardier.
Barantin.
De Nouveau.

Voilà tous ceux qui venoient au conseil; ils ne sont pas escrits selon l'ordre de leurs séances, lesquelles aussi n'estoient pas réglées, aucuns voulant prendre séance selon l'antiquité de leur brevet, les autres selon leur service actuel au conseil, et cette confusion et désordre engendrèrent les brevets de Montpellier, de Chasteaubriant, de Compiègne, de la Rochelle, pour régler le nombre, les séances et les appointements. Chaque siècle y apporte sa règle; chaque chancelier et garde-des-sceaux veult estre obéi et méprise les règlements de ses prédécesseurs, sinon en tant qu'ils luy sont agréables et conformes à son désir, et luy servent de prétexte pour refuser les importuns.

J'ay escript cette page à Ormesson le jour de Saint-Louis, 25 aoust 1642, sur un petit mémoire que je trouve escript de ma main audit mois de may 1616, afin d'en conserver la mémoire, et me resouvenir du temps passé et de tous ceux que j'ai connus, fréquentés, aimés et honorés. J'estois lors maistre des requestes et avois fait serment de conseiller d'Estat entre les mains de monseigneur de Sillery, chancelier de France, au mois d'avril 1615; mais je n'ai pris ma place qu'en janvier 1616.

Discours sur les règlements du Conseil cy-après transcripts (1).

Je veux en cet endroit dire tous les motifs des règlements du conseil qui sont transcripts cy-après pour m'en souvenir un jour. Avant le brevet de Montpellier du 2 octobre 1622, il y avoit des disputes ordinaires, dans le conseil, pour le rang et service entre les conseillers d'Estat, sur ce que ceux qui venoient des compagnies et estoient anciens en brevets vouloient prendre leur rang du jour de leurs brevets au préjudice de ceux qui servoient ordinairement dans le dit conseil et y estoient employés dans les plus grandes affaires et en possession et exercice de leurs charges du conseil. Ceux qui tenoient pour l'antiquité des brevets estoient MM. de Blancmesnil, président au parlement; Tambonneau, président à la chambre des comptes; Hennequin, président au grand conseil; d'Atis, président à la cour des aides; Beaumont-Ménardeau, doyen des maistres des requestes; Fouquet, président de Bretagne; Le Bret, avocat-général; de Maupeou, intendant des finances, et Frémion, archevesque de Bourges. Ceux qui tenoient qu'il

(1) Mémoires d'André d'Ormesson, f° 87 et suiv.

falloit regarder le service actuel et la possession estoient MM. de Bulion, de Roissy, de Bisseaux, de Préaux, de Léon, Haligre et de Marillac, qui avoient à déplaisir de se voir précéder par les premiers nommés, et pour y pourvoir ils obtinrent le brevet de Montpellier, M. le chancelier de Sillery estant à Paris et de son consentement, et de fait le brevet est signé Bruslart, de M. de Pisieux son fils. M. de Caumartin estoit lors garde-des-sceaux, et M. de Schomberg surintendant des finances. Ce brevet fut lu, au mois de janvier 1623, dans la direction, en ma présence, et fut apporté par M. de Courtenvault, premier gentilhomme de la chambre ; et, après qu'il eut esté lu, M. le chancelier dit au sieur de Courtenvault : « Vous direz au roy que son brevet a esté lu et qu'il sera observé dans son conseil, » et ensuite tous ces anciens officiers furent reculés de leur ancien rang, et se dépitèrent et ne se pouvoient résoudre d'y obéir et de se mettre au-dessous de ceux qu'ils avoient autrefois précédés ; ce qui leur fut une douleur bien sensible et bien amère et une grande mortification qui alloit à l'honneur.

Le second règlement fait à Compiègne, le 1er juin 1624, procède du désordre qu'avoit apporté celuy de Montpellier ; et, pour faire cesser et oster le grand nombre de conseillers d'Estat qui servoient ensemble toute l'année, les conseillers d'Estat furent divisés en trois classes : en ordinaires, en semestres et en quatrimestres. Les ordinaires, au nombre de huit, servoient toute l'année et précédoient tous les autres présents et à venir. C'estoient MM. de Roissy, de Bulion, de Bisseaux, de Préaux, de Léon et Marillac ; MM. de Chasteauneuf, doyen, et de Champigny, contrôleur-général, estoient au-dessus d'eux dès auparavant, comme leurs anciens. Les ordinaires eurent six mille livres de gages, les semestres trois mille livres de gages ; les quatrimestres eurent seulement deux mille livres. Ce qui a esté

observé et entretenu toujours depuis sans hausser ni baisser jusques en l'année 1642, que le roy retrancha un quartier de gages à tous les officiers et conseillers d'Estat aussi bien qu'aux autres (ce qui est demeuré depuis), M. Bouthillier estant alors surintendant des finances tout seul, M. de Bulion estant décédé. Les semestres estoient composés de dix, cinq pour le semestre de janvier, cinq pour celuy de juillet, comme l'on peut voir dans le dit règlement. Les quatrimestres estoient treize, quatre en celui de janvier, quatre en celuy de mai, et cinq en celuy de septembre, et prenoient leur place les semestres et quatrimestres, comme ils faisoient auparavant suivant le brevet de Montpellier, et il fut dit que les maistres des requestes prendroient leur rang, lorsque le roy les appelleroit au conseil, du jour de leur brevet; ce qui fut une exception à la règle générale, de laquelle ils ont joui sans aucun contredit; ce qui leur a esté un grand privilége, qui m'a servi ayant précédé, dans le conseil, beaucoup de conseillers d'Estat qui avoient pris leurs places devant moy dans le conseil. Ce règlement fut fait à Compiègne sous M. Haligre, garde des sceaux. Le marquis de la Vieuville estoit lors surintendant des finances et le chancelier de Sillery relégué dans sa maison de Sillery. Le vrai auteur et promoteur de ce dernier règlement fut M. de Marillac, conseiller d'Estat, auquel le dit sieur Haligre n'osoit contredire. Le sieur de Marillac avoit un esprit porté à faire des règlements dans le conseil et avoit pris de l'ascendant sur l'esprit de M. Haligre et le fortifioit contre ceux qui estoient intéressés.

Le brevet de Chasteaubriant du 26 aoust 1626 fut fait par M. de Marillac, lors garde des sceaux, qui voulant retrancher le nombre des conseillers d'Estat plutost que de l'accroistre, ayant, au voyage de Bretagne, fait quatre nouveaux ordinaires, sçavoir M. le président Le Coigneux, chan-

celier de Monsieur, frère du roy, MM. Vignier, Ollier et Aubery, porta les ordinaires au nombre de douze, et craignant qu'en la place de ces quatre montés à l'ordre des ordinaires, quatre autres ne demandassent leurs places de semestres, il fut ordonné que ceux qui auroient les dites places n'entreroient point dans la direction et n'y entreroient que ceux qui y estoient auparavant, et pour ce que M. Aubery avoit esté malade à l'extrémité, il voulut réduire les douze ordinaires au nombre de huit et fermer la porte aux demandes. Ce brevet estoit signé de Le Beauclerc, secrétaire d'Estat, le 26 aoust 1626.

Le règlement de La Rochelle du 3 janvier 1628 fut encore fait par M. de Marillac, garde des sceaux, lequel voyant les inconvénients des règlements précédents désiroit d'y remédier par ce dernier règlement, par lequel il oste aux ordinaires que le roy feroit à l'avenir l'avantage de la préséance sur les plus anciens qu'eux, pour ce qu'il avoit envie d'y en placer de jeunes et trouvoit injuste que, par cette promotion, ils passassent au-dessus des semestres et quatrimestres plus anciens qu'eux; ce qui feroit murmurer les anciens avec raison et chargeroit d'envie les nouveaux ordinaires, lesquels devoient estre assez satisfaits de leur qualité, qui leur donnoit plus d'employ et d'appointements qu'aux semestres et quatrimestres, sans oster à leurs anciens l'avantage de la séance et de l'antiquité dans le conseil, qui leur devoit estre conservé avec justice. Il réduit tous les conseillers d'Estat en ordinaires servant par quartier, permettant aux semestres de servir deux quartiers, mais non consécutifs; veut qu'il y ait quatre évesques et quatre gentilshommes qui y servent ordinairement. Les quatre évesques furent Messieurs de Bourges, de Cahors, de Lisieux, de Senlis; les quatre gentilshommes Messieurs de Brèves, de Béthune, de Rambouillet et de Marillac, son

frère, donne rang et séance, au conseil, aux doyens des quatre quartiers des maistres des requestes, et les gages aux deux plus anciens de chaque quartier. Ce règlement fut signé de M. POTIER, sieur d'Ocquère, secrétaire d'Estat.

Depuis, par les ordonnances que le roy fit vérifier en 1629 en sa présence au Parlement, il y avoit un article qui portoit que le roy révoquoit tous les brevets cy-devant accordés et qu'il feroit expédier des lettres-patentes à ceux dont il entendoit estre servi dans ses conseils, et ensuite M. de Marillac en envoya à tous les conseillers d'Estat qui servoient lors au conseil et m'en envoya aussi qui sont en bons termes et très honorables, le 29 novembre 1629, signées DE LOMENIE, secrétaire d'Estat, qui a la maison du roy en son département.

J'ai escript ce que dessus à Ormesson le mercredi matin 10 septembre 1636, afin de me souvenir un jour de la vraie histoire du temps, et de quel mouvement sont procédés tous ces divers règlements ce que chacun ne peut pas deviner; et ce que j'ai reconnu, c'est que les hommes sont fort amateurs de leurs inventions et de se faire valoir et faire parler d'eux, quand ils sont dans l'autorité; mais ceux qui leur succèdent méprisent les règlements de ceux qui les ont précédés, passent par dessus, s'en moquent, et prennent plaisir à les renverser, et de fait, nonobstant tous ces beaux règlements, et toutes ces réductions ordonnées, il y a maintenant dix-huit ordinaires dans le conseil, et pour le moins vingt-cinq semestres, sans ceux qui y entreront encore par la facilité qui s'y rencontre maintenant.

En l'année 1643, 1644 et suivantes, la grande porte du conseil a esté ouverte et y sont entrés tous ceux qui l'ont désiré, tant la facilité y a esté grande de la part de la reyne-régente et de M. le chancelier; de manière que le nombre de ceux qui avoient droit d'y prendre place mon-

toit, en 1647, à plus de six vingt conseillers d'Estat, et les derniers reçus estoient assis hors le rang des anciens, et beaucoup demeuroient debout faute de siéges et c'estoit une grande confusion.

Fait et escript ces dernières lignes à Ormesson en avril 1647.

Règlement du Conseil. — Montpellier (*12 octobre 1622*).

Aujourd'huy 12 octobre 1622, le roy estant au camp devant Montpellier sur ce que Sa Majesté a esté avertie qu'aucuns de ses officiers des parlements et autres cours souveraines, après avoir reçu de grandes commodités de la résignation de leurs offices, se retirent au conseil et prétendent prendre rang du jour qu'ils ont esté reçus en iceluy en vertu des brevets qui leur ont esté expédiés plus tost pour honorer leurs charges que pour y servir au préjudice de ceux, lesquels, après avoir esté employés aux ambassades et autres charges importantes à l'Estat tant dedans que dehors le royaume, sont ordonnés pour y servir actuellement et y ont vieilli ; ce qui apporte de la confusion en l'ordre des séances qui y doit estre plus soigneusement gardé qu'en nul autre lieu ; Sa Majesté, mémorative des plaintes qui luy en furent faites en l'assemblée des notables à Rouen et de ce qui fut lors arresté, a déclaré et déclare qu'elle ne veut et n'entend que les dits officiers ou autres qui ont esté honorés de semblables brevets aient rang et séance en son conseil que du jour qu'ils auront servi ou serviront actuellement, après avoir résigné leurs offices, et qu'ils sont ou seront employés dans l'estat des appointements ordonnés par Sa Majesté à ceux desquels elle veult estre ordinaire-

(1) Mémoires d'André d'Ormesson, f° 89 recto.

ment servie. En témoin de quoy, Sa dite Majesté m'a commandé d'en expédier toutes lettres nécessaires.

Signé LOUIS.

Et plus bas : BRUSLART.

Règlement que le Roy veut estre doresnavant observé en son conseil de la direction des finances, en celui d'Estat et des finances et en son conseil privé ou des parties (1624).

Sa Majesté désirant establir un bon ordre pour la conduite de ses affaires et administration de ses finances et de la justice, a voulu commencer par la réformation de son conseil, tant par diminution du nombre de ceux qui y sont entrés depuis la mort du feu roy, son père, qu'en déchargeant ses conseils de toutes les matières qui gisent en juridiction contentieuse et peuvent estre renvoyées aux parlements, grand conseil, cour des aides ou autres juges, où les procès pourront estre jugés plus commodément et avec plus de soulagement pour ses sujets, et pour cet effet Sa Majesté fera dresser un bon règlement des choses qui doivent estre traitées en chacun de ses conseils pour, iceux vus et examinés sommairement, en estre fait le renvoi ainsi qu'il est dit ci-dessus;

Pour parvenir à laquelle réformation, Sa Majesté a voulu premièrement ordonner les personnes desquelles elle veut estre servie ès dits conseils, mesme en celuy de la direction et des finances, avec M. le garde des sceaux et M. de la Vieuville, surintendant de ses finances, les sieurs de Chasteauneuf, de Champigny, contrôleur-général de ses finances, de Boissy, de Bulion, de Préaux, de Bisseaux, de Léon et de Marillac, lesquels, comme ordinaires, précéderont en tous conseils, et, en cas que Sa Majesté appelle cy-après

quelques autres pour estre ordinaires en ses conseils, ils n'auront rang et séance que du jour qu'ils y seront appelés, encore qu'ils eussent presté le serment auparavant;

Les intendans des finances et trésoriers de l'espargne serviront pareillement comme ils ont accoustumé.

Le secrétaire du conseil des finances aura son entrée aux dits conseils de la direction et des finances, et celuy des parties au dit conseil, lesquels seront en quartier;

Le trésorier des parties casuelles estant en exercice aura entrée au conseil, lorsqu'il sera besoin de taxer les offices;

Auxquels conseils serviront aussi par semestre, assçavoir : en celuy de janvier les sieurs présidents Fouquet, Vignier, Aubry, Ribier et Haligre, et en celuy de juillet les sieurs Frémion, ancien archevesque de Bourges, le Bret, Ollier, Barentin et la Rochehabert;

Outre lesquels cy-dessus nommés serviront aux dits conseils des finances et des parties, chacun par l'espace de quatre mois, assçavoir : au service de janvier les sieurs de Treslon, Grangier, Fiebrun et Gueffier, et en celuy de mai, les sieurs Ladvocat, Courmoulin, Chaumont et du Manoir, et en celuy de septembre, les sieurs Péricard, de la Poterie, Boissise, Tonnelier et Lesongère.

Lesquels, ensemble ceux du service de six mois, auront l'entrée et séance aux dits conseils, respectivement selon l'ordre porté par le brevet de Sa Majesté, du 12 octobre 1622.

Les maistres des requestes ordinaires de l'hostel de Sa Majesté rapporteront aux dits conseils des finances et des parties les affaires dont ils seront chargés, chacun en son quartier, sinon que pour aucunes considérations en quelques affaires particulières, il en soit par messieurs les chancelier et garde des sceaux autrement ordonné, et ne laisseront

néantmoins d'avoir l'entrée et voix délibérative ès dits conseils des finances et des parties, mesme s'estant défaits de leurs charges, Sa Majesté les appelant en ses conseils. Elle trouve bon que ceux des dits maistres des requestes, qui ont esté honorés de brevets de retenue pour servir en ses conseils et ont presté le serment suivant iceulx, y aient l'entrée et séance du jour de leur serment; mais ils ne pourront précéder ceux qui seront ordinaires pour toute l'année.

Les princes du sang, cardinaux, autres princes, ducs, pairs et officiers de la couronne, gouverneurs et lieutenants généraux des provinces et autres principaux seigneurs, qui ont fait le serment de conseillers au dit conseil, y auront entrée ainsi qu'ils ont accoustumé.

Les secrétaires d'Estat et des commandements de Sa Majesté auront aussi l'entrée et séance en tous les dits conseils, du jour du serment par eux presté suivant leurs brevets.

Et pour le regard des archevesques et évesques, Sa Majesté veut et entend que ceux qu'elle a honorés de la qualité de conseillers en ses conseils y aient entrée et séance ainsi qu'ils ont accoutumé, lorsqu'ils se trouveront près de Sa Majesté, laquelle n'a voulu en spécifier aucun particulièrement, pour ne leur donner sujet de manquer à leurs résidences, et néantmoins Sa dite Majesté aura bien agréable que, de ceux qui se trouveront en sa cour, il en assiste quelques-uns ordinairement aux dits conseils des finances et des parties, lesquels, ensemble les gouverneurs, lieutenans-généraux et seigneurs sus-mentionnés auront rang et séance du jour du serment par eux presté au dit conseil, en conséquence des brevets qu'ils en ont obtenus.

Et, quant à présent, pour tous les autres qui ont des brevets de conseillers au dit conseil, ils n'y auront pas entrée, si Sa Majesté ne leur accorde pas un nouveau brevet,

et ne sera aucun payé des gages de conseiller au dit conseil, sinon ceux qui seront employés dans les estats de Sa Majesté servant actuellement.

Fait à Compiègne, 1er jour de juin 1624.

Signé LOUIS.

et plus bas : DE LOMÉNIE.

Règlement de Châteaubriand (1626).

Aujourd'huy 26 aoust 1626, le roy estant à Chasteaubriant, considérant combien il importe à la dignité et autorité de ses affaires de régler son conseil et que le nombre de huit personnes que Sa Majesté avoit cy-devant choisies pour y servir ordinairement ne peut pas suffire, à cause que Sa Majesté les emploie ordinairement aux plus grandes et importantes affaires de son Estat, tant dedans que dehors le royaume, Sa Majesté a arresté de croistre le nombre jusques à douze, suivant le choix qu'elle a fait de quatre de ceux qui servoient par semestre au dit conseil, par les brevets qu'elle en a fait expédier à chacun d'eux. A cette cause, Sa dite Majesté a voulu et ordonné que son conseil de la direction de ses finances soit composé du nombre de douze, sans qu'il puisse estre augmenté pour quelque cause et occasion et en faveur de quelque personne que ce soit, sans préjudicier toutesfois à ceux qui seroient à présent au dit conseil de la direction, outre les dits ordinaires, desquels les places demeureront supprimées par mort jusques à la réduction au nombre de douze, sans qu'aucun autre y puisse cy-après prétendre entrée sous couleur de brevets de semestre qu'il pourroit obtenir de Sa Majesté ou autrement, en quelque sorte que ce soit. En témoin de quoy, Sa dite Majesté m'a commandé d'expédier le présent brevet signé

de sa main et contresigné par moy, son conseiller et secrétaire d'Estat, et de ses commandements et finances.

Signé LOUIS.

Et plus bas : LE BEAUCLERC.

Règlement de la Rochelle (*Janvier* 1628) (1).

Le roy s'estant fait représenter les estats et règlements faits par Sa Majesté et par les roys ses prédécesseurs pour l'ordre et établissement de ses conseils, considérant que les désordres causés en toutes conditions par les guerres et mouvements publics ont atteint mesme jusques à ses conseils par la multitude de ceux qui en ont obtenu des brevets pour y seoir, aucuns avec choix et les autres sans choix, par la facilité qu'ils y ont trouvée, en sorte que, nonobstant les règlements cy-devant faicts à Montpellier en 1622, à Compiègne en 1624, et à Chasteaubriant en 1626, il se trouve encore un si grand nombre de conseillers aux dits conseils, que cela diminue grandement la dignité de cette charge au préjudice de l'autorité que Sa Majesté doit avoir aux dits conseils et du fruit qui en doit résulter pour le bon gouvernement de ses affaires et de celles de ses sujets qui y ont recours; que cet accroissement et cette facilité sont entre les principales causes de la cherté des offices, si dommageable à ses sujets en ce que l'espérance que plusieurs ont de parvenir à cette dignité de conseiller en ses conseils et se préparer par ce moyen une honorable retraite, avec la commodité des appointements qu'ils en reçoivent, fait que plusieurs achètent à prix excessifs les offices de maistres des requestes de son hostel, qui sont les plus proches, faisant

(1) Mémoires d'André d'Ormesson, f° 95 recto.

état que ce n'est qu'une avance de quelques années, laquelle ils retireront avec intérest, revendant plus chèrement les mesmes offices, après qu'ils auront obtenu les dits brevets et la faculté de seoir aux dits conseils; que la mesme raison porte encore la cherté aux offices de conseillers dans les cours souveraines pour ce qu'ils servent de degré pour parvenir à ceux des maistres de requestes, par lesquels ils se promettent l'accès et l'entrée aux dits conseils, et de là, par exemple, se communiquent à tous les autres offices, selon la liaison et relation qu'ils ont ensemble; que ce mesme désordre cause encore un très-grand mal, d'autant que plusieurs des officiers de Sa Majesté, par suite de ces espérances, ne tiennent plus compte de vieillir dans les charges, ce qui apporte une grande diminution aux compagnies, préjudice à la justice et à l'autorité de Sa Majesté en icelle.

A quoy Sa Majesté désirant pourvoir en attendant un plus grand règlement, pour l'ordre et les matières desquelles il pourra estre traité en ses conseils, disposant quant à présent des personnes qui y auront entrée et séance, a ordonné que doresnavant il ne sera expédié aucun brevet pour appeler et retenir quelqu'un, en la qualité de conseiller en ses conseils, que le dit brevet ne soit signé de la propre main de Sa Majesté, avec addition de ces mots, de la mesme main, *pour un tel;* ce qu'elle défend très-expressément à tous les secrétaires de ses commandements, défend pareillement au chancelier et garde des sceaux d'admettre aucun, de quelque qualité et de quelque condition qu'il soit, à faire le serment de la dite qualité, que le brevet qu'il en aura obtenu ne soit expédié en cette forme, et qu'outre ce ils n'aient eux-mesmes reçu la volonté de Sa Majesté, de sa propre bouche, et de recevoir le dit serment ailleurs qu'en plein conseil, après lecture faite publiquement en iceluy de

leur brevet en la présence de tous les assistans, dont il sera fait mention par les actes des dits serments, auxquels seront insérés les noms des six plus anciens conseillers du dit conseil qui s'y seront trouvés présents, dont les greffiers du dit conseil tiendront registre, et les dits chancelier et garde des sceaux parapheront les actes qui y seront insérés. Ce que Sa Majesté enjoint à tous les dessus dits à peine d'encourir son indignation, de nullité des dits brevets, réceptions et serments, nonobstant la possession que ceux qui les auront obtenus pourroient acquérir par nonchalance ou autrement;

Veut et ordonne Sa Majesté que les dits règlements de Montpellier, Compiègne et Chasteaubriant aient lieu pour l'ordre, séance, condition et entrée de ceux qui en ont la faculté par iceux, et que nul ne puisse servir en la dite qualité, sinon après qu'il se sera défait des charges dont il pourroit estre pourvu, suivant le dit règlement de Montpellier, lesquels règlements Sa Majesté confirme par le présent en ce que n'y est point dérogé et en les interprétant pour le regard de ceux qui cy-après y seront appelés pour y servir comme ordinaires, veut Sa Majesté qu'ils aient rang et séance au conseil du jour qu'ils l'avoient auparavant, sans qu'en conséquence de la clause portée par le dit règlement de Compiègne, ils puissent prétendre la préséance sur tous les autres en qualité d'ordinaires, et quant à ceux qui n'y ont pas la séance ordinaire ni par temps certain et limité, veut Sa Majesté qu'il en soit usé, selon qu'il est porté par le dit règlement de Compiègne, remettant à la prudence du chancelier et garde-des-sceaux, pour le regard de ceux desquels pourroit avoir esté obtenu de faire mention, de leur permettre l'entrée et séance, lorsqu'ils seront près de Sa Majesté, appelés ou envoyés de leurs provinces ou autrement; en sorte toutesfois qu'il en soit usé modeste-

ment et sans que cela puisse apporter confusion ni séance ordinaire et fréquente, et d'autant que tous ces règlements n'ont pu encore apporter l'ordre qui est bien requis pour la dignité et autorité desdits conseils, et que les choses si éloignées de leur principe n'y peuvent pas estre ramenées tout-à-coup; considérant aussy que la distinction apportée par le dit règlement de Compiègne en ordinaires, semestres et quatrimestres, non-seulement diminue en l'esprit de plusieurs l'estime de leur condition par la comparaison des autres, et est cause qu'ils tendent et pressent pour parvenir à ce qu'ils estiment le plus, mais aussy empesche de réduire la multitude desdits conseillers d'autant que chacun des dits degrés est par nécessité rempli de quelque nombre; que tous ensemble en composent un excessif et mal séant, ordonne Sa dite Majesté que doresnavant ses dits conseils ne seront composés que de conseillers ordinaires et servant par quartier, suivant l'estat particulier que Sa Majesté en a fait dresser, assçavoir des douze ordinaires qui sont de présent, outre les surintendant, contrôleur-général et intendans de ses finances, lesquels ordinaires Sa Majesté veut et entend estre réduits par mort jusques au nombre de huit, et ne veut estre pourvu à aucun de ceux qui pourroient décéder ou se retirer jusques à la réduction au dit nombre.

Et, pour le regard de ceux qui servent à présent par six et quatre mois, veut Sa Majesté qu'ils soient tous distribués pour servir trois mois seulement, y ayant, en chacun quartier, un du corps de l'église, compris ceux qui en sont à présent, et un du corps de la noblesse, selon le choix que Sa Majesté en a fait, sans préjudicier aux conseillers des conseils qui servoient cy-devant durant six mois, auxquels Sa Majesté voulant conserver ce mesme temps de leur occupation, veut qu'ils servent pareil temps de six mois leur vie durant, mais en deux quartiers différents et non consé-

cutifs, si bon leur semble; ce qui ne pourra avoir lieu que pour eux et non pour ceux qui en pourroient estre pourvus par leur décès ou autrement, réservant aussy Sa Majesté, suivant le dit règlement de Chasteaubriant, l'entrée et séance au conseil de la direction des finances, leur vie durant, à ceux qui l'avoient cy-devant, sans qu'autres qu'eux, outre les ordinaires, y puissent prétendre l'entrée cy-après; à la charge aussy que tous les dessus-dits servant par quartier en vertu du présent règlement seront réduits par mort jusques au nombre de quatre par chacun quartier, outre ceux du corps de l'église et de la noblesse, selon qu'il est dit cy-dessus, voulant Sa Majesté, pour le regard de tous les autres, que le dernier article du dit règlement de Compiègne soit entièrement gardé et observé, et en outre que, suivant iceluy, nul ne soit payé des gages du dit conseil, s'il n'est employé dans lesdits états, fors les deux plus anciens de chacun quartier de maistres des requestes de son hostel, auxquels Sa Majesté, pour en rendre le corps plus honorable et en faire estimer l'antiquité, veut que les appointements cy-devant payés à huit du dit corps indifféremment soient doresnavant payés aux deux plus anciens de chacun quartier, et que le doyen de chacun des dits quartiers prenne séance au dit conseil durant les trois mois prochainement, suivant le quartier de son exercice au dit conseil.

Fait au camp devant La Rochelle, le troisième jour de janvier 1628.

Signé, LOUIS.

Et plus bas : POTIER.

André d'Ormesson a ajouté : « Ce règlement a esté fait par Messire Michel de Marillac, garde-des-sceaux. M. le

marquis Antoine d'Effiat estoit lors surintendant des finances »

Règlement du Conseil fait et arrêté par Monseigneur de Marillac, garde-des-sceaux de France (1) (18 *Janvier* 1630).

Le roy ayant, par le soixante et unième article de ses ordonnances du mois de janvier dernier, réservé de pourvoir par un règlement à ce qui concerne l'ordre de ses conseils et des affaires qui y seront traitées, et s'estant à cette fin fait représenter les règlements arrestés par les roys ses prédécesseurs et par Sa Majesté, mesme celuy fait par le commandement de Sa dite Majesté en l'année 1615, ensemble ceux faits depuis, tant à Montpellier le 12 octobre 1622, qu'à Compiègne le 1er juin 1624, à Chasteaubriant le 26 aoust 1626, et en son camp devant La Rochelle le 3 janvier 1628 pour le bon ordre, conduite et administration de la justice, finances et affaires de son Estat qui se traitent en ses conseils, iceux revus et examinés, et de l'avis de son conseil, tant sur le contenu aux dits règlements que sur plusieurs autres points importans que l'état présent et l'expérience ont fait juger nécessaires, a fait et ordonné le règlement qui ensuit, lequel Sa Majesté veut et ordonne estre exactement gardé et observé par tous ceux qui ont l'honneur d'entrer et servir à ses conseils, outre ce qui est compris par les dites ordonnances.

Pour parvenir à l'établissement du dit ordre, Sa Majesté ayant, par les règlements précédents, pourvu à la réformation de son conseil en ce qui regarde la diminution du nombre de ceux qui y estoient entrés pendant les guerres et le choix de ceux qui y seroient employés cy-après, disposant à présent de l'ordre des dits conseils et des affaires qui

(1) Mémoires d'André d'Ormesson, f° 99.

y seront traitées, VEUT et ORDONNE, pour décharger ses conseils de toutes les matières et affaires qui gisent en juridiction contentieuse, qu'elles soient renvoyées aux parlements, grand conseil, cours des aides et autres juges ordinaires, où les procès pourront estre jugés plus commodément pour le soulagement de ses sujets, et qu'à cette fin, au commencement de chacun quartier, il soit fait un rôle de tous les procès qui seront pendans et indécis ès-dits conseils pour, iceux vus et examinés sommairement, en estre fait le renvoi où il appartiendra.

Et d'autant qu'à cause des troubles, en divers traités et édits, baux à ferme pour les gabelles, aides et autres revenus, et plusieurs establissements et diverses affaires, il a esté fait réservation au dit conseil de la connoissance des matières qui en dépendoient pour plusieurs occasions qui ont esté jugées nécessaires, et que ces dits conseils sont pour raison de ce chargés d'un grand nombre d'affaires, Sa Majesté veut et entend que la connoissance de tous les différends qui pourroient survenir en l'exécution des édits et déclarations de Sa Majesté, qui souloient estre traités en son conseil soient renvoyés aux cours de parlement et autres cours où les édits auront esté vérifiés pour estre jugés et examinés conformément à ce qui est ordonné par les dits édits.

Que toutes les causes qui pourroient estre entre les fermiers du roy et entre leurs sous-fermiers ou autres pour raison des baux à termes ou traités faits pour les affaires et finances de Sa Majesté soient renvoyées aux cours des aides pour y estre jugées et décidées suivant le contenu aux dits baux et traités, sinon qu'il fut question des droits du roy qui pourroient estre perdus ou diminués pour la collusion ou mauvaise conduite des dits fermiers ou sous-fermiers, auquel cas il est besoin d'en retenir la connois-

sance et à toujours estre ainsy usé pour le fait des finances de Sa Majesté.

Par le moyen de ces règlements et renvoi le conseil du roy estant deschargé de la pluspart des procès qui estoient pendans au dit conseil, il ne sera pas besoin de tenir tant de conseils et il suffira de tenir le conseil privé pour les parties une fois la semaine, qui sera le samedi à huit heures du matin, remettant néantmoins tant pour celui-là que pour le conseil d'Estat et finances, au jugement de messieurs les chanceliers et gardes des sceaux, selon l'affluence des affaires, d'assembler quelques autres fois le conseil extraordinairement, selon qu'ils verront estre à propos pour l'expédition des affaires et soulagement des sujets de Sa Majesté. Le conseil d'Estat et de finances sera tenu le jeudi à pareille heure de huit heures du matin, et le conseil des finances le mercredi à pareille heure et le conseil des affaires et dépesches le mardi à pareille heure.

L'ordre que le Roy veut estre tenu en ses Conseils des finances et privé.

Pour établir un meilleur ordre au conseil du roy qui se tiendra pour les affaires d'Estat et finances le jeudi matin, Sa Majesté veut et ordonne qu'il y ait un certain nombre de personnages choisis de qualité, preudhommie, expérience et capacité qui servent d'ordinaire en son conseil et d'autres par quartier suivant l'estat particulier que Sa Majesté en a fait dresser et le règlement arresté au camp devant La Rochelle le 3 janvier 1628, et n'entreront au dit conseil aucuns autres que ceux qui y ont droit d'entrée ou séance par les estats et règlements, fait Sa Majesté défense aux huissiers du dit conseil d'y laisser entrer aucun autre, sans en avertir auparavant messieurs le chancelier ou garde des

sceaux pour faire selon qu'il sera par eux ordonné à peine de suspension de leurs charges.

Les conseillers qui sont ordonnés pour servir au dit conseil seront tenus de s'y trouver sans y faillir, sinon pour légitimes excuses dont ils feront avertir M. le chancelier ou M. le garde des sceaux.

Bien que, par le règlement fait en 1615, l'entrée au dit conseil ne soit donnée qu'à trois maistres des requestes, néantmoins à cause de l'affluence des affaires de beaucoup augmentées depuis la dite année 1615, tous ceux des dits maistres des requestes estant en quartier entreront au conseil et y feront rapport des requestes et instances, auxquelles auront esté commis.

Au commencement de chaque année sera fait département aux conseillers du conseil, qui seront en service, des provinces du royaume, dont chacun d'eux rapportera les cahiers, articles, remontrances et affaires, afin que ceux qui en feront les poursuites sçachent à qui s'adresser pour estre plus promptement expédiés, ainsy qu'il a esté fait entre les intendans et contrôleurs généraux des finances pour les affaires concernant les finances de chacune généralité.

Les requestes qui seront présentées au conseil seront signées par les parties ou par leurs avocats, et, s'il se trouve, après qu'une requeste aura esté respondue, que la partie qui en aura esté déboutée présente aucune semblable requeste, sans faire mention de la première, elle sera condamnée en l'amende de cent cinquante livres envers la partie, et, s'il n'y a partie, l'amende sera néantmoins payée, la moitié aux pauvres et l'autre moitié aux huissiers du conseil pour en faire les poursuites et diligences.

Et afin qu'il ne soit contrevenu au règlement porté par le précédent article, et qu'aux difficultés qui se rencontrent

dans les affaires, l'on tire éclaircissement par les résolutions prises aux conseils sur semblables affaires, il sera tenu registre par chacun des secrétaires et greffiers du conseil qui sera en quartier tant des dites requestes dont les parties auront esté déboutées que de tout autres affaires proposées et délibérées en chacun conseil, lequel ils seront tenus mettre sur la table du dit conseil devant messieurs les chancelier ou garde des sceaux pour servir dans les occurrences.

Nul n'opinera aux dits conseils et n'y demeurera, quand il sera traité d'affaires qui touchent à luy ou à ses parents et principaux amis.

Nul n'assistera au jugement d'aucun duquel il ait esté récusé pour cause jugée valable par le conseil.

Chacun sera assis au dit conseil selon l'ancienneté de son service et réception, suivant les règlements de Compiègne et de la Rochelle, cédant le siége et la place à son ancien, excepté ceux qui, par l'éminence de leurs qualités et charges, ensemble ceux auxquels, à raison de la charge de superintendant des finances, Sa Majesté a voulu faire expédier des brevets, lesquels tiendront le mesme rang qu'ils ont fait jusques à présent.

Il ne sera rien résolu au dit conseil que par la pluralité des opinions, lorsque le roy n'y sera pas présent, et les arrests qui auront esté résolus en un conseil seront lus et signés au commencement du conseil suivant où l'on traitera de mesme nature d'affaires et incontinent délivrés aux parties en la forme ordinaire, sans qu'ils puissent estre révoqués ni rétractés ni l'exécution sursise par requeste ou remontrance, sinon par les moyens de droit, comme il est accoustumé.

Et d'autant qu'il peut arriver contestation entre les secrétaires et greffiers du conseil et les parties à cause de la

récompense qui leur est due pour l'expédition des arrests, baux, traités, contrats et autres actes dont le prix n'a pas esté jusques icy entièrement réglé, S. M. veut et ordonne qu'il en soit dressé estat en son conseil, toutes choses cessantes, pour estre observé dès la présente année 1630.

Les arrests donnés aux cours souveraines ne pourront estre cassés ni sursis, sinon par les voies de droit qui sont portées par les ordonnances.

Affaires que S. M. ordonne estre traitées et résolues au conseil d'Estat et des finances qui se tiendra le jeudi.

Les requestes concernant l'observation et entretenement ou les contraventions qui seront faites aux édits et ordonnances de S. M. sur lesquelles y aura différend ou procès entre les particuliers et ceux qui auront traité de l'exécution des dits édits;

Les requestes concernant les affaires du clergé;

Les différends ou procès qui surviendront à cause des suppressions et remboursements d'officiers auxquels S. M. aura intérest;

Comme pareillement ceux qui surviendront en exécution de pareils faits pour le rachat des rentes, domaines et aides de S. M;

Les adjudications des fermes au plus offrant et dernier enchérisseur;

Les adjudications des grands ponts et autres grands ouvrages publics au rabais et moins disans;

Celles des baux et marchés pour le renouvellement et rafraîchissement des vivres et munitions des places frontières.

Ce que S. M. veut et ordonne pour le conseil privé, le samedi.

Les requestes présentées par les parties afin d'évoquer du

parlement et autres cours souveraines, suivant les ordonnances, seront rapportées au dit conseil par les maistres des requestes estant en quartier et non par autres, ensemble toutes requestes pour règlements de juges à cause de la contention de juridiction entre les parlements, chambres de l'édit, grand conseil, cour des aides et autres cours souveraines;

Les requestes concernant les arrests et cas permis par les ordonnances et règlements sur ce faits;

Les remontrances des parlements et autres cours, et affaires concernant la justice et fonction de leurs charges;

Les oppositions formées, au sceau, à l'expédition des lettres d'office et autres qui seront renvoyées au conseil par messieurs les chancelier et garde-des-sceaux.

Tous différends, qui pourroient estre au dit conseil touchant les éveschés et abbayes et autres bénéfices estant à la nomination du roy, seront renvoyées au grand conseil, encore qu'il soit question du titre; enjoint S. M. au dit grand conseil de juger lesdits procès selon le droit de nomination, et comme jusques à présent en a esté usé.

Les maistres des requestes qui seront en quartier auront l'entrée au susdit conseil et en celui d'Estat et finances pour en rapporter toutes les requestes et instances, auxquelles ils auront esté commis.

Les maistres des requestes, qui ne seront en quartier, seront envoyés par les provinces pour faire leurs visitations et chevauchées, comme il est porté par les ordonnances. Deux des dits maistres des requestes ne faudront les jours de festes d'aller devant S. M., quand elle ira à la messe, pour recevoir les requestes qui seront présentées, quand il leur sera commandé, et assisteront près de MM. les chancelier ou garde-des-sceaux, quand besoin sera.

Pour le conseil des finances qui se tiendra le mercredi.

Le roy veut et ordonne que, dans le conseil établi pour les finances, soit arresté le brevet de la taille, la commission, l'estat de la crue extraordinaire des garnisons, les estats de S. M. de chacune généralité, les estats des fermes et les conditions qui doivent estre insérées dans les baux qui en seront faits, l'estat général des finances et tout ce qui dépendra de l'observation et entretenement des dits estats, après qu'ils auront esté commandés par S. M.

Tous articles et contrats de baux à ferme ou partis seront vus et arrestés au dit conseil, et néantmoins l'adjudication et délivrance d'iceux remise au conseil d'Estat et finances qui se tient le jeudi matin, ainsy qu'il est accoustumé;

Les articles, cahiers et remontrances des provinces envoyés et présentés à S. M. tant par les gouverneurs et lieutenants-généraux que par les villes et communautés;

Les requestes qui concernent l'estat des provinces, des communautés et des villes, ensemble les levées des deniers qui seront par eux requises;

Les premières instructions et commissions de ceux qui seront envoyés par S. M. dans les provinces pour prendre quelque connaissance du fait des finances.

Aucune levée de deniers ne pourra estre faite pour le roy qui n'ait esté délibérée et résolue au dit conseil.

Les lettres escriptes par les trésoriers de France portant avis considérables et importants au fait des finances de S. M. y seront aussi lues, et il sera délibéré sur la réponse qui y devra estre faite.

Le mesme sera fait des requestes qui seront présentées

pour faire employer gages, en attribuer de nouveaux ou augmenter les anciens, comme aussi pour employer rentes ou autres charges dans les Estats de S. M.

Les rabais, diminutions et remises qui seront demandés sur les tailles, sur la subvention des villes, sur les fermes ou autrement.

Les requestes présentées à S. M. par ceux qui auront esté par elle commis et employés pour son service pour avoir paiement de leurs vacations seront examinées par les intendants et contrôleurs-généraux des finances et par eux rapportées au dit conseil, où la taxe des vacations sera arrestée et assignée, comme les autres arrests, la minute remise au greffe du conseil et la grosse délivrée aux parties qui seront en vertu d'icelle payées des sommes y contenues.

Les rôles des taxes des offices seront arrestés au dit conseil en la présence de ceux qui y assisteront et non ailleurs, défendant S. M. au secrétaire des finances de signer aucuns rôles des dites taxes qu'ils n'aient esté arrestés au dit conseil.

L'ordre que le Roy veut estre tenu en son conseil des affaires et dépesches, le mardi.

Au dit conseil seront lues toutes les dépesches du dedans du royaume et délibéré des réponses et ce qui sera à faire à l'occasion d'icelles.

Seront aussi lues les réponses et les instructions qui seront baillées à ceux qui seront employés dans les provinces pour les affaires de S. M.

Au dit conseil tous ceux qui auront esté en commission pour le service de S. M. seront tenus rendre compte de ce qu'ils auront fait, négocié et géré en leurs voyages.

Il sera traité au dit conseil de l'estat des garnisons, es-

tat et paiement des gens de guerre tant de cheval que de pied et autres affaires de la guerre, et généralement de toutes les affaires importantes, ainsi qu'il plaira à S. M. l'ordonner.

Et afin que tout ce qui aura esté résolu au dit conseil soit promptement et précisément exécuté, S. M. ordonne que toutes résolutions qui se prendront au dit conseil en chaque journée seront réduites par escript par celuy des secrétaires d'Estat qui sera en mois, lequel en fera un acte contenant par article tout ce qui aura esté résolu, quelles personnes en sont chargées, quelles en doivent prendre soin. Il sera baillé extrait à chacun des secrétaires des commandements selon leur département, afin qu'ils tiennent la main à l'exécution de ce qui aura esté avisé, après qu'il en aura esté fait rapport à S. M. et qu'elle aura donné son commandement sur ce spécialement ès choses plus importantes.

Fait à Paris, le 18me jour de janvier 1630.

APPENDICE.

III.

SURINTENDANTS DES FINANCES DE 1594 A 1653.

Le morceau suivant est tiré des Mémoires inédits d'André d'Ormesson, où il porte pour titre : *Les Surintendans des finances que j'ai vus et connus* (1).

Quand le roy Henry IV entra dans Paris au mois de mars 1594, il fit messire François d'O, seigneur de Fresnes, gouverneur de Paris et surintendant des finances, lequel mourut en l'an 1595. Après sa mort, plusieurs furent employés aux finances : messire Nicolas de Harlay, seigneur de Sancy, luy succéda en cette charge et ayant parlé trop librement au roy sur son mariage avec la duchesse de Beaufort il fut disgracié, et fut mis en sa place, en l'année 1598, messire Maximilien de Béthune, marquis de Rosny, qui estant fort rude et fort mesnager paya les dettes du roy, tant envers les estrangers que les François, remplit son arsenal de canons et d'armes pour armer cinquante mille hommes, et la Bastille dont il estoit gouverneur, de quantité d'or et d'argent. Il fut aussy grand maistre de l'artillerie et duc de Suilly et ayant gouverné les finances avec un pouvoir absolu, le roy Henry IV décédé en may 1610, il fut disgracié en l'année 1611 par messieurs de Sillery, chancelier, Villeroy se-

(1) Mémoires d'André d'Ormesson, f° 9 et suiv.

crétaire d'Estat et le président Jeannin qui ne le pouvoient souffrir à cause de sa rudesse et paroles insolentes.

En la place du duc de Suilly, au lieu de surintendant, fut composée une direction de finances de sept personnes, messieurs de Chasteauneuf, président de Thou, président Jeannin, Maupeou, Arnault, Bulion et Villemontée. Cette direction rapportoit tous les samedis ce qu'elle avoit fait pendant la semaine, devant M. le chancelier de Sillery, où toutes les dépenses estoient arrestées. M. Dolé y fut ajouté par le maréchal d'Ancre, en l'année 1612. Cet ordre dura jusques au mois de may 1616, que le présent Jeannin, lequel avoit tousjours esté contrôleur-général des finances depuis l'establissement de la direction fut fait surintendant des finances et son gendre, M. de Castille, intendant. Pierre Jeannin, autrefois président en Bourgogne, estant devenu surintendant, bailla son contrôle général à Claude Barbin favori et confident du maréchal d'Ancre, lequel Barbin usurpa toute l'autorité dans les finances et les affaires d'Estat et demeura ainsy jusques au 14 avril 1617 que le maréchal d'Ancre fut tué sur le pont du Louvre. Auquel jour, Barbin fut arresté prisonnier et mis dans la Bastille. Le président Jeannin reprit la surintendance des finances et fit son gendre M. de Castille intendant et contrôleur-général.

Le comte de Schomberg fut fait surintendant des finances au mois de septembre 1619 et y demeura jusques au mois de janvier 1623 qu'il fut disgracié et renvoyé en sa maison. Messire Charles, Marquis de la Vieuville, fut mis en sa place; il estoit fort entendu aux finances et très puissant dans l'esprit du roy, et estant encore fort jeune il faisoit très bien sa charge. Il avoit esté capitaine des gardes et lieutenant du roy en Champagne et gouverneur de la ville de Reims. Il demeura en grande autorité depuis

janvier 1623 jusques en l'an 1624 que M. le cardinal de Richelieu fut fait chef du conseil, lequel ayant pris le dessus le fit disgracier à Saint-Germain-en-Laye au mois d'aoust 1624; M. de la Vieuville fut envoyé prisonnier dans le chasteau d'Amboise, dont il se sauva au mois d'aoust 1625.

Messire Jean Boschart, seigneur de Champigny, et messire Michel de Marillac furent faits surintendans des finances ensemble au dit mois d'aoust 1624 et demeurèrent ensemble jusques au commencement de l'année 1626 que le dit sieur de Champigny fut mis au conseil des dépenses. Messire Michel de Marillac demeura seul surintendant jusques au mois de juin de l'année 1626 qu'il fut fait garde des sceaux de France par la disgrace de M. le chancelier Haligre renvoyé en sa maison de La Rivière, près de Chartres.

Par la promotion de M. de Marillac en la charge de garde des sceaux, messire Antoine de Ruzé, marquis d'Effiat, fut fait surintendant des finances au mois de juillet 1626, par la faveur du cardinal de Richelieu, et exerça cette charge jusques en l'an 1632 qu'il mourut maréchal de France, commandant une armée du roy dans l'Allemagne, près la ville de Strasbourg.

Par son décès furent faits ensemble surintendans messire Claude de Bulion, ancien conseiller d'Estat et messire Claude Bouthillier, secrétaire d'Estat. Ils exercèrent cette charge ensemble jusqu'à la fin du mois de décembre 1641, que M. de Bulion mourut.

M. Bouthillier demeura seul surintendant, et estoit un des ministres qui ne croyoit estre changé pendant la régence (1). Néanmoins, au mois de juillet 1644, il fut dis-

(1) Note d'André d'Ormesson: « Les ministres qui ne pouvoient estre changés pendant la régence estoient monseigneur le

gracié et sa charge donnée à messire Nicolas le Bailleul, président de la cour et chancelier de la reyne régente, qui fut fait surintendant, au mois de juillet 1644. La principale conduite et direction estoit, sous M. le président de Bailleul, entre les mains du sieur Michel Particelle, seigneur d'Émery, contrôleur-général des finances, et du sieur Jacques Tubeuf, président des comptes, intendant des finances. Les sieurs de Mauroy, le Charon et Mallier, intendans, n'approchoient pas de leur employ et auctorité.

Au mois de juillet 1647, le président le Bailleul donna sa démission de sa charge de surintendant des finances, de laquelle fut pourvu messire Michel Particelle, sieur d'Émery, contrôleur-général des finances, qui en presta le serment entre les mains de Leurs Majestés, dans la ville d'Amiens, le jeudi 16 juillet 1647. Pour le regard de M. d'Avaux, il estoit en ce mois à Munster, plénipotentiaire pour la paix générale avec M. le duc de Longueville et M. Servien, plénipotentiaire comme luy. M. d'Avaux fut disgracié en juin 1648 et relégué dans Roissy. Le 9 juillet de la mesme année, M. d'Émery fut disgracié et envoyé en sa maison de Tanlay. Le maréchal de la Meilleraye fut fait surintendant des finances, et messieurs Haligre et Morangis faits directeurs le mesme jour. En mars 1649, le maréchal de la Meilleraye quitta la surintendance. En octobre 1649, messieurs d'Avaux et d'Émery furent restablis dans leur charge de surintendans, et lors les

duc d'Orléans, monseigneur le prince de Condé (Henry), monseigneur le cardinal Mazarin, M. le chancelier, M. Bouthillier surintendant des finances, M. Bouthillier-Chavigny son fils, secrétaire d'Estat. Mais à la cour il n'y a rien de certain et nulle stabilité en la condition. M. Bouthillier fils est demeuré dans le conseil d'en haut, mais a esté contraint de résigner sa charge de secrétaire d'Estat à M. de Loménie, comte de Brienne, qui l'exerce encore. Escrit à Ormesson, le dimanche 30 avril 1646. »

directeurs-généraux signoient les arrests du conseil des finances avec eux. Mais M. de Chasteauneuf ayant esté restabli dans sa charge de garde des sceaux, au mois de mars 1650, les directeurs n'ont plus signé les arrests ni esté appelés aux affaires de conséquence concernant les finances, messieurs d'Avaux et d'Émery résolvant tout sans eux, toute l'autorité estant entre les mains de M. d'Émery, encore qu'il fust tousjours malade.

Au mois de mai 1650, M. d'Émery estant décédé, la reyne donna la charge de surintendant des finances, vacante par sa mort, à M. le président de Maisons (René de Longueil), président de la cour, et au mesme temps M. d'Avaux remit volontairement sa charge de surintendant entre les mains de la reyne, ne se voyant pas aux bonnes grâces de M. le cardinal Mazarin, qui ne communiquoit ses secrètes intentions qu'au président de Maisons, son bon ami. Il fit une action de prudence et de générosité tout ensemble, et en a esté fort estimé. *Satius est cum dignitate cadere quam cum ignominia servire.*

Le 8 septembre 1651 M. le marquis de la Vieuville fut rétabli en sa charge de surintendant des finances, vingt-sept ans après en avoir esté dépouillé, en la place de M. le président de Maisons.

Le marquis de la Vieuville estant décédé le vendredi 2 janvier 1653, messieurs Servien et Fouquet furent faits surintendans des finances, le samedi 8 février 1653, et M. Mesnardeau Champré, trésorier directeur, avec messieurs Haligre et Morangis. Il se trouva huit intendans des finances : Mauroy, Tillier, Bordier, Foulé, Bordeaux, Gargan, d'Erval, Marin. De nouveaux intendans furent nommés en 1654, Paget, Housset, Brisacier et Boislève.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

DU PREMIER VOLUME.

HISTOIRE DE L'ADMINISTRATION MONARCHIQUE EN FRANCE.

APPENDICE.

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

Coulommiers. — Imprimerie de A. MOUSSIN.

ERRATA DU PREMIER VOLUME.

Page IV, dernière ligne, 1228, lisez : 1328.
Page XXVI, ligne 19, *ton père*, lisez : *son père*.
Page 6, note 2, § VIII, lisez : § VI.
Page 12, ligne 2, *XIIe siècle*, lisez : *XIIIe siècle*.
Page 15, dernière ligne, 1290, lisez : 1200.
Page 18, ligne 10, *Paris*, lisez : l'*Université de Paris*.
Page 38, ligne 3, *trouvoit*, lisez : *trouvai*.
Page 42, ligne 27, *commande*, lisez : *commander*.
Page 60, ligne 20, *avocats, huissiers*, lisez : *avocats et huissiers*.
Page 63, ligne 12, *Jean XII*, lisez : *Jean XXII*.
Page 72, ligne 1, 1352, lisez : 1353.
Page 77, l'indication de chapitre doit être supprimée et le sommaire reporté à la page 65.
Page 86, ligne 9, *exigeaient consentement*, lisez : *exigeaient le consentement*.
Ibid., ligne 10, *l'étabissement nouveaux impôts*, lisez : *l'établissement de nouveaux impôts*.
Page 88, ligne 10, *le nombre et les fonctions des officiers de justice*, lisez : *le nombre et les fonctions des officiers de justice déterminés*.
Page 93, ligne 15, *la prédication*, lisez : *les prédications*.
Page 113, ligne 9, *prommettant*, lisez : *promettant*.
Page 128, ligne 4, supprimez le mot *réunies*.
Page 129, note, *aulici consilii*, lisez : *aulici concilii*.
Page 143, note 1, *commme*, lisez : *comme*.
Page 147, ligne 12, *l'aministration*, lisez : *l'administration*.
Page 153, note 4, *Journal d'un bourgeois da Paris*, lisez : *Journal d'un bourgeois de Paris*.
Page 233, note 2, *ne se trouvent que*, lisez : *ne se trouvent pas*.
Page 239, ligne 15, « *cet esprit fort, général et laborieux*, lisez : « *cet esprit, fort général et laborieux*.
Page 286, note 5, *ibid.*, lisez : *voy. dans ce volume*.
Page 312, ligne 19, *en* 1601, lisez : *en* 1631.
Page 317, ligne 7, *bien que ne pusse*, lisez : *bien que je ne pusse*.
Ibid., note : *ce n'est plus temps*, lisez : *ce n'en est plus le temps*.
Page 324, dernière ligne, *deux ans*, lisez : *deux ans après*.





